PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Ordre du jour du Conseil Communautaire :

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du jeudi 9 octobre 2025 et désignation du secrétaire de séance

Point financier au 30 septembre 2025

1- Pôle Administration Générale

- Avenant de prolongation au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique
- Modification du tableau des emplois
- Virement de crédits pour reversement de la redevance modernisation à l'Agence de l'Eau au titre de 2024 – Budget assainissement

2- Pôle Développement et Aménagement du territoire

- Mise à jour du Comité des partenaires Mobilité
- Reconduction du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et élargissement du périmètre
- Avis sur le projet de la société Fauconnier – Demande d'Autorisation Environnementale
- Sollicitation de subventions pour la réhabilitation et l'extension du complexe sportif déclaré d'intérêt communautaire à Hesdin-la-Forêt
- Validation du plan d'actions relatif à l'étude d'opportunité pour la structuration de la filière machinisme agricole
- Dérogation au principe de repos dominical pour l'enseigne LIDL à Marconne, commune déléguée d'Hesdin-la-Forêt pour l'année 2026

3- Pôle Cohésion sociale

- Signature de la convention « pacte des solidarités » avec la DEETS.
- Demande d'une subvention auprès de la Région-Hauts-de-France pour le cofinancement des travaux d'aménagement du bassin de slalom de la Base de Kayak.

4- Pôle Culture Patrimoine Tourisme

- Intérêt communautaire « Coordination du réseau de lecture publique »
- Tarification de la saison culturelle intercommunale - 1er semestre 2026
- Tarification des animations du Centre Azincourt 1415 - 1er semestre 2026
- Tarifs des nouveaux produits boutique du Centre Azincourt 1415

5- Pôle Cycle de l'eau

- Fixation du coefficient de modulation relatif à la redevance performance des réseaux d'assainissement pour 2006
- Mise à jour du règlement de service public d'assainissement collectif
- Charte du service eau potable des 7 Vallées
- Fixation du prix de l'eau à compter de 2026
- Tarification des prestations réalisés par le service eau potable
- Règlement du service eau potable
- Fixation du coefficient de modulation relatif à la redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2006
- Désignation des représentants de la communauté de communes dans les syndicats d'eau supra-communautaires

6- Pôle opérationnel

- Demande de subvention DETR – DSIL – travaux phase 2 Centre Technique Intercommunal

Divers

Point 1 – Avenant de prolongation au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique, délibération 2025-136

1 Contexte

Le 29 décembre 2020, la Communauté de communes des 7 vallées (CC7V) a confié l'exploitation de son centre aquatique « ABC des 7 Vallées » à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/ADL - « ESPACE RECREA » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.
Ce contrat a été conclu pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2025.
Par une délibération en date du 3 juillet 2025, le Conseil communautaire a acté la résiliation anticipée du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de la Convention de mise à disposition (CMD) liant la collectivité au constructeur du centre aquatique. Cette décision a été motivée par la découverte d'une irrégularité dans le montage initial.
Cette restructuration majeure, qui inclut la récupération de l'ouvrage en pleine propriété et une redéfinition du périmètre de la future délégation de service public, nécessite un temps de préparation adéquat pour permettre le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans des conditions optimisées et juridiquement sécurisées.

Afin de garantir la continuité du service public durant cette période de transition et de finaliser la préparation de la future consultation, il est proposé de prolonger d'une durée d'un an le contrat de concession actuel.
La nouvelle échéance serait ainsi fixée au 31 décembre 2026.
Cette prolongation sera formalisée par la signature d'un avenant au contrat initial.

Cadre juridique et analyse
La possibilité de modifier un contrat de concession en cours d'exécution est encadrée par le Code de la commande publique. Il est envisagé de fonder cette prolongation sur l'article R3135-7 dudit code, qui autorise les modifications non substantielles sans nouvelle procédure de mise en concurrence.
Une analyse juridique a permis de confirmer que la prolongation envisagée ne constitue pas une modification substantielle, et ce pour les raisons suivantes :

- **Absence d'impact sur la concurrence initiale :** Lors de sa passation, la concession avait attiré trois candidatures, un nombre jugé raisonnable pour ce secteur économique spécialisé. Il est peu probable qu'une durée initiale de six ans au lieu de cinq aurait attiré un candidat supplémentaire. La modification n'introduit donc pas de conditions qui auraient faussé la mise en concurrence originelle.

- **Maintien de l'équilibre économique et du risque du concessionnaire :** L'avenant ne modifie pas l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire. Les conditions d'exploitation, les tarifs et les obligations restent inchangés. Le concessionnaire continue de supporter intégralement le risque d'exploitation lié à la fréquentation du centre aquatique, ce qui est l'essence même du contrat de concession. La contribution forfaitaire annuelle versée par la CC7V n'est pas augmentée.

Conclusion

La prolongation d'une année du contrat de concession actuel est une mesure nécessaire pour mener à bien la restructuration de la gestion du centre aquatique. Cette modification, considérée comme non substantielle au sens du Code de la commande publique, peut être mise en œuvre par un simple avenant.
Il est précisé que la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable sur le projet d'avenant conformément à l'article L. 1411-6 du CGCT.

2 Projet ou décision

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant prolongeant le contrat jusqu'au 31 décembre 2026.
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

Point 2 – Mise à jour du tableau des emplois, délibération 2025-137

1 Contexte

Il est proposé la modification du tableau des emplois pour tenir compte des éléments suivants :

- Le Conseil Communautaire a approuvé le 5 décembre 2024, la prise de compétence Eau potable à compter du 1er janvier 2026. Il convient donc de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement du service et pour permettre la reprise du personnel des syndicats concernés (SIVU du Bois Machy, Syndicat d'eau de la Région de Hesdin, Syndicat d'eau de la région de le Parcq, et le syndicat d'eau de Mouriez).
  - 10 postes d'agent d'exploitation du réseau potable à 35/35ème
  - 1 poste d'agent d'exploitation du réseau potable à 15/35ème
  - 2 postes de chef d'équipe : 1 sur chaque centre technique à 35/35ème
  - 1 poste de chargé de maintenance et exploitation du patrimoine à 35/35ème
  - 1 poste d'agent d'entretien des locaux à 6/35ème
  - 1 poste de responsable de la relation usagers à 35/35ème
  - 2 gestionnaires de la relations usagers à 4/35ème
  - 1 gestionnaire de la relations usagers à 2,5/35ème
  - 1 gestionnaire de la relations usagers à 17,5/35ème
  - 5 gestionnaires de la relations usagers à 35/35ème
  - 1 assistante administrative de pôle à 35/35ème
  - 2 postes d'ingénieurs à 35/35ème qui auront chacun une spécialisation (études / travaux) avec pour référence l'encadrement d'un centre technique de proximité.

- Suite au départ du Conseiller France Rénov, la Communauté de communes a ouvert une nouvelle procédure de recrutement. Face au besoin de recruter un agent ayant davantage de compétences techniques notamment sur la rénovation énergétique, il convient de permettre de recruter au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux en catégorie B, alors que la délibération précédente n'avait ouvert le poste qu'aux agents de catégorie C. L'objectif est aussi de mutualiser ce poste avec le Contrat de relance de transition énergétique et d'apporter des solutions aux communes dans le domaine de la rénovation.

- Suite à la demande de l'agent de l'entretien des locaux de réduire son temps de travail, il convient de créer deux 2 postes à temps non complet :
  - 1 poste d'agent d'entretien des locaux à 16/35ème
  - 1 poste d'entretien des locaux à 16/35ème

- Un poste de Chargé de valorisation du patrimoine en remplacement du responsable du Centre Azincourt 1415. Ce poste devra avoir une vision plus large du patrimoine historique et patrimonial de notre territoire et de développer le Centre historique.

2 Projet ou décision

Il est demandé de créer :

- les postes suivants qui pourront être pourvus par vois statutaire ou le cas échéant sur le fondement de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique

Nb de postes	Emploi	Temps	Pôle / Service	Grade / cadre d'emplois
10	Agent d'exploitation du réseau eau potable	TC	Eau potable	Adjoints techniques Agents de maitrise
1	Agent d'exploitation du réseau eau potable	TNC 15/35	Eau potable	Adjoints techniques
2	Chef d'équipe eau potable	TC	Eau potable	Adjoints techniques Agents de maitrise
1	Chargé de maintenance et exploitation du réseau	TC	Eau potable	Adjoints techniques Agents de maitrise
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 6/35ème	Pôle opérationnel	Adjoints techniques
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 16/35ème	Pôle opérationnel	Adjoints techniques
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 12/35ème	Pôle opérationnel	Adjoints techniques
1	Responsable de la relation usagers	TC	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
2	Gestionnaire relations usagers	TNC 4/35ème	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
1	Gestionnaire relations usagers	TNC 2,5/35ème	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
1	Gestionnaire relations usagers	TNC 17,5/35ème	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
5	Gestionnaire relations usagers	TC	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
1	Assistante administrative	TC	Eau potable	Adjoints administratifs
1	Chargé de projet Valorisation du patrimoine	TC	Cuture et patrimoine	Adjoint du patrimoine

- D'accepter la création du poste suivant par voie statutaire, ou le cas échéant sur le fondement de l'article L332-8-2 le recrutement d'un agent contractuel. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Le candidat devra justifier d'un diplôme dans la spécialité musicale enseignée.

Emploi	Temps	Pôle / Service	Grade / cadre d'emplois
Responsable de l'eau en charge des travaux	TC	Eau potable	Ingénieur Techniciens
Responsable de l'eau en charge des études	TC	Eau potable	Ingénieurs Techniciens
Conseiller France Rénov	TC	Transition écologique et énergétique	Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques

Remarques :

M. Desreumaux fait remarquer que la collectivité intègre 23,15 équivalents temps complet suite au transfert de compétence.
Dans la mesure où nous considérons que les embauches vont se réaliser au fil du temps, il souhaiterait savoir si nous avons une idée du différentiel de masse salariale entre ce qui était supporté par les syndicats et ce qui sera pris en charge par la Communauté de communes lorsqu'elle exercera la compétence.
M. Demoncheaux précise qu'il y a une création de poste pour le service « relations usagers » à temps plein. Les postes des ingénieurs existaient déjà.
M. Desreumaux précise qu'il a lu attentivement la charte.
M. Demoncheaux indique que tout avait été intégré dans l'étude présentée lors de la conférence des maires de juillet 2025. Il avait été présenté un objectif de prix à 2.10 €.
Sur les 10 prochaines années, un travail considérable est prévu sur les réseaux ainsi que sur la relation avec les usagers.
M. Desreumaux souhaite savoir si le responsable du Centre Historique exerce encore ses missions à la culture.
M. Demoncheaux ne souhaite pas que les noms des agents soient donnés. L'agent ne fait plus partie de la Communauté de communes. Ce sujet a été évoqué lors de la 1ère partie du conseil communautaire d'octobre dernier.
M. Davesne souhaite savoir si un recrutement a été fait sur le poste de France Rénov.
Il est indiqué que le recrutement a été effectué.

Point 3 - Virement de crédits pour reversement de la redevance modernisation à l'Agence de l'Eau au titre de 2024 – Budget assainissement délibération 2025-138

1 Contexte

La redevance modernisation des réseaux, collectée par la Communauté de Communes des 7 Vallées, est à reverser annuellement à l'Agence de l'Eau.
Lors du vote du BP 2025, des crédits ont été alloués au chapitre 014 – compte 706129 – mais sont insuffisants pour honorer cette dépense.
Pour information, le montant de la redevance au titre de 2024 s'élève à 31 175 €.

2 Projet ou décision

Il est proposé le virement de crédit suivant :

Imputation	Réduit
DF 011 611	30 000.00
Imputation	Ouvert
DF 014 706129	30 000.00

Il est demandé au conseil communautaire :

- D'approuver ce virement de crédits

SEPT VALLÉES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 Rue du Général Daullé,
62140 Hesdin-la-Forêt
www.7vallees.fr

Services Administratifs
"7 Vallées Entreprises"
52 rue du Fond de Lianne - 62990 Beaurainville
Tel : 03.21.90.42.68

Point 4 - Mise à jour du Comité des partenaires Mobilité délibération 2025-139

1 Contexte

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité. La Communauté de communes des 7 Vallées s'est dotée de cette compétence en 2021. En tant que nouvelle AOM locale, la Communauté de communes des Sept Vallées doit constituer un comité des partenaires.

Le comité des partenaires rend des avis consultatifs et permet notamment de :

- Garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers / habitants et les employeurs
- Permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilités

Le comité des partenaires doit être consulté au moins une fois par semestre avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité mise en place, des orientations de la politique tarifaire, la qualité des services et l'information. L'AOM le consulte également sur l'instauration ou l'évolution du taux de versement mobilité ainsi que sur le document de planification de sa politique mobilité.

Le comité des partenaires sera réparti en 5 collèges, garants de la représentation de l'ensemble des acteurs du territoire :

- Communauté de Communes des 7 Vallées
- Associations et Habitants
- Employeurs (au moins 50% des sièges)
- Opérateurs
- États et services déconcentrés

Un règlement régit l'organisation du comité des partenaires et sera annexé à la délibération.

En Conseil Communautaire du 7 septembre 2023, la Communauté de communes des 7 Vallées a créé le comité des partenaires mobilité avec son règlement. La LOM ayant été modifiée en 2025, le règlement doit être adapté en conséquence, notamment sur la fréquence de consultation (1 fois par semestre au lieu de 1 fois par an) et la répartition des représentants concernant les employeurs (désormais au moins 50% des sièges).

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification du règlement
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette action

Point 5 – : Reconduction du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et élargissement du périmètre délibération 2025-140

1 Contexte

Afin de lutter plus efficacement contre les situations de mal logement, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, autorise les collectivités à instaurer un mécanisme de permis de louer. Ces dispositions permettent aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'Habitat de délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location (APML), pour des logements locatifs privés.
Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés de demander l'accord de l'EPCI pour louer le logement, lors de chaque mise en location ou relocation (location d'un logement qui a déjà été loué). Cette demande permet à la Communauté de communes de visiter le logement avant la location, de vérifier si celui-ci est décent et ne porte pas atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique et d'agir sur les propriétaires bailleurs indélicats.

Les objectifs sont multiples :
-Lutter contre l'habitat indigne et assurer un logement digne aux locataires ;
-Lutter contre les « marchands de sommeil » ;
-Améliorer la qualité du parc locatif privé et l'attractivité du territoire.

Le Permis de Louer est une compétence intercommunale qui est mise en œuvre de manière expérimentale depuis le 1er janvier 2024 sur deux secteurs ciblés à Hesdin-la-Forêt, qui rencontrent des problématiques de logements dégradés, parfois loués dans de mauvaises conditions.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la mairie d'Hesdin-la-Forêt, soit directement, soit par voie électronique à l'adresse permisdelouer@7vallees.fr ou par voie postale. Il est nécessaire de visiter, via un opérateur mandaté par la CC7V, les logements concernés pour évaluer leur état à l'aide d'une grille de critères objectifs portant sur la sécurité et la salubrité du logement Les dossiers dont ensuite envoyés à la CC7V qui assure le relais avec l'opérateur en charge de la visite du logement et mène la procédure de décision.

Le bilan quantitatif arrêté au 31 octobre 2025 fait état de 190 demandes déposées pour 50 accords, 119 accords sous conditions, 10 refus et 11 dossiers sans suites.

Le bilan qualitatif fait état d'une amélioration du parc locatif privé, d'une très grande mobilité des locataires, d'un bon partenariat avec les agences immobilières qui y trouvent un intérêt par la mise en valeur des logements qu'elles gèrent ou la protection des propriétaires et la fuite de nouveaux investisseurs peu scrupuleux.

Le comité de pilotage du Permis de Louer du 6 novembre 2025 a retenu l'élargissement du périmètre au niveau de la rue d'Arras à Hesdin-la-Forêt (commune déléguée de Marconne), qui présente une proportion importante d'habitat locatif dégradé, en complément des secteurs ciblés existants, suite aux investigations de terrain.

Un projet de convention « Permis de Louer » 2026-2030 entre la CC7V et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a été établi et permettra de prolonger ce partenariat qui s'inscrit pleinement à la réalisation des actions prévues dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2026-2030.

2 Projet ou décision

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'acter la reconduction du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au-delà du 1er janvier 2026 ;
- D'élargir le périmètre au niveau de la rue d'Arras à Hesdin-la-Forêt (commune déléguée de Marconne), conformément au nouveau périmètre annexé à la délibération, pour une mise en application à compter du 1er juillet 2026 ;
- D'acter la visite systématique des logements dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation ;
- D'autoriser le Président à signer la convention d'habilitation et de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 (projet de convention annexé à la délibération) ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs ou financiers correspondants.

Point 6 - Avis sur le projet de la société Fauconnier-Demande d'Autorisation Environnementale délibération 2025-141

1 Contexte

La société Fauconnier située sur la commune d'Hesdin-la-Forêt a déposé une demande d'autorisation environnementale, relative à son projet d'augmentation de la capacité de stockage de boissons alcoolisées entraînant le dépassement du seuil bas SEVESO (cf. Note de présentation non technique en annexe).

Conformément à la réglementation, la CC7V est sollicitée pour formuler un avis sur ce projet, qui sera versé au dossier de de consultation du public qui a lieu du 20 novembre 2025 au 20 février 2026.

À la lecture du dossier, le projet apparaît compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois et du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) des 7 Vallées.

Concernant l'étude d'impact, celle-ci révèle :
- un faible impact du projet sur le paysage (harmonisation avec les bâtiments existants), sur la biodiversité (constructions sur zones enherbées), sur le sol et le sous-sol, sur la pollution lumineuse et sur la gestion des déchets ;
- un impact limité du projet sur l'air, le climat (augmentation des émissions liées à la circulation routière), le bruit et les vibrations.

Par ailleurs, le projet n'a pas d'incidence sur les eaux consommées et les eaux rejetées et n'a donc pas d'impact sur la convention spéciale de déversement (CSD). Quelques erreurs ont été constatées dans le dossier concernant les points de rejet aqueux.

Concernant l'étude des dangers, celle-ci indique que les mesures de prévention et de protection mises en place sur le site permettent d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible et que le projet ne conduira pas à un accroissement des risques ni à des effets supplémentaires en dehors du site, sachant qu'il est essentiellement entouré de secteurs à vocation économique et de parcelles naturelles ou agricoles.

2 Projet ou décision

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur le projet d'augmenter la capacité de stockage de boissons alcoolisées entraînant la soumission à autorisation environnementale SEVESO seuil bas présenté par la société Fauconnier située à Hesdin-la-Forêt ;
- De formuler les remarques suivantes concernant les points de rejet aqueux : le point de rejet numéro 2, réseau pluvial communal, a son exutoire à la Ternoise. Les points de rejets 3 et 4 sont acheminés via le réseau intercommunal à la station d'épuration

intercommunale dont le rejet se fait à la Canche (pièce n°6 – Étude d'impact Tableau 13 page 41).

Point 7 - Sollicitation de subventions pour la réhabilitation et l'extension du complexe sportif communautaire à Hesdin-la-Forêt délibération 2025-142

1 Contexte

Le projet de réhabilitation et d'extension du complexe sportif d'Hesdin-la-Forêt s'inscrit dans la continuité des décisions antérieures de la communauté de communes visant à développer des infrastructures sportives d'intérêt communautaire.

La présente délibération vise ainsi à formaliser la démarche de demande de subventions, auprès des financeurs institutionnels (État, Département, Région, Union européenne, etc.) en particulier auprès de la DETR, et à obtenir l'autorisation du Conseil communautaire pour engager et signer l'ensemble des demandes correspondantes

Historique :

En 2021, la délibération n°2021-164 a acté la construction d'une salle multisports à Hesdin et a lancé une étude de programmation pour définir les besoins et les fonctionnalités du futur équipement.

En 2023, la délibération n°2023-069 a précisé la composition du complexe sportif, affirmant son intérêt communautaire et son rôle structurant pour le territoire.

Objectifs :

Répondre aux besoins sportifs des habitants et des associations locales ;
Offrir un équipement multifonctionnel capable d'accueillir diverses pratiques sportives et manifestations communautaires ;
Renforcer l'attractivité et l'accessibilité des infrastructures sur le territoire d'Hesdin-la-Forêt.

Enjeux territoriaux :

Développement d'un équipement structurant pour la communauté de communes ;
Création d'espaces partagés et de nouvelles liaisons pour améliorer l'accessibilité et le stationnement ;
Optimisation du financement grâce à l'éligibilité aux subventions nationales et régionales.

2 Cout prévisionnel

Coût prévisionnel global du projet : 5 661 037,15 € HT
Assistant à Maîtrise d'ouvrage : 23 320 € HT
Maîtrise d'œuvre : 641 365.81 € HT
Travaux de réhabilitation de la salle Louis Lepers : 686 000 € HT
Travaux d'extension et construction de la nouvelle salle multisports : 4 125 000 € HT
Autres dépenses (CTC, CSPS, Géothermie, Géotechniques...) : 235 102.9 € HT

3 Dans le cadre de l'appel à projets DETR 2026, seule la phase de réhabilitation de la salle Louis Lepers est présentée.

4 La communauté de Communes sollicite donc une subvention correspondant à 25 % du montant HT de cette partie, soit :

5 Montant éligible : 686 000 € HT

6 Montant de la subvention sollicitée : 171 500 € HT

7 En complément, la collectivité engagera des demandes de subventions auprès des autres financeurs institutionnels potentiels (État – hors DETR, Département, Région, Union européenne, autres organismes), conformément aux dispositifs en vigueur.

8 Décisions

De solliciter au titre de la DETR 2026 une subvention représentant 25 % du montant HT des travaux de réhabilitation de la salle Louis Lepers, soit une aide basée sur un montant de 686 000 € HT, et de déposer la demande de subvention correspondante.

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des financeurs institutionnels susceptibles d'intervenir sur cette opération, à signer toutes demandes de subvention complémentaires, et à accomplir toutes démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Point 8 - Validation du plan d'actions relatif à l'étude d'opportunité pour la structuration de la filière machinisme agricole délibération 2025-143

1. **Contexte**

En 2024, la Communauté de communes des 7 Vallées (CC7V) a lancé une étude visant à évaluer l'opportunité de créer un **pôle d'excellence du machinisme agricole**, filière fortement implantée sur le territoire. Cette mission, soutenue par la Région Hauts-de-France, a été confiée au bureau d'étude **Terre d'Avance**.

Cette étude a été structurée en deux phases :

- **Phase 1 : Diagnostic**

Cette phase a consisté à :

- analyser les données existantes et cartographier les acteurs de la filière ;
- rencontrer les entreprises et partenaires afin d'identifier leurs besoins ;
- étudier des démarches similaires sur d'autres territoires, dont le Beauvaisis.

- **Phase 2 : Co-construction et préconisations**

Cette seconde phase a permis :

- d'animer un travail collectif avec les entreprises autour d'un séminaire dédié ;
- de coconstruire une feuille de route ;
- de définir plusieurs scénarios de structuration d'un pôle d'excellence.

L'étude s'inscrit par ailleurs à la croisée :

- des **enjeux de formation**,
- des **enjeux de recrutement**,
- et des **enjeux d'attractivité du territoire**.

Au-delà du diagnostic, l'étude a permis d'installer une **véritable dynamique territoriale**, dépassant les seules entreprises pour associe les structures de formation et de recherche. (Institut Technique de Savy Berlette et UniLaSalle)

Parmi les temps forts, une **visite croisée avec Rev'Agro** a rassemblé entreprises, établissements scolaires et acteurs institutionnels : Rev'Agro est venu rencontrer les acteurs des 7 Vallées, et une délégation du territoire s'est rendue à son tour sur leurs sites.

L'étude a abouti à la définition d'un plan d'actions partagé :

Axe 1 – Mettre en relation les écosystèmes 7 Vallées / Rev'Agro

- Formaliser un **partenariat** entre la CC7V et Rev'Agro.
- Favoriser la **mise en lien entre Rev'Agro et les agriculteurs** des 7 Vallées.

Mettre à disposition des **espaces de travail** (bureaux, locaux) pour des entreprises ou chercheurs Rev'Agro souhaitant intervenir sur le territoire.

Axe 2 – Promouvoir les métiers et les entreprises auprès des jeunes

- Créer un **parcours de découverte des métiers** du machinisme pour les jeunes du territoire.
- Organiser la **présentation de l'Institut Technique de Savy** dans les collèges des 7 Vallées.
- Mettre en place des **portes ouvertes** dans les entreprises pour les jeunes et leurs familles.

- Mettre en œuvre un **stage de 3e mutualisé** dédié aux métiers de la filière.

Axe 3 – Organiser des actions de recrutement et de pré-recrutement

- Accompagner le développement **d'actions de recrutement ou de pré-recrutement** au sein de la filière (job dating, immersion, PMSMP...).
- Mobiliser et, si nécessaire, mettre à disposition du personnel pour soutenir les entreprises dans ces démarches.

Axe 4 – Faciliter l'accès à la formation

- Positionner la CC7V comme **territoire d'expérimentation** auprès de la Région Hauts-de-France pour accueillir des formations adaptées aux besoins de la filière.

Axe transversal – Un événement fédérateur

- Organiser un **Salon de l'agromachinisme** ouvert au grand public, aux scolaires et aux demandeurs d'emploi, afin de valoriser les métiers, les entreprises et les perspectives offertes par la filière.

2 Projet ou décision

Il est demandé au conseil communautaire :

- D'approuver le plan d'actions détaillé pour la structuration de la filière machinisme agricole ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet

Remarques :

M. Bernard souhaite connaître les prochaines étapes.
M. Demoncheaux explique qu'il s'agit de mettre en place le plan d'actions.

Point 9 - Dérogation au principe de repos dominical pour l'enseigne LDIL à Hesdin-la-Forêt pour l'année 2026 ; délibération 2025-144

1 Contexte

L'établissement LIDL situé à Marconne, commune déléguée d'Hesdin-la-Forêt, a émis une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les 12 dimanches suivants de l'année 2026 :

- Dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet de 8h30 à 19h00,
- Dimanches 02, 09, 16, 23 août de 8h30 à 19h00,
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre de 8h30 à 17h00

Conformément à la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les maires peuvent autoriser 12 ouvertures le dimanche/an, sous réserve de l'avis conforme de l'EPCI.
Il est rappelé qu'en vertu des articles L3132-26 et L3132-27 du code du travail, les salariés privés de repos dominical perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalente en temps.

2 Projet ou décision

- D'émettre un avis favorable à l'enseigne LIDL à Marconne, commune déléguée d'Hesdin-la-Forêt, pour déroger au principe de repos dominical pour les 12 dimanches précités de l'année 2026.

Point 10 : Signature d'une convention Pacte des Solidarités avec la DEETS. délibération 2025-145

1 Contexte :

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, en décembre 2023 était lancée collectivement la démarche de diagnostic territorial sur la pauvreté dans les 7 Vallées, visant à définir une feuille de route pour agir et lutter durablement contre celle-ci.

Le rapport de l'étude met en évidence les atouts mais aussi les faiblesses qui pointes les champs d'actions à mettre en œuvre pour lutter durablement contre la pauvreté dans les 7 Vallées. Une feuille a été validée lors du comité de pilotage en juin 2024 avec l'idée de ne pas tout réinventer, d'autant que le territoire dispose déjà de nombreuses ressources et solutions.

En novembre 2024, un pacte des solidarités a été signé entre l'État et la Communauté de Communes des 7 Vallées afin d'acter un partenariat autour de 4 actions.

2 Projet :

Le 22 septembre 2025, s'est tenue une réunion en présence du Commissaire à la lutte contre la pauvreté afin d'échanger sur les actions à déployer sur 2025 /2026.

Quatre actions ont été identifiées et finançables à 83.17% dans le cadre du Pacte des Solidarités. Ces initiatives répondent aux constats du diagnostic territorial, qui met en évidence les difficultés d'autonomie de certains jeunes, parfois en perte de repères face à leur orientation professionnelle. Elle vise à leur redonner confiance, à les rendre acteurs de leur parcours, et à susciter chez eux l'envie d'entreprendre et d'agir.

Action 1 : Accompagner les jeunes vers les mobilités pour un montant de 77 040 euros ;

Pour mettre en place cette action, la Communauté de Communes signera une convention d'objectifs avec Wimoov :

- Accompagner financièrement 40 jeunes dans l'obtention du permis AM
- Sensibiliser les jeunes à la prévention et à la sécurité routière
- Accompagner financièrement 40 jeunes dans l'obtention du code de la route
- Accompagner 40 jeunes vers le retour en formation/emploi

Indicateurs d'impacts :

- Nombre de jeunes ayant obtenus le permis et le code de la route
- Nombre de jeunes remobilisé vers la formation, l'emploi
- Bénéfices sur le plan personnel en termes de compétences psychosociales, de connaissances, sur les choix professionnels et sur les besoins révélés durant cette

expérience.
(Critères à affiner avec les partenaires lors du comité de suivi)

Action 2 : Transmettre l'envie aux jeunes d'entreprendre et de créer leur entreprise pour un montant de 33 600 euros ;

Pour effectuer cette action, les demandes de subventions seront sollicitées par le CIAS.

L'action consiste en la création, d'une entreprise coopérative éphémère portée par un groupe 15 jeunes, accompagnés par deux animateurs et soutenus par les acteurs économiques et institutionnels du territoire. Pendant 2 mois, les participants conçoivent, organisent et commercialisent des services ou produits, découvrant ainsi concrètement le fonctionnement d'une entreprise et la coopération au sein d'une équipe.

En étant mis en situation réelle, les jeunes développent des savoir-être et des savoir-faire professionnels tout en côtoyant les entreprises locales, favorisant ainsi leur ouverture sur le monde économique du territoire.

L'association À Petits Pas, dotée d'une expérience reconnue dans l'accompagnement de projets coopératifs et citoyens, assurera la mise en œuvre opérationnelle de l'action en partenariat avec les Missions Locales pour identifier et mobiliser les jeunes.

Le suivi sera assuré par le CIAS via un Reporting mensuel

Indicateurs d'impacts :

- Engagement dans le territoire : nombre et types d'interactions avec les acteurs locaux après l'expérience.
- Insertion dans l'écosystème entrepreneurial : poursuite d'activités entrepreneuriales, participation à d'autres projets collaboratifs.
- Confiance en soi et reconnaissance : autoévaluation par les jeunes (questionnaires, entretiens) et évaluation par les encadrants.
- Développement de compétences coopératives et transversales : créativité, travail en équipe, capacité à résoudre des problèmes.
- Impact sur la communauté locale : nombre et type de services rendus, satisfaction des bénéficiaires, retombées observables sur le territoire.
- Développement personnel des jeunes : confiance en soi, confiance envers les autres, meilleure connaissance de soi et des autres.
- Qualités développées : esprit d'initiative, autonomie, leadership partagé, créativité.
- Synergie entre participants : collaborations effectives, co-création de projets, partage des responsabilités.

Retombées pédagogiques : acquisition de compétences transférables dans d'autres contextes professionnels ou personnels.

Action 3 : Rapprocher les jeunes de l'entreprise pour un montant de 79200 euros ;

Pour effectuer cette action, les demandes de subventions seront sollicitées par le CIAS. L'action consiste à renforcer le lien entre les jeunes, les établissements scolaires et les entreprises du territoire. La demande de financement consiste à partager un 1.5 ETP entre le service jeunesse du CIAS et le développement économique pour mieux accompagner : la recherche de stages d'observation, immersions professionnelles, visites d'entreprises et/ou d'organismes de formation ou encore projets collectifs de découverte des métiers.

Sur le plan opérationnel, le service Développement économique sera chargé de recenser les entreprises volontaires pour accueillir des jeunes en stage ou en immersion, et de développer des partenariats structurants avec les chambres consulaires (Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie) et d'autres acteurs économiques. Ces partenaires seront associés à la définition des conditions d'accueil des jeunes : identification des périodes de stage, accompagnement des entreprises, mutualisation possible des stages à l'échelle de plusieurs structures, sensibilisation à l'encadrement et à la valorisation des métiers.

Le service Jeunesse assurera le lien avec les établissements scolaires du territoire ainsi qu'avec les organismes de formation, notamment le lycée Woillez. Il s'appuiera également sur les équipes éducatives et les partenaires de l'insertion, tels que la Mission Locale, afin de repérer et mobiliser les jeunes, en particulier ceux en situation de décrochage ou en recherche d'orientation.

Le suivi sera assuré par le CIAS via un Reporting mensuel

Indicateurs d'impacts :

- Nombre de jeunes accompagner d'une manière générale
- Nombre de stage et de solutions apportées
- Nombre d'entreprises mobilisées
- Nombre de jeunes en situation de décrochage remis en mouvement
- Nombre de jeunes ayant trouvé une solution grâce à l'action
- Nombre de jeunes remobilisé vers la formation, un métier
- Bénéfices sur le plan personnel en termes de compétences psychosociales, de connaissances, sur les choix professionnels et sur les besoins révélés durant cette expérience.

Action 4 : Repérer et accompagner les jeunes en voie de marginalisation 86 360 euros

Pour effectuer cette action, les demandes de subventions seront sollicitées par le CIAS.

Il s'agit d'organiser une intervention sociale conjuguant travail de rue et action éducative, collective et/ou individuelle, pour accompagner les jeunes en rupture ainsi que leurs familles.

Aller à la rencontre des jeunes 11/25 ans considérés en risque de marginalisation dans leur milieu de vie, et de leur proposer une aide éducative. Une présence sociale de proximité par le travail de rue dans les espaces investis par les jeunes.

L'Association de prévention ALAJ d'Etaples sur Mer sera le prestataire de cette action par un travail de terrain via une éducateur spécialisé et une psychologue de rue.

Le suivi sera assuré par le CIAS via un Reporting mensuel

Indicateurs d'impacts :

- Nombre de jeunes et de parents accompagnés
- Nombre de situations de danger ou de risques repérés
- Développement des compétences parentales (savoirs, savoir-faire, savoir-être)
- Développement de l'estime de soi (reconnaissance, acquisition de savoirs, amélioration des conditions de vie à la maison, dans le couple, à l'école...)
- Développement de la vie sociale, resserrement des liens, relation avec l'école, les institutions
- Amélioration des conditions de vie (santé, mobilité, logement...)
- Développement de l'autonomie (démarche administrative, recherche de solutions, gestion du quotidien, du foyer, des loisirs...)
- Réduction des inégalités (accès aux droits, à la mobilité...)

Point 11 - Demande d'une subvention auprès de la Région-Hauts-de-France pour le.cofinancement des travaux d'aménagement du bassin de slalom de la Base de Kayak ; délibération 2025-146

1 Contexte :

Les travaux de la base de Kayak ont débuté en juin 2025. Ils se dérouleront en deux phases :

-une première de juin à octobre 2025 : mise en place des enrochements au niveau des berges et installation des épis de slalom.

-une deuxième de juin à octobre 2026 : finalisation des enrochements, réalisation des palplanches en béton, de la passe à poisson et l'implantation des poteaux pour matérialiser le parcours de slalom pour l'activité de compétition du club.

2 La décision :

La Région des Hauts-de-France a lancé un appel à projet qui répond aux besoins de financement des travaux d'aménagement du bassin de slalom évalué à 873 699 €.

La collectivité peut solliciter 30% du montant des travaux plafonnés à 200 000 € soit une subvention 60 000 €

La délibération porte sur l'autorisation du président à répondre à l'appel à projet auprès de la Région des Hauts-de-France aux équipements sportifs structurants « E2TS » ;

Budget prévisionnel :

La délibération porte donc sur des demandes de subventions auprès de l'État, du Conseil Régional et du Département

Point 12 - Modification de la compétence facultative « Actions de développement culturel » .délibération 2025-147

1- Contexte

Aujourd'hui, partout en France, des médiathèques fleurissent. Car une médiathèque n'est plus seulement un lieu où emprunter des livres. Les médiathèques dites « troisième lieu » se situent au croisement entre lieux de lecture, lieux de pratiques culturelles, lieux de vie sociale et de services.
L'offre de lecture a elle aussi évolué : la plupart des médiathèques font aujourd'hui partie d'un réseau de lecture publique territorial, permettant de mutualiser les moyens, et surtout d'offrir aux habitants un service facilité : une carte unique pour plusieurs bibliothèques, une plateforme de réservation en ligne, la possibilité de rendre les livres dans n'importe quelle bibliothèque du réseau...

La médiathèque d'Auchy-les-Hesdin, qui fêtera pourtant ses 20 ans en 2026, en est un exemple. Elle apparaît toujours comme tête de proue des bibliothèques du territoire, par son dynamisme et son rayonnement. Un exemple à multiplier pour assurer l'équilibre de l'offre territoriale en matière d'accès à la culture par la lecture, le jeu, le numérique, notamment.

De novembre 2024 à novembre 2025, le cabinet Emergences Sud a mené, à la demande de la Communauté de communes des 7 Vallées, une mission d'Étude sur la Lecture Publique, en vue de l'amélioration du service aux habitants.

Le diagnostic, confirmé par les membres du comité de pilotage fait apparaître :

- Des structures globalement insuffisantes (moyens humains et financiers très contraints, équipes isolées, peu d'ouverture, de renouvellement...) ;
- Un impact faible sur les publics, à cause de services lacunaires, d'horaires inadaptés, d'un manque de visibilité, et de collections qui ne correspondent pas aux usages ;
- Des bibliothèques peu identifiées, et souvent obsolètes dans leur représentation ;
- Des équipes en attente d'un projet politique et d'une mise en réseau pour créer une dynamique collective et sortir de l'isolement, mais aussi améliorer l'expérience des lecteurs.

Aucune commune ne dispose seule des moyens pour initier une montée en gamme de l'offre. D'où la nécessité de mutualiser en construisant un réseau intercommunal de lecture publique qui explique la proposition de prise de compétence partielle.

Ce réseau impliquerait :

- La création d'un poste de coordination du réseau ;
- Des horaires d'ouverture concertées ;
- Des actions culturelles communes ;
- Une signalétique et une communication de réseau ;
- Une SIGB (Système de Gestion des Bibliothèques) et un portail commun.

Attention, une mise en réseau ne signifie ni ingérence ni intégration totale de la gestion des bibliothèques et médiathèques à l'échelle intercommunale. L'autonomie des bibliothèques municipales sera préservée.

Budget :

BUDGET PREVISIONNEL
COORDINATION D'UN RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE INTERCOMMUNAL (2026-2028)

	2026	2027	2028
CONTRAT TERRITOIRE LECTURE			
1 ETP coordination de réseau	43 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €
Actions culturelles et outils de médiation	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Plan de formation et interconnaissance	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Sous-total CTL	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**
INVESTISSEMENTS - Dotation Générale de Décentralisation (DGD)			
Portail commun		10 000,00 €	
SIGB		25 000,00 €	
COMMUNICATION - Hors CTL et DGD			
Communication en interne	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Mission de définition de l'identité visuelle			10 000,00 €
Site internet et signalétique			25 000,00 €
TOTAL Dépenses	**61 000,00 €**	**96 000,00 €**	**96 000,00 €**
DRAC Hauts de France - CTL (50%)	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
DGCL - DGD (50%)		17 500,00 €	
CC des 7 Vallées - fonctionnement	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**
CC des 7 Vallées - Investissement	**- €**	**17 500,00 €**	**35 000,00 €**
TOTAL Recettes	**61 000,00 €**	**96 000,00 €**	**96 000,00 €**

Co-financement :

L'amélioration et l'équilibrage de l'offre de lecture publique est encouragée par l'État dans le cadre des **Contrats Territoire Lecture** (3 ans renouvelable une fois). Signé avec le Département du Pas-de-Calais, le CTL permet notamment un financement à 50% des opérations de mise en réseau, pour environ 30 000€ / an.
Un CTL pourrait être signé avec la DRAC Hauts de France dès 2026.
Les investissements numériques peuvent être co-financés par la DGD.
D'autres lignes budgétaires pourront aussi être sollicitées, par exemple :

- le plan d'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques
- certains co-financements d'actions culturelles, en fonction des publics touchés (CAF, MSA, etc.)

Pour cela, il est nécessaire de modifier la compétence « actions de développement culturel » en y intégrant la coordination d'un réseau communautaire de lecture publique.

3 Projet ou décision

Approuver la modification de la compétence facultative « Actions de développement culturel d'intérêt communautaire » afin d'y intégrer un second volet intitulé « Coordination du réseau communautaire de lecture publique » comprenant l'animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du réseau, la mutualisation d'outils et de services (SIGB partagé, navette documentaire, carte unique...), ainsi que l'élaboration et le suivi d'un schéma de lecture publique.

De notifier cette délibération aux communes membres de la Communauté de Communes des 7 Vallées afin qu'elles donnent un avis dans les 3 mois ;

D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette délibération et en particulier le Contrat Territoire Lecture avec l'État.

Remarques :

M. Desreumaux pense qu'il s'agit d'un beau projet mais à horizon 2027, il faudra dépenser 65 000 €.
Il trouve que lorsque l'on compile toutes les actions culturelles et sociales de la Communauté de communes, cela fait beaucoup.
Elles ont toutes une valeur intrinsèque mais il va falloir faire un choix dans toutes ces actions.
M. Demoncheaux pense que nous serons très probablement accompagnés sur ce projet.
Il rappelle que c'est du devoir et de la responsabilité d'un élu que d'accompagner les habitants d'un territoire dans un domaine aussi important que la lecture car ce sujet est assez défaillant par endroit.
Les nouvelles actions menées sont toutes très encadrées et accompagnées.

Point 13 - Tarification de la saison culturelle intercommunale – 1er semestre 2026 délibération; 2025-148

1 Contexte

L'accès à la culture et à la pratique culturelle est un droit de tous les citoyens. La reconnaissance des droits culturels a été introduite, par un amendement du Sénat à l'article 103 (anciennement article 28A) de la loi NOTRe. Il y est précisé que *« la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncé par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ».*

L'accès à la culture facilite le vivre ensemble, la socialisation. Il est aussi source de plaisir et de convivialité. Mais surtout, il facilite l'émancipation des citoyens, leur créativité et leur capacité à innover.

Pour garantir ce service public aux habitants des 7 Vallées, en adéquation avec la politique de lutte contre la pauvreté, il est important de permettre l'accès de tous aux spectacles accueillis dans le cadre de la saison culturelle des 7 Vallées, grâce à une politique tarifaire très favorable.

2 Projet ou décision

- De valider la saison culturelle présentée ci-dessous ;
- Que l'accès à tous les spectacles sera offert aux enfants de moins de 15 ans ;
- Que les tarifs des plus de 15 ans, pour la programmation du 1er semestre 2026 seront les suivants :

Point 14 - Tarification des animations du Centre Azincourt 1415 – 1er semestre 2026 délibération; 2025-149

1 Contexte

Le Centre Azincourt 1415 développe un programme d'animations destiné à s'adresser au plus grand nombre, et notamment aux habitants des 7 Vallées, afin de leur donner envie de découvrir ou de redécouvrir l'histoire médiévale de leur territoire par le biais d'animations ludiques et pédagogiques à vivre en famille.

Par ailleurs, cet équipement structurant à l'échelle régionale, souhaite développer son adresse aux étudiants médiévistes. Après la participation au podcast Passion médiéviste, qui s'adresse principalement à ce public, un événement leur sera directement destiné en 2026 : Mon Master médiéval.

Considérant la volonté du Centre Azincourt 1415 de faire découvrir la culture médiévale sous toutes ses formes, tout en incluant une politique d'accès à la culture pour tous, le Centre Azincourt 1415 propose une programmation variée et ludique pour le premier semestre 2026.

2 Projet ou décision

Il est demandé au conseil communautaire

- D'approuver cette programmation ainsi que sa tarification

Dates	Évènements	Tarifs
14 et 15 février	3 La Saint-Valentin à Azincourt : 4 - Ateliers parents-enfants	5 Atelier : 3.00€ / participant 6 Visite + atelier : 10 €
7 et 8 mars	7 Visite guidée spéciale « Azincourt : et les femmes dans l'histoire ? »	8 Tarifs de visite
4 avril	9 Pâques à Azincourt : chasse aux œufs	10 Tarifs de visite
11 et 12 avril	11 Journées des métiers d'art médiévaux	12 Entrée offerte
25 avril	13 Les défis du preux chevalier : jeux familiaux (jeux de société, énigmes, atelier peinture sur œuf, ...)	14 3.00€ / participant
2 mai	15 Mon master médiéval	16 Entrée offerte
23 mai	17 Nuit européenne des musées : 18 - Visite guidée à la lueur des chandelles 19 - Nocturne jeu	20 Forfait 15.00€ : visite guidée + jeu
29 mai	21 Fête des voisins - Soirée musicale et gourmande	22 3.00€ / participant
22 et 29 octobre	23 Chasse aux bonbons à Azincourt	24 Tarifs de visite
7 juin	25 Rendez-vous aux jardins	26 Entrée offerte
12, 13 et 14 juin	27 Journées archéologiques	28 Entrée offerte
8 et 15 juillet 12 et 19 août	29 Les mercredis des p'tits curieux	30 3.00€ par enfant
Été 2026	31 Exposition temporaire – Les 7 Vallées au Moyen Age	32 Entrée offerte

Point 15 - Tarification des nouveaux produits boutique du Centre Azincourt 1415 ; délibération; 2025-150

1 Contexte

Depuis sa réouverture en septembre 2019, le Centre Azincourt 1415 a sans cesse la volonté d'élargir les gammes de produits vendus en boutique. Afin de répondre au mieux aux attentes des visiteurs le Centre souhaite donc mettre en vente les articles suivants, en plus des références déjà commercialisées.

2 Projet ou décision

Il est demandé au conseil communautaire :

- D'approuver la mise en vente des produits recensés dans la liste présentée ci-dessous et d'approuver la tarification appliquée sur ces produits :

Sophie Brouquet, La France au Moyen Age, 2014, Ouest	**17.90**
Olivier Renaudeau, La guerre de Cent Ans, 2021, Ouest	**17.90**

Point 16 - Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif délibération; 2025-151

1 Contexte

Depuis le 1er janvier 2025, le nouveau système de redevance des agences de l'eau s'applique au service assainissement. Alors qu'un taux bonifié avait été appliqué à tous en 2025, pour 2026 la Communauté de communes doit estimer son coefficient de modulation au regard de l'analyse de la performance de ses systèmes d'épuration sur l'année 2024

Ainsi, le site Téléservice des agences de l'Eau permet d'estimer pour chaque système d'épuration, le coefficient de performance modulé par l'importance relative du système dans le parc d'installation de la CC7V, conformément à la formule ci-dessous.

$$\frac{\sum \textit{Charge entrante des systèmes d'assainissement X coefficient de modulation}}{\sum \textit{Charge entrante}}$$

Cette illustration est une capture d'écran de l'outil de simulation. Le **coefficient de modulation** reflète la performance des systèmes, noté de 0,3 (systèmes les plus performants) à 1 (systèmes les moins performants). Notons que les informations retranscrites se veulent fidèles à la réalité. Ainsi, nous avons choisi de dégrader la note de la station de Marconnelle, quant à l'autosurveillance. Nous sommes actuellement en train de travailler sur la refonte complète du manuel d'autosurveillance demandé pour le 31 décembre et espérons tenir les délais. Or les délais étant restreint, il est préférable de dégrader cette note, afin de lever la taxe au plus juste par rapport aux exigences de l'Agence de l'eau. Le coefficient de modulation proposé est 0.472

Rappelons également que le **tarif** est fixé par la délibération n°24-A-067 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, en application de l'article L 213-10-6 du code de l'environnement. Ces tarifs applicables de 2025 à 2030 sont présentés dans le tableau ci -dessous :

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
En application de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m3)
Tarif (€/m3)	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	0,12	1

Simulateur de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

N° Redevable	Nom redevable	AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE	Télécharger le CSV	Notices
84507	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	03.27.99.90.00		
		reforme.redevance@eau-artois-picardie.fr	Ouvrir le PDF	

Liste des STEU et simulation des modulations par STEU

Date de votre dernier enregistrement 02/12/2025 - Date de chargement de l'agence 30/10/2025

Le simulateur détermine à titre indicatif le coefficient de modulation global de la redevance. Il se base sur les données (à vérifier et à compléter) de vos systèmes d'assainissement actifs en 2024. Cet outil ne constitue pas une déclaration fiscale de données à l'agence de l'eau, objet d'une déclaration spécifique en 2027.

Année de redevance	Année de fonctionnement des ouvrages	Coefficient de modulation globale simulé année 2026
2026	2024	0,472

Les "données Agence de l'eau" présentées sur 2024 et 2023 sont celles connues par les agences de l'eau et le service en charge de la police de l'eau au moment de votre simulation. En cas d'erreur sur vos données, vous pouvez contacter les services de l'agence de l'eau par courriel.

010251400000 • BEAURAINVILLE SE • 7 000 EH	Coefficient 0,300
010480400000 • RAYE SUR AUTHIE SE • 400 EH	Coefficient 0,550
010507400000 • GALAMETZ (WAIL) SE • 1 300 EH	Coefficient 0,550
010735600000 • FRESNOY SE • 100 EH	Coefficient 0,300
010749800000 • VACQUERIETTE ERQUIERES SE • 400 EH	Coefficient 0,550
010826900000 • LE QUESNOY EN ARTOIS SE • 500 EH	Coefficient 0,450
010835100000 • AUCHY-LES-HESDIN • 2 500 EH	Coefficient 0,420
011008600000 • ST GEORGES SE • 800 EH	Coefficient 0,550
011034100000 • HESDIN (MARCONNELLE) SE • 13 000 EH	Coefficient 0,625
011073600000 • LE PARCQ SE • 400 EH	Coefficient 0,550
011246500000 • CAPELLE LES HESDIN SE • 600 EH	Coefficient 0,550
011285600000 • REGNAUVILLE SE • 300 EH	Coefficient 0,550

Ajouter une STEU | Réinitialiser | Réinitialiser à partir des données agence | Enregistrer | Calculer le coefficient global

En conclusion pour 2026, le calcul de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement applicable sur la facturation assainissement est le suivant:

La contrevaleur relative à la redevance performance des systèmes
= 0,10*0,472 soit 0.0472 €/m³

2 Projet ou décision

En conséquence, il est demandé au Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées de bien vouloir valider la proposition de tarif de la redevance de performance des systèmes d'assainissement de la communauté de commune des 7 Vallées à **hauteur de 0,0472€ HT/m³ pour l'année 2026.**

Remarques :

M. Desreumaux demande des explications sur les chiffres communiqués dans le tableau présenté.
M. Dourlens indique qu'au fil du temps, le coefficient fixé par l'agence de l'eau évoluera.
Le coefficient est appliqué en fonction de la qualité de rendement des systèmes d'épuration.
M. Desreumaux souhaite se faire confirmer que le rendement n'est pas aussi performant entre le système d'Hesdin et le système de Beaurainville.
M. Dourlens explique que le coefficient maximum est de 1.
M. Desreumaux souhaite avoir les explications de ce manque d'efficacité.
Mme Michalski explique que sur 2024, à Marconnelle, les mauvais coefficients étaient dus à un problème de qualité de traitement du phosphore. Il y avait donc eu une pénalité sur les analyses et suivi des analyses.
En ce qui concerne l'assainissement, il est important de savoir que celui-ci est estimé par la collectivité. Une obligation est apparue il y a 6 mois de remettre à jour les manuels d'autosurveillance des stations. Il s'agit des documents qui retracent tous les process quotidiens des suivis des analyses des pompes et des machines des stations. La Communauté de communes a estimé ne pas être capables de donner ce document avant le 31 décembre mais y est parvenus car il a été déposé le 18 décembre.
Le coefficient de modulation sur Marconnelle sera donc, à priori, moins élevé que ce qui a été estimé.
M. Congy complète le propos de Mme Michalski en précisant qu'il s'agit de la même chose pour l'eau potable.
Le manuel d'autosurveillance doit être fait dans les temps, avec des personnes compétentes car la note ne tient pas uniquement compte de l'efficacité des stations, mais il tient également compte, entre autres, du temps que l'on met à répondre à la police de l'eau.
Le coefficient juge à la fois de la technologie c'est-à-dire du fonctionnement épuratoire mais aussi des méthodes de travail.
M. Gotterand souhaiterait savoir quels sont les bassins de décantation qui sont dans les normes. Il demande également si toutes les stations fonctionnent correctement.
M. Demoncheaux indique que les stations fonctionnent plus ou moins bien mais elles sont autonomes et que les choses doivent être améliorées.
M. Gotterand revient à l'époque de la reprise de la station de Wail, Galametz et Fillièvres par la Communauté de communes. 200 000 € avaient été reversés à la collectivité pour la remise en état de la station, ce qui n'a jamais été réalisé.
M. Dourlens précise que l'étude faite il y a plus de 10 ans n'est plus valable aujourd'hui. Il faut donc la recommencer. De plus, le problème sur ce genre d'installation est qu'il y a très peu d'abonnés au km, donc ce sont des stations qui coûtent très chères à renouveler.
M. Demoncheaux précise que lors de la dernière commission, le sujet de Galametz a été évoqué.
M. Dourlens précise que le projet est en cours pour cette station.
Il est important de préciser que nous devons travailler par priorité car la collectivité est suivie par la police et l'agence de l'eau. Nous devons commencer par ce qui nous est imposé.
Il est précisé qu'il y a d'autres priorités à aujourd'hui.
M. Demoncheaux fait remarquer qu'il faut regarder d'où nous venons. Il revient sur le montant des 200 000 € en précisant qu'il ne sait pas où ils ont été employés puisqu'à l'époque les travaux n'ont pas été effectués.
Mme Michalski précise que l'étude a été lancée cette année, en précisant qu'elle sera longue car la station de Galametz présente plusieurs problèmes :
- le réseau est vieillissant et sous pression, il va donc falloir étudier comment le remplacer.

- une étude est nécessaire pour connaître précisément l'ensemble du réseau qui est relié à la station – nous ne sommes pas en possession des plans exacts.
- Une nouvelle directive européenne va concerner les stations de plus de 1 200 habitants.

Ce qui concerne la station de Galametz. Il faut savoir comment configurer la station pour répondre à cette nouvelle directive et il n'y a pas eu pour le moment de translation du droit européen au droit français.

Point 17 - Mise à jour du règlement de service assainissement collectif ; délibération 2025-152

1 Contexte

La Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) a actualisé son Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) pour l'année 2026. Cette mise à jour, approuvée par délibération en juillet 2025, introduit des modifications majeures, notamment pour la gestion des eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées industrielles.
Ces évolutions visent à :

→ Renforcer la conformité des installations privées.
→ Protéger les réseaux publics et l'environnement.
→ Garantir une gestion durable des eaux usées.
→ Sécuriser juridiquement les actions du SPAC.

Cette note a pour objectif de vous présenter les apports clés de la version 2026 et d'en expliquer l'intérêt pour la collectivité et les usagers.

2. Eaux usées assimilées domestiques : un encadrement renforcé. Pourquoi ces modifications ?

Les eaux usées assimilées domestiques (ex. : rejets de salons de coiffure, restaurants, bureaux) peuvent, en l'absence de règles strictes, perturber le fonctionnement des réseaux (obstruction, surcharge) ou dégrader la qualité des rejets (polluants, graisses). La version 2026 introduit des mesures préventives et correctives pour limiter ces risques.

Principales évolutions :

a. Définition et champ d'application (Article 31 et 22)

→ Précision du périmètre : Les eaux assimilées domestiques sont désormais clairement définies comme issues d'activités professionnelles ou associatives sans production de pollution industrielle (ex. : hygiène, nettoyage).
→ Référence explicite à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et à l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Intérêt pour la collectivité : Évite les interprétations abusives et facilite les contrôles par les agents du SPAC.

b. Procédure d'autorisation de déversement (Article 32 et 18)

Formalisation de la demande : La demande doit être écrite, signée et accompagnée de pièces techniques (plan des installations, nature des rejets

Le SPAC transmet une autorisation signée avec des conditions particulières (tarifs, modalités de contrôle).

Intérêt pour la collectivité : Standardise les démarches et garantit la conformité des installations avant raccordement.

c. Conditions d'admissibilité et prétraitement (Article 33 et 23)

→ Interdiction des substances dangereuses : Les rejets ne doivent pas contenir de solvants, hydrocarbures, ou produits toxiques (ex. : PCB, fluoranthène).
→ Obligation de prétraitement si les eaux présentent un risque (séparateurs de graisses, débourbeurs).
→ Entretien obligatoire : Les usagers doivent fournir des justificatifs d'entretien (contrats de maintenance, bordereaux de vidange).

Intérêt pour la collectivité :
→ Protège les infrastructures (réseaux, stations d'épuration).
→ Réduit les coûts d'entretien liés aux obstructions ou pollutions.

d. Contrôles et sanctions (Article 36, 37 et 24)

→ Contrôles inopinés : Le SPAC peut effectuer des prélèvements à tout moment. En cas de non-conformité, les analyses sont facturées à l'usager.
→ Sanctions financières :
  - Majoration de 100% de la redevance en cas de non-conformité.
  - Facturation des frais d'intervention en cas de mise en demeure infructueuse.

Intérêt pour la collectivité :
→ Responsabilise les usagers.
→ Incite à la conformité et limite les risques de pollution.

2. Eaux usées industrielles : un cadre strict pour limiter les risques. Pourquoi ces modifications

Les rejets industriels (artisanat, commerce, industrie) peuvent contenir des polluants dangereux (métaux lourds, solvants) ou des charges organiques élevées, susceptibles d'endommager les réseaux ou de polluer les milieux naturels. La version 2026 renforce les obligations pour ces usagers, avec des contrôles accrus et des sanctions dissuasives.
Les principales évolutions sont les suivantes :

a . Autorisation obligatoire et convention de déversement (Article 40, 42 et 25)

→ Arrêté d'autorisation : Toute activité générant des eaux usées non domestiques doit obtenir un arrêté d'autorisation délivré par la CC7V.
  - Absence de réponse sous 4 mois = rejet automatique.
→ Convention de déversement : Peut être exigée pour préciser :
  - Les caractéristiques du rejet (débit, charge polluante).
  - Les obligations de prétraitement et de surveillance.

Intérêt pour la collectivité :
→ Encadre strictement les rejets industriels.
→ Limite les risques pour le réseau et l'environnement.

b. Conditions d'admissibilité et prétraitement (Article 41, 46 et 26)

→ Critères qualitatifs stricts : Les eaux industrielles ne doivent pas contenir de substances pouvant :
  - Altérer les ouvrages de traitement.
  - Détruire la vie bactérienne de la station d'épuration.
  - Polluer les milieux récepteurs (cours d'eau, nappes).
→ Branchement spécifique :
  - Un regard de visite en limite de propriété est obligatoire.
  - Dispositif d'obturation possible en cas de risque.
→ Prétraitements obligatoires :

- Séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, ou cuves de régulation si nécessaire.
- Entretien à la charge de l'établissement, avec justificatifs à fournir.

Intérêt pour la collectivité :
→ Prévient les pollutions et protège les infrastructures.
→ Réduit les coûts liés aux réparations ou adaptations des réseaux.

c. Autosurveillance et contrôles (Article 45 et 27)

→ Obligations d'autosurveillance : L'arrêté d'autorisation fixe :
- La fréquence des prélèvements.
- Les paramètres à analyser (DBO5, DCO, MES, pH).
- Les modalités de transmission des résultats au SPAC.

→ Contrôles inopinés : Le SPAC peut effectuer des contrôles surprises.
- En cas de dépassement des seuils, obturation du branchement ou suspension de l'autorisation possible.

Intérêt pour la collectivité :
→ Garantit la qualité des rejets.
→ Permet une réaction rapide en cas de non-conformité.

d. Tarification et sanctions (Article 50, 51 et 29)

→ Redevance spécifique : Calculée en fonction de la charge polluante et du volume rejeté :
- Coefficients de pollution appliqués pour refléter l'impact réel.

→ Participation financière : En cas de surcoûts pour le SPAC (adaptation des réseaux), une participation peut être exigée.
→ Sanctions :
- Majoration de la redevance en cas de non-conformité.
- Facturation des frais de contrôle et signalement aux autorités en cas de pollution avérée.

Intérêt pour la collectivité :
→ Tarification équitable (les pollueurs paient).
→ Incitation à réduire la pollution.

4.Synthèse des bénéfices pour la collectivité

Thème	Bénéfices pour la CC7V	Bénéfices pour les usagers
Encadrement juridique	Réduction des risques de contentieux.	Clarification des règles et procédures.
Protection des réseaux	Limitation des obstructions et pollutions.	Réduction des coûts de réparation pour la collectivité (donc des taxes).
Contrôles renforcés	Meilleure conformité des installations.	Sécurité juridique pour les usagers conformes.
Tarification équitable	Répartition juste des coûts (pollueurs-payeurs).	Transparence sur les tarifs et les redevances.
Responsabilisation des usagers	Diminution des comportements à risque.	Incitation à entretenir les installations et à respecter les règles.
Protection de l'environnement	Réduction des pollutions des milieux naturels.	Image positive de la collectivité (attractivité économique et touristique).

5 Conclusion

La version 2026 du règlement du SPAC introduit des **avancées majeures** pour la gestion des eaux usées assimilées domestiques et industrielles, avec :

→ **Un encadrement juridique renforcé** (références réglementaires, procédures claires).
→ **Des contrôles et sanctions dissuasives** pour limiter les risques.
→ **Une tarification équitable** (pollueurs-payeurs).
→ **Une protection accrue** des réseaux et de l'environnement.

Ces mesures sont **essentielles** pour :

- **Garantir la durabilité** du service public d'assainissement.
- **Protéger les infrastructures** et les milieux naturels.
- **Responsabiliser les usagers** et **répartir équitablement les coûts**.

6- Projet ou décision

En conséquence, il est demandé au Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées de bien vouloir

- Approuver le règlement de service public d'assainissement collectif
- De fixer la date d'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2026
- D'informer que ce règlement sera affiché au siège de la CC7V, dans les communes du territoire, et accessible en ligne sur le site www.7valles.fr;
- D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à assurer la publication, la diffusion et la mise en application dudit règlement ;
- De charger Monsieur le Président de la bonne exécution des dispositions du règlement

Remarques :

M. Druelle demande si les usagers vont être informés de la mise en place de ce nouveau dispositif.
Il reprend un exemple concret avec les pompes de relevage qui, parfois, ne font plus leur travail puisque certains déchets les encombrent. La question se pose au sujet de la manière de régler ces problèmes et surtout d'informer les habitants en leur précisant que la collectivité sera plus exigeante à l'avenir. Le but est de faire prendre conscience que la négligence de certains entraîne des pannes et des changements de pompes.
M. Congy précise que les modifications portent essentiellement sur les zones non domestiques et non sur les particuliers. Le 1er article avait pour but de scinder ce qui relève des ménages, de ce qui relève des activités professionnelles et industrielles. Les particuliers se raccordent mais il n'y a pas de procédures spécifiques.
M. Druelle estime qu'il serait important de rappeler les bons usages sur le sujet de l'assainissement comme sur le sujet des eaux pluviales. Il est nécessaire de communiquer.
Le problème est identique à Capelle-les-Hesdin.
Mme Michalski informe que des lingettes sont très souvent retrouvées dans les pompes. Dans ce cas, des courriers sont déposés dans les boîtes aux lettres des maisons qui sont en amont, en rappelant les règles pour éviter ces problèmes.
M. Druelle trouve qu'il serait intéressant d'avoir les informations lorsqu'il y a un souci de la sorte dans une commune.

Point 18 - Approbation de la Charte fondatrice du service de l'eau potable délibération 2025-153

1 Contexte

Le 5 décembre 2024 le Conseil Communautaire a voté en faveur de la prise de compétence de l'eau potable à compter du 1er janvier 2026.

Le comité de projet :

Afin de préparer le transfert des compétences entre d'une part les syndicats et les communes et d'autre part la communauté de communes, un comité de projet a été mis en place avec les différents acteurs : les présidents des syndicats d'eau, le DGS, les techniciens des services de la Communauté de communes qui interviennent sur le projet (Chargé de projet, comptabilité, RH, marchés).

Le Comité de projet avait pour mission de définir la politique souhaitée à moyen terme et les conditions du transfert. Afin de formaliser les ambitions, il a été convenu de rédiger une charte fondatrice sur service de l'eau, charte qui formalise les engagements respectifs.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 est revenu sur le transfert obligatoire de la compétence Eau sans remettre en question les transferts déjà réalisés. La compétence ayant été prise antérieurement à cette loi, le transfert reste donc acté pour la CC7V.

Néanmoins, les syndicats d'eau supra communautaires ont la possibilité de se maintenir. Ceci a pour conséquence d'avoir des communes des 7 Vallées pour lesquelles le service de l'eau continuera à être assuré par un syndicat d'eau : la différence sera que c'est la Communauté de communes qui désignera les représentants au sein des conseils syndicaux. Ces syndicats auront la possibilité de se dissoudre par délibération pour que la gestion de l'eau soit confiée au service intercommunal de la CC7V. Trois syndicats envisagent ce scénario à court terme : SIADEP de Le Boisle, SIADEP de Regnauville, SIADEP de la Vallée de la Canche.

Pour finaliser la charte, il a été décidé d'intégrer ces 3 syndicats aux 8 syndicats et 2 communes concernés de fait au 1er janvier 2026.

Ont participé à l'élaboration de la charte, les présidents (ou représentants) des syndicats de : la région de Brimeux, de la région de Hesdin, du Bois Machy, de la région de Aubin Saint Vaast, de Bois Jean / Roussent, de la région de Mouriez, de la région de le Parcq, de Buire Maintenay et les maires de Béalencourt et de Le Quesnoy en Artois.

Si des réunions ont eu lieu avant la délibération du 5 décembre 2024, point de départ officiel pour créer un service communautaire, le Comité de projet a officiellement crée en début d'année 2025 et s'est réuni à 5 reprises sur l'année :

- 24 février 2025
- 23 mai 2025
- 20 juin 2025
- 26 septembre 2025
- 28 novembre 2025.

Le comité de projet avait pour mission de rédiger une charte fondatrice sur service communautaire. Lors de la première réunion, des groupes de travail ont été instaurés pour travailler sur les 4 grandes thématiques :

- La gouvernance
- Le prix de l'eau
- Les priorités d'investissements
- Les achats et la commande publique

Ce que prévoit la charte

Après un préambule qui rappelle que l'eau est une ressource précieuse, et les enjeux liés à la préservation de cette ressource tant au point de vue de la qualité que de la quantité, la charte reprend le contexte juridique de la compétence de l'eau. La législation n'a cesse d'évoluer notamment sur la partie règlementaire et les obligations qui s'imposent aux autorités gestionnaires mais aussi sur la responsabilité de la compétence.

La charte fixe les **deux objectifs** de la Communauté de commune en matière de politique de la gestion de l'eau :

- Préserver la ressource en eau dans les 7 Vallées et investir pour un réseau sécurisé
- Offrir un service public de qualité aux usagers.

L'un des principes fondamentaux est le choix de gestion de ce **service en régie** : le SPIC sera, à l'instar du service assainissement, un budget annexe de la communauté de communes (sauf pour le secteur du SI de Brimeux pour qui la DSP rendra fin au 30 juin 2027).
Le comité de projet a aussi défini la composition du **conseil d'exploitation**, ayant pour mission de rendre des avis sur les décisions relatives à la compétence eau sur les orientations budgétaires, techniques, financières. La composition du CE a été constituée de manière à y intégrer les anciens présidents des syndicats d'eau pour leur garantir le niveau de connaissance et la continuité du service. Afin d'assurer la représentation de toutes les communes, et ce quelle que soit leur taille, un représentant par commune sera désigné.

La charte a aussi permis de fixer **l'organisation de la régie** avec pour objectif de garder un **service de proximité** et de s'appuyer sur les services supports de la CC7V avec le principe de spécialisation des missions. Ainsi, la charte maintient deux centres techniques (Marconnelle et Beaurainville), 2 points d'accueil des usagers permanents (Marconnelle et Beaurainville) et 2 permanences délocalisées (Auchy-lès-Hesdin et Tortefontaine).

L'objectif de du transfert vis-à-vis des usagers est de garder de la proximité mais surtout de proposer des moyens de paiement plus modernes et un portail usagers pour faciliter la communication.

Lors des réunions, les membres se sont aussi accordés sur des **principes tarifaires** :

- Harmonisation des prix sur une période de 10 ans au vu des écarts importants des prix avec un objectif de prix du m3 à 2,10€ (hors abonnement) et 90€ pour la part fixe
- Définition d'un tarif agricole à 1,30 € avec une convergence à 10 ans
- Harmonisation des prestations dès le 1er janvier 2026.

Les membres du Comité de projet ont également inscrit dans la charte les **objectifs et priorités d'investissement** suivantes :

- L'amélioration du rendement et la sectorisation du réseau
- La sécurisation de l'apprivoisement en eau en qualité et en qualité : travaux de maintenance, interconnexions,
- La modernisation du réseau : détection des fuites, compteurs intelligents
- La réalisation des travaux d'opportunités

Pour finir la charte fixe les conditions de la reprise en matière de :

- Gestion financière : un budget annexe autonome et le transfert des biens en pleine propriété et de la trésorerie
- Commande publique avec notamment le transfert des contrats en cours
- Gestion des archives
- Gestion des ressources humaines avec la reprise du personnel dans les mêmes conditions statutaires .

2 Projet ou décision :

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver la Charte Fondatrice du Service Eau Potable des 7 Vallées
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre cette charte et en particulier à créer le conseil d'exploitation ;

Remarques :

M. Castelain précise qu'il y a eu beaucoup de travail, d'échanges et de réunions avec le personnel afin d'exposer le projet. Il précise que le travail a toujours été réalisé dans un objectif de qualité de service public.
M. Desreumaux pense qu'il serait assez logique que les syndicats sachent exactement ce qui sera transféré à la Communauté de communes (l'arrêté des comptes, les emprunts, la trésorerie, les dettes, le matériel...) car l'arrêté met fin aux syndicats au 31 décembre 2025.
Il souhaiterait savoir si nous serons en capacité de connaître de façon précise, ce qui sera migré à la Communauté de communes.
C'est, selon M. Demoncheaux, la fin d'une histoire.
M. Demoncheaux précise que les éléments seront affichés au moment de la présentation du compte administratif 2025.
M. Congy précise que les élus voteront les comptes administratifs des structures absorbées par la Communauté de communes.
M. Desreumaux souhaite revenir sur ce point qui est, selon lui, une question d'éthique et d'histoire.
Il espère que dans l'organisation mise en place, deux choses seront préservées :

- L'histoire avec les prestataires de services qui ont eu l'habitude de travailler avec les

syndicats. Sur le secteur de St Remy-au-bois et Tortefontaine, une petite entreprise artisanale était extrêmement dévouée et réalisait, avec le syndicat, la plus grosse partie de son chiffre d'affaires. Il faudrait essayer, dans la mesure du possible, de continuer à les faire travailler pour maintenir leur activité.

- Il serait souhaitable que l'organisation fonctionnelle mise en place gardera l'agilité qui existait avant la fusion.

M. Demoncheaux précise que, concernant l'entreprise du territoire, M. Castelain a fait le nécessaire pour les 3 ans à venir sous forme de marché à bons de commande.
En ce qui concerne l'agilité, M. Demoncheaux précise que nous en faisons déjà preuve actuellement.
M. Castelain ajoute qu'heureusement que la Communauté de communes est présente actuellement car le fontainier est absent et l'entreprise Lagache va fermer pour quelques jours de congés.
M. Perin souhaite rappeler à M. Desreumaux qu'il y a certes le transfert des comptes administratifs mais il y a aussi la prise en compte de l'état du réseau. M. Périn précise qu'un compte ne veut pas dire grand-chose.
M. Liefhooghe souhaite des précisions sur le règlement des factures d'eau et d'assainissement. Il souhaite savoir s'il y aura toujours deux factures différentes.
M. Demoncheaux précise qu'il y aura en effet toujours deux factures mais il sera possible de les payer par prélèvement.
M. Revillion souhaite savoir comment cela va se passer pour les impayés et s'il y aura des solutions pour les diminuer.
M. Demoncheaux explique que l'évolution des moyens de paiement a fortement réduit le montant des impayés.

Point 19 - Fixation du prix de l'eau à compter de 2026 délibération 2025-154

1. Contexte

La délibération n°2025-153 du 18 décembre approuve la charte fondatrice du service de l'eau. Dans la charte, les membres du Comité de projet ont validé le principe d'une harmonisation des tarifs de l'eau à une échéance de 10 ans.

La communauté de communes a sollicité la Banque des territoires pour mettre en place un accompagnement financier qui a été réalisé par le cabinet Ressources.

Sur la base des comptes administratifs, de l'évolution projetée des charges, du programme pluriannuel d'investissement, une capacité d'investissement et d'autofinancement a été établie.

Cette étude a permis de déterminer les tarifs à appliquer sur les 10 prochaines années pour garantir le fonctionnement du service et financer les investissements nécessaires à la sécurisation et à la modernisation du réseau d'eau potable et des ouvrages.

Certains syndicats d'eau appliquaient un tarif dégressif selon le volume d'eau consommé, or cette pratique n'encourage pas la préservation de la ressource. Néanmoins le comité de projet a souhaité la mise en place d'un tarif agricole notamment pour limiter les forages individuels et ainsi garantir le niveau de recettes du service de l'eau.

Il est convenu de lisser les prix à compter du 1er janvier 2026 pour atteindre dans 10 ans :

- Un tarif de 2,10€ par m3 hors abonnement
- Une part fixe à 90€ pour un compteur inférieur ou égal à 15 mn
- Un tarif agricole à 1,30€ par m3.

Au vu des disparités entre les syndicats concernant les abonnements pour les compteurs supérieurs à 15mn, il est proposé de garder les tarifs pratiqués par les syndicats avant le transfert de la compétence. Ceux-ci seront harmonisés dans un second temps.

Les tarifs seront soumis chaque année à délibération, après avis du Conseil d'exploitation.

2 Projet ou décision

Il est proposé au conseil communautaire :

- Fixer les tarifs suivants pour l'année 2026 (part variable - prix au m3) :

Unité de production	2026
Le Parcq	1,56 €
Aubin Saint Vaast	1,20 €
Béalencourt	1,05 €
Brimeux	1,71 €
Boisjean - Roussent	1,47 €
Buire-le-Sec - Maintenay	1,60 €
Hesdin	1,83 €
Mouriez	1,20 €
Le Quesnoy en Artois	1,97 €
Bois Machy	1,67 €

- Créer et de fixer les tarifs agricoles suivants pour l'année 2026 (part variable – prix au m3)

Unité de production	2026
Le Parcq	1,48 €
Aubin Saint Vaast	0,85 €
Béalencourt	0,94 €
Brimeux	1,62 €
Boisjean - Roussent	1,39 €
Buire-le-Sec - Maintenay	1,52 €
Hesdin	1,75 €
Mouriez	1,12 €
Le Quesnoy en Artois	1,89 €
Bois Machy	1,59 €

- Fixer la part fixe :
  - Pour les compteurs de diamètre inférieur ou égal à 15 mm :

Unité de production	2026
Le Parcq	63 €
Aubin Saint Vaast	31 €
Béalencourt	51 €
Brimeux	62 €
Boisjean - Roussent	59 €
Buire-le-Sec - Maintenay	54 €
Hesdin	66 €
Mouriez	59 €
Le Quesnoy en Artois	42 €
Bois Machy	77 €

  - Pour les compteurs de diamètre supérieur à 15 mm :
    Maintien des délibérations antérieures des syndicats.

Tableau de synthèse des tarifs par Unité de production

Unité de production	Tarif	Tarif agricole	Part fixe (compteur ≤ 15 mn)
Le Parcq	1,56 €	1,48 €	63 €
Aubin Saint Vaast	1,20 €	0,85 €	31 €
Béalencourt	1,05 €	0,94 €	51 €
Brimeux	1,71 €	1,62 €	62 €
Boisjean - Roussent	1,47 €	1,39 €	59 €
Buire-le-Sec - Maintenay	1,60 €	1,52 €	54 €
Hesdin	1,83 €	1,75 €	66 €
Mouriez	1,20 €	1,12 €	59 €
Le Quesnoy en Artois	1,97 €	1,89 €	42 €
Bois Machy	1,67 €	1,59 €	77 €

Remarques :

M. Ponchel précise que la partie agricole est de 1.10 €. Les agriculteurs ne payent pas la taxe pollution.

Point 20 - Tarification des prestations réalisés par le service eau potable pour 2026 délibération 2025-155

1 Contexte

Au 1er janvier 2026 le service eau potable de la communauté de communes des 7 vallées sera créé après un long travail de préfiguration produit d'un travail constructif avec l'ensemble des syndicats regroupé autour d'un comité de projet.
Afin d'organiser son fonctionnement, il est nécessaire de fixer les tarifs des prestations qui seront pratiqué à compter du 1er janvier 2026. Ces tarifs proposés correspondent à la moyenne des tarifs pratiqués actuellement par les syndicats les ayant mis en place.

2 Projet

Tarif des prestations au 1er janvier 2026 :

-	**Montant HT au 1er/01/2026**
Intervention des agents:	
Intervention des agents (temps avec petits matériels). Par heure* et par agent.	44,00 €
* Toute heure entamée est due	0,00 €
Tarif mini pelle avec chauffeur / heure	57,20 €
Déplacement pour intervention (forfait)	35,20 €
Exécution des fouilles:	
Fouille en domaine public (forfait)	99,00 €
Fouille en domaine privé (forfait)	88,00 €
Fonçage mécanique (obligatoire sous chaussée) le ml	73,70 €
Percement mur (forfait)	57,20 €
Passage d'égout, de câbles de conduites (forfait)	57,20 €
Plus-value pour démolition de chaussée ou béton (forfait)	49,50 €
Réparation de trottoir enrobé, enduit ou cailloux le m²	82,50 €
Réfection de trottoir autre le m²	60,50 €
Réfection de chaussée enrobé ou enduit le m²	132,00 €
Plus-value pour enrobés rouge le m²	33,00 €
Fourniture et pose de matériel:	
Prise en charge 15 mm	187,00 €
Prise en charge 20 mm	203,50 €
Prise en charge 30 mm	231,00 €
Tuyau polyéthylène Diam.25 le ml	6,60 €
Tuyau polyéthylène Diam.32 le ml	8,80 €
Tuyau polyéthylène Diam.40 le ml	12,10 €
Tuyau polyéthylène Diam.50 le ml	15,40 €
Fourreau bleu le ml	6,60 €
Grillage de détection le ml	3,30 €
Regard préfabriqué béton ou PVC	253,00 €
Regard compact de trottoir ou similaire	330,00 €

Regard coulé	253,00 €
Rail de comptage 20 x 27	81,40 €
Rail de comptage 26 x 34	110,00 €
Raccord polyéthylène Diam. 25	18,70 €
Raccord polyéthylène Diam. 32	28,60 €
Raccord polyéthylène Diam. 40	44,00 €
Raccord polyéthylène Diam. 50	55,00 €
Robinet purgeur 20 x 27	47,30 €
Robinet purgeur 26 x 34	49,50 €
Robinet purgeur 33 x 42	71,50 €
Robinet purgeur 40 x 49	85,80 €
Clapet antipollution 20 x 27	47,30 €
Clapet antipollution 26 x 34	49,50 €
Clapet antipollution 33 x 42	71,50 €
Clapet antipollution 40 x 49	85,80 €
Compteur et capteur RF DN 15	228,80 €
Compteur et capteur RF DN 20	240,90 €
Compteur et capteur RF DN 30	361,90 €
Compteur et capteur RF DN 40	532,40 €
Capteur RF de remplacement	163,90 €
Remplacement compteur gelé ou endommagé :	Abattement de 1/15 par année de vétusté
Protection contre le gel	11,00 €
Fonte hydraulique 78 x 70	275,00 €
Fonte hydraulique 80 x 80	302,50 €
Fonte de trottoir	165,00 €
Demi plaque de béton les 2	38,50 €
Nourrice poly fusée 2 compteurs	51,70 €
Nourrice poly fusée 3 compteurs	69,30 €
Nourrice poly fusée 4 compteurs	92,40 €
Nourrice poly fusée 5 compteurs	145,20 €
Bague de plombage	1,10 €
Joint étanchéité	0,55 €
Compteur et capteur RF Dn25	308,00 €
Collier de fixation de nourrice	5,50 €
Capot de PI de remplacement DN 80	Prix coûtant x 1,1
Capot de PI de remplacement DN 100	Prix coûtant x 1,1
Poteau incendie Dn60/80	1 650,00 €
Poteau incendie Dn100	1 705,00 €
Divers:	
Etablissement d'un branchement de chantier	286,00 €
Vérification de conformité pour un poteau incendie ou réserve incendie	35,20 €
Somme à valoir pour imprévus :	5 % du montant du devis
Pièces hors nomenclature:	x1,40

Contrôle pour un poteau incendie ou réserve incendie en dehors du périmètre du service	35,2 + Déplacement
Frais de gestion	22,00 €
Déplacement abusif du préposé à la demande du client	100,00 €
Manœuvre du réseau sans autorisation	300,00 €
Compteur changé ou inversé	1 000,00 €
Frais ouverture de compteur	60,00 €

Point 21 - Règlement de service eau potable ; délibération 2025-156

1. **Contexte**

Au le 1er janvier 2026, la communauté de communes des 7 vallées devient compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Les syndicats supra-communautaires sont maintenus et dans ce cadre la communauté de communes se substituera aux communes dans les comités syndicaux. Ces syndicats continuent d'exercer leurs missions.

Les 8 syndicats infra-communautaires sont dissous au 31/12/2025 et l'exercice de la compétence est exercée directement par la communauté de communes pour :

- 39 Communes
- 23 877 Habitants
- 12 695 abonnés
- 11captages
- 25 châteaux d'eau
- 385 Km de réseaux

Le service eau potable sera géré en régie pour 34 communes et 21 997 habitants par un contrat de délégation de service public pour 5 communes.

2. **-Décision :**

Il est nécessaire d'adopter un règlement se service eau potable pour régler les relations entre le service et les abonnés.

Il s'articule comme suit :

- Les Dispositions générales
- Le contrat
- Le branchement
- Le compteur
- Les installations privées

Point 22 - Performance des réseaux d'eau potable pour 2026 ; délibération 2025-157

1 Contexte

Depuis le 1er janvier 2025, le nouveau système de redevance des agences de l'eau s'applique au service eau potable. Alors qu'un taux bonifié avait été appliqué à tous en 2025, pour 2026 la Communauté de communes doit définir les coefficients de modulation des unités de production et de distribution au regard de la performance de chaque unité de production 2024.

Pour 2026, l'agence de l'eau a fixé son coefficient de modulation à 0,10.

En appliquant les coefficients de performance des unités de distribution calculés à partir de deux critères :

- Le rendement du réseau
- La connaissance du patrimoine

On obtient donc les contre-valeurs suivantes pour 2026 :

2 Décision :

Pour 2026 il est proposé de fixer comme suit ces redevances :

Unité de production	Contre-valeur 2026
BEALENCOURT	0,10 €
LE QUESNOY -EN-ARTOIS	0,020 €
AUBIN ST VAAST-CONTES	0,082 €
BRIMEUX	0.035 €
BUIRE LE SEC-MAINTENAY	0.10 €
BOIS JEAN-ROUSSENT	0.062 €
MOURIEZ	0,069 €
LE PARCQ	0,064 €
HESDIN-LA-FORET	0,024 €
BOIS MACHY	0,048 €

Point 23 - Désignation des représentants de la communauté de communes dans les syndicats d'eau supra-communautaires délibération 2025-158

Il est demandé au Conseil communautaire :

- De désigner et ce jusqu'au renouvellement général des exécutifs municipaux de mars 2026, les représentants de la communauté de communes des 7 vallées suivants :

<table>
<tr><td colspan="2">Syndicat Intercommunal de la Région d'Azincourt (3 communes) : 6 représentants</td></tr>
<tr><td colspan="2">WANTIER Eric, WAMIN Jean-Marie, CARLIEZ Arnaud, LHOMME Aurélie, CASTEL Gervais, DOLLE Maxime,</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat d'eau des 3 Cantons (7 communes) : 14 représentants</td></tr>
<tr><td colspan="2">CUSSAC Caroline, THEROUANNE Catherine, LOUCHET Jean-Claude, MINNENS Grégory, DELANNOY Karine, THELLIER José, DUBOIS Bernard, DESGROUSILLIERS Dominique, DEGRENDELE Christophe, POLLET Alexandre, MASSART Michel, VENANT Jean-Marc, CAUDRON Claude, BIHET Michel</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la vallée de la Canche (6 communes) : 18 représentants (12 titulaires+ 6 suppléants)</td></tr>
<tr><td>Titulaires</td><td>Suppléants</td></tr>
<tr><td>DOURLENS Jim, MERCHEZ Fabrice, BIENAIME René, ROUSSEL Vincent, DUMONT Didier, RANSON Daniel, PLANCHON Christian, GOUILLART Matthieu, LEVEQUE Bruno, POCLET Samuel, LEVISSE Luc, LEDUC Guillaume</td><td>MERCHEZ Philippe, TRAMUSET Vincent, CRETON Alain, DUTERTRE Mickaël, DAGUIN Yves, FARDEL Frédéric</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Regnauville (10 communes) : 5 représentants</td></tr>
<tr><td colspan="2">WAMBERGUE André, FENAUX André, POLMART Guy, DUJARDIN Pierre, COLLIEZ Michel, HOYEZ Rémi, CRUPPE Jean-Michel, SZPAK Edouard, VALOIS Jérôme, HERMETZ Philippe</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Le Boisle (2 communes) : 4 représentants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hubert HECQUET, FLICOURT José, DUFOUR Monique, MOULIN Samuel</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Embry (2 communes) : 4 représentants</td></tr>
<tr><td colspan="2">TETARD Francis, GLAÇON Patrice, DERAY Pascal, DELBE Daniel.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Humbert (1 commune) : 2 représentants</td></tr>
<tr><td colspan="2">THERRY Irénée, RENAUD Tony</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement à la carte de la Vallée de la Planquette (2 communes) : 8 représentants (4 titulaires + 4 suppléants)</td></tr>
<tr><td>Titulaires</td><td>Suppléants</td></tr>
<tr><td>TAFFIN Bernard, DELATTRE Ange-Marie, BOLLART Antoine, PETIT Claude</td><td>VAN BERGHE Philippe, LEBOEUF Patrick, LOEUILLET Régis, CARON Jean-Pierre</td></tr>
</table>

Point 24 - Demande de subvention au titre de la DETR 2026 – Phase 2 CTI Campagne – Construction d'un hangar de stockage et création d'un accès Poids Lourds. délibération 2025-159

1. Contexte

La Communauté de Communes des 7 Vallées sollicite le soutien financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la réalisation d'un projet essentiel au bon fonctionnement des services techniques intercommunaux et du service public de collecte des déchets ménagers.

En 2025, la Communauté de communes des 7 Vallées a réhabilité le site de Campagne les Hesdin pour regrouper le pôle opérationnel et répondre ainsi à de nombreux objectifs.
De nombreux travaux ont été réalisés et l'ensemble des services a déménagé en décembre 2025.

Pour parfaire cette installation, la collectivité souhaite en effet construire un bâtiment dédié au stationnement et à la protection des bennes à ordures ménagères (BOM). À ce jour, les véhicules sont stationnés en extérieur, ce qui entraîne une dégradation prématurée du matériel, des coûts d'entretien élevés et des difficultés d'exploitation, notamment en période hivernale. La création d'un bâtiment couvert permettra :

-de garantir de meilleures conditions de conservation des véhicules,
-de réduire les dépenses de maintenance,
-d'améliorer la sécurité du personnel lors des opérations de chargement et de préparation des tournées,
-d'assurer une meilleure intégration environnementale du service de collecte.

Le projet inclut également la réalisation d'un accès poids lourds depuis la route départementale CD 129. Cet aménagement est indispensable pour sécuriser l'entrée et la sortie des BOM, actuellement contraintes d'emprunter un chemin inadapté, étroit et présentant des risques pour la sécurité des agents comme des usagers. L'accès PL permettra :

-de fluidifier les manœuvres des poids lourds,
-d'éviter les conflits d'usage avec les véhicules légers,
-d'améliorer la sécurité routière,
-de réduire l'usure de la voirie communale.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la DETR visant à moderniser les équipements publics, soutenir les services essentiels à la population et renforcer la sécurité des infrastructures locales.
Au regard de son intérêt public, de son impact sur la sécurité et de son importance pour la continuité du service de gestion des déchets, la commune sollicite une aide financière permettant de rendre ce projet réalisable dans des conditions soutenables pour son budget.

Coût prévisionnel de l'opération

Construction du bâtiment BOM : 335 000 € HT
(Etude de sol, Structure métallique, bardage, dalle, mur de soutènement, réseaux, éclairage, équipements de sécurité)

Création de l'accès poids lourds : 175 000 € HT
(Terrassements, renforcement de chaussée, portail, clôture, dispositif de gestion des eaux pluviales)

Montant total estimé de l'opération : 510 000 € HT

Ce projet répond pleinement aux objectifs de la DETR : amélioration des services publics essentiels, renforcement de la sécurité, modernisation des équipements communaux et optimisation de la gestion des déchets. L'appui de l'État est indispensable pour permettre sa réalisation dans des conditions financières compatibles avec les capacités de la collectivité.
La communauté de communes des 7 vallées sollicite au titre de la DETR 2026 une aide de 25% correspondant à un montant d'aide de 127 500.00 € HT.

2. **Projet ou décision**

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet de construction d'un hangar et création d'accès Poids Lourds sur le site du centre technique intercommunal à CAMPAGNE LES HESDIN ;

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'état au titre de la DETR 2026 pour cette opération ;

- D'autoriser Monsieur le Président signer tout document relatif à cette opération.

Remarques :

M. Liefhooghe souhaite connaître la surface du bâtiment qui sera construit.
Le bâtiment fera 48 m de long x 15 m de large soit une surface totale de 720 m².
M. Revillion demande s'il s'agit d'une entreprise locale.
Il est indiqué que ce sera une entreprise de Buire-le-sec.

Divers

Fin de la séance à 21h30

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Le Secrétaire

M. Philippe BERNARD

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 Rue du Général Daullé,
62140 Hesdin-la-Forêt
www.7vallees.fr

Services Administratifs
"7 Vallées Entreprises"
52 rue du Fond de Lianne - 62990 Beaurainville
Tel : 03.21.90.42.68



SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 Rue du Général Daullé,
62140 Hesdin-la-Forêt
www.7vallees.fr

Services Administratifs
"7 Vallées Entreprises"
52 rue du Fond de Lianne - 62990 Beaurainville
Tel : 03.21.90.42.68

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_135-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_135-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_135-DE

Numéro de l'acte	**2025-135**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**5.2 Fonctionnement des assemblées**
Objet : Secrétariat général – Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L 5211-1;

- Considérant la nécessité d'une par, de désigner un ou une secrétaire de séance et d'autre part, d'approuver le procès-verbal en date du 09 octobre;
- Considérant le projet de procès-verbal de la séance communautaire en date du 9 octobre 2025;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Désigner M. Philippe BERNARD, secrétaire de séance ;
- D'approuver le procès-verbal du 09 octobre 2025
- D'autoriser M. Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et le secrétaire de séance à signer ledit document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

M. Philippe BERNARD

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

Numéro de l'acte	**2025-136**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**1.2 - Délégation de service public**
Objet : Avenant de prolongation au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment son article R. 3135-7 relatif aux modifications non substantielles des contrats de concession ;
- VU l'avis de la Commission de délégation de service public consultée conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2020 attribuant le contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/ADL - « ESPACE RECREA » ;
- VU le contrat de concession de service public signé le 29 décembre 2020, et notamment son article 3 fixant sa durée jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 décidant de la résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif et de la convention de mise à disposition portant sur le centre aquatique intercommunal ;
- VU le projet d'avenant proposant de prolonger d'une année la durée du contrat de concession afin de disposer du temps nécessaire pour étudier les modalités d'évolutions du centre aquatique ;
- VU la note de synthèse explicative jointe à la présente délibération ;

- CONSIDÉRANT que suite à la résiliation du bail emphytéotique administratif et de la convention de mise à disposition portant sur le centre aquatique intercommunal qui prendront effet le 26 janvier 2026, la Communauté de communes des 7 Vallées sera pleinement propriétaire du centre aquatique, ce qui permet d'envisager une évolution l'équipement au profit des usagers ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de disposer du temps nécessaire à la préparation de la future procédure de mise en concurrence tout en assurant la continuité du service public durant cette période de transition ;
- CONSIDÉRANT que la prolongation proposée pour une durée d'un an constitue une modification non substantielle du contrat initial au sens de la réglementation en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Approuver les termes du projet d'avenant au contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique prolongeant sa durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
- Autoriser le Président à signer ledit avenant avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/ADL - « ESPACE RECREA », ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025 - 136

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ABC DES 7 VALLÉES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes des 7 vallées,
dont le siège est sis 6 Rue du Général Daullé, 62140 Hesdin-la-Forêt,
représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'autorité concédante »,

D'une part,

ET

La société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/ADL - « ESPACE RECREA »,
S.A.S. au capital de 1.000.000 €,
immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 488 530 759,
dont le siège social est situé 18 rue Martin Luther King - 14280 SAINT CONTEST,
dûment représentée par son représentant légal,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

PRÉAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les Parties ont conclu un contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'ABC des 7 vallées, signé le 23 décembre 2020 (ci-après le "Contrat initial"). L'article 3 du Contrat initial fixe la durée de la concession à cinq (5) ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Par une délibération en date du 3 juillet 2025, le Conseil communautaire a décidé de la résiliation anticipée du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de la Convention de mise à disposition (CMD) portant sur le centre aquatique en raison d'une irrégularité du montage contractuel initial. La date de résiliation effective du BEA et de la CMD est fixée au 26 janvier 2026.

Cette décision entraîne une modification en profondeur du montage contractuel relatif à l'équipement en raison de la récupération de l'ouvrage en pleine propriété par la collectivité. Dans ce contexte, afin d'assurer la continuité du service public et de préparer la future procédure de mise en concurrence sur des bases juridiques assainies, les Parties ont convenu de prolonger la durée de la concession actuelle d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette prolongation s'inscrit dans le cadre des modifications non substantielles de contrat prévues par l'article R3135-7 du Code de la commande publique. Les Parties conviennent que cette modification n'est pas substantielle pour les motifs suivants :

- Elle n'introduit pas de conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants. Le nombre de candidats (trois) lors de la passation initiale est considéré comme raisonnable pour ce secteur d'activité, et une durée initiale de six ans n'aurait vraisemblablement pas attiré de candidat supplémentaire.
- Elle ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue initialement. Le risque d'exploitation lié à la fréquentation du centre aquatique, élément central du contrat, demeure intégralement supporté par le concessionnaire. Les conditions d'exploitation ne sont pas altérées et la contribution forfaitaire annuelle de l'autorité concédante reste constante.

Le présent avenant a pour objet de formaliser ces décisions.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 3, 20, et 25 du Contrat initial, ainsi que l'ajout d'une annexe relative au compte prévisionnel d'exploitation pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - DURÉE

L'article 3 « Durée » du Contrat initial est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :
« Le contrat de concession est conclu pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

ARTICLE 3 : SUBSTITUTION DE TERMES SUITE À LA RÉSILIATION DU BEA ET DE LA CMD

À compter du 26 janvier 2026, date de prise d'effet de la résiliation du Bail Emphytéotique Administratif et de la Convention de mise à disposition conclues par l'autorité concédante, toutes les références au « titulaire du BEA » dans le Contrat initial et ses annexes, et notamment à l'article 20.1, sont remplacées par les termes « l'autorité concédante ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 - CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE

L'article 25.1 « Contribution forfaitaire annuelle de l'autorité concédante » du Contrat initial est complété par l'alinéa suivant :
« - Année 6 (2026) : 412 289 € HT »
Le montant de la contribution pour l'année 2026 est ainsi strictement équivalent à celui de l'année 2025.

ARTICLE 5 : COMPTE PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION POUR L'ANNÉE 2026

Le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent avenant, un compte prévisionnel d'exploitation pour l'année 2026. Ce document, une fois validé par l'autorité concédante, sera annexé au présent avenant et portera le numéro d'Annexe 16.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

ARTICLE 6 : MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres clauses, stipulations et annexes du Contrat initial du 29 décembre 2020, non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet entre les Parties.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les deux Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Hesdin-la-Forêt,

Le _____

Pour la Communauté de communes des 7 Vallées

Le Président,
Matthieu DEMONCHEAUX

A Saint Contest,

Le 14/11/2025

Pour la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/ADL – « ESPACE RECREA »

Le Président,
Gilles SERGENT

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_136-DE

NOM DU CANDIDAT	RECREA

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

en € constant, valeur juillet 2020

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année moyenne
PRODUITS TTC							
Entrées	279 122 €	282 433 €	282 433 €	282 433 €	282 433 €	282 433 €	282 215 €
Entrées à l'espace aquatique	248 867 €	250 933 €	250 933 €	250 933 €	250 933 €	250 933 €	250 755 €
Entrées à l'espace aquatique et wellness	30 626 €	31 552 €	31 552 €	31 552 €	31 552 €	31 552 €	31 577 €
Pass-activités	110 919 €	116 165 €	116 165 €	116 165 €	116 165 €	116 165 €	115 541 €
Abonnements	171 095 €	176 745 €	176 745 €	176 745 €	176 745 €	176 745 €	175 304 €
Restauration	51 000 €	53 550 €	53 550 €	53 550 €	53 550 €	53 550 €	53 125 €
Snack bowling	42 000 €	46 200 €	46 200 €	46 200 €	46 200 €	46 200 €	45 533 €
Snack saisonnier	9 000 €	7 350 €	7 350 €	7 350 €	7 350 €	7 350 €	7 592 €
Bowling	91 765 €	96 535 €	96 535 €	96 535 €	96 535 €	96 535 €	95 740 €
Parties	91 765 €	96 535 €	96 535 €	96 535 €	96 535 €	96 535 €	95 740 €
Recettes annexes	35 200 €	35 200 €	35 200 €	35 200 €	35 200 €	35 200 €	35 200 €
Boutique textile	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Retrocession distributeurs (jeux bowlings	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €
Scolaires	15 925 €	15 925 €	15 925 €	15 925 €	15 925 €	15 925 €	15 925 €
cycle 1 de la Collectivité - facturé aux établissements	3 650 €	3 650 €	3 650 €	3 650 €	3 650 €	3 650 €	3 650 €
cycle 3 de la Collectivité - facturé aux établissements	10 700 €	10 700 €	10 700 €	10 700 €	10 700 €	10 700 €	10 700 €
mise à disposition MNS	1 575 €	1 575 €	1 575 €	1 575 €	1 575 €	1 575 €	1 575 €
SOUS-TOTAL RECETTES COMMERCIALES TTC	755 030 €	777 253 €	777 253 €	777 253 €	777 253 €	777 253 €	773 549 €
sous-total recettes commerciales HT	632 323 €	651 211 €	651 211 €	651 211 €	651 211 €	651 211 €	648 007 €
Scolaires de la Collectivité	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €
cycle 2 de la Collectivité - facturé à la Collectivité	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €	38 690 €
Mise à disposition de l'équipement - facturé à la Collectivité	5 640 €	5 640 €	5 640 €	5 640 €	5 640 €	5 640 €	5 640 €
SOUS-TOTAL RECETTES INSTITUTIONNELLES TTC	44 330 €	44 330 €	44 330 €	44 330 €	44 330 €	44 330 €	44 330 €
sous-total recettes institutionnelles HT	36 942 €	36 942 €	36 942 €	36 942 €	36 942 €	36 942 €	36 942 €
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (nette de TVA)	428 224 €	419 811 €	417 301 €	417 792 €	412 289 €	412 289 €	417 951 €
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES HT	1 097 691 €	1 107 966 €	1 105 453 €	1 105 945 €	1 100 441 €	1 100 441 €	1 102 990 €
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES TTC	1 227 534 €	1 241 397 €	1 235 594 €	1 239 376 €	1 233 572 €	1 233 572 €	1 235 531 €
CHARGES HT							
Personnel	509 654 €	509 654 €	509 654 €	509 654 €	509 654 €	509 654 €	509 654 €
Fluides	161 126 €	161 126 €	161 126 €	161 126 €	161 126 €	161 126 €	161 126 €
Eau	20 472 €	20 472 €	20 472 €	20 472 €	20 472 €	20 472 €	20 472 €
Electricité	95 374 €	95 374 €	95 374 €	95 374 €	95 374 €	95 374 €	95 374 €
Gaz	20 800 €	20 800 €	20 800 €	20 800 €	20 800 €	20 800 €	20 800 €
Bois	14 479 €	14 479 €	14 479 €	14 479 €	14 479 €	14 479 €	14 479 €
Fournitures	6 300 €	6 300 €	6 300 €	6 300 €	6 300 €	6 300 €	6 300 €
Sous-traitance et prestations							
Maintenance de niveau 1 à 3 - P2	94 970 €	94 970 €	94 970 €	94 970 €	94 970 €	94 970 €	94 970 €
Main d'œuvre et pièces	69 864 €	69 864 €	69 864 €	69 864 €	69 864 €	69 864 €	69 864 €
Produits de traitement d'eau des bassins	9 343 €	9 343 €	9 343 €	9 343 €	9 343 €	9 343 €	9 343 €
Analyses ARS des eaux de bassins	3 611 €	3 611 €	3 611 €	3 611 €	3 611 €	3 611 €	3 611 €
Analyses légionnelle	330 €	330 €	330 €	330 €	330 €	330 €	330 €
Contrôles réglementaires - partenaire technique	1 019 €	1 019 €	1 019 €	1 019 €	1 019 €	1 019 €	1 019 €
Contrôles réglementaires - recrea	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Entretien et maintenance du matériel d'exploitation	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Entretien et maintenance du bâtiment	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Contrats de maintenance	14 664 €	11 664 €	11 664 €	11 664 €	11 664 €	11 664 €	12 664 €
Système anonyme et contrôle d'accès	2 331 €	2 331 €	2 331 €	2 331 €	2 331 €	2 331 €	2 331 €
Porte automatique	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Toiture	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €
Afficheurs température + thermomètre piscines	420 €	420 €	420 €	420 €	420 €	420 €	420 €
Hébergement du site central informatique	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
SSI-désenfumage	1 350 €	1 350 €	1 350 €	1 350 €	1 350 €	1 350 €	1 350 €
Robot	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €
Matériel de nettoyage	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Pentaplus	3 000 €	- €	- €	3 000 €	- €	- €	1 000 €
Toboggan	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €
Entretien espaces verts et extérieurs	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €
Autres dépenses d'exploitation dont :	105 358 €	105 463 €	105 463 €	105 463 €	105 463 €	105 463 €	104 929 €
Télécommunication postes et télégestion	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Produits boutique textile	13 750 €	13 750 €	13 750 €	13 750 €	13 750 €	13 750 €	13 750 €
Matière première snack bowling	16 000 €	15 800 €	15 800 €	15 800 €	15 800 €	15 800 €	15 800 €
Matière première snack saisonnier	2 333 €	2 450 €	2 450 €	2 450 €	2 450 €	2 450 €	2 431 €
Produits de nettoyage et consommables	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Engins et véhicules(location véhicule + frais déplacements	11 700 €	11 700 €	11 700 €	11 700 €	11 700 €	11 700 €	11 700 €
Assurances (RC + MRP)	9 429 €	9 429 €	9 429 €	9 429 €	9 429 €	9 429 €	9 429 €
Locations TPE, copieurs	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €
Publicité et communication	15 500 €	15 500 €	15 500 €	15 500 €	15 500 €	15 500 €	15 500 €
Frais bancaires	3 181 €	3 181 €	3 181 €	3 181 €	3 181 €	3 181 €	3 181 €
Sécurité	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Autres frais dont	46 056 €	45 670 €	45 939 €	46 212 €	46 340 €	46 340 €	46 093 €
Impôts et taxes	16 164 €	15 778 €	15 937 €	16 160 €	16 288 €	16 288 €	16 136 €
CVAE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SACEM & SPRE	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Taxe sur les salaires (liée au non assujettissement à TVA de la compensation)	11 164 €	10 778 €	10 937 €	11 160 €	11 288 €	11 288 €	11 136 €
Société dédiée	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Honoraires et frais de gestion	25 952 €	25 952 €	25 952 €	25 952 €	25 952 €	25 952 €	25 952 €
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure et frais généraux)	22 630 €	22 630 €	22 630 €	22 630 €	22 630 €	22 630 €	22 630 €
Charges relatives aux investissements	74 260 €	71 629 €	68 997 €	66 365 €	63 434 €	63 434 €	67 986 €
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement sur les installations techniques - Garantie totale transparente	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Maintenance et renouvellement de niveau 4 et 5 sur installations techniques - Provision transparente	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement sur le matériel d'exploitation	797 €	19 725 €	19 725 €	19 725 €	19 725 €	19 725 €	16 570 €
TOTAL CHARGES HT	1 058 595 €	1 068 011 €	1 065 498 €	1 065 939 €	1 060 486 €	1 060 486 €	1 063 177 €
RESULTAT AVANT IMPOT	39 096 €	39 956 €	39 956 €	39 956 €	39 956 €	39 956 €	39 812 €
Intéressement et participation des salaires	7 419 €	7 581 €	7 581 €	7 581 €	7 581 €	7 581 €	7 581 €
Impôt sur les sociétés	10 427 €	11 344 €	11 344 €	11 344 €	11 344 €	11 344 €	11 147 €
RESULTAT NET	20 350 €	20 777 €	20 777 €	20 777 €	20 777 €	20 777 €	20 702 €

Notre offre financière a été établie sur les hypothèses suivantes :
- Le recueil des scolaires du cycle 1 de la " Vallées Comm sur la base de 50 séances par an facturées directement aux établissements
- Le recueil des scolaires du cycle 2 de la " Vallées Comm sur la base de 530 séances par an facturées à la Collectivité
- Le recueil des scolaires du cycle 3 de la " Vallées Comm sur la base de 200 séances par an facturées directement aux établissements
- L'ouverture du bassin extérieur de juin à septembre
- Notre offre est basée sur la réalisation d'un seul arrêt technique annuel pour vidange
- Un volume d'eau non soumis à l'assainissement de 5501,50 m3
- Le fonctionnement de la chaufferie bois avec un taux de couverture de 80%
- La CFE et CVAE non intégrées à notre offre financière car refacturées à l'€ l'€
- Investissements par an de mise à disposition de l'espace aquatique (2 MNS + 1 agent d'entretien pendant 7 heures) conformément à l'art 11.2 du présent règlement
- Les offres base + répartition concession + option + répartition BEA + et variante proposées à la Collectivité telles que définies dans les tableaux de maintenance et garanties annexés à notre offre
- La remise en état des équipements suivants au 1er janvier 2026 : pentaplus, toboggan, hammam, sauna et chaufferie bois
- L'absence de mesures barrières liées au COVID-19
- L'application du FOSS et de la FMI actuellement en vigueur
- Les recettes et les charges sont établies en € constant, valeur 1er juillet 2020

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_137-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_137-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_137-DE

Numéro de l'acte	**2025-137**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T**
Objet : Modification du tableau des emplois	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- Vu la délibération n°2024-150 du 5 décembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées portant prise de la compétence Eau potable à compter du 1er janvier 2026,
-Vu le tableau des emplois,

- Considérant que dans le cadre de la prise de compétence Eau potable, il convient de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement du service Eau potable,
- Considérant qu'il convient également de créer un emploi de chef de projet de valorisation du patrimoine en remplacement du responsable du centre historique Azincourt,
- Considérant qu'un adjoint technique en charge de l'entretien des locaux a sollicité la réduction de son temps de travail,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'accepter les créations par voie statutaire, ou le cas échéant sur le fondement de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique. Le recrutement d'un agent contractuel. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de deux années.

Nb de postes	Emploi	Temps	Pôle / Service	Grade / cadre d'emplois
10	Agent d'exploitation du réseau eau potable	TC	Eau potable	Adjoints techniques Agents de maitrise
1	Agent d'exploitation du réseau eau potable	TNC 15/35	Eau potable	Adjoints techniques
2	Chef d'équipe eau potable	TC	Eau potable	Adjoints techniques Agents de maitrise

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_137-DE

1	Chargé de maintenance et exploitation du réseau	TC	Eau potable	Adjoints techniques Agents de maitrise
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 6/35ème	Pôle opérationnel	Adjoints techniques
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 16/35ème	Pôle opérationnel	Adjoints techniques
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 16/35ème	Pôle opérationnel	Adjoints techniques
2	Gestionnaire relations usagers	TNC 4/35ème	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
1	Gestionnaire relations usagers	TNC 2,5/35ème	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
1	Gestionnaire relations usagers	TNC 17,5/35ème	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
5	Gestionnaire relations usagers	TC	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs
1	Assistante administrative	TC	Eau potable	Adjoints administratifs
1	Chef de projet Valorisation du patrimoine	TC	Cuture et patrimoine	Adjoint du patrimoine

- D'accepter la création du poste suivant par voie statutaire, ou le cas échéant sur le fondement de l'article L332-8-2 le recrutement d'un agent contractuel. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Le candidat devra justifier d'un diplôme dans la spécialité musicale enseignée.

Emploi	Temps	Pôle / Service	Grade / cadre d'emplois
Responsable de l'eau en charge des travaux	TC	Eau potable	Ingénieur Techniciens
Responsable de l'eau en charge des études	TC	Eau potable	Ingénieurs Techniciens
Conseiller France Rénov	TC	Transition écologique et énergétique	Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_137-DE

Responsable de la relation usagers	TC	Gestion budgétaire et comptable	Adjoints administratifs Rédacteurs

- De modifier le tableau des emplois en conséquence.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_138-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_138-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_138-DE

Numéro de l'acte	**2025-138**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 – Finances – Décisions budgétaires**
Objet : Virement de crédits pour reversement de la redevance modernisation à l'Agence de l'Eau au titre de 2024 – Budget assainissement	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Vu la délibération n°2025-053 du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

- Considérant que la Communauté de Communes doit reverser la redevance modernisation à l'Agence de l'Eau au titre de 2024
- Considérant que les crédits votés au BP 2025 sont insuffisants

Il est proposé le virement de crédit suivant :

Imputation	Réduit
DF 011 611	30 000.00
Imputation	Ouvert
DF 014 706129	30 000.00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver cette décision modificative
- De charger Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_138-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

Numéro de l'acte	**2025-139**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.7 Transports**
Objet : Mise à jour du Comité des partenaires Mobilité	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du jeudi 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu l'article L.1231-1-5 du Code des Transports ;
- Vu l'article L.1231-5 du Code des Transports ;
- Vu la délibération n°2021-038 qui acte la décision de la Communauté de communes des 7 Vallées de prendre la compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 actant la modification des statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées et ajoutant la compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu la délibération n°2023-105 approuvant la création du comité des partenaires

- Considérant le Plan de mobilité simplifié approuvé le 9 octobre 2025 ;
- Considérant le Schéma Directeur des Modes Actifs approuvé ;
- Considérant la pertinence d'associer les entreprises du territoire et le secteur de l'emploi dans les démarches de développement des mobilités locales ;
- Considérant le règlement du comité des partenaires mis à jour ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver la mise à jour du règlement du comité des partenaires ci-annexé
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette action

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025. 139

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Règlement intérieur du comité des partenaires mobilité

Communauté de Communes des 7 Vallées

Préambule :

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019, a offert la possibilité pour les Communautés de Communes de devenir Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locales. Ainsi, le 22 mars 2021, la Communauté de Communes des 7 Vallées a délibéré pour se doter de la compétence mobilité.

La loi d'orientation des mobilités a introduit aux termes de son article 15, l'obligation de créer un comité des partenaires et tel que prévu à l'article L1231-5 du Code des transports. Ce comité des partenaires est une instance consultative dédiée aux mobilités sur le territoire. Il rend des avis simples sur les sujets des mobilités.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités et conditions relatives au fonctionnement du comité des partenaires de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Article 1 – Composition

1.1 - Conformément aux délibérations de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 7 septembre 2023 et 18 décembre 2025, le comité, présidé par le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ou de son représentant, est structuré suivant 5 collèges (Collectivités, Habitants et Associations, Employeurs, Opérateurs, Etat et services déconcentrés).

1.2 – Conformément à l'article L1231-5 du Code des transports, les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

1.3 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.4 - Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document doivent le porter à la connaissance, sans délai, du Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

1.5 - En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

Article 2 – Attributions

Les modalités de création du comité des partenaires ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports. Cet article prévoit :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

- Que soit associé à minima des représentants des employeurs (a minima 50% des sièges) et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort ;
- Qu'il est saisi au moins une fois par semestre avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité mise en place, des orientations de la politique tarifaire, de la qualité des services et de l'information ;
- Que l'AOM le consulte également sur l'instauration éventuelle ou l'évolution du taux de versement mobilité ainsi que sur le document de planification de sa politique ;
- Que l'AOM rend également compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité au comité des partenaires ;

Article 3 – Missions et fonctionnement

3.1 - Comme prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports, le comité des partenaires est un organe consultatif devant émettre un avis simple mais obligatoire sur les politiques de mobilités. Cet avis peut être requis avant une décision relative à la mobilité tel que :

- Une évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ou sur la qualité des servies et information pour les usagers ;
- Une instauration ou une évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilités ;
- Elaboration du document de planification au titre du III de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports

3.2 - Le comité des partenaires se réunira sur convocation du Président au moins une fois par semestre ou plus, dès lors que celui-ci l'estime nécessaire. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouvrés) avant chaque séance. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

3.3 - Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 4 – Pouvoirs

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 1 pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 5 – Participation des membres de la Communauté de Communes des 7 Vallées et de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions du comité des partenaires. L'administration de la Communauté de Communes des 7 Vallées organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de la

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

Communauté de Communes des 7 Vallées chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

Article 6 – Adoption des avis et élaborations des comptes-rendus

6.1 - Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports.

6.2 - Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Tous les votes d'avis, sont exprimés à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.3 - Un compte rendu sera établi après chaque réunion du comité des partenaires. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique. Ce compte rendu pourra être transmis pour information aux membres du Conseil communautaire.

Article 7 – Police de la commission

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité des partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présents. Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.

La liste des membres du comité sera établie comme suit :

Communauté de communes des 7 Vallées	• **Le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées** • **Le Vice-Président en charge de la mobilité**
Associations et Habitants	• **4 représentants des habitants désignés par tirage au sort** • **1 représentant des associations liées à la mobilité désigné par l'intercommunalité** • **1 représentant des associations de vélo (association reconnue association d'usagers)** • **1 représentant des établissements de l'enseignement primaire** • **1 représentant des établissements de l'enseignement secondaire** • **1 représentants des fédérations de parents d'élèves** • **1 représentant de l'association UFC Que Choisir** • **2 représentants des missions locales**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_139-DE

Employeurs	• 1 représentant des commerçants du territoire • 1 représentant des employeurs • 1 représentant des employés • 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pas-de-Calais • 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Pas-de-Calais • 1 représentant de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais • Les 15 plus grandes entreprises (nombre de salariés)
Opérateurs	• 1 représentant du service de transport ferroviaire • 1 représentant des transporteurs • 1 représentant du Syndicat Mixte des mobilités Hauts-de-France
État et services déconcentrés	• 2 représentants de l'Etat (DREAL et Sous-Préfecture) • 1 représentant de la Région Hauts-de-France • 1 représentant du Département Pas-de-Calais

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Numéro de l'acte	**2025-140**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols**
Objet : Reconduction du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et élargissement du périmètre	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L635-1 à L635-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;
- Vu le décret no 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location ;
- Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) en date du 31 mai 2021 ;
- Vu la convention cadre « Petites Villes de Demain - Hesdin » valant Opération de Revitalisation du Territoire en date du 12 juillet 2022 ;
- Vu la délibération relative à la mise en œuvre expérimentale du permis de louer sur les communes d'Hesdin et Marconne (aujourd'hui Hesdin-la-Forêt) en date du 25 mai 2023 ;
- Vu la convention « Permis de Louer » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais le 6 décembre 2023 ;
- Vu la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville d'Hesdin-la-Forêt en date du 14 février 2024 ;
- Vu la convention de pacte territorial – France Rénov' des 7 Vallées en date du 20 mai 2025 ;

- Considérant que le Permis de Louer est une compétence intercommunale qui est mise en œuvre de manière expérimentale depuis le 1er janvier 2024 à Hesdin-la-Forêt ;
- Considérant que le centre-ville d'Hesdin-la-Forêt rencontre des problématiques de logements dégradés, parfois loués dans de mauvaises conditions ;
- Considérant le bilan quantitatif et qualitatif du dispositif depuis le 1er janvier 2024 ;
- Considérant que le comité de pilotage du Permis de Louer du 6 novembre 2025 a retenu l'élargissement du périmètre au niveau de la rue d'Arras à Hesdin-la-Forêt (commune déléguée de Marconne), qui présente une proportion importante d'habitat locatif

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

dégradé, en complément des secteurs ciblés existants, suite aux investigations de terrain;
- Considérant le projet de convention « Permis de Louer » 2026-2030 entre la CC7V et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, qui permet de s'inscrire pleinement à la réalisation des actions prévues dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;
- Considérant que les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la mairie d'Hesdin-la-Forêt, soit directement, soit par voie électronique à l'adresse permisdelouer@7vallees.fr ou par voie postale ;
- Considérant la nécessité de visiter les logements concernés pour évaluer leur état à l'aide d'une grille de critères objectifs portant sur la sécurité et la salubrité du logement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'acter la reconduction du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au-delà du 1er janvier 2026 ;
- D'élargir le périmètre au niveau de la rue d'Arras à Hesdin-la-Forêt (commune déléguée de Marconne), conformément au nouveau périmètre annexé à la délibération, pour une mise en application à compter du 1er juillet 2026 ;
- D'acter la visite systématique des logements dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation ;
- D'autoriser le Président à signer la convention d'habilitation et de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 (projet de convention annexé à la délibération) ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs ou financiers correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

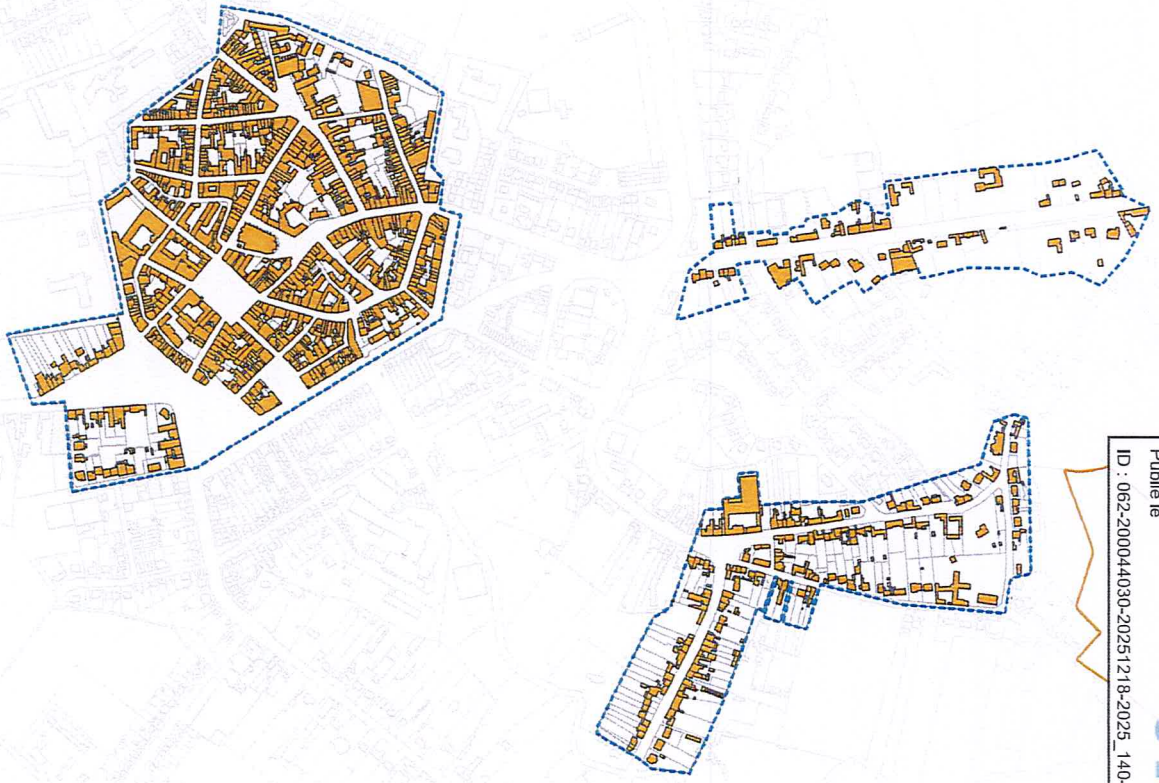
Périmètres soumis au régime d'autorisation préalable de mise en location de logement sur la commune d'Hesdin-la-Forêt à compter du 01/07/2026

Vu pour être annexé
à la délibération 2025-140

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

MARCONNELLE

HESDIN-LA-FORÊT



Limites communales
Limites des périmètres "Permis de louer"

0 200 400 m

Source: CC7V - Auteur: Julien LEFEBVRE - Décembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Liste des adresses du périmètre Permis de Louer à Hesdin-la-Forêt (commune déléguée d'Hesdin) à compter du 1er juillet 2026

N°	Rue	N°	Rue	N°	Rue	N°	Rue	N°	Rue
2	Avenue de la République	4	Rue Charles Quint	5	Rue de la Paroisse	4B	Rue du Bras d'Or	50	Rue du Pavillon Doré
4	Avenue de la République	4B	Rue Charles Quint	7	Rue de la Paroisse	5	Rue du Bras d'Or	2	Rue du Petit Séminaire
2B	Avenue de la République	4T	Rue Charles Quint	8	Rue de la Paroisse	6	Rue du Bras d'Or	4	Rue du Petit Séminaire
1	Avenue de Sainte-Austreberthe	6	Rue Charles Quint	9	Rue de la Paroisse	7	Rue du Bras d'Or	6	Rue du Petit Séminaire
3	Avenue de Sainte-Austreberthe	8	Rue Charles Quint	10	Rue de la Paroisse	8	Rue du Bras d'Or	8	Rue du Petit Séminaire
3B	Avenue de Sainte-Austreberthe	10	Rue Charles Quint	11	Rue de la Paroisse	9	Rue du Bras d'Or	10	Rue du Petit Séminaire
5	Avenue de Sainte-Austreberthe	12	Rue Charles Quint	12	Rue de la Paroisse	10	Rue du Bras d'Or	12	Rue du Petit Séminaire
7	Avenue de Sainte-Austreberthe	14	Rue Charles Quint	13	Rue de la Paroisse	11	Rue du Bras d'Or	3	Rue du Quartier Suisse
9	Avenue de Sainte-Austreberthe	320	Rue Charles Quint	14	Rue de la Paroisse	12	Rue du Bras d'Or	5	Rue du Quartier Suisse
9B	Avenue de Sainte-Austreberthe	1	Rue d'Arras	15	Rue de la Paroisse	13	Rue du Bras d'Or	6	Rue du Quartier Suisse
11	Avenue de Sainte-Austreberthe	2	Rue d'Arras	17	Rue de la Paroisse	14	Rue du Bras d'Or	7	Rue du Quartier Suisse
1	Avenue du Royal	3	Rue d'Arras	18	Rue de la Paroisse	15	Rue du Bras d'Or	8	Rue du Quartier Suisse
1A	Avenue du Royal	3B	Rue d'Arras	19	Rue de la Paroisse	16	Rue du Bras d'Or	8B	Rue du Quartier Suisse
3	Avenue du Royal	4	Rue d'Arras	20	Rue de la Paroisse	17	Rue du Bras d'Or	9	Rue du Quartier Suisse
5	Avenue du Royal	5	Rue d'Arras	20B	Rue de la Paroisse	18	Rue du Bras d'Or	10	Rue du Quartier Suisse
7	Avenue du Royal	6	Rue d'Arras	21	Rue de la Paroisse	19	Rue du Bras d'Or	10B	Rue du Quartier Suisse
9	Avenue du Royal	7	Rue d'Arras	21B	Rue de la Paroisse	20	Rue du Bras d'Or	10TER	Rue du Quartier Suisse
11	Avenue du Royal	8	Rue d'Arras	23	Rue de la Paroisse	21	Rue du Bras d'Or	11	Rue du Quartier Suisse
13	Avenue du Royal	9	Rue d'Arras	23B	Rue de la Paroisse	22	Rue du Bras d'Or	13	Rue du Quartier Suisse
15	Avenue du Royal	10	Rue d'Arras	24	Rue de la Paroisse	23	Rue du Bras d'Or	13B	Rue du Quartier Suisse
15B	Avenue du Royal	12	Rue d'Arras	25	Rue de la Paroisse	24	Rue du Bras d'Or	14	Rue du Quartier Suisse
17	Avenue du Royal	13	Rue d'Arras	25B	Rue de la Paroisse	25	Rue du Bras d'Or	15	Rue du Quartier Suisse
19	Avenue du Royal	14	Rue d'Arras	26	Rue de la Paroisse	26	Rue du Bras d'Or	16	Rue du Quartier Suisse
21	Avenue du Royal	15	Rue d'Arras	27	Rue de la Paroisse	28	Rue du Bras d'Or	17	Rue du Quartier Suisse
25	Avenue du Royal	16	Rue d'Arras	28	Rue de la Paroisse	28B	Rue du Bras d'Or	19	Rue du Quartier Suisse
27	Avenue du Royal	17	Rue d'Arras	29	Rue de la Paroisse	31	Rue du Bras d'Or	21	Rue du Quartier Suisse
29	Avenue du Royal	18	Rue d'Arras	30	Rue de la Paroisse	33	Rue du Bras d'Or	23	Rue du Quartier Suisse
31	Avenue du Royal	19	Rue d'Arras	31	Rue de la Paroisse	4	Rue du Fort Saint-Nicolas	25	Rue du Quartier Suisse
3	Avenue François Mitterrand	21	Rue d'Arras	32	Rue de la Paroisse	1	Rue du Général Daullé	25A	Rue du Quartier Suisse
24	Avenue François Mitterrand	22	Rue d'Arras	33	Rue de la Paroisse	3	Rue du Général Daullé	25B	Rue du Quartier Suisse
26	Avenue François Mitterrand	23	Rue d'Arras	34	Rue de la Paroisse	5	Rue du Général Daullé	27	Rue du Quartier Suisse
28	Avenue François Mitterrand	24	Rue d'Arras	35	Rue de la Paroisse	6	Rue du Général Daullé	3	Rue Farré
32	Avenue François Mitterrand	25	Rue d'Arras	36	Rue de la Paroisse	7	Rue du Général Daullé	4	Rue Farré
34	Avenue François Mitterrand	26	Rue d'Arras	37	Rue de la Paroisse	8	Rue du Général Daullé	6	Rue Farré
36	Avenue François Mitterrand	28	Rue d'Arras	38	Rue de la Paroisse	9	Rue du Général Daullé	7	Rue Farré
38	Avenue François Mitterrand	29	Rue d'Arras	39	Rue de la Paroisse	10	Rue du Général Daullé	8	Rue Farré
40	Avenue François Mitterrand	30	Rue d'Arras	40	Rue de la Paroisse	11	Rue du Général Daullé	9	Rue Farré
50	Avenue François Mitterrand	31	Rue d'Arras	41	Rue de la Paroisse	12	Rue du Général Daullé	10	Rue Farré
56	Avenue François Mitterrand	32	Rue d'Arras	42	Rue de la Paroisse	13	Rue du Général Daullé	11	Rue Farré
1	Boulevard Brebion	33	Rue d'Arras	43	Rue de la Paroisse	14	Rue du Général Daullé	12	Rue Farré
3	Boulevard Brebion	34	Rue d'Arras	44	Rue de la Paroisse	15	Rue du Général Daullé	14	Rue Farré
7	Boulevard Brebion	35	Rue d'Arras	45	Rue de la Paroisse	17	Rue du Général Daullé	15	Rue Farré
9	Boulevard Brebion	36	Rue d'Arras	46	Rue de la Paroisse	17B	Rue du Général Daullé	16	Rue Farré
11	Boulevard Brebion	37	Rue d'Arras	47	Rue de la Paroisse	19	Rue du Général Daullé	17	Rue Farré
13	Boulevard Brebion	38	Rue d'Arras	49	Rue de la Paroisse	1	Rue du Général Tripier	18	Rue Farré
15	Boulevard Brebion	39	Rue d'Arras	51	Rue de la Paroisse	2	Rue du Général Tripier	19	Rue Farré
19	Boulevard Brebion	40	Rue d'Arras	53	Rue de la Paroisse	3	Rue du Général Tripier	20	Rue Farré
21	Boulevard Brebion	41	Rue d'Arras	55	Rue de la Paroisse	4	Rue du Général Tripier	21	Rue Farré
23	Boulevard Brebion	42	Rue d'Arras	57	Rue de la Paroisse	4B	Rue du Général Tripier	22	Rue Farré
25	Boulevard Brebion	43	Rue d'Arras	1	Rue de Saint-Omer	5	Rue du Général Tripier	23	Rue Farré
27	Boulevard Brebion	43B	Rue d'Arras	2	Rue de Saint-Omer	6	Rue du Général Tripier	24	Rue Farré
29	Boulevard Brebion	44	Rue d'Arras	3	Rue de Saint-Omer	7	Rue du Général Tripier	25	Rue Farré
31	Boulevard Brebion	45	Rue d'Arras	4	Rue de Saint-Omer	8	Rue du Général Tripier	26	Rue Farré
1B	Boulevard Brebion	46	Rue d'Arras	5	Rue de Saint-Omer	8B	Rue du Général Tripier	27	Rue Farré

Vu pour être annexé à la délibération 2025 - 140

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

2	Boulevard de la Meilleraye	47	Rue d'Arras	6	Rue de Saint-Omer	9	Rue du Général Tripier	28	Rue Farré
4	Boulevard de la Meilleraye	48	Rue d'Arras	7	Rue de Saint-Omer	10	Rue du Général Tripier	29	Rue Farré
6	Boulevard de la Meilleraye	1	Rue d'Enfer	8	Rue de Saint-Omer	11	Rue du Général Tripier	30	Rue Farré
8	Boulevard de la Meilleraye	2	Rue d'Enfer	10	Rue de Saint-Omer	12	Rue du Général Tripier	31	Rue Farré
10	Boulevard de la Meilleraye	3	Rue d'Enfer	12	Rue de Saint-Omer	12B	Rue du Général Tripier	32	Rue Farré
12	Boulevard de la Meilleraye	4	Rue d'Enfer	13	Rue de Saint-Omer	13	Rue du Général Tripier	33	Rue Farré
14	Boulevard de la Meilleraye	5	Rue d'Enfer	14	Rue de Saint-Omer	14	Rue du Général Tripier	34	Rue Farré
16	Boulevard de la Meilleraye	6	Rue d'Enfer	15	Rue de Saint-Omer	15	Rue du Général Tripier	36	Rue Farré
18	Boulevard de la Meilleraye	7	Rue d'Enfer	16	Rue de Saint-Omer	16	Rue du Général Tripier	38	Rue Farré
20	Boulevard de la Meilleraye	8	Rue d'Enfer	16B	Rue de Saint-Omer	17	Rue du Général Tripier	39	Rue Farré
22	Boulevard de la Meilleraye	12	Rue d'Enfer	17	Rue de Saint-Omer	18	Rue du Général Tripier	40	Rue Farré
24	Boulevard de la Meilleraye	15	Rue d'Enfer	18	Rue de Saint-Omer	18A	Rue du Général Tripier	42	Rue Farré
26	Boulevard de la Meilleraye	16	Rue d'Enfer	19	Rue de Saint-Omer	18B	Rue du Général Tripier	43	Rue Farré
28	Boulevard de la Meilleraye	17	Rue d'Enfer	20	Rue de Saint-Omer	18C	Rue du Général Tripier	44	Rue Farré
30	Boulevard de la Meilleraye	18	Rue d'Enfer	21	Rue de Saint-Omer	18D	Rue du Général Tripier	45	Rue Farré
1	Boulevard Domont	19	Rue d'Enfer	22	Rue de Saint-Omer	19	Rue du Général Tripier	46	Rue Farré
5	Boulevard Domont	20	Rue d'Enfer	23	Rue de Saint-Omer	20	Rue du Général Tripier	47	Rue Farré
9	Boulevard Domont	21	Rue d'Enfer	24	Rue de Saint-Omer	21	Rue du Général Tripier	48	Rue Farré
11	Boulevard Domont	22	Rue d'Enfer	25	Rue de Saint-Omer	22	Rue du Général Tripier	49	Rue Farré
13	Boulevard Domont	24	Rue d'Enfer	27	Rue de Saint-Omer	23	Rue du Général Tripier	5	Rue Farré
15	Boulevard Domont	26	Rue d'Enfer	28	Rue de Saint-Omer	24	Rue du Général Tripier	50	Rue Farré
1	Boulevard Militaire	28	Rue d'Enfer	29	Rue de Saint-Omer	25	Rue du Général Tripier	52	Rue Farré
3	Boulevard Militaire	30	Rue d'Enfer	30	Rue de Saint-Omer	26	Rue du Général Tripier	53	Rue Farré
5	Boulevard Militaire	32	Rue d'Enfer	31	Rue de Saint-Omer	27	Rue du Général Tripier	54	Rue Farré
7	Boulevard Militaire	1	Rue Daniel Lereuil	33	Rue de Saint-Omer	28	Rue du Général Tripier	56	Rue Farré
9	Boulevard Militaire	1B	Rue Daniel Lereuil	1	Rue des Clarisses	30	Rue du Général Tripier	58	Rue Farré
13	Boulevard Militaire	2	Rue Daniel Lereuil	2	Rue des Clarisses	31	Rue du Général Tripier	60	Rue Farré
15	Boulevard Militaire	3	Rue Daniel Lereuil	4	Rue des Clarisses	33	Rue du Général Tripier	62	Rue Farré
2	Boulevard Richelieu	4	Rue Daniel Lereuil	5	Rue des Clarisses	35	Rue du Général Tripier	1	Rue Hennebert
6	Boulevard Richelieu	5	Rue Daniel Lereuil	6	Rue des Clarisses	37	Rue du Général Tripier	2	Rue Hennebert
7	Boulevard Richelieu	6	Rue Daniel Lereuil	7	Rue des Clarisses	2	Rue du Grand Quartier	3	Rue Hennebert
8	Boulevard Richelieu	7	Rue Daniel Lereuil	8	Rue des Clarisses	6	Rue du Grand Quartier	4	Rue Hennebert
9	Boulevard Richelieu	8	Rue Daniel Lereuil	9	Rue des Clarisses	8	Rue du Grand Quartier	5	Rue Hennebert
10	Boulevard Richelieu	9	Rue Daniel Lereuil	10	Rue des Clarisses	10	Rue du Grand Quartier	6	Rue Hennebert
12	Boulevard Richelieu	10	Rue Daniel Lereuil	12	Rue des Clarisses	12	Rue du Grand Quartier	7	Rue Hennebert
14	Boulevard Richelieu	11	Rue Daniel Lereuil	13	Rue des Clarisses	14	Rue du Grand Quartier	8	Rue Hennebert
14B	Boulevard Richelieu	12	Rue Daniel Lereuil	14	Rue des Clarisses	14B	Rue du Grand Quartier	9	Rue Hennebert
16	Boulevard Richelieu	13	Rue Daniel Lereuil	15	Rue des Clarisses	1	Rue du Lion d'Or	10	Rue Hennebert
24	Boulevard Richelieu	14	Rue Daniel Lereuil	16	Rue des Clarisses	3	Rue du Lion d'Or	1	Rue Henri Catteau
5	Boulevard Sébastopol	15	Rue Daniel Lereuil	17	Rue des Clarisses	4	Rue du Lion d'Or	3	Rue Henri Catteau
9	Boulevard Sébastopol	16	Rue Daniel Lereuil	18	Rue des Clarisses	5	Rue du Lion d'Or	6	Rue Henri Catteau
11	Boulevard Sébastopol	20	Rue Daniel Lereuil	19	Rue des Clarisses	6	Rue du Lion d'Or	7	Rue Henri Catteau
13	Boulevard Sébastopol	22	Rue Daniel Lereuil	20	Rue des Clarisses	7	Rue du Lion d'Or	9	Rue Henri Catteau
17	Boulevard Sébastopol	24	Rue Daniel Lereuil	21	Rue des Clarisses	8	Rue du Lion d'Or	10	Rue Henri Catteau
19	Boulevard Sébastopol	26	Rue Daniel Lereuil	22	Rue des Clarisses	9	Rue du Lion d'Or	11	Rue Henri Catteau
23	Boulevard Sébastopol	28	Rue Daniel Lereuil	24	Rue des Clarisses	10	Rue du Lion d'Or	12	Rue Henri Catteau
25	Boulevard Sébastopol	30	Rue Daniel Lereuil	1B	Rue des Jésuites	11	Rue du Lion d'Or	13	Rue Henri Catteau
27	Boulevard Sébastopol	32	Rue Daniel Lereuil	2	Rue des Jésuites	12	Rue du Lion d'Or	14	Rue Henri Catteau
29	Boulevard Sébastopol	34	Rue Daniel Lereuil	3	Rue des Jésuites	13	Rue du Lion d'Or	15	Rue Henri Catteau
33	Boulevard Sébastopol	36	Rue Daniel Lereuil	4	Rue des Jésuites	14	Rue du Lion d'Or	1	Rue Jacquemont
2	Impasse du Moulin	38	Rue Daniel Lereuil	5	Rue des Jésuites	15	Rue du Lion d'Or	2	Rue Jacquemont
3	Impasse du Moulin	40	Rue Daniel Lereuil	6	Rue des Jésuites	16	Rue du Lion d'Or	4	Rue Jacquemont
4	Impasse du Moulin	1	Rue de Fressin	7	Rue des Jésuites	17	Rue du Lion d'Or	5	Rue Jacquemont
5	Impasse du Moulin	2	Rue de Fressin	9	Rue des Jésuites	18	Rue du Lion d'Or	6	Rue Jacquemont
6	Impasse du Moulin	3	Rue de Fressin	10	Rue des Jésuites	19	Rue du Lion d'Or	7	Rue Jacquemont

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

6B	Impasse du Moulin	4	Rue de Fressin	11	Rue des Jésuites	19B	Rue du Lion d'Or	9	Rue Jacquemont
8	Impasse du Moulin	5	Rue de Fressin	12	Rue des Jésuites	20	Rue du Lion d'Or	10	Rue Jacquemont
1	Place d'Armes	6	Rue de Fressin	13	Rue des Jésuites	21	Rue du Lion d'Or	11	Rue Jacquemont
5	Place d'Armes	7	Rue de Fressin	14	Rue des Jésuites	23	Rue du Lion d'Or	12	Rue Jacquemont
7	Place d'Armes	8	Rue de Fressin	15	Rue des Jésuites	25	Rue du Lion d'Or	13	Rue Jacquemont
8	Place d'Armes	8B	Rue de Fressin	16	Rue des Jésuites	26	Rue du Lion d'Or	14	Rue Jacquemont
9	Place d'Armes	9	Rue de Fressin	17	Rue des Jésuites	28	Rue du Lion d'Or	15	Rue Jacquemont
10	Place d'Armes	13	Rue de Fressin	18	Rue des Jésuites	29	Rue du Lion d'Or	16	Rue Jacquemont
10A	Place d'Armes	15	Rue de Fressin	20	Rue des Jésuites	30	Rue du Lion d'Or	16B	Rue Jacquemont
11	Place d'Armes	1	Rue de Jérusalem	22	Rue des Jésuites	31	Rue du Lion d'Or	17	Rue Jacquemont
12	Place d'Armes	2	Rue de Jérusalem	22B	Rue des Jésuites	32	Rue du Lion d'Or	18	Rue Jacquemont
13	Place d'Armes	3	Rue de Jérusalem	24	Rue des Jésuites	33	Rue du Lion d'Or	19	Rue Jacquemont
14	Place d'Armes	4	Rue de Jérusalem	26	Rue des Jésuites	34	Rue du Lion d'Or	20	Rue Jacquemont
15	Place d'Armes	6	Rue de Jérusalem	28	Rue des Jésuites	35	Rue du Lion d'Or	21	Rue Jacquemont
16	Place d'Armes	7	Rue de Jérusalem	30	Rue des Jésuites	37	Rue du Lion d'Or	22	Rue Jacquemont
17	Place d'Armes	8	Rue de Jérusalem	1	Rue des Nobles	1	Rue du Magasin à Poudre	23	Rue Jacquemont
18	Place d'Armes	9	Rue de Jérusalem	2	Rue des Nobles	2	Rue du Magasin à Poudre	24	Rue Jacquemont
19	Place d'Armes	10	Rue de Jérusalem	3	Rue des Nobles	3	Rue du Magasin à Poudre	25	Rue Jacquemont
20	Place d'Armes	11	Rue de Jérusalem	4	Rue des Nobles	4	Rue du Magasin à Poudre	26	Rue Jacquemont
21	Place d'Armes	12	Rue de Jérusalem	5	Rue des Nobles	5	Rue du Magasin à Poudre	27	Rue Jacquemont
22	Place d'Armes	13	Rue de Jérusalem	6	Rue des Nobles	6	Rue du Magasin à Poudre	29	Rue Jacquemont
23	Place d'Armes	17	Rue de Jérusalem	8	Rue des Nobles	7	Rue du Magasin à Poudre	30	Rue Jacquemont
24	Place d'Armes	18	Rue de Jérusalem	9	Rue des Nobles	8	Rue du Magasin à Poudre	31	Rue Jacquemont
25	Place d'Armes	19	Rue de Jérusalem	10	Rue des Nobles	9	Rue du Magasin à Poudre	33	Rue Jacquemont
26	Place d'Armes	21	Rue de Jérusalem	11	Rue des Nobles	10	Rue du Magasin à Poudre	35	Rue Jacquemont
27	Place d'Armes	23	Rue de Jérusalem	11B	Rue des Nobles	11	Rue du Magasin à Poudre	1	Rue Marcel Fréville
29	Place d'Armes	25	Rue de Jérusalem	12	Rue des Nobles	12	Rue du Magasin à Poudre	1B	Rue Marcel Fréville
31	Place d'Armes	27	Rue de Jérusalem	13	Rue des Nobles	13	Rue du Magasin à Poudre	2	Rue Marcel Fréville
4	Place du Huit Mai	29	Rue de Jérusalem	14	Rue des Nobles	14	Rue du Magasin à Poudre	3	Rue Marcel Fréville
6	Place du Huit Mai	2	Rue de l'Ancien Temple	15	Rue des Nobles	2	Rue du Manège	4	Rue Marcel Fréville
8	Place du Huit Mai	4	Rue de l'Ancien Temple	16	Rue des Nobles	22	Rue du Manège	5	Rue Marcel Fréville
16	Place du Huit Mai	6	Rue de l'Ancien Temple	17	Rue des Nobles	4	Rue du Manège	6	Rue Marcel Fréville
18	Place du Huit Mai	8	Rue de l'Ancien Temple	18	Rue des Nobles	6	Rue du Manège	7	Rue Marcel Fréville
22	Place du Huit Mai	10	Rue de l'Ancien Temple	19	Rue des Nobles	8	Rue du Manège	8	Rue Marcel Fréville
24	Place du Huit Mai	12	Rue de l'Ancien Temple	21	Rue des Nobles	12	Rue du Manège	10	Rue Marcel Fréville
26	Place du Huit Mai	14	Rue de l'Ancien Temple	22	Rue des Nobles	1	Rue du Pavillon Doré	12	Rue Marcel Fréville
1	Place Garbe	16	Rue de l'Ancien Temple	23	Rue des Nobles	2	Rue du Pavillon Doré	14	Rue Marcel Fréville
2	Place Garbe	18	Rue de l'Ancien Temple	24	Rue des Nobles	2A	Rue du Pavillon Doré	16	Rue Marcel Fréville
3	Place Garbe	1	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	25	Rue des Nobles	3	Rue du Pavillon Doré	2	Rue Prévost
4	Place Garbe	2	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	26	Rue des Nobles	4	Rue du Pavillon Doré	3	Rue Prévost
6	Place Garbe	3	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	27	Rue des Nobles	5	Rue du Pavillon Doré	4	Rue Prévost
8	Place Garbe	5	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	28	Rue des Nobles	6	Rue du Pavillon Doré	6	Rue Prévost
10	Place Garbe	6	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	30	Rue des Nobles	7	Rue du Pavillon Doré	7	Rue Prévost
12	Place Garbe	7	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	32	Rue des Nobles	8	Rue du Pavillon Doré	1	Rue Saint-André
1	Residence Charles Quint	8	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	34	Rue des Nobles	9	Rue du Pavillon Doré	2	Rue Saint-André
3	Residence Charles Quint	9	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	36	Rue des Nobles	10	Rue du Pavillon Doré	3	Rue Saint-André
4	Residence Charles Quint	11	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	38	Rue des Nobles	12	Rue du Pavillon Doré	5	Rue Saint-André
1	Rue André Fréville	11B	Rue de l'Ancienne Poissonnerie	1	Rue des Récollets	14	Rue du Pavillon Doré	7	Rue Saint-André
2	Rue André Fréville	1	Rue de l'Arsenal	2	Rue des Récollets	15	Rue du Pavillon Doré	11	Rue Saint-André
3	Rue André Fréville	3	Rue de l'Arsenal	3	Rue des Récollets	16	Rue du Pavillon Doré	13	Rue Saint-André
3A	Rue André Fréville	4	Rue de l'Arsenal	5	Rue des Récollets	17	Rue du Pavillon Doré	1	Rue Saint-Antoine
3B	Rue André Fréville	5	Rue de l'Arsenal	8	Rue des Récollets	19	Rue du Pavillon Doré	12	Rue Saint-Antoine
3C	Rue André Fréville	6	Rue de l'Arsenal	9	Rue des Récollets	21	Rue du Pavillon Doré	1	Rue Saint-Sauveur
3D	Rue André Fréville	7	Rue de l'Arsenal	10	Rue des Récollets	22	Rue du Pavillon Doré	2	Rue Saint-Sauveur
3E	Rue André Fréville	8	Rue de l'Arsenal	12	Rue des Récollets	24	Rue du Pavillon Doré	8	Rue Saint-Sauveur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

4	Rue André Fréville	10	Rue de l'Arsenal	14	Rue des Récollets	25	Rue du Pavillon Doré	10	Rue Saint-Sauveur
5	Rue André Fréville	11	Rue de l'Arsenal	15	Rue des Récollets	26	Rue du Pavillon Doré	14	Rue Saint-Sauveur
6	Rue André Fréville	12	Rue de l'Arsenal	1	Rue des Vieilles Écoles	27	Rue du Pavillon Doré	1	Rue Vincent
7	Rue André Fréville	14	Rue de l'Arsenal	2	Rue des Vieilles Écoles	28	Rue du Pavillon Doré	2	Rue Vincent
8	Rue André Fréville	20	Rue de l'Arsenal	3	Rue des Vieilles Écoles	29	Rue du Pavillon Doré	3	Rue Vincent
9	Rue André Fréville	22	Rue de l'Arsenal	5	Rue des Vieilles Écoles	30	Rue du Pavillon Doré	4	Rue Vincent
9B	Rue André Fréville	24	Rue de l'Arsenal	7	Rue des Vieilles Écoles	31	Rue du Pavillon Doré	5	Rue Vincent
10	Rue André Fréville	1	Rue de la Brêche	9	Rue des Vieilles Écoles	33	Rue du Pavillon Doré	6	Rue Vincent
12	Rue André Fréville	3	Rue de la Brêche	11	Rue des Vieilles Écoles	34	Rue du Pavillon Doré	7	Rue Vincent
12B	Rue André Fréville	5	Rue de la Brêche	14	Rue des Vieilles Écoles	35	Rue du Pavillon Doré	8	Rue Vincent
13	Rue André Fréville	5A	Rue de la Brêche	15	Rue des Vieilles Écoles	36	Rue du Pavillon Doré	9	Rue Vincent
14	Rue André Fréville	7	Rue de la Brêche	17	Rue des Vieilles Écoles	37	Rue du Pavillon Doré	10	Rue Vincent
14B	Rue André Fréville	9	Rue de la Brêche	21	Rue des Vieilles Écoles	38	Rue du Pavillon Doré	12	Rue Vincent
16	Rue André Fréville	11	Rue de la Brêche	23	Rue des Vieilles Écoles	39	Rue du Pavillon Doré	14	Rue Vincent
18	Rue André Fréville	13	Rue de la Brêche	25	Rue des Vieilles Écoles	40	Rue du Pavillon Doré	17	Rue Vincent
20	Rue André Fréville	17	Rue de la Brêche	27	Rue des Vieilles Écoles	42	Rue du Pavillon Doré	18	Rue Vincent
24	Rue André Fréville	23	Rue de la Brêche	1	Rue du Bras d'Or	44	Rue du Pavillon Doré	18A	Rue Vincent
26	Rue André Fréville	1	Rue de la Paroisse	2	Rue du Bras d'Or	46	Rue du Pavillon Doré	18B	Rue Vincent
2	Rue Charles Quint	1B	Rue de la Paroisse	3	Rue du Bras d'Or	48	Rue du Pavillon Doré	20	Rue Vincent
3	Rue Charles Quint	3	Rue de la Paroisse	4	Rue du Bras d'Or	48B	Rue du Pavillon Doré	22	Rue Vincent
								24	Rue Vincent

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Liste des adresses du périmètre Permis de Louer à Hesdin-la-Forêt (commune déléguée de Marconne) à compter du 1er juillet 2026

N°	Rue
1	Rue d'Arras
2	Rue d'Arras
3	Rue d'Arras
3	Rue d'Arras
4	Rue d'Arras
5	Rue d'Arras
6	Rue d'Arras
7	Rue d'Arras
8	Rue d'Arras
9	Rue d'Arras
10	Rue d'Arras
11	Rue d'Arras
12	Rue d'Arras
14	Rue d'Arras
14	Rue d'Arras
15	Rue d'Arras
15	Rue d'Arras
16	Rue d'Arras
17	Rue d'Arras
18	Rue d'Arras
19	Rue d'Arras
20	Rue d'Arras
21	Rue d'Arras
22	Rue d'Arras
23	Rue d'Arras
24	Rue d'Arras
25	Rue d'Arras
26	Rue d'Arras
27	Rue d'Arras
28	Rue d'Arras
29	Rue d'Arras
30	Rue d'Arras
31	Rue d'Arras
32	Rue d'Arras
33	Rue d'Arras
34	Rue d'Arras
35	Rue d'Arras
36	Rue d'Arras
37	Rue d'Arras
38	Rue d'Arras
39	Rue d'Arras
40	Rue d'Arras
41	Rue d'Arras
42	Rue d'Arras
44	Rue d'Arras
46	Rue d'Arras

N°	RUE
2	Rue de l'Église
3	Rue de l'Église
5	Rue de l'Église
6	Rue de l'Église
6B	Rue de l'Église
7	Rue de l'Église
8	Rue de l'Église
9	Rue de l'Église
10	Rue de l'Église
11	Rue de l'Église
12	Rue de l'Église
13	Rue de l'Église
13A	Rue de l'Église
13B	Rue de l'Église
13C	Rue de l'Église
13D	Rue de l'Église
14	Rue de l'Église
15	Rue de l'Église
16	Rue de l'Église
16B	Rue de l'Église
18	Rue de l'Église
19	Rue de l'Église
20	Rue de l'Église
21	Rue de l'Église
22	Rue de l'Église
23	Rue de l'Église
24	Rue de l'Église
25	Rue de l'Église

N°	RUE
26	Rue de l'Église
28	Rue de l'Église
29	Rue de l'Église
30	Rue de l'Église
31	Rue de l'Église
32	Rue de l'Église
33	Rue de l'Église
33B	Rue de l'Église
34	Rue de l'Église
34B	Rue de l'Église
35	Rue de l'Église
36	Rue de l'Église
37	Rue de l'Église
38	Rue de l'Église
39	Rue de l'Église
4 R	Rue de l'Église
40	Rue de l'Église
41	Rue de l'Église
42	Rue de l'Église
43	Rue de l'Église
44	Rue de l'Église
45	Rue de l'Église
45B	Rue de l'Église
47	Rue de l'Église
49	Rue de l'Église
51	Rue de l'Église
53	Rue de l'Église
1	Rue des Trois Fontaines

N°	RUE
2	Rue des Trois Fontaines
3	Rue des Trois Fontaines
4	Rue des Trois Fontaines
5	Rue des Trois Fontaines
6	Rue des Trois Fontaines
8	Rue des Trois Fontaines
10	Rue des Trois Fontaines
11	Rue des Trois Fontaines
12	Rue des Trois Fontaines
13	Rue des Trois Fontaines
14	Rue des Trois Fontaines
15	Rue des Trois Fontaines
15B	Rue des Trois Fontaines
16	Rue des Trois Fontaines
17	Rue des Trois Fontaines
17B	Rue des Trois Fontaines
18	Rue des Trois Fontaines
19	Rue des Trois Fontaines
20	Rue des Trois Fontaines
21	Rue des Trois Fontaines
21B	Rue des Trois Fontaines
23	Rue des Trois Fontaines
25	Rue des Trois Fontaines
25B	Rue des Trois Fontaines
27	Rue des Trois Fontaines
27B	Rue des Trois Fontaines
2	Impasse Saint-Paul
17	Rue d'Abbeville

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Liste des adresses du périmètre Permis de Louer à Hesdin-la-Forêt (commune déléguée de Marconne) à compter du 1er juillet 2026

N°	RUE	N°	RUE
18	Rue d'Abbeville	47	Rue d'Abbeville
19	Rue d'Abbeville	47B	Rue d'Abbeville
20	Rue d'Abbeville	48	Rue d'Abbeville
21	Rue d'Abbeville	49	Rue d'Abbeville
22	Rue d'Abbeville	50	Rue d'Abbeville
23	Rue d'Abbeville	52	Rue d'Abbeville
24	Rue d'Abbeville	53	Rue d'Abbeville
25	Rue d'Abbeville	54	Rue d'Abbeville
26	Rue d'Abbeville	55	Rue d'Abbeville
27	Rue d'Abbeville	55A	Rue d'Abbeville
29	Rue d'Abbeville	55B	Rue d'Abbeville
30	Rue d'Abbeville	56	Rue d'Abbeville
31	Rue d'Abbeville	57	Rue d'Abbeville
32	Rue d'Abbeville	58	Rue d'Abbeville
33	Rue d'Abbeville	59	Rue d'Abbeville
34	Rue d'Abbeville	60	Rue d'Abbeville
35	Rue d'Abbeville	62	Rue d'Abbeville
36	Rue d'Abbeville	64	Rue d'Abbeville
37	Rue d'Abbeville	66	Rue d'Abbeville
38	Rue d'Abbeville	2	Rue de l'École
39	Rue d'Abbeville	4	Rue de l'École
40	Rue d'Abbeville	6	Rue de l'École
41	Rue d'Abbeville	4	Rue du Presbytère
42	Rue d'Abbeville	6	Rue du Presbytère
43	Rue d'Abbeville	8	Rue du Presbytère
44	Rue d'Abbeville	10	Rue du Presbytère
45	Rue d'Abbeville	12	Rue du Presbytère
46	Rue d'Abbeville	2A	Rue du Presbytère
		2	Rue Henri de Saint-Delis

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Vu pour être annexé à la délibération 2025-140

« PERMIS DE LOUER »
Régime « Autorisation Préalable de Mise en Location »

Convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
Rue de Beauffort
62015 ARRAS Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION
ci-après désignée « la CAF »

ET

La Communauté de Communes des 7 Vallées
6 Rue du Général Daullé
62140 HESDIN-LA-FORÊT
représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX
agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2025
ci-après désignée « la CC7V »

PREAMBULE

La loi 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, autorise les collectivités à instaurer un permis de louer (Art. 92) et un permis de diviser (Art. 91). Le décret du 19 Décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location précise les modalités d'instauration du « permis de louer ».

L'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

d'habitation dans un immeuble existant précise, quant à lui, les modalités d'instauration du « permis de diviser ».

L'article 85 de la Loi ALUR modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

➢ Orientations politiques de la Communauté de Communes des 7 Vallées dans le domaine de l'habitat et notamment de l'habitat privé

La Communauté de communes des 7 Vallées, compétente en matière d'habitat, met en œuvre plusieurs actions afin de remédier aux problématiques du territoire en matière d'habitat, à travers une dynamique de réhabilitation et de production d'une offre de logements et de services adaptés à celui-ci.

Le territoire dispose de plusieurs dispositifs en faveur du parc privé, en cours ou à venir :

- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR 2019 – 2024) reconduite en 2025 via le volet accompagnement du pacte territorial France Rénov des 7 Vallées 2025-2029,
- un Espace Conseil France Renov' au sein d'un Guichet Unique de l'Habitat,
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH RU) 2025-2029 à Hesdin-la-Forêt,
- un permis de louer depuis le 01/01/24 à Hesdin-la-Forêt (sur les mêmes périmètres que l'OPAH-RU).

Par ailleurs, la Communauté de communes des 7 Vallées a prescrit l'élaboration d'un PLUi-H (valant Programme Local de l'Habitat) sur l'ensemble de son territoire (66 communes) en mai 2021. Avec une approbation prévue au 1er trimestre 2026, il définira notamment les objectifs, les principes et les moyens de mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

d'une politique Habitat visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre, en précisant les objectifs d'offre nouvelle. Il permettra le développement de parcours résidentiels en anticipant les évolutions démographiques et modes de vie du territoire pour déterminer un projet répondant aux attentes et besoins des habitants à tous les âges de la vie.

Engagée dans une démarche de revitalisation, la ville d'Hesdin a été labellisée « Petites Villes de Demain » au travers d'une convention d'adhésion signée en avril 2021 qui a acté l'engagement de la collectivité et de l'État dans le programme.
Les orientations stratégiques et les actions à mener ont été reprises dans une convention ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) dont la signature a eu lieu en juillet 2022. L'axe 1 « De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville » a pour objectif la rénovation de l'habitat privé, pour réduire la vacance tout en veillant au respect du patrimoine, marqueur de l'identité.
L'élaboration d'un SPR (Site Patrimonial Remarquable) se poursuit à Hesdin-la Forêt (avis favorable du CNPA le 13/11/25) dans la continuité d'un Plan Patrimoine de Restauration mis en place en 2021.

Enfin, le volet Habitat est une des ambitions supports déclinées dans le projet de territoire approuvé en juillet 2021. C'est également un axe important du projet social de territoire formalisé via une convention pluriannuelle (2022/2025) signée par la Communauté de Communes des 7 Vallées, 66 communes, la CAF (Convention Territoriale Globale), la MSA (Charte avec les Familles) et le Département (Contrat de Territoire). La démarche de renouvellement a été lancée en 2025 pour une signature de la CTG (Convention Territoriale Globale) 2026-230 prévue au premier trimestre 2026.

- **Orientations politiques et sociales de la CAF du Pas-de-Calais dans le domaine de l'habitat et notamment de l'habitat privé.**

La lutte contre la non-décence des logements et l'insalubrité est inscrite, depuis plusieurs années, comme axe fort d'intervention dans les Conventions d'Objectifs et de Gestion passées entre les services de l'Etat et de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 a renforcé l'objectif de mieux accompagner les familles qui rencontrent des difficultés liées à leur logement et à leur habitat en engageant les CAF à poursuivre les actions en matière de lutte contre l'habitat non-décent et à veiller à l'application homogène, sur le territoire, des dispositions de la loi ALUR incitant les bailleurs à réaliser les travaux en cas de logement non-décent, dans une dynamique partenariale.

La concentration d'habitat privé dégradé sur le territoire de la circonscription de la CAF du Pas-de-Calais justifie l'inscription de cette thématique dans son plan de développement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Dans ce cadre, la CAF du Pas-de-Calais souhaite mettre en œuvre des actions qui contribuent à offrir aux allocataires des conditions de logement décent, leur permettant notamment le développement d'un projet familial et social.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de mener une action commune. A l'issue des négociations, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer la politique de lutte contre la non-décence et l'insalubrité du parc privé en conjuguant les efforts de la Communauté de Communes des 7 Vallées et de la CAF afin :

- de lutter contre les marchands de sommeil
- d'améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire
- d'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et faciliter ainsi leur insertion sociale

Elle vise à habiliter la Communauté de Communes des 7 Vallées à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une allocation logement à caractère social (ALS) ou familial (ALF) versée par la Caf.

En effet, en raison du versement des allocations logement, le premier alinéa de l'article L542-6 du code de la sécurité sociale positionne les CAF en tant qu'intervenant naturel pour contrôler la décence des logements (LC 2009-168). Légalement, le fait de percevoir une allocation logement (ALS/ALF) implique un droit corollaire : celui d'habiter dans un logement qui répond aux normes de décence.

Elle détermine également la procédure mise en œuvre entre la CAF et la Communauté de Communes pour l'établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

La CAF et la Communauté de Communes des 7 Vallées décident d'intervenir sur l'ensemble des logements des bénéficiaires d'une allocation logement (ALS ou ALF) des communes volontaires autorisées à mettre en œuvre le dispositif « Permis de Louer » par délibérations du Conseil Communautaire de la CC7V du 25 mai 2023 et du 18 décembre 2025.

Délibération du 18 décembre 2025 : à compter du 1er Janvier 2026, poursuite de la mise en œuvre du régime d'Autorisation Préalable de Mise en Location sur les périmètres ciblés de la commune d'Hesdin-la-Forêt.

Annexe 1 : extraits des délibérations du Conseil Communautaire du 25 Mai 2023 et du 18 décembre 2025 et périmètres d'application du dispositif APML

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

ARTICLE 3. VERIFICATION DES CRITERES DE DECENCE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENCE DU LOGEMENT

Les parties signataires conviennent de lutter ensemble contre la location de logements non-décents en s'assurant que les bailleurs privés des périmètres définis par commune disposent d'une autorisation préalable de mise en location à la mise ou remise en location de leur(s) logement(s).

Cette autorisation préalable de mise en location pourra être délivrée aux bailleurs, à la suite de contrôles des logements par la Communauté de Communes[1] chargée de vérifier sur place que les caractéristiques de décence fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ou aux conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont respectées.

➢ Actions de lutte contre la non-décence

Les actions de lutte contre le logement non décent sont les suivantes :

- ✓ repérer les logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence ou aux conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais ;
- ✓ informer les bailleurs sur leurs obligations de délivrer un logement décent ;
- ✓ inciter les bailleurs à effectuer les travaux de mise aux normes dans une démarche de valorisation de leur patrimoine, tout en les informant sur les dispositifs financiers disponibles ;
- ✓ engager la procédure visant à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable, avec ou sans interdiction d'habiter lorsque l'état du logement le justifie ;
- ✓ mettre en œuvre un réseau partenarial d'échange d'informations afin de détecter les logements loués sans autorisation préalable de mise en location ou malgré un refus de mise en location par la CC7V
- ✓ intervenir de manière collégiale et concertée sur le territoire de la CC7V.

➢ L'établissement des constats par l'opérateur

La vérification des désordres est réalisée directement dans le logement, par la Communauté de Communes[1]. Le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.
utilisé est le ROL (Relevé d'Observation Logement) et comporte les éléments suivants :

[1] Ou les communes ayant intégré le dispositif « Permis de louer » ou l'opérateur habilité, selon l'organisation retenue

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

- la description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies ;
- l'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement) ;
- la synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents si le logement est loué ;
- la synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat ;
- la synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si le logement est loué et que celui-ci n'est pas présent lors de la réalisation du diagnostic-constat - les conclusions du constat lui seront transmises pour observation) ;
- une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement[2].

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, la Communauté de Communes[1], détermine si le logement est décent ou non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
Ces conclusions sont notifiées sur le « Relevé d'Observation Logement ».

➢ **Modalités d'échange entre la CAF et la Communauté de Communes des 7 Vallées**

Chaque mois, la CAF du Pas-de-Calais édite la liste des nouveaux bénéficiaires d'ALS et d'ALF du mois écoulé dans le périmètre défini de chaque commune via une requête dans sa base de données allocataires.

Elle transmet via la plateforme nationale PEPS (Plateforme d'échange Partenaire Sécurisée) le fichier Excel comprenant la liste des dossiers concernés à la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Les éléments transmis sont le nom, prénom, adresse, date d'entrée dans les lieux et date d'ouverture du droit à l'Allocation Logement des bénéficiaires ALS/ALF ainsi que les nom, prénom, adresse postale, coordonnées mail et téléphoniques du bailleur.

[2] Le constat fait état d'une présomption d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique, d'une présomption de péril tel que prévu à article L.511-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une présomption d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement au sens de l'article L. 123-3 du même code.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Le partenaire devra au préalable, créer son compte sur la plateforme PEPS à la réception du lien qui lui sera envoyé. Le guide d'utilisation de la plateforme sera joint à la présente convention.

La Communauté de Communes des 7 Vallées vérifie que le bailleur dispose de son autorisation préalable de mise en location qui lui a permis de louer son logement au bénéficiaire d'ALS/ALF.

L'annexe 2, jointe à la convention, formalise les procédures dans les cas suivants :

1- Le bailleur loue son logement et dispose de son autorisation préalable de mise en location
2- Le bailleur loue son logement sans avoir demandé son autorisation préalable de mise en location
3- Le bailleur loue son logement en dépit du refus motivé qui lui a été adressé par la Communauté de Communes des 7 Vallées

ARTICLE. 4 OBLIGATIONS DES PARTIES

➢ Engagements de la Communauté de Communes des 7 Vallées

La CC7V s'engage à :

- Transmettre à la CAF, sur demande, les avis sur les logements visités : favorable, défavorable et nature des désordres constatés (portant sur la décence, la sécurité ou la salubrité du logement) ;

- A la notification d'un refus d'autorisation de louer par l'autorité compétente, informer le bailleur que l'allocation logement pourra faire l'objet d'une conservation directe si le logement est mis en location malgré ce refus ;

- Vérifier si tous les logements ont fait l'objet d'une autorisation de louer à la suite de l'envoi par la CAF de la requête sur les nouvelles ouvertures de droit en allocation logement. Dans le cas contraire, mettre en place les procédures prévues en cas de location sans demande d'autorisation de louer ou de location malgré un refus d'autorisation (cf. annexe 2) ;

- Ne pas divulguer les informations figurant sur les requêtes qui ne sont pas nécessaires à la prise de contact entre la Communauté de Communes[1] et le propriétaire bailleur.

- Mentionner le paragraphe suivant sur les courriers adressés aux bailleurs (et aux locataires s'ils existent) afin de leur transmettre la liste des désordres constatés dans le logement :

  « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations Familiales ou dans le cadre

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de Solidarité Logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du Directeur de la CAF (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI, auprès du Préfet du Département où se situe le logement selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 Septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent. »

- Respecter les délais relatifs à la durée de conservation des données transmises en archives courantes (pour la finalité principale) : deux mois à compter de la date de fourniture des données pour la production de statistiques. A l'issue des deux mois, les données doivent faire l'objet d'un processus d'anonymisation afin de rendre impossible la ré-identification des personnes ou de destruction.

- Après un constat de mise en location malgré un refus, à créer un signalement sur Signal Logement ; en intégrant une copie de la notification de refus adressée au propriétaire et une copie du rapport de visite réalisée par l'opérateur mandaté par la Communauté de Communes des 7 Vallées.

En conséquent, le GUEHI de la DDTM 62 :
- Affecte la CAF ou son prestataire (ou le SCHS sur son territoire à titre expérimental pendant cette période de convention) pour demande d'établissement d'un ROL, en présence du locataire. Ce ROL est déposé sur Signal Logement par son rédacteur ;
- Compare le nouveau ROL au document initial et s'assure que les travaux ont été réalisés ;
- Constate la non-décence du logement par courrier transmis au propriétaire ;
- Demande à la CAF la mise en œuvre de la conservation de l'allocation logement, sans démarche pédagogique, pour les dossiers pour lesquels les travaux n'ont pas été réalisés.

➢ Engagements de la CAF

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- Effectuer des requêtes mensuelles sur les ouvertures de droit du mois écoulé en Allocation Logement à caractère social ou familial sur les périmètres définis de chaque commune

- Transmettre les nom, prénom, adresse, date d'entrée dans les lieux et date d'ouverture de droit à l'Allocation Logement des bénéficiaires d'Allocation

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Logement à caractère social ou familial « ciblés » par ces requêtes, ainsi que les nom, prénom et adresse de leur bailleur, à la CC7V, pour lui permettre de vérifier que le bailleur dispose d'une autorisation préalable de mise en location pour ces logements.

Dans tous les cas, si un logement est identifié comme non-décent et que le locataire bénéficie d'Allocation Logement, la CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- Mettre en œuvre le dispositif de conservation de l'Allocation Logement, dans le respect des procédures applicables sur le département dans le cadre de la lutte contre la non-décence

- Organiser la visite d'un travailleur social de la CAF du Pas-de-Calais ou de l'opérateur qu'elle mandate, si l'allocataire est bénéficiaire de l'Allocation Logement à caractère familial (ALF) avec enfant à charge ou grossesse en cours, afin d'effectuer un point sur sa situation et lui proposer une aide ou un accompagnement.

➢ **Engagements complémentaires des parties**

La CC7V et la CAF du Pas-de-Calais prévoient la possibilité de mener ensemble, en dehors du cadre décrit à l'article 3, un contrôle décence et de salubrité concernant des cibles particulières présentant un intérêt partagé.

Par ailleurs, la CC7V et la CAF du Pas-de-Calais s'engagent, dans le cadre de cette convention, à sensibiliser les signataires du Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et d'autres partenaires tels que des opérateurs en charge de la réhabilitation des logements, des associations, ...

ARTICLE. 5 EVALUATION DU DISPOSITIF

Une évaluation du dispositif sera réalisée chaque année.

Les parties signataires créent pour ces évaluations des indicateurs de mesure de la qualité, de la quantité et de l'amélioration de la performance :

✓ **Indicateurs quantitatifs**
Nombre de permis de louer déposés
Nombre de permis de louer accordés/refusés
Nombre de mises en conformité après accord avec préconisations/réserves ou refus
Nombre d'accords tacites

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Nombre de bailleurs ayant loué avec autorisation ou sans avoir demandé d'autorisation ou malgré un refus d'autorisation.

- ✓ **Analyse qualitative**
  Dans le cadre du permis de louer, en quoi la CAF a-t-elle contribué à renforcer les actions de lutte contre la non-décence ?
  Analyse des motifs de location sans autorisation de louer

ARTICLE. 6 VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR L'OPERATEUR

La Communauté de Communes des 7 Vallées, en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, s'engage à vérifier que les professionnels dédiés à la visite des logements répondent aux conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales pour être habilités à réaliser des constats de non-décence des logements.

ARTICLE. 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation à cette action est gracieuse. Aucune rémunération ou contribution ne pourra être demandée à un des partenaires de la présente convention par un autre partenaire.

ARTICLE. 8 SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

En référence à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en conformité avec le Répertoire Général de Protection des Données (RGPD), la Communauté de Communes des 7 Vallées et la CAF du Pas-de-Calais s'engagent à prendre toutes les précautions utiles pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi.

ARTICLE. 9 OBLIGATIONS

Il sera fait mention de la présente convention dans tous les communiqués, articles d'information, déclarations publiques ou brochures relatifs à la participation des parties à la lutte contre le logement non décent et insalubre.

ARTICLE. 10 RESPONSABILITE / ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Chaque partenaire est responsable des faits, dommages, accidents, préjudices et troubles causés du fait de son activité par ses membres, ses invités, ses employés.

A ce titre, chaque partenaire atteste avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à son activité et à celle de ses membres, vis-à-vis des tiers.

ARTICLE. 11 MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Les échanges de données seront réalisés uniquement pour les périodes couvertes par une décision valide du Conseil Communautaire de la CC7V actant la mise en œuvre du Permis de Louer sur les communes volontaires.

Toute nouvelle décision du Conseil Communautaire (modification d'un périmètre, ajout d'une commune, etc...) entraînera la révision de la présente convention, par avenant conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE. 12 RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention est valable pour la période **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.** Période permettant de s'inscrire pleinement à la réalisation des actions menées sur l'axe logement, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2026-2030. Cette convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 12.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

La Communauté de Communes des 7 Vallées peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

ARTICLE. 13 CONTENTIEUX

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

leurs différends dans un délai d'un mois à l'apparition de ces derniers constatés à partir d'un premier courrier.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

La CC7V reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Arras, le
en 2 exemplaires

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,	**Pour la Communauté de Communes des 7 Vallées**
Monsieur Jean-Jacques PION, Directeur	**Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Annexe 1 : extrait de la délibération du Conseil Communautaire de la CC7V du 25 Mai 2023 et périmètres d'application du dispositif APML

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : **19/05/2023**
Date d'affichage : **19/05/2023**

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 68
Pouvoirs : 7
Votants : 75
Absents : 22

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du dix-neuf mai deux-mille-vingt-trois.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Michel MASSART à M. Matthieu DEMONCHEAUX
Mme Nadine BOTTE à M. Michel EVRARD
M. Serge ROUSSEL à M. Yves CARPENTIER
M. Daniel SEPTIER à M. Philippe BERNARD
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Patrick DESREUMAUX à M. Karl PAILLART
M. Gervais CASTEL à M. Benoît THERET

Était excusé et représenté par un suppléant :

M. Alain CARLIER par M. Philippe VERNY

Était absent excusé et non représenté :

M. Christophe DEGRENDELE

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Antoine BOLLART
M. Dominique POITEAUX
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20230525-2023-065-DE
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Christian LEROY
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul Lagache
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20230525-2023-065-DE
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

2

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Numéro de l'acte	2023-065
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.3 Locations
Objet : Mise en œuvre expérimentale du permis de louer sur les communes d'Hesdin et Marconne	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 17 mai 2023 ;

- VU le Codé Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;
- VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;
- VU les articles L635-1 à L635-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) en date du 31 mai 2021 ;
- VU la délibération n° 2022-077 du 4 avril 2022 du conseil de la Communauté de communes des 7 Vallées relative aux études préalables à l'élaboration d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le secteur d'Hesdin ;
- VU la convention cadre « Petites Villes de Demain - Hesdin » valant Opération de Revitalisation du Territoire signée le 12 juillet 2022 ;

- Considérant que les centres-villes d'Hesdin et Marconne rencontrent des problématiques de logements dégradés, parfois loués dans de mauvaises conditions ;
- Considérant que le comité de pilotage OPAH-RU du 17 janvier 2023 a retenu des périmètres ciblés sur les communes d'Hesdin et Marconne (annexés à la présente délibération), suite au diagnostic préalable et aux investigations de terrain ;
- Considérant que l'étude préalable OPAH-RU a permis d'identifier les principaux enjeux en matière d'amélioration du parc privé et de lutte contre l'habitat indigne sur les périmètres ciblés ;
- Considérant le souhait des communes d'Hesdin et Marconne d'expérimenter le dispositif de l'autorisation de demande de mise en location sur les périmètres ciblés et d'en apprécier les difficultés et les avantages afin d'intervenir en amont de la location ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la mise en œuvre du régime d'autorisation préalable de mise en location à titre expérimental, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de deux ans, sur les périmètres ciblés des communes d'Hesdin et Marconne ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants à cette opération

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20230525-2023-065-DE
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

3

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

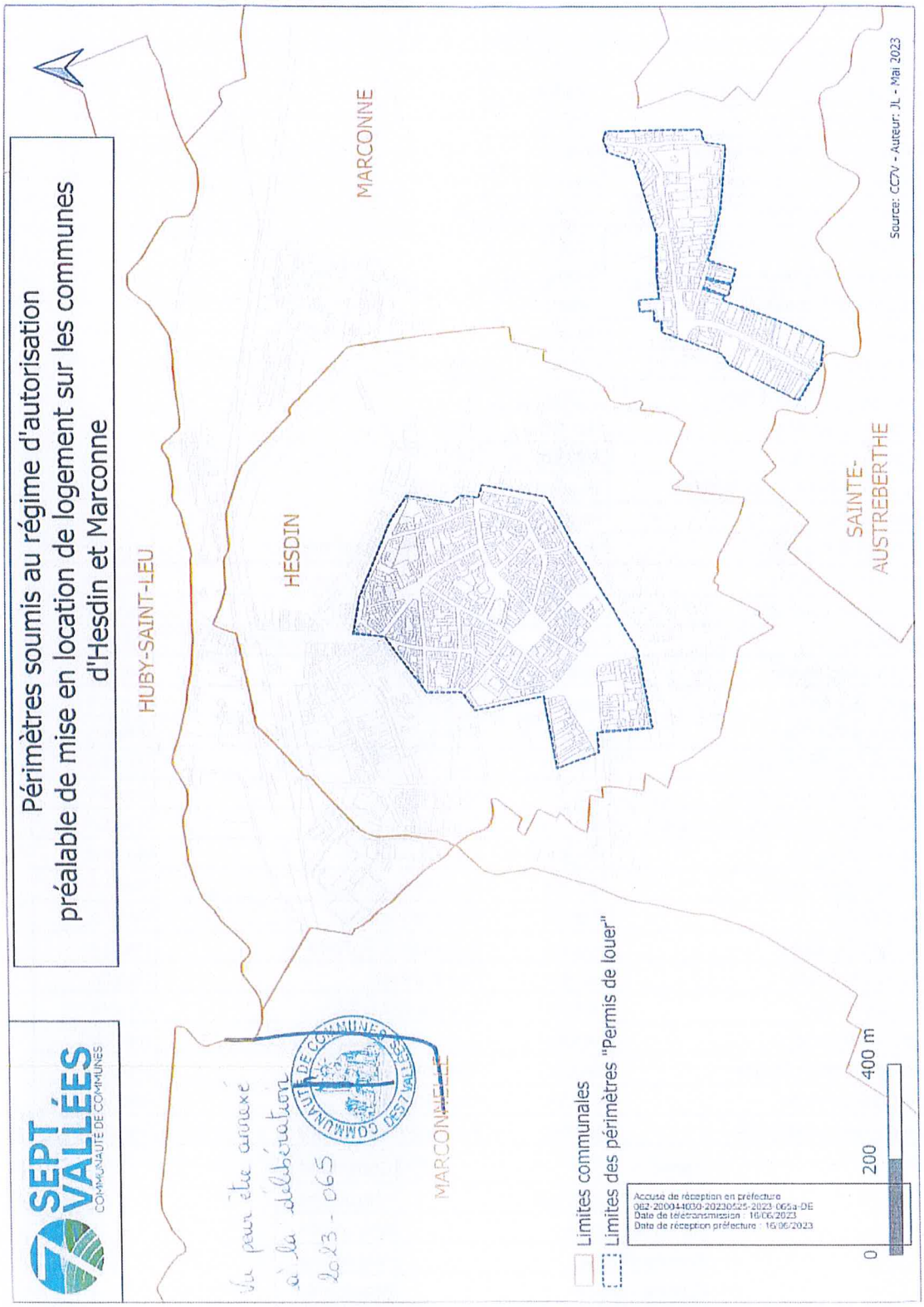
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20230525-2023-065-DE
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

4

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

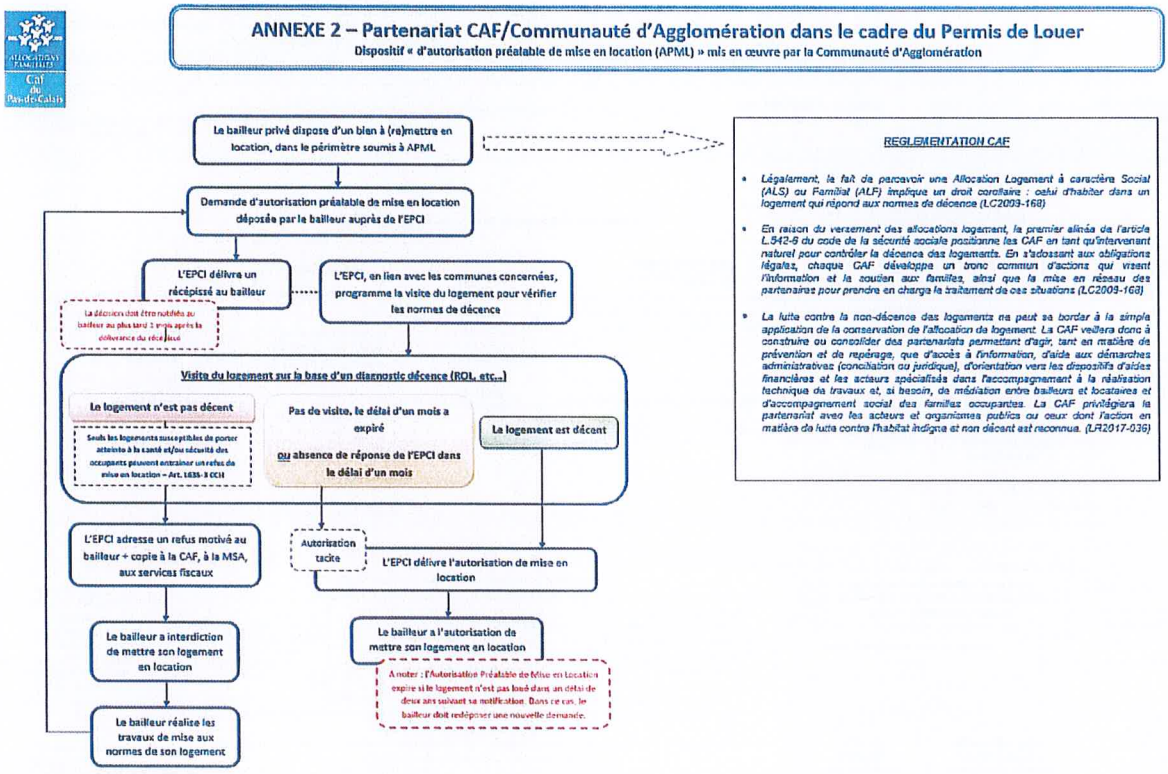
Nom des rues – Périmètres APML Marconne et Hesdin

name	Commune
Avenue du Royal	Hesdin
Avenue François Mitterrand	Hesdin
Boulevard Brebion	Hesdin
Boulevard de la Meilleraye	Hesdin
Boulevard de Sébastopol	Hesdin
Boulevard Domont	Hesdin
Boulevard Louis Brebion	Hesdin
Boulevard Militaire	Hesdin
Boulevard Richelieu	Hesdin
Impasse du Moulin	Hesdin
Place d'Armes	Hesdin
Place du Dix Neuf Mars	Hesdin
Place du Huit Mai	Hesdin
Place du Marché	Hesdin
Place du Marché aux Vaches	Hesdin
Place Garbe	Hesdin
Rue André Fréville	Hesdin
Rue Charles Quint	Hesdin
Rue Daniel Lereuil	Hesdin
Rue d'Arras	Hesdin
Rue de Jérusalem	Hesdin
Rue de la Brêche	Hesdin
Rue de la Paroisse	Hesdin
Rue de l'Abbé Prévost	Hesdin
Rue de l'Ancien Temple	Hesdin
Rue de l'Ancienne Poissonnerie	Hesdin
Rue de l'Arsenal	Hesdin
Rue de Saint-Omer	Hesdin
Rue d'Enfer	Hesdin
Rue des Clarisses	Hesdin
Rue des Jésuites	Hesdin
Rue des Nobles	Hesdin
Rue des Récollets	Hesdin
Rue des Vieilles Écoles	Hesdin
Rue du Bras d'Or	Hesdin
Rue du Général Daullé	Hesdin
Rue du Général Tripier	Hesdin
Rue du Grand Quartier	Hesdin
Rue du Lion d'Or	Hesdin
Rue du Magasin à Poudre	Hesdin
Rue du Manège	Hesdin
Rue du Pavillon Doré	Hesdin
Rue du Petit Séminaire	Hesdin
Rue du Quartier Suisse	Hesdin
Rue Farré	Hesdin
Rue de Fressin	Hesdin
Rue Hennebert	Hesdin
Rue Henri Catteau	Hesdin
Rue Jacquemont	Hesdin
Rue Marcel Fréville	Hesdin
Rue Prévost	Hesdin
Rue Saint-André	Hesdin
Rue Saint-Antoine	Hesdin
Rue Saint-Sauveur	Hesdin
Rue Vincent	Hesdin
Ruelle des Fontaines	Hesdin

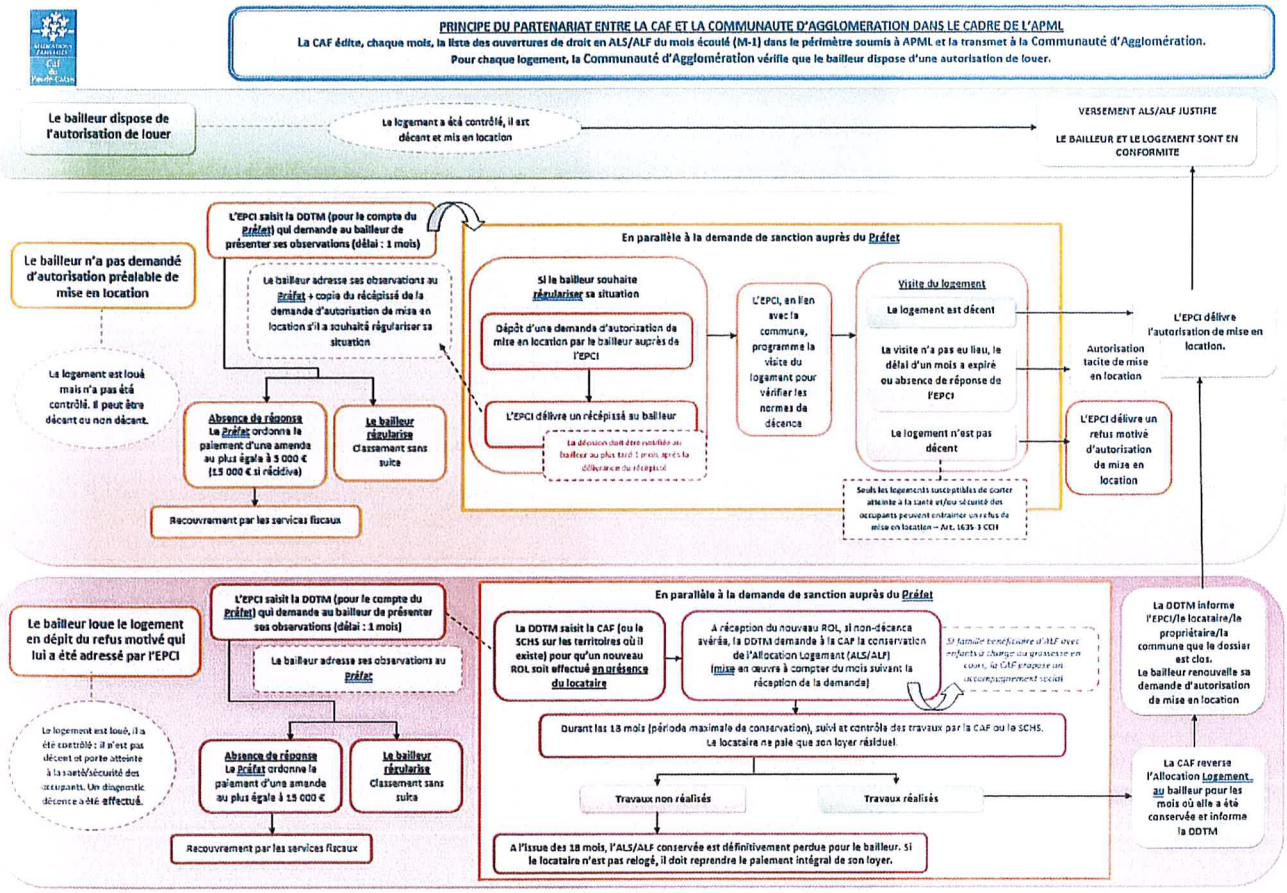
name	Commune
Impasse Saint-Paul	Marconne
Rue d'Abbeville	Marconne
Rue de l'École	Marconne
Rue de l'Église	Marconne
Rue des Trois Fontaines	Marconne
Rue du Presbytère	Marconne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Annexe 2 : **schéma AMPL – partenariat CAF/CC7V**



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE



Prc

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_140-DE

Annexe 3 : extrait de la délibération du Conseil Communautaire de la CC7V du 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

Numéro de l'acte	**2025-141**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols**
Objet : Avis sur le projet de la société Fauconnier – Demande d'Autorisation Environnementale	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) en date du 31 mai 2021 et le projet de PLUI-H arrêté le 3 juillet 2025 ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 avril 2025 par la société Fauconnier située sur la commune d'Hesdin-la-Forêt ;
- Vu la saisine dématérialisée pour avis sur ce projet en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu le courrier du Préfet de la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 31 octobre 2025 sollicitant l'avis de la Communauté de Communes sur ce projet ;

- Considérant que le projet en question concerne l'augmentation de la capacité de stockage de boissons alcoolisées entraînant le dépassement du seuil bas SEVESO ;
- Considérant qu'une consultation du public est organisée du 20 novembre 2025 au 20 février 2026 sur cette demande d'autorisation environnementale et que le commissaire enquêteur consignera cette délibération sur le site Internet dédié à cette consultation ;
- Considérant la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) des 7 Vallées ;
- Considérant le faible impact du projet sur le paysage (harmonisation avec les bâtiments existants), sur la biodiversité (constructions sur zones enherbées), sur le sol et le sous-sol, sur la pollution lumineuse et sur la gestion des déchets ;
- Considérant l'impact limité du projet sur l'air, le climat (augmentation des émissions liées à la circulation routière), le bruit et les vibrations ;
- Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur les eaux consommées et les eaux rejetées et n'a donc pas d'impact sur la convention spéciale de déversement (CSD) ;
- Considérant quelques erreurs constatées dans le dossier concernant les points de rejet aqueux (pièce n°6 – Etude d'impact Tableau 13 page 41) ;
- Considérant que le site Fauconnier est essentiellement entouré de secteurs à vocation économique et de parcelles naturelles ou agricoles ;
- Considérant les mesures de prévention et de protection mises en place sur le site ;
- Considérant que le projet ne conduira pas à un accroissement des risques ni à des effets supplémentaires en dehors du site ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'émettre un avis favorable sur le projet d'augmenter la capacité de stockage de boissons alcoolisées entraînant la soumission à autorisation environnementale SEVESO seuil bas présenté par la société Fauconnier située à Hesdin-la-Forêt ;
- De formuler les remarques suivantes concernant les points de rejet aqueux : le point de rejet numéro 2, réseau pluvial communal, a son exutoire à la Ternoise. Les points de rejets 3 et 4 sont acheminés via le réseau intercommunal à la station d'épuration intercommunale dont le rejet se fait à la Canche (pièce n°6 – Etude d'impact Tableau 13 page 41).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025-141

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

GES CONSEIL INDEPENDANT EN ENVIRONNEMENT

FAUCONNIER

MAISON FONDÉE EN 1829

A Hesdin-La-Forêt (62140)

Demande d'autorisation environnementale

PIECE N°3
Note de présentation non technique

GES n°23263 Septembre 2025

AGENCE OUEST
5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST
80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST
870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST (CENTRE)
139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE S.O. OUEST
Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DU PROJET 3

2. PRESENTATION DU SITE 5

2.1. PRESENTATION DE FAUCONNIER 5
2.2. LOCALISATION DU SITE 5
2.3. CONFIGURATION DU SITE 7
2.4. ACTIVITES DU SITE 7

3. EVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE 9

3.1. EVOLUTION DU CLASSEMENT ICPE 9
3.2. SITUATION AU REGARD DU CLASSEMENT IOTA 10
3.3. SITUATION AU REGARD DU CLASSEMENT SEVESO 10
3.4. AUTRES OBLIGATIONS – GARANTIES FINANCIERES 11
3.5. SITUATION AU REGARD DU CLASSEMENT R122-2 11

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

1. DESCRIPTION DU PROJET

La société FAUCONNIER est spécialisée dans la fabrication, le conditionnement et le stockage d'alcools de bouche. Le site est localisé à Hesdin-La-Forêt, nouvelle commune regroupant Marconne, Hesdin, Huby-Saint-Leu et Sainte-Austreberthe.

L'activité du site a été autorisée depuis la création de la société FAUCONNIER par :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2010,
- et par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) du 5 juillet 2013, 20 février 2015 et 17 mars 2017, et 6 mars 2025.

Les rubriques principales de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernées par les activités du site sont les suivantes :
- rubrique n°4755 relative aux alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, classée sous le régime de l'autorisation avec une présence sur site de 3 167 m³ d'alcools dont le TAV >40%,
- rubrique n°2220 relative à la préparation de produits alimentaires d'origine végétale, classée à enregistrement avec une capacité de production journalière en matière premières végétales de 257 t/j,
- rubrique n°1510 relative aux entrepôts couverts de stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, classée à enregistrement avec un volume d'entrepôt de 91 126 m³,
- rubrique n°2251 relative à la préparation et au conditionnement de vins, sous le régime de la déclaration avec une capacité de production de 6 300 hl/an, .
- rubrique n°2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques, classée à déclaration avec une puissance de 168 kW.

En 2024, FAUCONNIER avait présenté dans un porter à connaissance les modifications suivantes :
- un atelier de conditionnement de sirop,
- l'extension des locaux H1/H2/H3
- la destruction des entrepôts compax 1,2,3 et d'un hangar toilé, avec reconstruction des entrepôts de stockage C1, C2 et d'un local de charge, échantillothèque et stockage d'archives nommé C3,
- et l'extension du bassin de gestion des eaux pluviales.

Compte tenu de l'abandon de l'activité sirop, FAUCONNIER concentre son activité sur la production d'alcool de bouche. Le bâtiment de stockage de cartons et capsules situé au nord du site sera remplacé par une nouvelle cuverie. La capacité de stockage d'alcool au terme du projet sera supérieur au seuil de la rubrique 4755-1 de 5000 t. Cette évolution soumet l'établissement à autorisation SEVESO Seuil Bas (SB) au titre de la rubrique n°4755-1, relative aux stockages d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale sollicitée par FAUCONNIER au titre du Code de l'Environnement et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il comprend :
- Note de présentation non technique ;
- Description des activités et du projet ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

- Mémoire résumé non technique de l'étude d'impact, Etude d'impact – partie 1 – Impact sur l'environnement et partie 2 - Evaluation des risques sanitaires (avec annexes) ;
- Mémoire résumé non technique de l'étude de dangers et l'étude des dangers(avec annexes) ;
- Plans.

L'étude a été réalisée et rédigée par la personne morale GES[1], bureau d'études indépendant, représentée par son Gérant Christian BUSON, à partir des informations fournies par la société et ses prestataires.

[1] **GES** – Z.I des Basses Forges - 35530 NOYAL SUR VILAINE - Tél. 02.99.04.10.20 - Fax 02.99.04.10.25 - Email : GES-SA@ges-sa.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

2. PRESENTATION DU SITE

2.1. PRESENTATION DE FAUCONNIER

L'entreprise Fauconnier, fondée en 1829 à Hesdin dans le Nord-Pas-de-Calais par la famille Ryssen-Fauconnier, a débuté par une distillerie et un entrepôt de vins et spiritueux.

Actuellement, l'établissement d'Hesdin-la-Forêt fabrique et conditionne les marques propres de FAUCONNIER et les marques de partenaires de la grande distribution.

Idéalement située à moins d'une centaine de kilomètres du port de Calais, FAUCONNIER est résolument tourné vers l'exportation et bénéficie d'une renommée internationale. Reconnue pour la qualité et la compétitivité de ses produits, FAUCONNIER se distingue par sa réactivité, sa flexibilité et sa capacité d'innovation.

L'entreprise est désormais intégrée au groupe LA MARTINIQUAISE, qui a été fondé en 1934 et qui regroupe 38 filiales et sites de production. Il est aujourd'hui le 10ème groupe de vins et spiritueux mondial, présent dans plus de 110 pays avec 4 marques phares : les Scotch et Whiskies LABEL 5 et SIR EDWARD'S, la Vodka POLIAKOV et le Rhum NEGRITA.

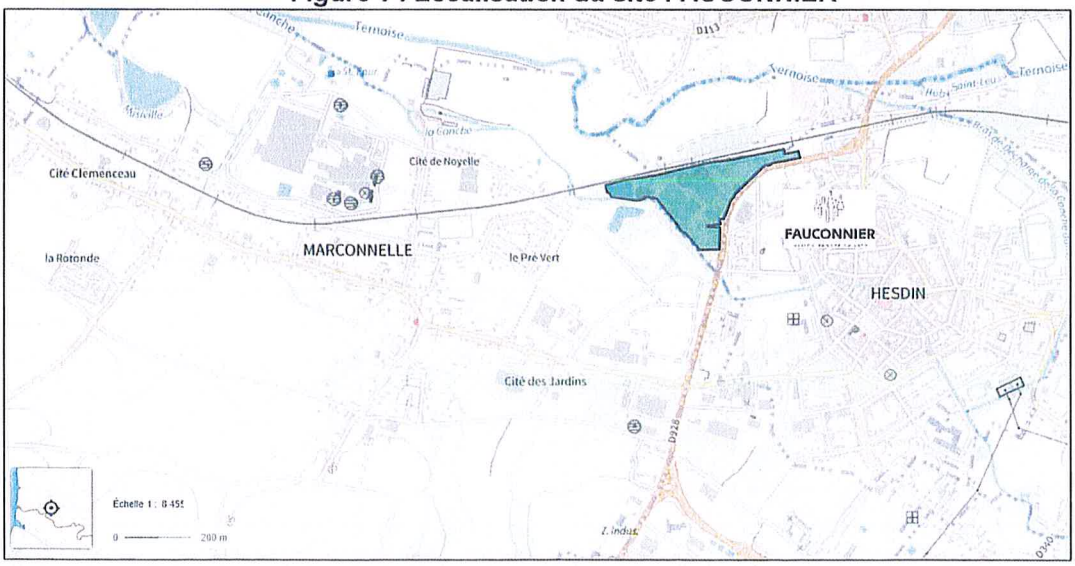
Les sociétés FAUCONNIER, SLAUR SARDET, BARDINET, RIVIERE DU MÂT, DISTILLERIE SAINT JAMES, DILLON font partie des filiales françaises du groupe.

2.2. LOCALISATION DU SITE

L'établissement de la société FAUCONNIER est situé sur l'ancienne commune de Marconne. Les délimitations sont la voie ferrée « Arras – Boulogne » au Nord, la Canche de Nord-Ouest à Sud-Ouest et la départementale 928 à l'Est.

La localisation du site de la société FAUCONNIER dans la nouvelle commune d'Hesdin-la-Forêt est présentée ci-après, composée de 4 communes. L'accès au site se fait par la route départementale 928, également appelée avenue Jean de Lattre de Tassigny à Marconne (commune d'Hesdin-la-Forêt).

Figure 1 : Localisation du site FAUCONNIER



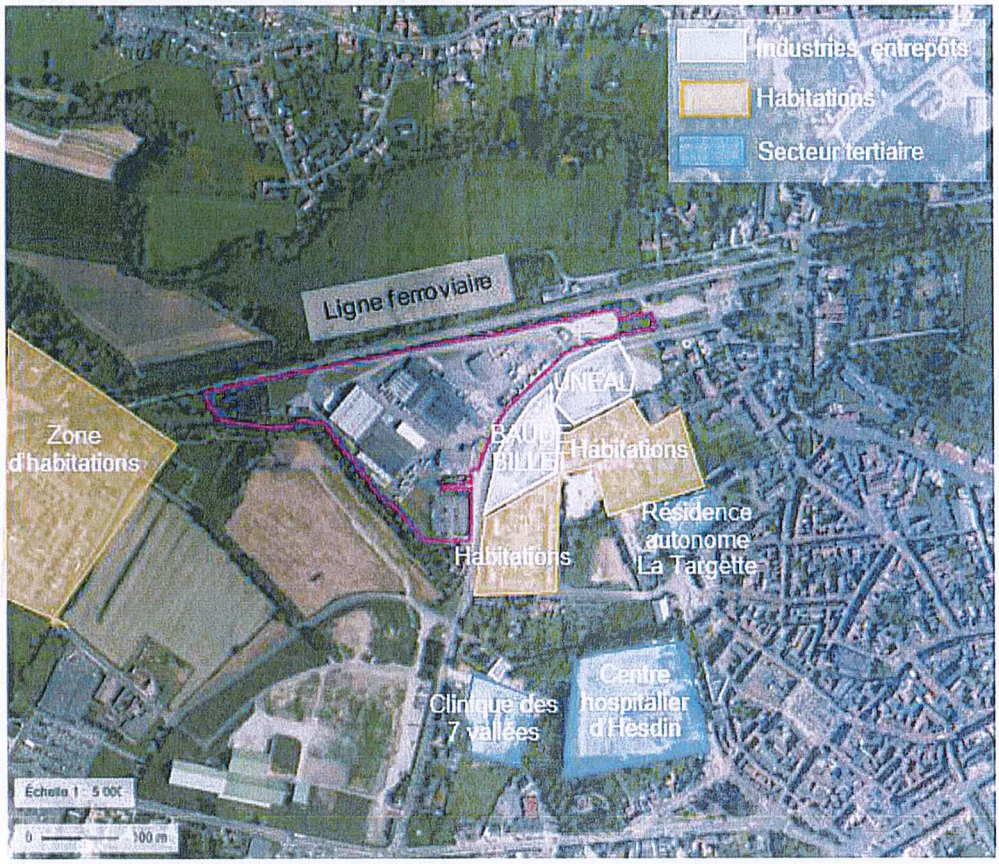
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

Les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'établissement sont Hesdin-La-Forêt, Marconnelle, Bouin-Plumoison, Capelle-lès-Hesdin, Brévillers, Saint-Georges, Le Parcq, Guisy et Grigny.
Le site FAUCONNIER est délimité (cf. figure suivante) :

- au Nord par la ligne de chemins de fer, puis des parcelles agricoles,
- à l'Est par plusieurs maisons individuelles et des entreprises, FAUCONNIER est propriétaire de la maison individuelle située au 5 avenue de Lattre de Tassigny.
- à l'Ouest par la Canche et des parcelles agricoles,
- et au Sud par des maisons individuelles.

Le plan ci-après permet de visualiser l'environnement autour du site.

Figure 2 : Environnement proche du site FAUCONNIER

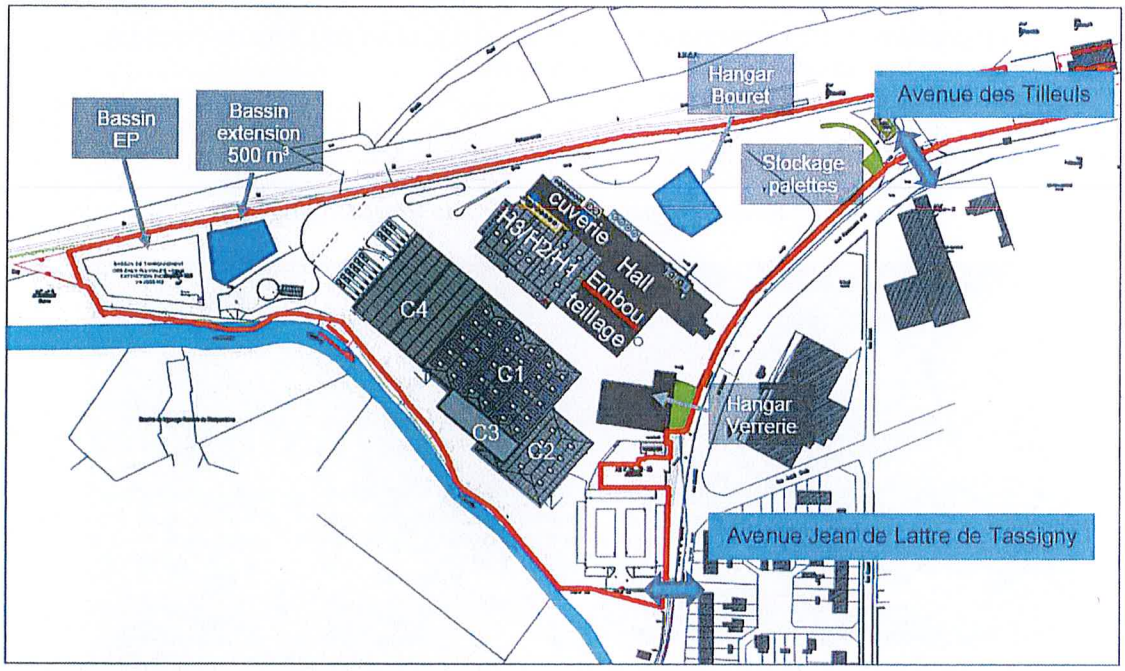


Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

2.3. CONFIGURATION DU SITE

La configuration du site est visible sur le plan suivant.

Figure 3 : Configuration du site FAUCONNIER



Les accès au site sont positionnés :

- Avenue des Tilleuls : accès des camions avec l'accueil poids lourds (PL) et sociétés extérieures,
- Avenue Jean Lattre de Tassigny : accès pour les véhicules légers des employés.

2.4. ACTIVITES DU SITE

Le site assure la fabrication des boissons alcoolisées classiques uniquement par assemblage. Aucune distillation de matière première végétale n'est assurée sur le site.

En plus de la production, le site réalise également des activités de négoce, c'est-à-dire qu'il achète et revend des produits conditionnés par d'autre filiales du groupe La Martiniquaise. Cette activité comprend la gestion des stocks et la livraison des produits, principalement pour la grande distribution. Les produits de négoce concernent principalement des boissons alcoolisées. Le volume de l'activité de négoce est estimé à 3 millions de cols avec 3 à 5 camions par semaine après les travaux.

Le projet implique un renforcement du niveau de stockage, sans évolution de la production et des procédés/utilités déjà mis en œuvre.

L'activité du site FAUCONNIER peut-être décrite selon les étapes suivantes :

➢ **Réception des alcools par citerne**

Le site dispose d'une aire de dépotage d'alcool placée sur rétention.

➢ **Stockage des alcools dans les cuveries extérieures**

Les alcools de bouche réceptionnés sont transférés dans les cuves extérieures.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

➢ **Préparation et fabrication des boissons alcoolisées**

Les ingrédients nécessaires (arômes, glucose) à chaque recette sont conservés dans C2 et au niveau de la cuverie intérieure pour les arômes.

Les mélanges sont effectués par pompage et dosage dans les cuves.

➢ **Embouteillage et conditionnement de spiritueux**

La mise en bouteille s'effectue dans le hall d'embouteillage. Les bouteilles vides sont stockées dans le hangar verrerie ou en extérieur. Les capsules sont stockées dans le bâtiment Bouret.
Le conditionnement en palettes s'effectue dans le bâtiment H1. Les cartons, palettes, films sont stockés dans H2, H3, au niveau du hangar Bouret et dans C2.

➢ **Stockage des produits finis (cartons de bouteilles sur palettes filmées)**

Le stockage de produits finis s'effectue dans les entrepôts C4 et C1.

➢ **Expédition des produits finis**

Des quais de chargement permettent les expéditions de produits finis sur la façade nord de l'entrepôt C4.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

3. EVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

3.1. EVOLUTION DU CLASSEMENT ICPE

Le tableau ci-après présente l'évolution du classement au titre de la nomenclature des Installations Classées par rapport au dernier arrêté préfectoral complémentaire du 06/03/2025.

Tableau 1 : Evolution du classement ICPE

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée APC	Capacité avec le projet	Régime	Rayon d'affichage (km)
4755	1	**Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalents aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.** 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	4 268 t	**> 5 000 t**[2]	**Autorisation Seveso Seuil bas**	2
2220	2-a	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.** **La quantité de produits entrants étant** 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	257 t/j	257 t/j		-
1510	2	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.** 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	91 126 m³	119 200 m³	**Enregistrement**	-

[2] Capacité actualisée suite à la mise à jour des stocks des différents produits (cf. annexe pièce n°2).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée APC	Capacité avec le projet	Régime	Rayon d'affichage (km)
2251	2	**Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :** 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j	6300 hl/j	6300 hl/j	**Déclaration**	-
2925	1	**Ateliers de charge d'accumulateurs** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	11 kW	111 kW	**Déclaration**	-

Le rayon d'affichage est de 2 km ; il regroupe les communes suivantes : Hesdin-La-Forêt, Marconnelle, Bouin-Plumoison, Capelle-lès-Hesdin, Brévillers, Saint-Georges, Le Parcq, Guisy et Grigny.

3.2. SITUATION AU REGARD DU CLASSEMENT IOTA

Depuis la réforme de l'autorisation environnementale en 2017, les installations ICPE ne sont plus exclues du régime IOTA (loi sur l'eau). Le tableau suivant présente le classement sollicité au bénéfice de l'antériorité.

N°	Libellé de la rubrique	Classement sollicité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentées de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface 6 ha> 1ha	Déclaration*

** Bénéfice d'antériorité automatique pour les rubriques IOTA des installations existantes au 1er mars 2017 au sein des ICPE (article L214-6 et R 214-53 du Code de l'Environnement).*

La demande d'augmentation de la capacité de production autorisée n'implique pas d'évolution du classement actuel du site selon la nomenclature IOTA.

3.3. SITUATION AU REGARD DU CLASSEMENT SEVESO

Le stockage d'alcool de bouche est amené à dépasser le seuil SEVESO seuil bas (SB) de 5 000 t.

Cette évolution soumet l'établissement à autorisation SEVESO Seuil Bas au titre de la rubrique n°4755-1, relative aux stockages d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

Le site est donc classé par dépassement direct au seuil bas SEVESO. Le classement SEVESO global du site est présenté en annexe de la notice de renseignement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

3.4. AUTRES OBLIGATIONS – GARANTIES FINANCIERES

L'établissement FAUCONNIER est classé SEVESO seuil bas et il n'est pas soumis à une des rubriques ICPE concernées par l'obligation de garantie financière.

3.5. SITUATION AU REGARD DU CLASSEMENT R122-2

Le positionnement du projet FAUCONNIER par rapport aux critères de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement est précisé dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_141-DE

Tableau 2 : Positionnement du projet vis-à-vis de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale		Projets soumis à examen au cas par cas	
	Cas général	Cas du projet FAUCONNIER	Cas général	Cas du projet FAUCONNIER
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	Non concerné	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	> Projet soumis à évaluation environnementale intégrée au présent dossier
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.	1b) relatif aux établissements Seveso **> Projet visé, avec évaluation environnementale intégrée au présent dossier**	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol [...] supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	Nouvelle cuverie d'environ 3000 m^2 de surface de plancher > **Projet non visé**	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m^2.	Nouvelle cuverie d'environ 3000 m^2 de surface de plancher **> Projet non visé**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_142-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_142-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_142-DE

Numéro de l'acte	**2025-142**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.5 Subventions**

Objet : Sollicitation de subventions pour la réhabilitation et l'extension du complexe sportif communautaire à Hesdin-la-Forêt

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2021-164 du 20 septembre 2021 portant sur la construction d'une salle multisports d'intérêt communautaire à Hesdin devenue la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt depuis, et lançant une étude de programmation ;
- Vu la délibération n°2023-069 du 25 mai 2023 portant sur la composition du complexe sportif déclaré d'intérêt communautaire ;
- Vu les modalités de financement applicables aux différents partenaires institutionnels (État, Conseil départemental, Conseil régional, Union européenne, etc.) pour la sollicitation de subventions,
- Vu l'appel à projets relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026,

- Considérant que le projet global comprend la réhabilitation de la salle de sport existante Louis Lepers et la construction d'une nouvelle salle multisports multifonction, la création d'espaces communs aux deux salles, ainsi que la requalification des accès et du stationnement sur les parcelles AB 48 et AB 49; et qu'il répond à des enjeux sportifs, communautaires et territoriaux majeurs ;
- Considérant que l'équipe de maîtrise d'œuvre a été recrutée en juillet 2024 à l'issue d'une procédure de concours d'architecte, et que l'Avant-Projet Définitif ainsi que le dépôt du permis de construire sont prévus pour le premier trimestre 2026 ; que le démarrage des travaux est envisagé au second semestre 2026 ;
- Considérant que le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 5 661 037.15 € HT, dont 686 312 € HT pour les travaux de réhabilitation de la salle Louis Lepers et 4 125 000€ HT pour les travaux d'extension ;
- Considérant la publication de l'appel à projets relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026 et l'éligibilité du projet à ce dispositif,
- Considérant les modalités de financement définies par les partenaires institutionnels (État, Département, Région, Union européenne et autres organismes), permettant à la collectivité de solliciter les subventions correspondant au projet,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_142-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Solliciter au titre de la DETR 2026 une subvention représentant 25 % du montant HT des travaux de réhabilitation de la salle Louis Lepers, soit une aide sollicitée calculée sur un montant de 686 000 € HT, et déposer la demande de subvention correspondante
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des financeurs institutionnels potentiels, à signer toutes demandes de subvention complémentaires et à accomplir toutes démarches nécessaires à la réalisation du projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

Numéro de l'acte	**2025-143**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.6 Emploi, formation professionnelle**
Objet : Validation du plan d'actions relatif à l'étude d'opportunité pour la structuration de la filière machinisme agricole	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence « développement économique »;

- Considérant l'importance stratégique de la filière machinisme agricole pour le territoire;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes de renforcer l'accompagnement des entreprises agricoles, notamment par des actions collectives ;
- Considérant la nécessité de favoriser le rapprochement entre entreprises, organismes de formation et acteurs institutionnels pour répondre aux besoins en compétences ;
- Considérant l'étude réalisée par le bureau d'étude Terre d'Avance et présentée en commission développement économique et attractivité le 24 novembre 2025 ;
- Considérant le plan d'actions annexé à la présente délibération ;
- Considérant les enjeux de structuration, de compétitivité et d'innovation identifiés dans l'étude menée auprès des entreprises, établissements de formation et partenaires du secteur ;
- Considérant la pertinence des actions proposées au regard des attentes exprimées ;
- Considérant que ce plan d'actions s'inscrit dans les orientations du projet de territoire ;
- Considérant que la mise en œuvre d'un plan d'actions dédié contribuera au développement économique et à la visibilité du territoire. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver le plan d'actions détaillé relatif à l'étude d'opportunité pour la structuration de la filière machinisme agricole tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

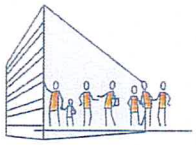
TERRE D'AVANCE
Construisons demain

Etude d'opportunité pour la structuration de la filière machinisme agricole

Diagnostic et plan d'action
Octobre 2025


EMPLOI


TERRITOIRES


ORGANISATIONS

Communauté de communes des 7 vallées

Vu pour être annexé à la délibération 2025-143

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LE MACHINISME AGRICOLE DANS LES 7 VALLÉES



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LA FILIÈRE « MACHINISME AGRICOLE » DANS LA CC DES 7 VALLÉES, LE PÉRIMÈTRE

Les familles	Les activités des établissements (codes NAF)		
Construction de matériel agricole	Fabrication de machines agricoles et forestières (Hardi Evrad, MACOBA, Briois)	Fabrication de machines et équipements mécaniques	
	Fabrication de carrosseries et remorques (La campagne)	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (AMBS)	
Distribution de matériel agricole	Commerce de gros (commerces interentreprises) de matériel agricole	Commerce de gros (commerce interentreprise) de fournitures et équipements industriels divers	
	Location et location-bail de machines et d'équipements agricoles		
Maintenance du matériel agricole	Activité de maintenance essentiellement intégrée dans le commerce de gros de matériel agricole	Réparation de machines et équipements mécaniques (Ternois Moteurs)	Mécanique industrielle (Fachon Industrie)
	Installation de machines et équipements mécaniques	Usinage mécanique (Delplace)	
Utilisateurs matériel agricole	Mise à disposition de machines agricoles et de personnel		

Activités et métiers uniquement liés au secteur agricole

Activités et métiers connexes, pouvant intégrer à la marge des entreprises du secteur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

UNE FORTE SPÉCIALISATION DANS LE MACHINISME AGRICOLE 1/2

Un nombre d'établissements important

Secteurs	Etablissements en 2023			Evolution des établissements 2018 / 2023		
	Territoire d'étude		Région	Territoire d'étude		Région
	Nombre	Part	Part	Valeur	%	%
on de machines agricoles et forestières	3	14%	3%	-1	-25%	0%
on de carrosseries et remorques	0	0%	5%	0	0%	16%
Fabrication de machines et équipements mécaniques	4	19%	0%	0	0%	0%
2511Z Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	3	14%	17%	-2	-40%	-7%
4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	4	19%	18%	0	0%	0%
7731Z Location et location-bail de machines et équipements agricoles	0	0%	1%	0	0%	167%
4669B Commerce de gros (commerce interentreprise) de fournitures et équipements industriels divers	0	0%	0%	1	25%	0%
Activité de maintenance essentiellement intégrée dans le commerce de gros de matériel agricole	0	0%	0%	0	0%	0%
3320B Installation de machines et équipements mécaniques	0	0%	9%	0	0%	10%
3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques	3	14%	24%	-1	-25%	2%
Usinage mécanique	0	0%	0%	0	0%	0%
2562B Mécanique industrielle	4	19%	23%	-1	-20%	-11%
Mise à disposition de machines agricoles et de personnel	0	0%	0%	0	0%	0%
TOTAL	21	100%	100%	-4	-18%	-2%

Note: les donnes sont analysées à travers les codes NAF des entreprises, certaines entreprises comptabilisées ne soient pas directement associées à ce secteur.

***Source** : Acoss, URSAFF, 2018 et 2023*

- Le territoire concentre **21 établissements**, soit **1,2 %** des établissements de la région.
- Les secteurs les plus importants sont la **réparation de machines et équipements** (22% des établissements) **le commerce de gros** (22%) et **la fabrication de machines et équipements mécaniques**.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

UNE FORTE SPÉCIALISATION DANS LE MACHINISME AGRICOLE 2/2

Secteurs	Effectifs salariés en 2023 – Territoire d'étude Nombre	Territoire d'étude Part	Région Part	Evolution des effectifs salariés 2018 / 2023 – Territoire d'étude Valeur	Territoire d'étude %	Région %
[illegible]cation de machines agricoles et forestières	225	50%	12%	-27	-11%	19%
2920Z Fabrication de carrosseries et remorques	0	0%	7%	0	-	-10%
Fabrication de machines et équipements mécaniques	0	0%	0%	0	-	-
2511Z Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	80	18%	21%	-45	-36%	-5%
4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	51	11%	13%	-2	-4%	-
7731Z Location et location-bail de machines et équipements agricoles	0	0%	0%	-	-	-8%
4669B Commerce de gros (commerce interentreprise) de fournitures et équipements industriels divers	0	0%	0%	-	-	11%
Activité de maintenance essentiellement intégrée dans le commerce de gros de matériel agricole	0	0%	0%	-	-	-
3320B Installation de machines et équipements mécaniques	0	0%	9%	0	-	15%
3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques	13	3%	15%	-10	-43%	-4%
Usinage mécanique	0	0%	0%	-	-	-
2562B Mécanique industrielle	84	19%	22%	11	15%	-7%
Mise à disposition de machines agricoles et de personnel	0	0%	0%	-	-	-
TOTAL	453	100%	100%	-73	-14%	-2%

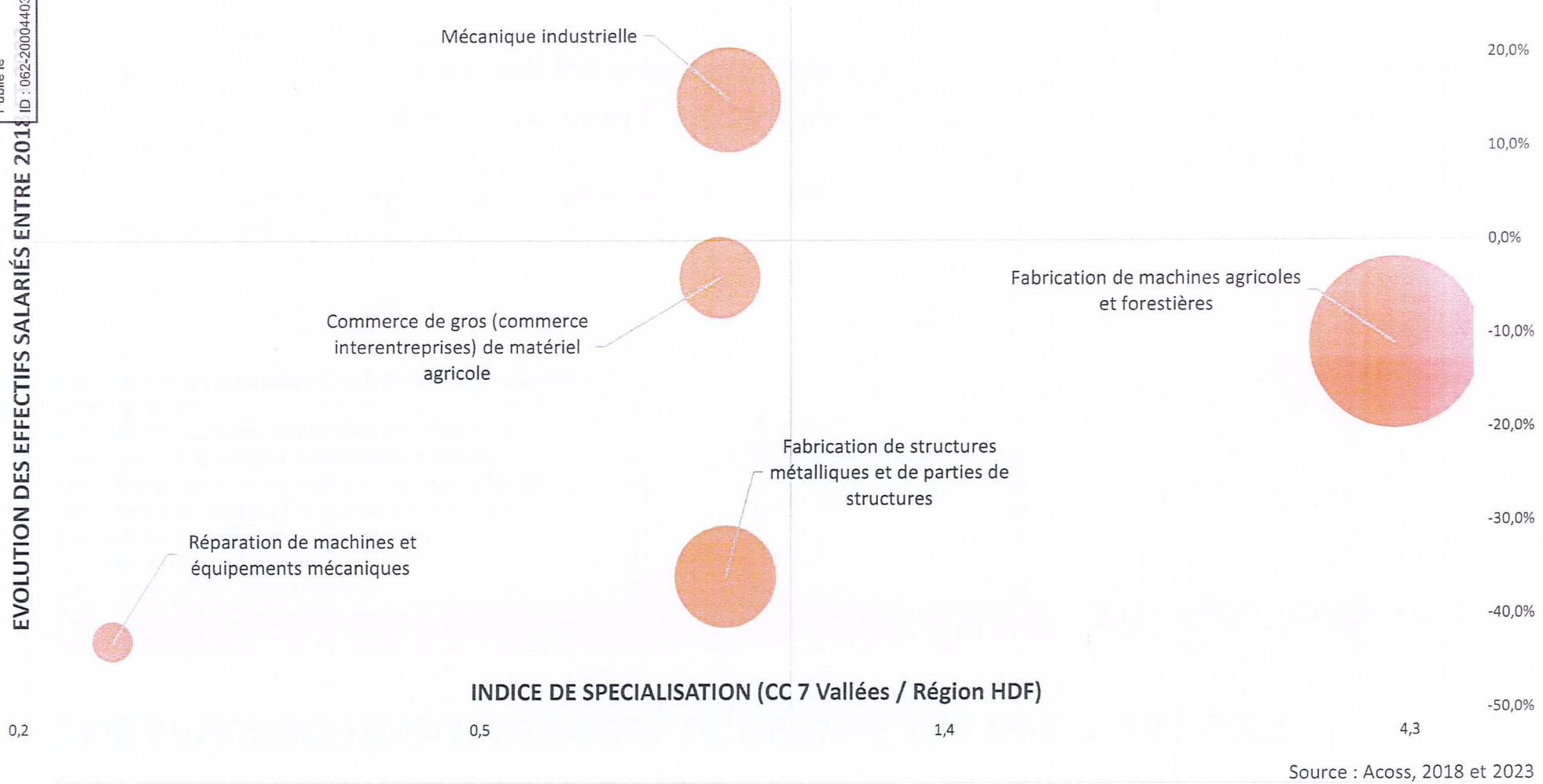
Note: les donnes sont analysées à travers les codes NAF des entreprises, certaines entreprises comptabilisées ne soient pas directement associées à ce secteur.

***Source** : Acoss, URSAFF, 2018 et 2023*

- Le territoire étudié compte **453 emplois** en 2023, soit **1,8 %** des emplois salariés de la région.
- Les secteurs les plus employeurs du territoire sont **la fabrication de machines agricoles et forestières, la mécanique industrielle et la fabrication de structures métalliques et de parties de structure.**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

SPÉCIALISATION DU TERRITOIRE



Source : Acoss, 2018 et 2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le :
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

UNE SPÉCIFICITÉ QUI DÉPASSE LE PÉRIMÈTRE DES 7 VALLÉES

Secteurs	Sept Vallées		CC du Ternois		CC des Campagnes de l'Artois		CC du Haut Pays Montreuillois	
	Etablissemer	Effectifs salariés	Etablissemer	Effectifs salariés	Etablissemer	Effectifs salariés	Etablissemer	Effectifs salariés
2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières	3	225	1	56	0	0	3	48
2910Z Fabrication de carrosseries et remorques	0	0	1	5	0	0	0	0
Fabrication de machines et équipements mécaniques	4	0	0	0	0	0	0	0
2511Z Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	3	80	1	21	3	159	2	22
4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	4	51	5	42	3	17	4	40
7731Z Location et location-bail de machines et équipements agricoles	0	0	0	0	1	2	0	0
4669B Commerce de gros (commerce interentreprise) de fournitures et équipements industriels divers	0	0	0	0	0	0	1	1
Activité de maintenance essentiellement intégrée dans le commerce de gros de matériel agricole	0	0	0	0	0	0	0	0
3320B Installation de machines et équipements mécaniques	0	0	2	10	1	6	0	0
3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques	3	13	6	18	1	9	1	8
Usinage mécanique	0	0	0	0	0	0	0	0
2562B Mécanique industrielle	4	84	1	3	1	13	0	0
Mise à disposition de machines agricoles et de personnel	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**21**	**453**	**17**	**155**	**10**	**206**	**11**	**119**

***Source** : Acoss, URSAFF 2023*

- Sur les territoires voisins, d'autres établissements employeurs sont recensés dans les Codes NAF de la filière du machinisme agricole.
- Cela concerne au premier chef **la CC des Campagnes de l'Artois** (10 établissements pour 206 emplois salariés), devant la CC du Ternois (17 établissements pour 155 emplois salariés).
- Si la CC des Sept Vallées comptabilisent plus d'établissements et surtout d'emplois que ses voisins, ceux-ci **comptent dans leurs rangs des établissements appartenant au cœur de filière**, par exemple la fabrication de machines agricoles et forestières, la fabrication de carrosseries et remorques ou le commerce de gros de matériel agricole.
- Au total, ce sont **56 établissements pesant 816 emplois** qui sont recensés dans la base de données Acoss Urssaf.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

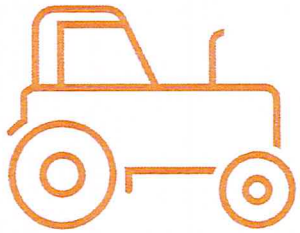
LES ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS SUR LA CC DES SEPT VALLÉES 1/2

nination Unite Legale	Nom commercial	Libellé APE	Code Postal	Commune
	Hardi-Evrard	Fabrication de machines agricoles et forestières	62990	BEAURAINVILLE
GHE	Fendt	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62870	CAMPAGNE-LES-HESDIN
CORNE SAS	La campagne	Fabrication de machines agricoles et forestières	62870	CAMPAGNE-LES-HESDIN
MECANIQUE BUIRE LE	La littorale	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	62870	BUIRE-LE-SEC
SARL LEQUIEN		Mécanique industrielle	62140	VACQUERIETTE-ERQUIERES
AGROTECH	John Deere	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62870	CAMPAGNE-LES-HESDIN
ETABLISSEMENTS WILLEMAND	Deutz-Fahr	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62140	SAINTE-AUSTREBERTHE
FACHON INDUSTRIE		Mécanique industrielle	62140	MARCONNELLE
SOLAGRI TECH		Fabrication de machines agricoles et forestières	62990	BEAURAINVILLE
MA CO BA		Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62990	HESMOND
SAS DENQUIN	Massey Ferguson	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62140	MARCONNELLE
BRIOIS SAS		Fabrication de machines agricoles et forestières	62770	BEALENCOURT
LOXAGRI MACHINISME		Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62770	FILLIEVRES
WAT AGRI 62		Réparation de machines et équipements mécaniques	62990	BEAURAINVILLE
TERNOIS MOTEURS LOISIRS		Réparation de machines et équipements mécaniques	62770	BLANGY-SUR-TERNOISE
CGP		Réparation de machines et équipements mécaniques	62870	DOURIEZ

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LES ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS SUR LA CC DES SEPT VALLÉES 1/2

nination Unite Legale	Nom commercial	Libellé APE	Code Postal	Commune
UIS SENECAT		Réparation de machines et équipements mécaniques	62170	BOISJEAN
OIS TERNOIS	New Holland	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62870	CAMPAGNE-LES-HESDIN
E DE LA CREQUOISE		Réparation de machines et équipements mécaniques	62990	LOISON-SUR-CREQUOISE
HERRY		Réparation de machines et équipements mécaniques	62990	SAINT-DENOEUX
RVICES		Location et location-bail de machines et équipements agricoles	62770	VIEIL-HESDIN
VPS VERNY PIECES SERVICES		Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	62310	AZINCOURT



- ☑ 22 entreprises dont l'activité principale est liée au machinisme agricole
- ☑ 16 entreprises ayant au moins un salarié
- ☑ 5 entreprises de plus de vingt salariés
- ☑ 7 entreprises dans le commerce et la distribution de matériel agricole
- ☑ 7 entreprises dans la fabrication (distribuée par les concessions ou en vente directe en local)
- ☑ 11 entreprises dans la réparation et la maintenance
- ☑ 400 salariés (estimation base enquête et entretiens)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

UNE FILIÈRE STRUCTURÉE PAR TAILLE D'ENTREPRISES ET FAMILLE DE MÉTIERS

amille / tranche d'effectifs salariés	100 à 199 salariés	20 à 49 salariés	10 à 19 salariés	6 à 9 salariés	3 à 5 salariés
Construction de matériel agricole	• EVRARD	• AMBS CONSTRUCTIONS • ANTOINE CORNE SAS			• BRIOIS
Distribution de matériel agricole		• VERHAEGHE • SICA Artois	• AGROTECH • ETABLISSEMENT WILLEMAND	• MA CO BA • SAS DENQUIN	• LOXAGRI MACHINISME
Maintenance du matériel agricole		• SARL LEQUIEN	• FACHON INDUSTRIE • SOLAGRI TECH		• WAT AGRI 62 • TERNOIS MOTEURS LOISIRS • CGP

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

TERRE D'AVANCE

L'OFFRE DE FORMATION



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

L'OFFRE DE FORMATION

CARTOGRAPHIE DES FORMATIONS MACHINISME AGRICOLE– PAS DE CALAIS

19 formations

4 structures de formation

4 Autres titres (CS, TP, CQP)

→ Aucun établissement dans la CC des 7 Vallées
2 établissements dans le Pas de Calais (Savy Berlette et Bapaume)

4 formations niveau Bac Pro

8 formations infra bac (BEP / CAP)

3 formations supra bac (BTS / Licence Pro / Master 2)

Source : Aprodéma 2024

LES AUTRES FORMATIONS EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES DU SECTEUR

Les formations dans le Pas de Calais sont par exemple situées à Saint Omer, Lievin ou Hénin Baumont.

Les formations dans le Pas de Calais sont situées par exemple Saint Pol sur Ternoise, à Lens ou Oignies

→ Aucun établissement dans la CC des 7 Vallées
Pas d'établissement en proximité de la CC des 7 Vallées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LES ÉLÉMENTS CLÉS À RETENIR



UNE SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE

Au regard du reste de la région Hauts-de-France, la part du machinisme agricole est importante dans la CC des 7 Vallées. Elle est en partie partagée avec certaines CC voisines.

Néanmoins :

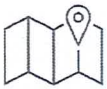
- le nombre d'entreprises et de salariés directement associés au secteur du machinisme agricole est relativement faible
- Les entreprises ne constituent pas les maillons d'une même chaîne de valeur.



LA CONSTRUCTION DE MATÉRIEL SPÉCIFIQUE, UN MARQUEUR FORT

Ce qui caractérise le territoire c'est la présence forte de spécialiste de la construction de matériel spécialisé: véhicules tractés et pulvérisateurs notamment. L'expertise de ces entreprises est reconnue nationalement voire internationalement.

Elles ne forment pas un « écosystème local » au sens d'un ensemble d'acteurs complémentaires de la même chaîne de valeur (exemple : présence d'un grand donneur d'ordre avec présence de nombreux sous-traitant et prestataires comme à Beauvais)



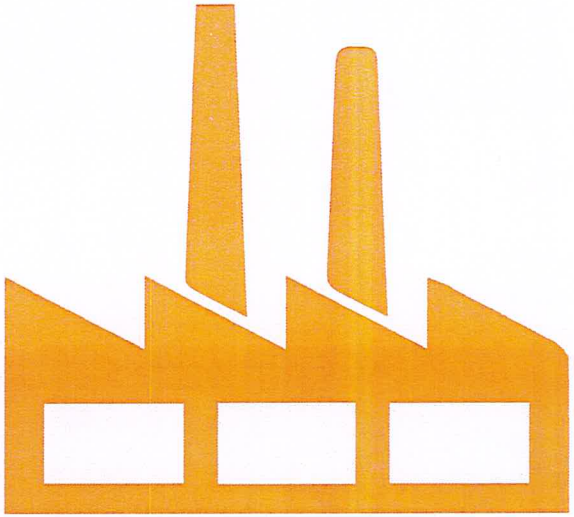
UNE OFFRE DE FORMATION ABSENTE DU TERRITOIRE

Aucun établissement de formation formant au machinisme agricole n'est présent sur la CC des 7 Vallées mais certains sont situés en grande proximité.

Aucun établissement de formation sur les formations industrielles.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LA SITUATION ET LES BESOINS DES ENTREPRISES



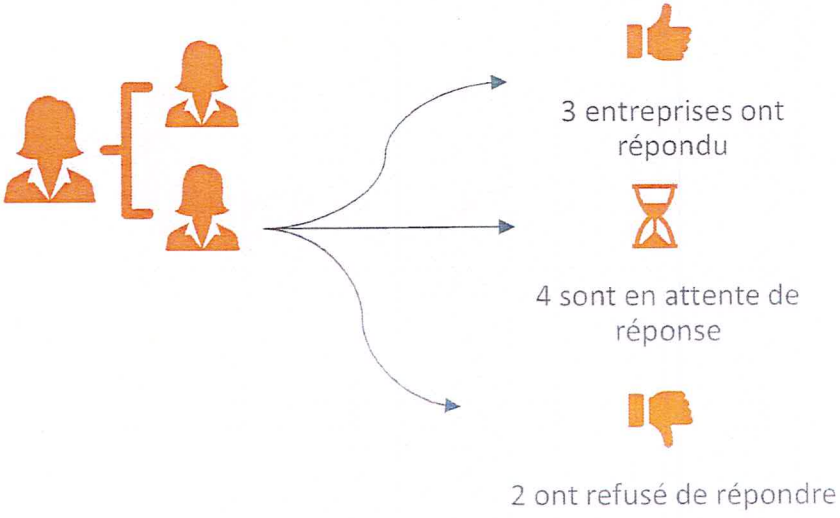
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

POINT MÉTHODOLOGIQUE

Les entretiens



L'enquête



Traitement statistique

Analyse des besoins en recrutement avec l'outil JobFeed pour l'année 2023 (recueil des besoins de toutes les entreprises identifiées dans la cartographie)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LA SITUATION DES ENTREPRISES

Une crainte partagée d'une baisse d'activité après une période exceptionnelle

Les 5 dernières années ont été exceptionnelles en termes d'activité pour la majorité des entreprises consultées. Ils anticipent une stagnation voire une baisse de l'activité dans l'année à venir pour des causes multiples (conditions météorologiques, contexte économique global, manque de visibilité sur les aides…).

Des relations essentiellement commerciales et une absence « d'écosytème local »

Les entreprises du territoire se connaissent et ont développé des relations commerciales classiques liées à leur activité (sous-traitance, fourniture de prestation…). Elles s'envisagent avant tout comme concurrentes sur le champ strictement commercial (concessionnaires, fabricant de même type de matériel) mais aussi sur le champ du recrutement (recherche de même profils, débauchage de salariés, recrutement en sortie de formation). En conséquence, les projets de coopération sont rares et plutôt craints.

L'appartenance à des réseaux extra-territoriaux

Lorsqu'elles appartiennent à des réseaux d'entreprises, ceux-ci sont liés à leur activité (réseaux de concessionnaires ou syndicats professionnels) et ne sont pas liés au territoire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

ZOOM SUR LES RESSOURCES HUMAINES



Les besoins de recrutement immédiats

La majorité des entreprises ont des besoins de recrutement immédiats pour différents types de profils.



Des difficultés de recrutement concentrées sur certains profils

La majorité des entreprises expriment des difficultés de recrutement qui sont plus marquées sur les profils très qualités.



Des liens forts avec les établissements de formation locaux

Les entreprises qui ont des besoins en profils spécifiques Machinisme Agricole ont par exemple des liens étroits avec le lycée privé agricole de Savy-Berlette.



Un recours important à la formation continue

Les entreprises ont régulièrement recours à la formation continue au travers notamment des offres des constructeurs ou de l'Aprodema (association issue de la branche professionnelle).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

AGENT DE FABRICATION, SOUDEUR... : LES MÉTIERS LES PLUS RECHERCHÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA CC DES SEPT VALLÉES EN 2023

- Au total, en 2023, les entreprises installées dans la CC des 7 Vallées et qui ont des salariés, ont proposé **54 offres d'emploi**, soit **13 de moins que l'année précédente (67 offres d'emploi en 2022)**.
- **4 entreprises** ont cherché à recruter en **2023 (Evrard, Verhaeghe, SARL Lequien et Fachon Industrie)** contre **6 en 2022 (Evrard, Verhaeghe, SARL Lequien, Willemand, Macoba et Ternois Moteurs Loisirs)**

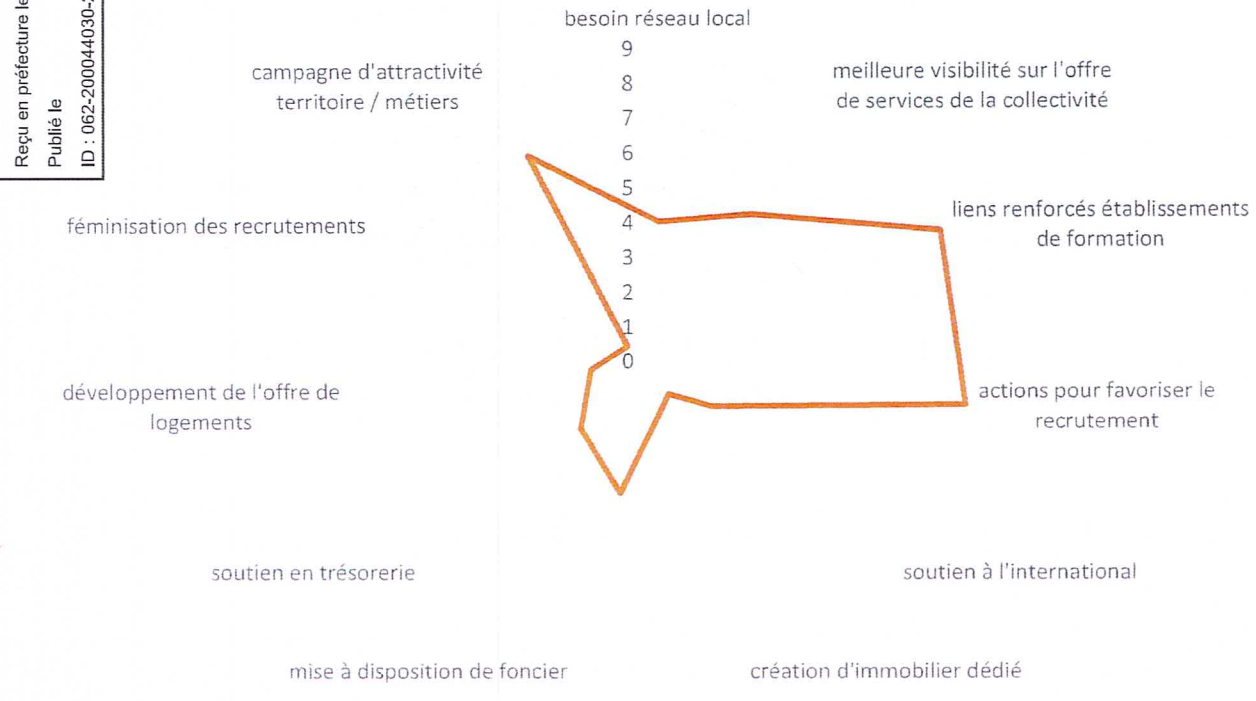
- **Les métiers les plus recherchés par ces entreprises en 2023 sont :**
  - **Monteur/ Agent de fabrication** => 6 offres d'emploi
  - **Soudeur/ Technicien - opérateur Robot Soudure** => 6 offres d'emploi
  - **Mécanicien agricole** => 4 offres d'emploi
  - **Tourneur/ Fraiseur CN** => 4 offres d'emploi
  - **Technico-Commercial** => 4 offres d'emploi

Source : Jobfeed

- Les autres métiers recherchés par ces entreprises en 2023 :
  - Assistant Magasinier/ Magasinier => 3 offres d'emploi
  - Responsable/ Employé SAV => 3 offres d'emploi
  - Programmeur/ Opérateur CN => 2 offres d'emploi
  - Chef d'Atelier => 2 offres d'emploi
  - Assistant Administration des Ventes => 2 offres d'emploi
  - Technicien Méthodes Process => 1 offre d'emploi
  - Technicien Bureau d'Etudes => 1 offre d'emploi
  - Agent d'Assainissement => 1 offre d'emploi
  - Agent d'Entretien => 1 offre d'emploi
  - Consultant Technique => 1 offre d'emploi
  - Chargé de Compte Véhicules Machines => 1 offre d'emploi
  - Agent de Location => 1 offre d'emploi
  - Responsable QSE / HSE => 1 offre d'emploi
  - Contrôleur de Gestion => 1 offre d'emploi

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LES INITIATIVES QUI POURRAIENT RÉPONDRE À LEURS BESOINS



Sources: entretiens et enquête

Rencontres des entreprises

7 entreprises sur 10 se déclarent **favorables à participer une à deux fois par an à un temps d'échange collectif** si la collectivité met en place des actions pour soutenir le développement de la filière.

Sources: entretiens

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LES ÉLÉMENTS CLÉS À RETENIR

DES BESOINS EN RECRUTEMENT SUR DES POSTES DIVERS

Les besoins sont diversifiés mais ce sont les postes qualifiés en industrie (hors machinisme industriel) qui sont recherchés.

UN MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ QUESTIONNÉE

Les entreprises anticipent une possible baisse d'activité après une période de forte croissance ces 5 dernières années.

UNE EXPRESSION DE BESOIN SUR LES ENJEUX RH

Les besoins exprimés par les entreprises s'orientent de façon très nette vers des actions facilitant le recrutement et la mise en lien avec les établissements de formation

UNE MISE EN RÉSEAU POSSIBLE?

Les entreprises expriment moins le besoin d'être mise en réseau mais serait néanmoins prêtes à se rencontrer autours d'actions permettant de soutenir leur développement.

DES PROJETS DE COOPÉRATION DIFFICILES À IDENTIFIER

En dehors des relations commerciales ou de « dépannage », les entreprises locales du machinisme agricole n'ont pas développé de projets de coopération autour de l'usage des machines ou partage des salariés par exemple.

UNE CONCURRENCE PRÉSENTE

Au-delà de la concurrence commerciale propre aux entreprises vendant le même produit (concessions, constructeurs), la concurrence s'exerce également dans le domaine du recrutement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE



ENJEUX ET PISTES D'ORIENTATION

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LES ENJEUX DU PROJET ISSUS DU DIAGNOSTIC

4 enjeux prioritaires et complémentaires pour le projet

Engager une dynamique de structuration pour des entreprises dont les activités s'articulent peu	Développer un plan d'action répondant aux besoins d'un faible nombre d'entreprises et en l'absence de structure de formation	Mobiliser des entreprises peu volontaires en première intention	Développer une logique de coopération dans un climat très concurrentiel
Les entreprises du territoire ne constituent pas un ensemble cohérent autour de la chaîne de valeur d'un produit.	*Nous sommes en dessous du seuil "critique" permettant de mettre en place certaines actions.*	*Leur mobilisation sera conditionnée à la presentation d'actions ayant une forte valeur ajoutée.*	*Il sera très compliqué de faire travailler les entreprises dans le seul cercle du machinisme agrciole.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

S AXES RETENUS POUR LE PLAN D'ACTION

- Axe 1: Mettre en relation durablement les écosystèmes 7 Vallées – Rev'Agro
- Axe 2: Promouvoir les métiers et les formations de l'agroéquipement auprès des jeunes
- Axe 3: Faciliter le recrutement des entreprises
- Axe 4: Faciliter l'accès à la formation

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

LES PREMIÈRES ÉTAPES DU PROJET



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

SYNTHÈSE

Octobre 2024-Février 2025
Diagnostic et premiers entretiens avec les entreprises

Mars 2025
Rencontre entre les entreprises et les acteurs du territoire pour échanger et réfléchir aux actions à conduire

Juin 2025
Visites croisées de Rev'Agro et des 7 Vallées

Juin 2025
Visites croisées de Rev'Agro et des 7 Vallées

Septembre 2025
Partage et finalisation du plan d'action

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

TERRE D'AVANCE

LE PLAN D'ACTION

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

PLAN D'ACTION ARTICULÉ AUTOUR DE 4 AXES

Mise en relation des cosystèmes 7 Vallées – Rev'aAgro

- Etablir un partenariat formalisé avec Rev'Agro
- Mise en lien Rev'Agro/Agriculteurs 7 Vallées
- Mise à disposition de bureau pour entreprises ou chercheurs Rev'Agro

Organisation d'actions de promotion des métiers et des entreprises en lien avec établissements scolaires

- Créer un parcours découverte des métiers pour les jeunes du territoire
- Organiser la présentation de l'Institut Technique de Savy dans les collèges des 7 Vallées
- Organiser des portes ouvertes dans les entreprises pour les jeunes et leurs parents
- Organiser un stage de 3ème mutualisé

Organisation d'actions de recrutement et de pré-recrutement

- Accompagner le développement d'actions de recrutement et de pré-recrutement au sein de la filière
- Mise à disposition de personnel

Faciliter l'accès à la formation

- Positionner la CC des 7 Vallées comme territoire d'expérimentation auprès de la Région Hauts de France

Organisation d'un salon de l'agromachinisme ouvert au grand public, aux scolaires et aux demandeurs d'emploi

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

HE ACTION- Projet

XE MISE EN RELATION DES ÉCOSYSTÈMES REV'AGRO -7 VALLÉES

ction : Etablir un partenariat formalisé avec Rev'Agro

Objectifs :

Permettre le développement des relations entre entreprises des deux territoires

Favoriser le développement de projet de recherche et d'innovation

Promouvoir conjointement les métiers de l'agromachinisme

Fonctionnement de l'action :

Formalisation d'une convention de coopération entre Rev'Agro et les 7 Vallées prévoyant le type d'actions à mettre en œuvre, les moyens dédiés et des temps de rencontre réguliers

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilotes:
CC des 7 Vallées
CA de Rev'Agro
Contributeurs:
Acteurs des deux territoires

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail CC7 Vallées et Rev'Agro

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre de projets développés

Régularité des réunions et des échanges

Calendrier:

Fin 2025-début 2026

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION-Projet

AXE MISE EN RELATION DES ÉCOSYSTÈMES REV'AGRO -7 VALLÉES

Action : Mise en lien des agriculteurs des 7 Vallées avec les acteurs de Rev'Agro

Objectifs :

Permettre aux entreprises et établissement de Rev'Agro de développer projets et prototypes

Valoriser la filière agricole sur le territoire des 7 Vallées

Favoriser l'innovation

Fonctionnement de l'action :

La CC 7 Vallées organise la mise en lien via des rencontres, des Appels à Projet ou toutes autres modalités entre des agriculteurs des 7 Vallées et les acteurs de Rev'Agro pour des projets d'étude ou des tests de prototypes…

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote CC 7 Vallées

Contributeurs: UniLasalle, Rev'Agro

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail CC7 Vallées et Rev'Agro

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre de projets déployés

Calendrier:

Dernier trimestre 2025

Premier trimestre 2026

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION – Projet

AXE MISE EN RELATION DES ÉCOSYSTÈMES REV'AGRO -7 VALLÉES

Action : Mise à disposition de bureau pour entreprises ou chercheurs de Rev'Agro sur le territoire des 7 Vallées

Objectifs :

Faciliter les projets déployés par les acteurs de Rev'Agro

Valoriser la filière agricole sur le territoire des 7 Vallées

Favoriser l'innovation

Fonctionnement de l'action :

La CC 7 Vallées met à disposition des chercheurs, étudiants ou salariés des bureaux dans la pépinière de Beaurainville selon une période et des modalités propres à chaque projet.

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote CC 7 Vallées

Contributeurs: UniLasalle, Rev'Agro

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail CC7 Vallées et Rev'Agro

Locaux Pépinière

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre de projets accompagnés

Calendrier:

En fonction de l'avancée des projets

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION - Projet

AXE ORGANISATION D'ACTIONS DE PROMOTION DES MÉTIERS ET DES ENTREPRISES

Action : Créer un parcours découverte des métiers pour les jeunes du territoire

Objectifs :

Renforcer l'attractivité des métiers du machinisme agricole

Développer les relations entre les jeunes et les entreprises du territoire

Fonctionnement de l'action :

Accompagner les jeunes à découvrir les métiers via:

- *La visite d'Agco à Beauvais*
- *La visite d'une entreprise de fabrication sur la CC des 7 Vallées*
- *La visite d'une concession sur la CC des 7 Vallées*

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote : 7 Vallées

Contributeurs: entreprises, service jeunesse, Mission locale

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail 7 Vallées et Mission locale

Minibus

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre de jeunes mobilisés

Nombre d'orientation vers les métiers

Calendrier:

A voir avec le service Jeunesse et les entreprises concernées après le temps d'atelier du 30 septembre

Articulation avec la politique jeunesse de la CC des 7 Vallées

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

IE ACTION – Projet

XE ORGANISATION D'ACTIONS DE PROMOTION DES MÉTIERS ET ES ENTREPRISES

ction : Organiser la présentation de l'Institut Technique de Savy dans les collèges des 7 Vallées

Objectifs :

Promouvoir les métiers de l'agroéquipement

Favoriser la poursuite d'étude des jeunes du territoire

Diversifier les présentations métiers dans les collègues du territoire

Fonctionnement de l'action :

Organiser la présentation des métiers de l'agroéquipement dans les classes de 3ème en s'appuyant sur le bus mis à dispositionn par l'Institut Savy Berlette

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote CC 7 Vallées: service Jeunesse

Contributeurs: Collèges des 7 vallées, Collège Jean Rostand, Collège du Val d'Authie, Collège Notre Dame

Institut Technique de Savy

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail 7 Vallées et Institut Technique de Savy

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre de collèges dans lequel la présentation a eu lieu

Nombre de jeunes poursuivant leur formation à l'ITS

Calendrier:

Prise de contact dernier trimestre 2025 pour présentation 1er trimestre 2026

Articulation avec la politique jeunesse de la CC des 7 Vallées

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION – Projet

AXE ORGANISATION D'ACTIONS DE PROMOTION DES MÉTIERS ET DES ENTREPRISES

Action : Organiser des portes ouvertes dans les entreprises pour les jeunes et leurs parents

Objectifs :

Faire découvrir les métiers de l'agroéquipement et les métiers de la mécanique aux jeunes et à leurs parents

Favoriser la poursuite d'étude et l'orientation vers l'enseignement professionnel

Fonctionnement de l'action :

Organisation de visite des entreprises du territoire ouvertes aux jeunes et à leurs parents et communication adaptée

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote CC 7 Vallées: service Jeunesse et service développement économique

Contributeurs: entreprises du territoire

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail CC des 7 Vallées

Support de communication

Ouverture et accueil des entreprises

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre d'entreprises participantes

Nombre de visiteurs

Calendrier:

2026

(Novembre à articuler avec la semaine de l'industrie)

Articulation avec la politique jeunesse de la CC des 7 Vallées

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION – Projet

AXE ORGANISATION D'ACTIONS DE PROMOTION DES MÉTIERS ET DES ENTREPRISES

Action : Organiser un stage de 3ème mutualisé

Objectifs :

Faire découvrir les métiers de l'agroéquipement aux jeunes

Faciliter la recherche de stages pour les jeunes du territoire

Faciliter l'accueil des stagiaires pour les entreprises

Fonctionnement de l'action :

Organiser les différentes étapes conduisant à la mise en place d'un stage mutualisé entre plusieurs entreprises permettant à un ou plusieurs jeunes de 3ème de réaliser leur stage d'observation (recherche des entreprises, organisation de l'emploi du temps, mise en lien avec les collèges…)

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote : CC 7 Vallées service jeunesse ou collège souhaitant participer

Contributeurs: entreprises

Leviers, ressources et moyens :

Temps CC 7 Vallées, entreprises et collège

Résultats attendus / indicateurs:

Mise en place d'un stage annuel

Nombre de jeunes accueillis

Calendrier:

A voir si action retenue le 30 septembre

Articulation avec la politique jeunesse de la CC des 7 Vallées

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION –Projet

AXE FACILITER LE RECRUTEMENT DES ENTREPRISES

Action : Accompagner le développement d'actions de recrutement et de pré-recrutement au sein de la filière

Objectifs :

Faciliter le recrutement

Renforcer la connaissance et l'utilisation de l'offre de service du territoire

Favoriser la mutualisation et la coopération

Fonctionnement de l'action :

Faciliter l'organisation sur le territoire d'action de pré-recrutement et de recrutement avec France Travail en :

- *Identifiant les entreprises concernées*
- *Facilitant la rencontre entre entreprises et France Travail Pro*
- *Mettant disposition de locaux pour les actions déployées*

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote : 7 Vallées

Contributeurs: entreprises, France Travail

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail 7 Vallées et France Travail

Locaux

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre de demandeurs d'emplois mobilisés

Nombre d'entreprises mobilisées

Nombre d'actions déployées

Calendrier:

A confirmer à la suite du temps de travail du 30 septembre

Articulation avec la GPECT

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION –Projet

AXE FACILITER LE RECRUTEMENT DES ENTREPRISES

Action : Mise à disposition de personnel entre entreprises

Objectifs :

Répondre aux besoins de profils spécifiques des entreprises

Répondre aux variations d'activité

Fonctionnement de l'action :

Organiser la mise à disposition de personnel disposant de qualifications spécifiques:

- *Identifier les entreprises intéressées*
- *Faciliter la mise en relation*

Pilotes et contributeurs de l'action :

Contributeurs: entreprises concernées

Facilitateur: CC des 7 Vallées

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail 7 Vallées et entreprises concernées

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre d'entreprises mobilisées

Nombre d'actions déployées

Calendrier:

A confirmer à la suite du temps de travail du 30 septembre

Articulation avec la GPECT

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION – Projet

AXE FACILITER L'ACCÈS À LA FORMATION

Action : Positionner la CC des 7 Vallées comme territoire d'expérimentation auprès de la Région Hauts de France et de l'Etat

Objectifs :

Faciliter l'accès à la formation des jeunes du territoire

Faciliter l'accès à la formation des demandeurs d'emploi et des salariés des entreprises

Fonctionnement de l'action :

Sur la base des diagnostics établis dans le cadre de l'étude agroéquipement, de la GPECT…positionner la CC des 7 Vallées comme un territoire prêt à accueillir des dispositifs expérimentaux permettant de réaliser des formations initiales et/ou continues sur le territoire en étant partie prenante et en mettant à disposition des moyens (locaux, animation territoriale…)

Pilotes et contributeurs de l'action :

Pilote : CC des 7 Vallées

Contributeurs : DRAF PIC, Région HDF (politiques éducatives, apprentissage et alternance)

Leviers, ressources et moyens :

Temps CC 7 Vallées (techniciens et élus)

Temps Région et Etat

Résultats attendus / indicateurs:

Déploiement d'une ou de plusieurs formations sur le territoire

Calendrier:

Moyen terme

Articulation avec la GPECT

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_143-DE

FICHE ACTION –Projet

AXE TRANSVERSAL

Action : Organisation d'un salon de l'agromachinisme Salle du Manège

Objectifs :

Faire découvrir le secteur de l'agromachinisme et les entreprises qui le représentent sur le territoire

Faire découvrir les métiers et les formations de l'agromachinisme aux habitants du territoire

Faciliter les recrutements

Fonctionnement de l'action :

Organisation d'un salon présentant le matériel et les métiers de l'agromachinisme dans la salle du Manège ouverts à tous et articulant présentation des entreprises du territoire et du matériel qu'elles produisent, présentation des métiers via des simulateurs, présentation des formations, éventuellement job dating)

Pilotes et contributeurs de l'action :

CCT 7 Vallées (Dev éco-Com-Jeunesse), Etablissements scolaires, CCI, Entreprises, ITS, Chambre d'agriculture, Tous les prescripteurs (Mission locale, France Travail, ADEFI...)

Leviers, ressources et moyens :

Temps de travail CC 7 Vallées, salle du manège, matériel entreprises, centre de formation...

Résultats attendus / indicateurs:

Nombre d'entreprises et de contributeurs

Nombre de visiteurs

Calendrier:

Deuxième semestre 2026

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_144-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_144-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_144-DE

Numéro de l'acte	2025-144
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
Objet : Dérogation au principe de repos dominical pour l'enseigne LIDL à Marconne, commune déléguée d'Hesdin-la-Forêt pour l'année 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu les articles L3132-26 et L3132-27 du Code du Travail ;

- Considérant que que l'établissement LIDL situé à Marconne, commune déléguée d'Hesdin-la-Forêt, a émis une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les 12 dimanches suivants de l'année 2026 :

  - Dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet de 8h30 à 19h00
  - Dimanches 02, 09, 16, 23 août de 8h30 à 19h00
  - Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre de 8h30 à 17h00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 3 contre de :

- D'émettre un avis favorable à l'enseigne LIDL à Marconne, commune déléguée d'Hesdin-la-Forêt, pour déroger au principe de repos dominical pour les 12 dimanches précités de l'année 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_144-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Numéro de l'acte	**2025-145**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.2 Aide sociale**
Objet : Signature d'une convention « Pacte des solidarités » avec la DEETS	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu le projet social de territoire ;
- Vu les articles L261-1 à L266-2 du code de l'action des familles relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu le Pacte des Solidarités 2023/2027 décliné autour de 4 axes de lutte contre la pauvreté ;

- Considérant que cette étude a été validée en comité de pilotage le 27 juin 2024 en adéquation les orientations du Projet Social de Territoire et s'inscrit dans l'Analyse des Besoins Sociaux du CIAS ;

- Considérant que le rapport de cette étude a été présenté en Conférence des Maires le 2 juillet 2024 ;
- Considérant que quatre actions ont été identifiées et prioritaires à engager à l'échelle du territoire, finançables à 83.70% dans le cadre du pacte des solidarités ;

- Considérant que pour solliciter les demandes de financement des quatre actions, il est nécessaire de signer une convention avec la DEETS.

-Action 1 : accompagner les jeunes vers les mobilités pour un montant de 77 040 € ;
-Action 2 : transmettre l'envie aux jeunes d'entreprendre et de créer leur entreprise pour un montant de 33 600 € ;
-Action 3 : rapprocher les jeunes de l'entreprise pour un montant de 79 200 € ;
-Action 4 : repérer et accompagner les jeunes en voie de marginalisation pour un montant de 86 360 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- De valider le plan d'actions ;
- D'autoriser le président à signer la convention avec la DEETS pour solliciter les quatre subventions pour le financement du plan d'actions dans le cadre du pacte des solidarités ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette délibération dont la convention d'objectifs avec Wimoov.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025 - 145

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Appui à la stratégie

Convention du
du pacte territorial des solidarités sur
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES
Année 2025
DS n° – EJ n°
montant : 230 000 €

Entre

L'État, représenté par le préfet du Pas-de-Calais, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

La communauté de communes des 7 vallées présentée par Matthieu Demoncheaux, en qualité de président de la communauté de communes des 7 vallées.

N° SIRET : 200 044 030 000 19

Sis : 6 Rue du Général Daullé 62140 HESDIN

Désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et son décret d'application 2025-135 du 14 février 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'Intérieur du 17 mars 2025 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment le renouvellement des fonctions de Nathalie Chomette, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et de Fabrice Ringeval, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2025 ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Vu l'arrêté n°2025-40-78 en date du 28 avril 2025 accordant délégation de signature à Nathalie Chomette, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

Vu l'arrêté n° 2025-10 du 21 juillet 2025 portant subdélégation de signature de Nathalie Chomette, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, à Fabrice Ringeval, directeur départemental adjoint, attaché hors classe échelon spécial de l'administration de l'État ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » de la région des Hauts-de-France pour 2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention présentés par le bénéficiaire en date du 6 novembre 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'entrée ou la reprise d'activité constituent un gage d'émancipation sociale et économique majeur.

A ce titre le droit à l'activité participe du contrat social et républicain.

C'est pourquoi l'amélioration du taux d'emploi, avec une attention plus particulière vers celles et ceux qui en sont le plus éloignés, constitue une priorité des pouvoirs publics.

Cet objectif implique la poursuite et l'amplification des actions de levée des freins à l'insertion en conformité des orientations de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et du pacte national des solidarités 2024-2027 succédant à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018-2023).

Présenté le 18 septembre 2023 par la Première ministre, le pacte national des solidarités 2024-2027 repose sur quatre axes, dont un axe commun avec la réforme France Travail : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités à la racine (axe I) ; l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés (axe II), la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits (axe III) et la transition écologique solidaire (axe IV).

La déclinaison départementale du pacte national (pacte local des solidarités du Pas-de-Calais 2024-2027) a été signée le 16 janvier 2025 marquant ainsi l'engagement des partenaires.

Le pacte local des solidarités du Pas-de-Calais 2024-2027 s'appuie sur une contractualisation entre l'État et le Département destinée à renforcer la politique d'insertion, en coordination étroite des politiques en compétences des cosignataires : organismes assurantiels (CAF et CPAM), de France Travail, de l'Agence régionale de santé (ARS), de l'Éducation Nationale, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La mobilisation croissante des compétences des collectivités est essentielle en matière de prévention, de lutte contre la pauvreté, et d'égalité des chances. C'est pourquoi la déclinaison des pactes des solidarités à l'échelle du bloc communal est recherchée, de manière ciblée et à titre expérimental.

C'est dans ce cadre que le pacte territorial de la communauté de communes des 7 vallées initié en 2024 est reconduit en 2025 pour une année supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Sur la base de besoins et de capacités d'ingénierie identifiées, le pacte territorial de 7 vallées à vocation à promouvoir l'innovation et le renforcement d'une offre de services autour de deux des quatre axes du pacte national :

Axe I – la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités à la racine

– action 4 : Repérer et accompagner les jeunes en voie de marginalisation

Axe II – l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés

– action 2 : Transmettre l'envie aux jeunes d'entreprendre et de créer leur entreprise

– action 3 : Rapprocher les jeunes de l'entreprise

Axe III – Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

– action 1 : Accompagner les jeunes vers les mobilités

Ces actions sont conduites de façon non substitutive, en complément et en amplification des politiques de droit commun, et sans préjudice d'un principe de compétence.

Par la présente convention, les parties s'engagent à :

– déployer les actions du pacte territorial de Frévent en y associant les acteurs de premiers rangs parmi lesquels l'intercommunalité, les associations, les établissements publics compétents, les entreprises, les personnes concernées (qualifiées et usagers), fondations ;

– déployer une gouvernance stratégique et technique adaptée avec l'ensemble des parties prenantes, associatifs, opérateurs, et financeurs ;

– produire l'ensemble des bilans, suivis, évaluations ;

– apposer le logo de l'État dans toutes les communications officielles relatives aux actions en objet.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle appui à la stratégie

14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 Arras Cedex – Tél. : 03.21.23.87.87

Courriel : patrick.debruyne@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant que ;

– le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire,

– l'objectif en faveur de l'inclusion sociale et protection des personnes,

– le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier de sa demande de subvention :

– Pacte local des solidarités, sur la communauté de communes des 7 vallées.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2025, elle prend effet au 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet

3.1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 230 000 euros, conformément au budget prévisionnel figurant dans la rubrique 6 du dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.
Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.
Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2025, l'administration contribue financièrement pour un montant de 230 000 euros, équivalent à 83.27 %, du montant annuel estimé du coût éligible du projet, réparti comme suit :

– action 1 : Accompagner les jeunes vers les mobilités pour un montant de **77 040 euros ;**

– action 2 : Transmettre l'envie aux jeunes d'entreprendre et de créer leur entreprise pour un montant de **33 600 euros ;**

– action 3 : Rapprocher les jeunes de l'entreprise pour un montant de **79200 euros** ;

– action 4 : Repérer et accompagner les jeunes en voie de marginalisation pour un montant de **86 360 euros ;**

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention « pacte territorial des solidarités » est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action n° 23 « pacte des solidarités », sous-action n° 23-05 « Alliances locales des solidarités » (code activité : 30450232701), de la mission interministérielle MSE « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.03.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : BANQUE DE France
IBAN : FR90 3000 1001 52^{E}6 2800 0000 010
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Pas-de-Calais et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.
Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de chaque projet comprenant les éléments mentionnés dans la rubrique 6 du dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Le bénéficiaire proposera, par courrier d'accompagnement, l'affectation de son résultat. Il appartiendra à l'administration de valider les propositions d'affectation formulées par Le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
Le rapport d'activité.

Article 7 : Autres engagements

Modifications d'information :

Il doit être communiqué sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Contrat d'engagement républicain :

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Défaut de mise en œuvre :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris par le bénéficiaire dans l'exécution du projet, objet de la présente convention, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
En application de l'article L.331-8 du CASF, relatif à l'information aux autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de la structure affectant la prise en charge des usagers ou la sécurité du personnel, le bénéficiaire s'engage à transmettre selon la procédure fixée par la DDETS, les déclarations d'évènements graves indésirables sur la boite mail signalement-DDETS62@pas-de-calais.gouv.fr.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations formalisées à l'article 7 de la présente convention, ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Évaluation

Le bénéficiaire doit fournir, dans les six mois suivant la date de fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la rubrique 6 du dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

Article 10 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme du projet, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire doit faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.
(5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

A Arras

Cachet du bénéficiaire
Nom Prénom et qualité du représentant signataire
Le Président de la Communauté de Communes
des 7 Vallées

Matthieu Demoncheaux

Pour le préfet,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Nathalie Chomette

Vu pour être annexé à la délibération 2025-145

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

ENTRE

Wimoov, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris le 14 janvier 1993, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel de la République française du 10 février 1993, inscrite au Répertoire national des Associations sous le numéro W751186914, identifiée sous le numéro SIREN 422 136 143, dont le siège social est situé au 6, Rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011),
Représentée par Madame Anne DELHOMME, Secrétaire Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Wimoov** » ou « **L'Association** »

D'une part,

ET

Communauté de communes des Sept Vallées, dont le siège est au 6 Rue du Général Daullé, 62140 Hesdin-la-Forêt,
Représentée par Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommée « **CC7V** » ou « **la Collectivité** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

Pionnière de la mobilité inclusive depuis 25 ans, Wimoov a pour objectif d'accompagner les publics en insertion sociale et professionnelle ainsi que les personnes âgées dites « seniors » vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement. Elle travaille à promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité avec ses 250 salariés et par sa présence dans 150 zones d'emploi réparties sur toute la France. Wimoov

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

accompagne chaque année plus de 28 000 personnes de manière individualisée, parmi elles, près d'une sur deux a conservé ou obtenu un emploi ou une formation

Interpellée par les conditions de mobilité des territoires ruraux, Wimoov a imaginé un dispositif original et spécifique d'accompagnement pour cette mobilité. L'objectif est de permettre à ceux qui n'ont pas de moyen de transport personnel, et à ceux qui veulent réduire leur budget « voiture » et leur empreinte carbone, de mieux se déplacer.
Wimoov est une association du groupe SOS, groupe associatif, acteur majeur de l'économie sociale et solidaire.

La Communauté de communes des 7 Vallées est un territoire rural du Pas-de-Calais composé de 69 communes et comptant 30 000 habitants. La CC7V a délibéré en faveur de la prise de compétence mobilité le 22 mars 2021. Devenue nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté de Communes des 7 Vallées peut désormais maitriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité en articulation avec les politiques :

- Energétiques
- Environnementales
- Sociales
- Economiques

De plus, la compétence AOM permet plus facilement d'atteindre les objectifs de mobilité du Plan Climat, mais également de mettre en œuvre les politiques de déplacements prévues dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en cours d'élaboration.

Conscient des enjeux forts que représente la mobilité en milieu rural en matière économique, sociale et environnementale, les 7 vallées ont souhaité disposer d'un outil d'organisation et de planification des actions de mobilités.
Le plan opérationnel, comprenant 22 actions, se structure autour de 6 axes :

- Axe 1 : agir pour des transports collectifs plus performants et mieux adaptés aux besoins des usagers
- Axe 2 : agir pour intensifier et sécuriser la pratique des modes actifs
- Axe 3 : agir pour faire évoluer la manière d'utiliser l'automobile
- Axe 4 : agir à travers une mobilité plus inclusive
- Axe 5 : agir à travers la communication et la sensibilisation aux changements de comportements
- Axe 6 : se doter des capacités à agir

Les Parties reconnaissant mutuellement la complémentarité de leurs moyens, elles ont décidé d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat (ci-après désigné le « Partenariat » ou la « Convention »)

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du Partenariat entre la Communauté de communes des 7 Vallées et Wimoov.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Ce partenariat vise à soutenir les démarches expérimenter par Wimoov depuis 3 ans sur le territoire à travers le projet Terr'Moov. La Communauté de communes des 7 Vallées souhaite notamment apporter son soutien aux actions de mobilité favorisant l'insertion professionnelle des jeunes (-25 ans) du territoire.
En outre, la Communauté de communes des 7 Vallées sera attentive aux objectifs et indicateurs suivants :

Objectifs	Indicateurs
Sensibiliser les jeunes à la sécurité et prévention routière	Nombre d'ateliers de sécurité et prévention routière effectués
	Nombre de jeunes sensibilisés à la sécurité et prévention routière
	Nombre d'ETP consacré à cet objectif
Accompagner les jeunes vers le retour à l'emploi	Nombre de jeunes accompagnés
	Nombre de jeunes ayant obtenu le code de la route
	Nombre de jeunes ayant obtenu un permis de conduire (B ou AM)
	Nombre de permis AM financés (objectif annuel = 40)
	Nombre d'examens au code de la route financés (objectif annuel = 40)
	Nombre de jeunes ayant obtenu une formation à la suite de l'accompagnement
	Nombre de jeunes ayant obtenu un emploi à la suite de l'accompagnement
	Nombre de jeunes ayant bénéficier d'un service de mobilité
	Nombre d'ETP consacré à cet objectif

Pour cela, Wimoov s'engage, sur le territoire des 7 vallées, à :

- Mettre en œuvre le partenariat,
- Assurer la mise en place opérationnelle des actions,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

- Impliquer tout au long de la durée du présent partenariat la Collectivité dans les démarches et avancées,
- Organiser deux réunions bilan par an pour rendre compte de l'activité,
- Participer aux initiatives et démarches complémentaires de la Collectivité en lien avec la politique de mobilité territoriale (par exemple : événementiels, réunions publiques, etc...),
- Assurer la promotion de ce partenariat en affichant le logo de la collectivité sur les supports de communication
- Travailler en étroite collaboration avec les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la mobilité afin de créer une dynamique collective partagée

ARTICLE 3 – REFERENTS

Chaque Partie désignera un référent propre qui coordonnera le présent Partenariat et qui veillera à son bon déroulement. A ce titre, toute notification faite en application des stipulations du présent Partenariat et reçue par le référent est considérée comme valablement communiquée

- Référent propre à Wimoov : Jonathan OTLET (jonathan.otlet@wimoov.org)
- Référent propre à la Collectivité : Guillaume ANSART (guillaume.ansart@7vallees.fr)

En cas de changement du référent ou des coordonnées, la Partie concernée en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de communes des 7 Vallées s'engage à contribuer à l'action développer par Wimoov dans le cadre de ce partenariat, par le versement d'une subvention.

Pour l'année 2026 et les objectifs cités précédemment, la participation financière de la Communauté de communes des 7 Vallées est de 77 040 €.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à citer, clairement, en référence, l'autre Partie, lors de toute publication et présentation écrite ou orale concernant ce partenariat, quel que soit le support (papier ; document audiovisuel ; diffusion radio ou télévisuelle ; sites internet ; réseaux sociaux...).
Chaque Partie pourra utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination sociale de l'autre Partie dans ses supports de communication pendant toute la durée de la Convention. Toutefois, les supports de communication de la Collectivité indiquant les marques et logos de Wimoov devront être transmis par courrier électronique à Wimoov pour validation au minimum quinze (15) jours avant la date de publication souhaitée. Wimoov s'engage à valider ou à demander toutes les modifications qu'elle estimera nécessaires sept (7) jours avant publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

En aucun cas il ne devra être porté atteinte à l'image de marque des Parties par ces publications.

Les signes distinctifs des Parties utilisés dans le cadre des supports de communication ne devront pas être déformés. Ils pourront être redimensionnés, agrandis ou réduits, à condition que ce soit opéré de façon homothétique. Les couleurs ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 6 – BILAN ET EVALUATION

Les Parties s'engagent à se réunir deux fois par an dans le cadre de réunion bilan :

- Un comité de suivi courant juin
- Un comité de suivi courant Décembre

Ces comités permettront de rendre compte des actions menées et des résultats obtenus en lien avec les objectifs indiqués dans la présente convention. Le comité en décembre de l'année « n » sera l'occasion de valider une reconduction de l'action en année « n+1 ».

Wimoov transmettra à la Communauté de communes des 7 Vallées, et a minima, 7 jours avant le comité, le bilan et support correspondant.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les Parties attestent que leurs activités réciproques sont couvertes par une compagnie d'assurance notoirement solvable. Les Parties s'engagent à maintenir leur police d'assurance pendant toute la durée de la Convention.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre de la Convention.
Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet le 1er janvier 2026 et s'achève au 31 décembre 2026.

Si les parties conviennent de la reconduire, une nouvelle convention sera rédigée.

ARTICLE 9 – AVENANTS

Toute modification à la convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout contenu, document (notamment rapports, bilans, programmes, manuels, bandes ou disques magnétiques, listes et autre documentation, tout support quelle que soit sa forme) ainsi que des droits de propriété intellectuelle et notamment brevets, marques, propriété littéraire et artistique, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Convention ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »). A ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait antérieurement à la signature de la Convention.
Les Parties s'engagent donc à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à ces droits de propriété et/ou droits d'auteur de l'autre Partie et à n'utiliser lesdites Connaissance Antérieures que pour les besoins de la Convention.

L'Association détient, dans la limite de ses droits, les droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'elle développe et publie dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, tels que, notamment, les photographies, les vidéographies, les illustrations, les graphismes, le contenu éditorial, les signes distinctifs, les informations, les connaissances techniques, les rapports, les bilans, les études, les plans, les instructions de mise en œuvre, les spécifications, les procédés, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, la documentation associée, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire (ci-après les « Créations »).

Toutefois, les Parties conviennent que la signature de la présente Convention entraine une concession gratuite, non exclusif et incessible à la Collectivité, des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des Créations pour les besoins de l'objet de la Convention, qui prendra fin à l'échéance du terme de la présente Convention et qui est valable pour le périmètre du territoire de la Collectivité.
En conséquence, la Collectivité ne pourra céder ou concéder un quelconque droit d'utilisation ou d'exploitation sur tout ou partie des Créations réalisées au cours du Partenariat à un tiers de la Convention.
Par ailleurs, la Collectivité s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur les Créations dont les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation ont été temporairement concédés par l'Association pour la durée de la Convention, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

Le droit de reproduction inclut notamment le fait de reproduire ou faire reproduire les Créations de l'Association en tout ou partie sur tous supports, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de tirage, et notamment sur des cartes postales, ouvrages d'imprimerie, dessins à vocation promotionnelle, commerciale et par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Le droit de représentation inclut notamment le droit de communiquer les Créations de l'Association au public, en tout ou partie, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et notamment par leur exposition au public, par télédiffusion hertzienne ou numérique, par leur mise en ligne sur le réseau Internet, et plus généralement par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

Le droit d'adaptation permet à la Collectivité d'apporter aux Créations de l'Association les modifications et adaptations qu'elle juge nécessaires.

Néanmoins, dans le cas où des contenus, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, sont créés ou seront amenés à être créés conjointement par les Parties dans le cadre du présent Partenariat (ci-après les « Résultats »), le sort des droits de propriété intellectuelle sur chaque Résultat sera réglé par un contrat de cession de ces droits, séparé du présent Partenariat et signé entre les Parties, qui comprendra l'exhaustivité des Résultats créés qui feront l'objet de la cession.

ARTICLE 11 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la présente convention pourra être résiliée dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Tout évènement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et constitue un cas de force majeure.

En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera résolue de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations obtenus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes, quelle que soit leur nature notamment industrielles, techniques, financières, commerciales, stratégiques, juridiques, comptables ou personnelles, ou relatifs au savoir-faire transmis (ci-après dénommés « Informations Confidentielles »), dans la limite de ce que chacune juge nécessaire à transmettre à l'autre pour la réalisation de l'objet du présent Partenariat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

En conséquence, la Partie recevant l'Information Confidentielle s'interdit toute communication à un tiers non autorisé desdites Informations Confidentielles. De même, elle s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini dans l'objet de la présente Convention.

Chacune des Parties se déclare parfaitement informée que toute divulgation à un tiers des Informations Confidentielles obtenues directement ou indirectement dans le cadre du présent Partenariat est, compte tenu de leur nature, susceptible de causer un préjudice à la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle dont cette dernière pourra lui demander une complète indemnisation.

Chacune des Parties prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents échangés au titre de l'exécution des présentes. Chaque Partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles

Toutefois, les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas, sous réserve d'en apporter la preuve :

a) aux informations déjà en possession de l'une ou l'autre des Parties autrement que du fait d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
b) aux informations reçues d'un tiers libre de les divulguer, postérieurement à la conclusion du présent Partenariat, pourvu qu'elles soient reçues d'une manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
c) aux informations tombées dans le domaine public préalablement à leur communication, ou après celle-ci en l'absence de toute faute ou fraude qui soit imputable à l'une ou l'autre des Parties ;
d) aux informations requises par une autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice, à condition d'informer au préalable la Partie divulguant l'information, par écrit, de l'existence de cette obligation légale ou règlementaire ou de la décision de justice afin que cette Partie puisse disposer du temps nécessaire pour limiter la divulgation qu'à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de cette obligation ;
e) aux informations signalées comme étant non confidentielles par la Partie qui la divulgue.

A l'expiration de la Convention, les Informations Confidentielles seront restituées à première demande de la Partie propriétaire des Informations Confidentielles ou bien détruites selon les instructions données par cette dernière.

Les Parties conviennent expressément entre-elles que l'échange d'Informations Confidentielles, durant l'exécution de la Convention, ne peut en aucun cas être interprété comme conférant de manière expresse ou implicite, à l'une ou l'autre, un droit quelconque sur ces Informations Confidentielles.

L'obligation de confidentialité demeure en vigueur pour toute la durée de la présente Convention et pour les cinq (5) ans suivants l'arrivée à échéance de la Convention ou à sa résiliation anticipée, pour quelque motif que ce soit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

ARTICLE 14 – PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cas où des données personnelles seront échangées entre les Parties durant la réalisation du Partenariat, chacune des Parties s'engage à prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel (ci-après les « Données ») auxquelles elle a accès dans le cadre de la présente Convention, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD ») .

14.1. Statut des Parties et répartition des rôles et responsabilités

Constituent les « Données » toute information ou ensemble d'informations relatifs à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui seront utilisées par les Parties dans le cadre de la présente Convention ;

Sont désignées la « Personne Concernée » ladite personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres et qui constitueront ses Données ;

On entend par « Traitement » une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur les Données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement) ;

On entend par « Responsable de Traitement » la personne morale (société, entreprise, association, collectivité territoriale de droit public) ou physique qui détermine les finalités et les moyens de Traitement, tel que défini à l'article 4.7 et dont les obligations sont énoncées à l'article 24 du RGPD ;

On entend par « Sous-Traitant » la personne morale (société, entreprise, association, collectivité territoriale de droit public) ou physique qui traite les Données pour le compte du Responsable de Traitement, tel que défini à l'article 4.8 et dont les obligations sont énoncées à l'article 28 du RGPD.

Aux fins du présent Article, l'Association et la Collectivité sont respectivement considérés comme Responsables de Traitement distincts, pour des finalités de Traitement distinctes.

A cet égard, chaque Partie sera donc individuellement et séparément responsable du respect de toutes les obligations qui s'appliquent en conséquence en vertu de la réglementation relative à la protection des données.

Il est ainsi expressément convenu que l'attribution de la fonction de Responsable du Traitement et des responsabilités découlant du présent Article excluent entre les Parties toute

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

situation de responsabilité conjointe et solidaire liée aux traitements de données personnelles dans le cadre de cette convention de partenariat.

14.2. Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage et est responsable pour elle-même, ses employés, directeurs et représentants et pour tout Sous-Traitant autorisé à assurer la protection des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de ce Partenariat.
Chaque Partie en sa qualité de Responsable de Traitement s'engage à respecter spécifiquement les obligations suivantes :

- Traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente ;
- Ne traiter les données personnelles qu'à la finalité de la Convention et à ne pas les traiter à des fins incompatibles avec cette finalité ;
- Traiter les Données qui sont exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et utilisées et, le cas échéant, les tenir à jour ;
- Adopter des mesures appropriées afin de ne pas conserver les données personnelles pour une période plus longue que celle qui est justifiée par les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, à moins que la réglementation relative à la protection de Données ou toute autre loi applicable n'exige que les Données soient conservées pour toute autre durée déterminée ;
- Mettre à jour ses fichiers dans les délais prévus par la réglementation relative à la protection de Données, lorsqu'elle est informée d'une modification des Données ;
- Informer la personne concernée du Traitement de ses Données notamment à l'occasion de la constitution du dossier de candidature et lui fournir toutes les informations requises par la réglementation relative à la protection de Données ;
- Respecter les droits des Personnes Concernées conformément à la réglementation relative à la protection de Données, et traiter leurs demandes en fonction de leurs droits de manière appropriée ;
- Traiter les Données sensibles avec une plus grande prudence et envisager d'obtenir le consentement au besoin, et de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières ;
- Ne pas recourir à un Sous-Traitant tiers et transférer des Données à ce Sous-Traitant sans l'accord préalable de l'autre partie
- Informer immédiatement toute autre Partie, et les tiers tels que la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL), de toute violation des Données par elle-même, par son personnel, par tout Sous-Traitant autorisé ou par tout tiers, dont elle aura ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance ;
- Ne pas transférer les Données hors de l'Union européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées.

14.3. Désignation de correspondants Protection de Données

Les Parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des présentes à l'égard des Personnes Concernées :

- Pour le Traitement mis en œuvre par l'Association : Marine DALMAU (contact-rgpd.emploi@groupe-sos.org)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

- Pour le Traitement mis en œuvre par la Collectivité : Virginie PAILLARD, Référente RGPD (virginie.paillard@7vallees.fr).

ARTICLE 15 – PORTEE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention et son Annexe représentent l'ensemble des engagements pris par les Parties pour réaliser l'objet de la Convention. Elles annulent et remplacent tout accord écrit ou oral préalablement existant entre les Parties avant la signature de la présente Convention.

Toute modification des termes de la Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit et signé entre les Parties, tel que stipulé à l'Article 8 de la présente Convention.
Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judicaire définitive, elle serait alors réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de la clause.

ARTICLE 16 – LITIGE

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties, concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes, les Parties s'efforceront de coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, il appartiendra à la Partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties ont élu domicile :
- L'Association à l'adresse de son siège social ;
- La Collectivité à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET EXEMPLAIRES DE SIGNATURE

Le Contrat pourra être signé, manuscritement, en autant d'exemplaires que nécessaire, chaque exemplaire étant considéré comme un original, et l'ensemble de ces exemplaires constituant un seul et même contrat. Les Parties reconnaissent qu'une télécopie ou une version sous format PDF d'un exemplaire signé a la même force et produit les mêmes effets que l'original.
Le Contrat pourra être établi, signé et conservé sous forme électronique au moyen d'un procédé technique de signature électronique permettant de garantir et constituer la preuve de :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_145-DE

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.
Les Parties reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil.

Fait à ....., le .....

Pour l'Association

Secrétaire Générale
DELHOMME Anne

Pour la Collectivité

Président
DEMONCHEAUX Matthieu

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_146-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_146-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_146-DE

Numéro de l'acte	**2025-146**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.5 Subventions**
Objet : Demande d'une subvention auprès de la Région-Hauts-de-France pour le cofinancement des travaux d'aménagement du bassin de slalom de la Base de Kayak.	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu l'Article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération en date du 8 novembre 2021 relative à la signature d'une convention avec les propriétaires riverains pour réaliser les travaux d'aménagement ;
- Vu l'appel projet de la Région des Hauts-de-France relatif aux équipements sportifs structurants « E2TS » ;

- Considérant que l'appel à projet répond aux besoins de financement des travaux d'aménagement du bassin de slalom évalués à 873 699 €.
- Considérant que la collectivité peut solliciter 30% du montant des travaux plafonnés à 200 000 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'autoriser le président à répondre à l'appel à projet auprès de la Région des Hauts-de-France aux équipements sportifs structurants « E2TS » ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_147-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 59
Pouvoirs : 9
Votants : 68
Absents : 31

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_147-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_147-DE

Numéro de l'acte	**2025-147**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.9 Culture**
Objet : Modification de la compétence facultative « Actions de développement culturel »	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs aux transferts et modifications de compétences des EPCI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifié approuvant les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Considérant l'importance de la lecture publique en tant que service culturel de proximité, vecteur d'égalité d'accès à la culture, de lutte contre l'illettrisme, et d'attractivité du territoire ;
- Considérant l'étude menée par Emergences Sud, dont les conclusions partagées avec les membres du Comité de Pilotage mettent en évidence la pertinence de coordonner et d'animer de manière cohérente les bibliothèques, médiathèques et points-lecture du territoire, et de mutualiser des outils (catalogue commun, SIGB, carte unique...), de professionnaliser les pratiques, et de développer un schéma global de lecture publique ;
- Considérant la pertinence d'intégrer cette coordination au sein de la compétence culturelle déjà exercée par la Communauté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De compléter la compétence facultative « Actions de développement culturel » comme suit : « Coordination du réseau de lecture publique comprenant l'animation du réseau des bibliothèques et des médiathèques, la mutualisation d'outils et de services ainsi que l'élaboration et le suivi d'un schéma de lecture publique. »
- De notifier cette délibération aux communes membres de la Communauté de Communes des 7 Vallées afin qu'elles donnent un avis dans les 3 mois ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette délibération et en particulier le Contrat Territoire Lecture avec l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_147-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_148-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_148-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_148-DE

Numéro de l'acte	**2025-148**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.9 Culture**
Objet : Tarification de la saison culturelle intercommunale – 1er semestre 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les statuts de la communauté de communes des 7 Vallées ;

- Considérant l'objectif de la Communauté de Communes des 7 Vallées, de proposer une programmation culturelle variée et de qualité, et de la rendre accessible à tous les habitants du territoire, en pratiquant une tarification volontairement basse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Que l'accès à tous les spectacles sera offert aux enfants de moins de 15 ans
- Que les tarifs des plus de 15 ans, pour la programmation du premier semestre 2026 seront les suivants :

Contexte	Titre de l'évènement	Producteur	Genre	Public	Date	Tarif
SAISON	Nos Courses Folles	Les Fouteurs de joie	Musique	Familial	07/02/2026	10 €
LES JOURNEES ENFANTINES	Bruissemonde	Cie Les parlantes	Spectacle	Familial	18/02/2026	Entrée offerte
MOOV	Live Supercambrousse	Supercambrousse	Web Radio	Tout public	09/04/2026	Entrée offerte
MOOV	Entre chiens et Louves	Maison de la Culture de Amiens	Cirque	Familial	11/04/2026	10 €
MOOV	Les Envolées	Cie les invisibles	Marionnettes	Familial	08 et 09/05/2026	Entrée offerte
PARTENARIAT	Musica Nigella	Euphonie	Musique	Tout public	18/05/2026	5 €
PARTENARIAT	Musica Nigella	Euphonie	Musique	Tout public	19/05/2026	5 €
SAISON	Fête des pratiques artistiques			Familial	30/05/2026	Entrée offerte
TEMPS FORT	Ballades Musicales		Musique	Familial	du 19 au 21/06/26	Entrées offertes

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_148-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_149-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_149-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_149-DE

Numéro de l'acte	**2025-149**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.9 Culture**
Objet : Tarification des animations du Centre Azincourt 1415 – 1er semestre 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le code général des collectivités publiques ;

- Considérant l'objectif de proposer un programme d'animations à destination des habitants des 7 Vallées ;
- Considérant le souhait d'augmenter la fréquentation du Centre Azincourt 1415 ;
- Considérant la volonté de faciliter l'accès du plus grand nombre à l'offre culturelle des 7 Vallées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- d'approuver la programmation du Centre Azincourt 1415 ainsi que la tarification suivantes :

Dates	Evènements	Tarifs
14 et 15 février	La Saint-Valentin à Azincourt : - Ateliers parents-enfants	Atelier : 3.00€ / participant Visite + atelier : 10 €
7 et 8 mars	Visite guidée spéciale « Azincourt : et les femmes dans l'histoire ? »	Tarifs de visite
4 avril	Pâques à Azincourt : chasse aux œufs	Tarifs de visite
11 et 12 avril	Journées des métiers d'art médiévaux	Entrée offerte
25 avril	Les défis du preux chevalier : jeux familiaux (jeux de société, énigmes, atelier peinture sur œuf, ...)	3.00€ / participant
2 mai	Mon master médiéval	Entrée offerte
23 mai	Nuit européenne des musées : - Visite guidée à la lueur des chandelles - Nocturne jeu	Forfait 15.00€ : visite guidée + jeu
29 mai	Fête des voisins - Soirée musicale et gourmande	3.00€ / participant
22 et 29 octobre	Chasse aux bonbons à Azincourt	Tarifs de visite
7 juin	Rendez-vous aux jardins	Entrée offerte
12, 13 et 14 juin	Journées archéologiques	Entrée offerte
8 et 15 juillet 12 et 19 août	Les mercredis des p'tits curieux	3.00€ par enfant
Eté 2026	Exposition temporaire – Les 7 Vallées au Moyen Age	Entrée offerte

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_149-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_150-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_150-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_150-DE

Numéro de l'acte	**2025-150**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.9 Culture**
Objet : Tarification de nouveaux produits boutique du Centre Azincourt 1415	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Considérant la nécessité de rendre la boutique du Centre plus attractive aux visiteurs ;
- Considérant qu'il est important de diversifier les ressources du Centre Azincourt 1415 ;
- Considérant la volonté de proposer une gamme qualitative ;
- Considérant le souhait de développer l'offre au sein de la boutique du Centre Azincourt 1415 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver la mise en vente des produits recensés dans la liste présentée dans la proposition de délibération
- D'approuver la tarification appliquée sur ces produits

Sophie Brouquet, La France au Moyen Age, 2014, Ouest France	**17.90 €**
Olivier Renaudeau, La guerre de Cent Ans, 2021, Ouest France	**17.90 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_151-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_151-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_151-DE

Numéro de l'acte	**2025-151**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Environnement**
Objet : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

- Considérant que les redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par une redevance de consommation d'eau potable et deux redevances pour performance ;
- Considérant que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes, sur la base d'un tarif annuel modulé selon la performance du système ;
- Considérant que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile et que la redevance est répercutée sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;
- Considérant que pour l'année 2026 :
  - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a fixé le tarif de base à **0,10 € HT par m³**,
  - Le coefficient de modulation globale simulé est de **0,472**,
  - La contre-valeur applicable au mètre cube d'eau assainie est donc de **0,0472 € HT/m³** ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_151-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De fixer à 0,0472 € HT par m^3, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.
- Autorise le Président à signer tout document en lien avec cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Numéro de l'acte	**2025-152**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Environnement**
Objet :Mise à jour du règlement de service public d'assainissement collectif .	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment : Les articles L. 2224-8 à L. 2224-10-2, relatifs aux compétences des communes et EPCI en matière d'assainissement collectif, d'obligation de raccordement, de zonage et de tarification et Les articles R. 2224-19 à R. 2224-19-5, précisant les modalités de raccordement, d'autorisation de déversement et de contrôle ;
- Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment : Les articles L. 1331-1 à L. 1331-16, définissant les obligations de raccordement, les pouvoirs de police du maire, les contrôles, les sanctions et les redevances et Les articles R. 1331-1 à R. 1331-11, détaillant les modalités pratiques de déclaration, de contrôle et de facturation ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment : Les articles L. 211-2 et L. 214-1 à L. 214-10, relatifs à la protection des milieux aquatiques et à la gestion des eaux pluviales et L'article L. 214-3, concernant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets d'eaux usées et aux installations de traitement des eaux pluviales ;
- Vu la circulaire du 7 septembre 2011, relative à la gestion durable des eaux pluviales ;
- Vu le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, relatif aux modalités de calcul des redevances pour les eaux usées non domestiques ;
- Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), notamment ses articles 5 à 22, garantissant la protection des données personnelles des usagers ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment les articles L. 110-1 à L. 114-8, imposant la transparence et la motivation des décisions administratives ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-1 à L. 153-63, relatifs à la compatibilité du règlement avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Vu la délibération n° 2025-096 du 13 juillet 2025, approuvant le règlement du SPAC actuellement en vigueur ;
- Vu le projet de règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), présenté par Monsieur Jim Dourlens, Vice-Président en charge du cycle de l'eau et joint en annexe;
- Vu l'exposé des motifs, rappelant les enjeux de la mise à jour et les améliorations apportées ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

- Considérant la nécessité de moderniser le règlement pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires récentes ;
- Considérant l'objectif de renforcer la protection des réseaux et de l'environnement, notamment via des contrôles accrus et des sanctions dissuasives ;
- Considérant la volonté d'améliorer l'équité tarifaire et de responsabiliser les usagers
- Considérant l'importance de garantir la transparence et la participation des usagers ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver le règlement de service public d'assainissement collectif joint en annexe
- D'abroger la délibération 2025-96 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération
- De fixer la date d'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2026
- D'informer que ce règlement sera afficher au siège de la CC7V, dans les communes du territoire, et accessible en ligne sur le site www.7valles.fr;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le présent règlement
- D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à assurer la publication, la diffusion et la mise en application dudit règlement ;
- De charger Monsieur le Président de la bonne exécution des dispositions du règlement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025 - 152

Cession

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

7 SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1 : Objet du règlement....4
Article 2 : Définitions....5
Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)....5
3.1 Obligations techniques et d'exploitation ..5
3.2 Prérogatives particulières....5
3.3 Exclusion de responsabilité : 6
Article 4 : Obligations générales des Usagers....6
4.1 Obligations financières : 6
4.2 Obligations techniques et déclaratives :....6
4.3 Obligations d'accès et de contrôle : 6
4.4 Respect des règles d'utilisation du service : 6
Article 5 : Catégories d'Eaux admises au déversement. 6
Article 6 : Déversements interdits dans le réseau public d'assainissement....7
6.1 Les raccordements irréguliers : 7
6.2 Les effluents non autorisés :....7
6.3 Les substances dangereuses, polluantes ou dégradantes : 7
6.4 Les déchets solides et matières en suspension :....7
6.5 Les eaux spécifiques non admissibles :....7
6.6 Absence de réseau de collecte : 7
Article 7 : Définition du branchement. 8
Article 8 : Gestion du raccordement 8
8.1 Responsabilités respectives sur les parties publique et privée du branchement :....8
8.2 Pose et retrait d'un obturateur : 8
8.3 Pouvoir de police et exécution d'office : ...8
Article 9 : Raccordements irréguliers ou clandestins....8
9.1 Conséquences d'un raccordement clandestin : 8
9.2 Pouvoir de police et exécution d'office : ...9
9.3 Responsabilité : 9
CHAPITRE II : LES EAUX DOMESTIQUES....9
Article 10 : Obligation de raccordement et délais. 9
10.1 Cas des immeubles existants :....9
10.2 Cas des constructions neuves :....9
10.3 Impossibilité technique ou dérogation :..9
Article 11 : Eaux admises....9
Article 12 : Modalités générales d'établissement du branchement. 9
12.1 Conditions techniques :....9
12.2 Demande de modifications par le propriétaire : 9
12.3 Refus de modification....10
Article 13 : Demande de raccordement. 10
13.1 Formulation de la demande : 10
13.2 Pièces à fournir par le demandeur : 10
13.3 Étude de la demande et documents transmis en retour :....10
13.4 Effets juridiques de la demande : 10
Article 14 : Travaux à la charge du propriétaire : 10
14.1 Raccordement en domaine privé : 10
14.2 Conformité des installations :....10
14.3 Entretien et réparations : 11
14.4 Responsabilité : 11
Article 15 : Modifications des branchements...11
15.1 Obligation de déclaration : 11
15.2 Instruction et conditions de réalisation : 11
15.3 Responsabilité et conformité : 11
Article 16 : Rétablissement ou suppression d'un branchement....11
Article 17 : Contrôle, constatation des infractions et sanctions. 11
17.1 Droit de contrôle : 11
17.2 Procédure de constatation d'infraction : 11
17.3 Mesures correctives 11
17.4 Sanctions financières et juridiques :....12
CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES....12
Article 18 – Priorité à l'infiltration à la parcelle 12
Article 19 – Rejets dans le réseau unitaire (dérogation conditionnelle)....12
Article 20 – Rejets dans le réseau séparatif – prescriptions spécifiques....12

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 13
Article 21 – dispositions générales, attestation de raccordement conforme, pénalités 13
Article 23 : Neutralisation des ouvrages d'assainissement non collectif 13
Article 24 : Séparation des réseaux et dispositifs interdits 13
Article 25 : Dispositifs de protection contre le reflux et responsabilité du propriétaire 13
Article 26 : Colonnes de chute, ventilation et évacuation des eaux pluviales 14
CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 14
Article 27 – lotissements et permis groupés 14
Article 28: Contrôle, constatation des infractions et sanctions. 14
28.1 Droit de contrôle : 14
28.2 Contrôle des réseaux privés : 14
28.3 Procédure de constatation d'infraction : 14
28.4 Mesures correctives 14
28.5 Sanctions financières et juridiques : 14
Article 29 : Les différents contrôles 15
29.1 Contrôle de conformité 15
29.2 Contrôle dans le cadre des ventes 15
29.3 Contrôle technique périodique 15
29.4 Contrôle suite à infraction manifeste au règlement 15
29.5 Contrôle des rejets : 15
Article 30 – Mesures de sauvegarde 15
CHAPITRE VI : LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE 15
Article 31 : Champ d'application 15
Article 32 – Demande d'autorisation de déversement 16
32.1. Formulation de la demande 16
32.2. Réponse de la CC7V 16
Article 33 – conditions générales d'admissibilité 16
Article 34 – branchements 16
Article 35 – Conditions de délivrance de l'autorisation de déversement 16
35.1. Propriétés déjà équipées d'un branchement 16
35.2. Propriétés non équipées d'un branchement 16
Article 36 : Dispositifs de prétraitement et entretien 17
Article 37 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT 17
Article 38 : Prélèvements et contrôles 17
Article 39– Cessation du service 17
CHAPITRE VII : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (INDUSTRIELLES) 17
Article 40 – dispositions générales 17
Article 41– conditions générales D'admissibilité 18
Article 42 : demande autorisation déversement 18
Article 43 – Conditions de délivrance de l'autorisation de déversement 18
43.1. Propriétés déjà équipées d'un branchement 18
43.2. Propriétés non équipées d'un branchement 19
Article 44 : Caractéristiques des Branchement spécifique 19
Article 45 : Autosurveillance 19
Article 46 : Prétraitements et ouvrages tampons 19
Article 47 – Séparateur à graisse et à fécules 19
Article 48 – débourbeur /séparateur à hydrocarbures 20
Article 49 – obligation d'entretien des installations de prétraitement 20
Article 50 – calcul de la redevance assainissement 20
Redevance R 20
Volume V 20
Coefficient de rejet 21
Article 51 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES 21
Article 54 – PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE 21
CHAPITRE VIII – TARIFICATION ER PAIEMENT 21
Article 55 – FACTURATION 21

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Article 56 : Redevance applicable aux rejets assimilés à un usage domestique 22
Article 57 : dégrevements sur consommation anormale 22
Article 58 : Participations financières spéciales 22
Article 59 : Autres prestations 22
Article 60 : Délais de paiement – Intérêts de retard 23
Article 61 : Réclamations 23
Article 62 : Difficultés de paiement 23
Article 63 : Défaut de paiement 23
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT 23
Article 64 : Nature juridique 23
Article 65 : Champ d'application 23
Article 66 – acceptation et droit de résiliation de l'abonné 23
Article 67 : Contestations relatives au service .. 23
Article 68 : Recours contentieux 23
Article 69 : Réclamations relatives aux facturations 23
Article 70 : Entrée en vigueur 23
Article 71 : Abrogation 23
Article 72 – clauses d'exécution 23
Article 73 – date d'application du règlement ... 23
Annexe 1 : Eaux admises dans les réseaux publics 26
Annexe 2 : Liste non exhaustive des déversements interdits 28

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement, d'exploitation et de gestion du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V). Il précise notamment les droits et obligations des usagers, les modalités de raccordement, les conditions de perception des redevances ainsi que les procédures applicables en cas de litige.

Ce règlement est élaboré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 et L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que les décrets et arrêtés relatifs à l'assainissement collectif.

Il constitue un document contractuel entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et les usagers, et s'impose à toute personne raccordée ou devant se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Le respect de ce règlement garantit une gestion durable et efficace du service public, dans le respect de la santé publique, de la préservation de l'environnement et de la solidarité territoriale.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du **Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes des 7 Vallées, ci-après dénommés, le SPAC**, dans le respect de la réglementation en vigueur, et en assurant la transparence du traitement des données nominatives des usagers. Il s'applique à tous les usagers desservis par un réseau public de collecte d'eaux usées exploité ou géré par

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

la CC7V, sur l'ensemble des communes membres concernées.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Réseau public de collecte : l'ensemble des ouvrages et canalisations appartenant à la CC7V ou exploités sous sa responsabilité, destinés à recueillir et transporter les eaux usées jusqu'à la station d'épuration.

Branchement : canalisation reliant le réseau public de collecte à l'immeuble desservi, jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété.

Immeuble : bâtiment ou groupe de bâtiments desservis par le réseau public d'assainissement.

Propriétaire : personne physique ou morale titulaire du droit de propriété sur l'immeuble desservi.

Eaux usées : eaux domestiques, assimilées domestiques et industrielles rejetées par les immeubles, comprenant les eaux-vannes et eaux ménagères.

Eaux pluviales : eaux de pluie recueillies sur les toitures, cours, voiries et terrains.

PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, contribution financière due par le propriétaire lors du raccordement.

Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

Le SPAC a pour mission d'assurer, dans le périmètre défini par le zonage d'assainissement, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques et assimilées. Cette mission s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.

Le SPAC intervient sur l'ensemble du dispositif de collecte, depuis le branchement jusqu'à la station de traitement, pour tout abonné ou demandeur remplissant les conditions prévues par le présent règlement.

3.1 Obligations techniques et d'exploitation : Le SPAC est notamment tenu :

→ **De gérer, exploiter, entretenir, réparer et renouveler l'ensemble des ouvrages et réseaux** constituant le système d'assainissement collectif. Cela comprend les canalisations, ouvrages de pompage, postes de relèvement, dispositifs de traitement et regards de branchement.

→ **D'être l'unique autorité habilitée à faire réaliser les interventions techniques** (réparations, modifications, extensions) sur les ouvrages relevant de la partie publique du réseau.

→ **D'être seul propriétaire** de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, y compris les ouvrages situés sur des parcelles privées.

→ **D'assurer l'accès permanent à ses ouvrages,** même situés sur une propriété privée, dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

→ **D'intervenir avec diligence en cas de dysfonctionnement,** défaillance ou pollution affectant les ouvrages publics, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, événements imprévisibles tels qu'un incendie, etc.).

→ **D'assurer la collecte et le traitement des eaux usées dans le respect des prescriptions réglementaires,** notamment celles relatives à la qualité des rejets et à la protection du milieu récepteur.

3.2 Prérogatives particulières : Dans l'exercice de ses missions, le SPAC peut :

→ **Imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement ou d'ouvrages tampons,** notamment en cas de rejets spécifiques, afin de garantir le bon fonctionnement du réseau et des installations de traitement.

→ **Fixer des limites maximales de qualité et de débit des effluents** admis dans le réseau public pour les usagers non domestiques ou assimilés.

→ **Obturer, de manière temporaire ou définitive,** un ou plusieurs branchements en cas de non-respect des obligations techniques ou réglementaires par un usager, après mise en demeure restée infructueuse.

Relations avec les usagers : Le SPAC s'engage à :

→ **Répondre aux demandes et réclamations** des usagers concernant le fonctionnement du service ou l'application du règlement.

→ Tenir à jour le fichier des abonnés, dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des données à caractère personnel.

→ Garantir aux usagers un droit d'accès à leurs **données nominatives**, conformément à la réglementation en vigueur. Chaque abonné peut consulter gratuitement au siège du service le dossier ou la fiche le concernant, et en obtenir copie sur demande écrite.

→ Procéder, sans délai injustifié, à la rectification des erreurs portant sur les informations nominatives signalées par les abonnés concernés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

3.3 Exclusion de responsabilité : Le SPAC n'est en aucun cas tenu d'intervenir dans les différends opposant un propriétaire à ses locataires ou occupants. Sa responsabilité ne peut être engagée que dans les cas où il est établi qu'un préjudice subi résulte directement d'une faute avérée de sa part.

Article 4 : Obligations générales des Usagers.

Dans le cadre du bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), chaque usager est tenu de respecter les obligations définies ci-après. Ces dispositions ont pour objet d'assurer la sécurité, la pérennité et la conformité du service rendu, dans l'intérêt général et le respect des normes sanitaires et environnementales.

4.1 Obligations financières : L'usager est tenu :

→ **De s'acquitter de l'ensemble des redevances et participations financières** mises à sa charge par le présent règlement. Ces sommes couvrent les prestations assurées par le SPAC, notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que les services annexes (contrôles, gestion administrative, interventions techniques, etc.).

→ **De s'acquitter la redevance d'assainissement collectif**, même lorsqu'il utilise, partiellement ou totalement, une autre ressource en eau que celle fournie par le service public de distribution, conformément à la réglementation en vigueur. Cette redevance est assise sur les volumes d'eau consommés, quelle que soit la provenance de celle-ci.

4.2 Obligations techniques et déclaratives : L'usager est tenu :

→ **De s'informer** auprès du SPAC sur la nature et les caractéristiques du système de collecte des eaux usées desservant son immeuble, en particulier lors de travaux ou de modifications sur ses installations.

→ **De maintenir en bon état de fonctionnement** ses canalisations privatives, ainsi que, le cas échéant, ses équipements de relevage (pompes, regards, stations privées), jusqu'au point de raccordement situé généralement au regard de branchement. Tout dysfonctionnement ou défaut d'entretien engage la responsabilité de l'usager.

→ De déclarer auprès du Maire de la commune compétente :

- Tout **prélèvement d'eau à usage domestique**, qu'il soit issu d'un puits, d'un forage ou d'une autre source alternative.
- Tout **dispositif d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques**, lorsque l'immeuble concerné est également raccordé à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces déclarations sont obligatoires au titre de la protection des réseaux publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

4.3 Obligations d'accès et de contrôle : L'usager est tenu **d'autoriser l'accès à ses installations privées aux agents du SPAC**, dûment identifiés par un signe distinctif, vérification ou intervention, dans les conditions définies par le présent règlement. Cette obligation s'applique notamment lors des contrôles de conformité, des inspections périodiques ou des interventions urgentes en cas de risque sanitaire ou environnemental.

4.4 Respect des règles d'utilisation du service : L'usager doit utiliser les installations et équipements publics dans le respect des prescriptions techniques et administratives. À ce titre, il lui est interdit :

→ De procéder à toute intervention, modification ou branchement non autorisé sur le réseau public.

→ De rejeter dans les ouvrages d'assainissement des substances interdites ou susceptibles de nuire au bon fonctionnement des installations (graisses, huiles, solvants, produits chimiques, objets solides, lingettes, protections périodiques, etc.).

→ De raccorder des eaux pluviales ou des eaux de drainage au réseau d'eaux usées, sauf autorisation expresse du SPAC.

Article 5 : Catégories d'Eaux admises au déversement.

Le présent article précise les catégories d'eaux admises à l'évacuation dans les réseaux d'assainissement collectif, selon qu'il s'agisse d'un réseau unitaire ou d'un réseau séparatif. Les usagers doivent se conformer strictement au plan de zonage de l'assainissement en vigueur.

L'ensemble des dispositions résumées dans le tableau de l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement et est opposable à tout usager du service.

→ Les **eaux usées domestiques**, définies comme les eaux issues des usages sanitaires et ménagers (toilettes, cuisine, salle de bains, buanderie, etc.), sont admises dans tous les types de réseaux, que ceux-ci soient unitaires ou séparatifs (uniquement dans le réseau d'eaux usées).

→ Les **eaux usées assimilées domestiques** et les **eaux industrielles**, sont régies respectivement par les dispositions des chapitres VI et VII

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

→ Les **eaux pluviales**, issues du ruissellement des toitures, cours ou autres surfaces imperméables :
- ☐ Sont admissibles dans un réseau unitaire, sauf décision contraire du SPAC pour raisons techniques (surcharge, pollution accidentelle, etc.) ;
- ☐ Sont admissibles uniquement dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau séparatif. Leur introduction dans le réseau d'eaux usées est strictement interdite dans ce cas.

Les techniques de gestion des eaux pluviales devront privilégier l'infiltration à la parcelle avant d'envisager un rejet au réseau unitaire ou séparatif.

Article 6 : Déversements interdits dans le réseau public d'assainissement.

Conformément aux dispositions *du Code de la santé publique (articles L.1331-1 et suivants), du Code général des collectivités territoriales*, et des prescriptions techniques réglementaires, il est strictement interdit à tout usager de déverser ou de laisser s'écouler dans le réseau public d'assainissement collectif, qu'il soit unitaire ou séparatif, toute eau, substance ou matière étrangère non expressément autorisée.

À ce titre, sont notamment interdits : Sont strictement interdites au rejet dans les réseaux publics, quel que soit le type de réseau :

6.1 Les raccordements irréguliers : Les branchements clandestins ou réalisés sans autorisation préalable ;

Tout raccordement direct ou indirect des réseaux d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées en secteur à réseau séparatif, et inversement ;

Tout dispositif permettant un by-pass ou une dérivation entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

6.2 Les effluents non autorisés : Les eaux industrielles ou assimilées industrielles ne disposant pas d'une autorisation de déversement délivrée par l'autorité compétente ;

Les eaux usées non domestiques issues d'activités artisanales, commerciales ou agricoles sans convention spécifique de rejet.

6.3 Les substances dangereuses, polluantes ou dégradantes : Les hydrocarbures, solvants, huiles usagées, peintures, colles, encres, résines, acides, bases, cyanures, et tout autre produit chimique ou toxique ;

Les substances inflammables, explosives, corrosives ou susceptibles de dégager des gaz dangereux, d'endommager les réseaux ou de compromettre la sécurité du personnel d'exploitation ;

Tout produit ou substance susceptible de perturber le fonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement.

→ Les effluents contenant des produits toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables (solvants, hydrocarbures, huiles, graisses en quantité excessive, acides, produits chimiques dangereux, etc.) ;

6.4 Les déchets solides et matières en suspension : Les ordures ménagères, déchets alimentaires, plâtres, cendres, sables, gravats, boues, textiles, matières plastiques, cheveux, lingettes, ou tout objet solide ou encombrant pouvant obstruer les canalisations.

→ Les déchets solides, boues, litières, cendres, matériaux plastiques ou autres objets de nature à nuire au fonctionnement du réseau.

6.5 Les eaux spécifiques non admissibles : Les eaux de vidange ou de lavage de piscines (publiques ou privées), sauf autorisation expresse et temporaire délivrée par le SPAC ;

→ Les eaux issues de sources privées, forages, puits, ou captages souterrains, sauf autorisation expresse ;

→ Les eaux de vidange de piscines ou de systèmes de chauffage ;

→ Les eaux de drainage des terrains, eaux d'infiltration, eaux de nappes phréatiques ou de pompage de fouilles de chantier ;

→ Les eaux de refroidissement en circuit ouvert, sauf dérogation formelle ;

→ Toute eau brute provenant de forages ou de captages non déclarés.

6.6 Absence de réseau de collecte :

En l'absence de réseau de collecte des eaux usées, le **Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)** est compétent. Se référer au règlement de service du SPANC.

Tout raccordement ou rejet non conforme pourra faire l'objet **d'une mise en demeure de suppression ou de mise en conformité** par le SPAC

Une liste non exhaustive des déversements interdits est jointe en annexe 2

L'introduction d'eaux non autorisées dans le réseau constitue une infraction passible de sanctions techniques, administratives ou pénales, conformément aux *articles L.1331-8 et L.1331-10 du Code de la santé publique*.

Les contrevenants peuvent être tenus de remettre en conformité leurs installations à leurs frais, ils se

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

verront facturer les couts de réparations des dommages au réseau public, engendrés pour le SPAC (diagnostic, curage, réparation, traitement spécifique, etc.).

Le SPAC se réserve le droit de refuser tout raccordement ou d'imposer des conditions spécifiques, notamment pour les effluents industriels ou atypiques.

Article 7 : Définition du branchement.

Le **branchement au réseau public de collecte des eaux usées** désigne l'ensemble des installations situées entre la canalisation publique d'assainissement (ou collecteur public) et le point de raccordement situé en limite de propriété privée.
Il comprend notamment :

→ La canalisation de liaison entre le collecteur public et le regard de branchement en limite de propriété ;

→ Le regard de branchement, permettant l'accès et le contrôle du raccordement ;

→ Éventuellement, les dispositifs de visite ou de contrôle prescrits par le service d'assainissement.

Le branchement est placé sous la responsabilité du service public d'assainissement lorsqu'il est situé sur le domaine public.
Le **raccordement privatif**, ou canalisation de raccordement, situé en domaine privé entre le bâtiment et le regard de branchement, est placé sous la responsabilité du propriétaire.
En l'absence de regard de branchement, la limite entre les deux parties de branchements est celle du domaine public.

Article 8 : Gestion du raccordement

8.1 Responsabilités respectives sur les parties publique et privée du branchement :

Le branchement d'assainissement collectif est constitué de deux parties distinctes comme définies à l'article 7.
Le SPAC assure, à ses frais, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des éléments situés en partie publique, sauf dans les cas de faute imputable à l'usager.
En cas de **dommages causés par la négligence, l'imprudence ou la malveillance** de l'usager ou de toute personne agissant pour son compte, les frais d'intervention, d'entretien ou de remise en état de la partie publique seront mis à sa charge.
Les obligations du propriétaires sont définies à l'article 14.

8.2 Pose et retrait d'un obturateur :

Lors de la création du branchement en partie publique, un obturateur peut être installé en attente de la mise en service.
Le **retrait de cet obturateur**, permettant le raccordement effectif au réseau public, ne peut intervenir qu'après **vérification par le SPAC de la conformité de la partie privative** du branchement. Cette mesure vise à éviter tout rejet non conforme ou polluant dans le réseau.

8.3 Pouvoir de police et exécution d'office :

L'autorité compétente peut faire usage de son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire en situation d'irrégularité ou de non-conformité. À ce titre :

→ Le SPAC est en droit d'**exécuter d'office, après mise en demeure et information préalable,** les travaux jugés nécessaires au respect du présent règlement ou à la préservation de la sécurité publique et de l'environnement.

→ Les **frais correspondants peuvent être mis à la charge de l'usager ou du propriétaire** en cas de manquement avéré.

Article 9 : Raccordements irréguliers ou clandestins.

Est considéré comme raccordement irrégulier ou clandestin tout branchement ou déversement d'eaux usées réalisé :

→ **Sans autorisation** préalable délivrée par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) ;

→ **En contradiction** avec les prescriptions techniques du présent règlement ;

→ **Sans contrôle de conformité** de la partie privative du branchement avant mise en service ;

→ Ou ayant pour effet **de dissimuler ou contourner le contrôle,** la mesure, la nature ou la quantité des eaux déversées dans le réseau public.

Tout raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet :

→ D'une demande formelle auprès du SPAC ;

→ D'une autorisation expresse de raccordement ;

→ D'un contrôle technique préalable des installations privées par le SPAC.

Tout raccordement réalisé en dehors de cette procédure est formellement interdit.

9.1 Conséquences d'un raccordement clandestin :

En cas de constatation d'un raccordement irrégulier ou clandestin, le SPAC se réserve le droit de :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

→ Mettre en demeure le propriétaire de procéder à la mise en conformité de ses installations dans un délai fixé ;
→ Procéder, en l'absence de régularisation, à la déconnexion ou neutralisation du branchement irrégulier, aux frais exclusifs du contrevenant ;
→ **Appliquer rétroactivement les redevances d'assainissement correspondant aux périodes de rejet non déclaré, majorées le cas échéant des pénalités prévues par la réglementation en vigueur** ;
→ Engager, si nécessaire, des poursuites civiles ou pénales en cas de dommage au réseau, de pollution ou d'atteinte à la sécurité publique.

9.2 Pouvoir de police et exécution d'office : Le président de la CC7V, dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'assainissement, peut :
→ Ordonner la cessation immédiate des déversements irréguliers ;
→ Faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les travaux nécessaires à la mise en conformité, conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique.

9.3 Responsabilité : Le propriétaire reste entièrement responsable des conséquences d'un raccordement clandestin, y compris celles affectant le bon fonctionnement du réseau public, les installations collectives ou les tiers. Le SPAC ne saurait être tenu pour responsable de dysfonctionnements, nuisances ou dommages résultant d'un raccordement réalisé en infraction avec le présent règlement.

CHAPITRE II : LES EAUX DOMESTIQUES

Tout immeuble d'habitation situé dans une zone d'assainissement collectif, conformément au zonage établi au titre de l'article L.2224-10 du CGCT, et bénéficiant d'un accès au réseau public, **doit être raccordé dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique

Article 10 : Obligation de raccordement et délais.

10.1 Cas des immeubles existants : Lorsque le réseau public de collecte est mis en service postérieurement à la construction de l'immeuble, ou lorsqu'un réseau unitaire est réhabilité en réseau pseudo-séparatif ; le propriétaire dispose d'un délai de **deux ans** pour effectuer les travaux de raccordement, à ses frais.

Passé ce délai, et en l'absence de raccordement conforme, le SPAC peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office aux travaux aux frais du propriétaire, dans les conditions prévues par la loi.

10.2 Cas des constructions neuves : Tout permis de construire situer dans une zone desservie par le réseau public de collecte est **conditionné à la réalisation d'un raccordement conforme** au réseau public, préalablement à l'occupation des lieux.

10.3 Impossibilité technique ou dérogation : En cas d'impossibilité technique avérée de se raccorder au réseau, une dérogation temporaire peut être accordée par le SPAC, sous réserve de l'installation d'un système d'assainissement non collectif conforme. Cette dérogation ne vaut pas exonération définitive.

Article 11 : Eaux admises

Les **eaux usées domestiques**, définies comme les eaux issues des usages sanitaires et ménagers (toilettes, cuisine, salle de bains, buanderie, etc.). Elles sont admises dans tous les types de réseaux, que ceux-ci soient unitaires ou séparatifs (uniquement dans le réseau d'eaux usées).

Article 12 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées est réalisé, sauf disposition contraire, par le SPAC. Il comprend la canalisation depuis le collecteur public jusqu'au regard de branchement, situé en limite de propriété, ainsi que les dispositifs nécessaires au bon fonctionnement, au contrôle et à l'entretien.

12.1 Conditions techniques : Le tracé, le diamètre, les matériaux, la pente, ainsi que les modalités techniques de réalisation du branchement sont déterminées par le SPAC, conformément aux normes en vigueur et aux contraintes locales d'exploitation.

A minima le SPAC de la CC7V demande de respecter une pente de 2% et des tuyaux de diamètre 100. Les regards de visite 40*40 à cunette seront privilégiés afin de faciliter l'entretien des installations.

Un **branchement distinct** ainsi qu'une **autorisation de déversement** sont exigés pour chaque **immeuble indépendant**, même si plusieurs immeubles sont contigus

12.2 Demande de modifications par le propriétaire : Si le propriétaire souhaite, pour des raisons de convenance personnelle (telles que l'emplacement souhaité du regard de branchement ou le tracé de la canalisation), proposer une

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

modification des dispositions prévues, il peut en faire la demande motivée par écrit.
Le SPAC peut accepter ces modifications, à condition qu'elles soient compatibles avec les exigences techniques, les règles de sécurité, ainsi qu'avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de pérennité des installations.
En cas d'acceptation, les frais supplémentaires occasionnés par ces modifications sont intégralement à la charge du propriétaire.
12.3 Refus de modification : Le SPAC peut refuser toute modification qui compromettrait le bon fonctionnement du réseau, la sécurité des agents, ou la conformité réglementaire du branchement.

Article 13 : Demande de raccordement.

13.1 Formulation de la demande : Toute demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être adressée au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), au moyen du formulaire officiel en vigueur, dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par toute autre personne expressément mandatée à cet effet.
La demande doit être transmise **au moins trois mois** avant la date prévue de démarrage des travaux afin de permettre son instruction dans de bonnes conditions.
13.2 Pièces à fournir par le demandeur : Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants:

→ Les coordonnées complètes du demandeur : nom, prénom ou dénomination, adresse postale, adresse courriel, numéros de téléphone (fixe et mobile) ;
→ La localisation précise de la parcelle à desservir, incluant :
  - l'adresse de l'immeuble ou du terrain concerné ;
  - un plan de situation ;
  - un plan de masse ;

→ L'emplacement souhaité du branchement en limite de propriété, ainsi que la profondeur souhaitée du branchement.

13.3 Étude de la demande et documents transmis en retour : À l'issue de l'analyse technique du dossier, et sous réserve de sa complétude et de sa recevabilité, le SPAC adresse au demandeur les éléments suivants :

→ Un exemplaire du présent règlement de service, auquel l'usager est réputé adhérer de plein droit dès acceptation de l'intervention ;
→ Une autorisation de raccordement au réseau public ;
→ Un document intitulé "conditions particulières de raccordement", comportant notamment :
  - Les caractéristiques techniques de l'autorisation (emplacement, nature des effluents autorisés, modalités de raccordement) ;
  - Le coût estimatif du raccordement proposé pour la partie public;
  - Le coût estimé de la Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC), dont les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire conformément à l'article 64.

13.4 Effets juridiques de la demande : L'acceptation du devis correspondant vaut engagement du demandeur à respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement.
L'instruction de la demande et les contrôles techniques réalisés par le SPAC ne constituent en aucun cas une validation technique des ouvrages privés, ni ne dégagent la responsabilité du propriétaire ou de l'entreprise exécutante de leurs obligations réglementaires.
En cas de non-conformité constatée, et après mise en demeure restée sans effet, le SPAC se réserve le droit de faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire concerné.

Article 14 : Travaux à la charge du propriétaire :

14.1 Raccordement en domaine privé : Le propriétaire est responsable de la réalisation, de l'entretien et du bon fonctionnement de la canalisation située en domaine privé, entre la sortie des eaux usées de son bâtiment et le regard de branchement en limite de propriété. Cette canalisation, appelée conduite de raccordement privative, doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement.
14.2 Conformité des installations : Les travaux de raccordement en domaine privé doivent être réalisés par une entreprise qualifiée et respecter :

→ Les normes en vigueur (notamment DTU 60.11 et fascicule 70) ;
→ Les prescriptions du présent règlement ;
→ Les éventuelles recommandions du SPAC.

Avant la mise en service, une vérification de la conformité doit être effectuée par le SPAC, qui se réserve le droit de refuser le raccordement en cas de non-conformité voir le chapitre IV.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

14.3 Entretien et réparations : Le propriétaire assure, à ses frais, l'entretien, la réparation ou le remplacement de ses installations privatives (canalisations, regards, siphons disconnecteurs, etc.), afin de garantir le bon écoulement des eaux usées et d'éviter tout dysfonctionnement ou infiltration.

14.4 Responsabilité : Le propriétaire est responsable de tous dommages ou nuisances causés au réseau public ou aux tiers par un défaut d'entretien ou de fonctionnement de ses installations privatives.

Article 15 : Modifications des branchements

Toute modification, déplacement, suppression ou transformation, même partielle, d'un branchement existant sur le réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite adressée au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

15.1 Obligation de déclaration : Le propriétaire de l'immeuble concerné, ou toute personne dûment mandatée par lui, doit :

→ Adresser une demande détaillée au SPAC précisant la nature des travaux envisagés ;

→ Fournir les pièces techniques nécessaires (plan de masse, schémas, description des modifications, autorisations administratives si requises, etc.) ;

→ Attendre l'accord écrit du SPAC avant tout commencement de travaux.

15.2 Instruction et conditions de réalisation : Après étude du dossier, le SPAC communiquera au demandeur :

→ Les prescriptions techniques à respecter ;

→ Le cas échéant, un devis pour les travaux à réaliser sur la partie publique du branchement ;

→ Les modalités d'intervention et de suivi technique.

→ Les travaux sur la partie publique du branchement sont réalisés exclusivement par le SPAC ou une entreprise habilitée par lui. En aucun cas, un tiers ne peut intervenir sur les installations publiques sans autorisation expresse.

15.3 Responsabilité et conformité : Le demandeur reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux réalisés sur la partie privée du branchement, dans le respect du présent règlement et des normes en vigueur.

À l'issue des travaux, un contrôle de conformité pourra être réalisé par le SPAC. En cas de non-conformité constatée, des mesures de régularisation seront imposées aux frais du propriétaire, sans que cela ne puisse engager la responsabilité du service.

Article 16 : Rétablissement ou suppression d'un branchement

En cas de suppression d'un branchement, celui-ci doit être neutralisé techniquement par le SPAC afin d'éviter toute nuisance ou infiltration ;

En cas de changement d'affectation du bâtiment ou de division de la parcelle, le SPAC pourra exiger la création de branchements distincts ;

Tout rétablissement de branchement obstrué ou supprimé nécessite une nouvelle autorisation et pourra donner lieu à facturation.

Article 17 : Contrôle, constatation des infractions et sanctions.

Afin d'assurer la conformité des raccordements et des déversements au réseau public d'assainissement collectif, le SPAC exerce un droit de contrôle et met en œuvre, en cas d'infraction, des mesures correctives et/ou répressives, dans le respect de la législation en vigueur.

17.1 Droit de contrôle : Le SPAC est habilité à :

→ Réaliser, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté, toute visite, inspection, prélèvement ou contrôle technique sur les installations privées d'assainissement raccordées au réseau ;

→ Accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, après information préalable des usagers concernés, et sur présentation d'une carte professionnelle ou d'un ordre de mission ;

→ Vérifier à tout moment la nature des effluents déversés, leur conformité qualitative et quantitative, ainsi que le respect des prescriptions du règlement.

17.2 Procédure de constatation d'infraction : Toute non-conformité constatée fera l'objet :

→ D'un rapport technique dressé par le SPAC ou son prestataire ;

→ D'une notification écrite adressée au propriétaire ou à l'usager concerné, précisant la nature de l'infraction, les risques encourus, et les mesures correctives à engager ;

→ D'un délai d'exécution pour se conformer aux prescriptions, notifié par mise en demeure.

17.3 Mesures correctives : En cas de manquement aux obligations, le SPAC peut :

→ Exiger la remise en conformité des installations privées aux frais du propriétaire ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

→ Imposer une suspension temporaire du raccordement jusqu'à mise en conformité ;

→ Installer ou faire installer un dispositif d'obturation temporaire du branchement ;

→ Réaliser d'office les travaux nécessaires, après mise en demeure restée sans effet, aux frais de l'usager.

17.4 Sanctions financières et juridiques : Des sanctions sont susceptibles d'être appliquées, notamment :

→ La facturation des interventions, contrôles, réparations, analyses, curages ou surcoûts de traitement engendrés par l'infraction ;

→ L'application d'une redevance majorée ou pénalités financières en cas de pollution avérée ou de déversements non autorisés ;

→ Le signalement des faits aux autorités compétentes pour poursuites administratives ou judiciaires (contraventions, délits environnementaux, mise en cause de responsabilité civile ou pénale).

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Article 18 – Priorité à l'infiltration à la parcelle

Conformément à la doctrine nationale de gestion durable des eaux pluviales, telle que définie notamment par la **circulaire du 7 septembre 2011** relative à la gestion des eaux pluviales, l'**arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement des eaux pluviales, ainsi que les articles **L.2224-10** et **L.214-1** du **Code de l'Environnement**, la gestion à la source par infiltration des eaux pluviales à la parcelle constitue le principe prioritaire sur le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Ainsi, tout rejet d'eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement collectif ou dans les milieux naturels est subordonné à la démonstration de l'impossibilité technique ou géotechnique d'infiltration, notamment par la réalisation préalable d'une étude géotechnique ou d'une analyse d'imperméabilité du sol conforme aux normes en vigueur.

Article 19 – Rejets dans le réseau unitaire (dérogation conditionnelle)

Lorsque l'infiltration est techniquement ou économiquement impossible, le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire peut être autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la Communauté de Communes des 7 Vallées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

→ Mise en place obligatoire de dispositifs de prétraitement adaptés (dessableurs, déshuileurs, dégrilleurs, etc.) afin de limiter la pollution générée par les eaux de ruissellement provenant d'aires imperméabilisées ;

→ Création d'ouvrages de régulation ou de rétention permettant de limiter le débit de fuite à un seuil maximal autorisé, généralement compris entre 1 et 3 litres par seconde et par hectare (1-3 L/s/ha) ;

→ Entretien régulier et suivi des dispositifs de prétraitement et de régulation, sous contrôle du SPAC, afin d'en garantir le bon fonctionnement dans la durée.

Les prescriptions techniques, les seuils de rejet, ainsi que les modalités de contrôle sont formalisés dans une convention de déversement signée entre le SPAC et l'aménageur ou propriétaire concerné.

Les coûts liés à la conception, à la réalisation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et dispositifs précités sont intégralement à la charge de l'usager ou du maître d'ouvrage.

Article 20 – Rejets dans le réseau séparatif – prescriptions spécifiques

Pour les réseaux séparatifs, les eaux pluviales doivent être strictement rejetées dans le réseau dédié aux eaux pluviales, conformément aux dispositions des articles **L.2224-10** et **L.214-1** du **Code de l'Environnement** et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées domestiques tout rejet d'eaux pluviales, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le SPAC dans le cadre de circonstances techniques ou environnementales particulières.

Les points suivants s'appliquent impérativement :

→ Les rejets dans le réseau pluvial doivent respecter des critères qualitatifs visant à protéger la ressource et les milieux récepteurs (notamment limitation des polluants par des dispositifs adaptés, respect des normes de qualité des eaux de ruissellement) ;

→ L'aménageur ou le propriétaire est tenu de mettre en place les ouvrages de séparation, de collecte, de traitement et de régulation des eaux pluviales conformes aux règles techniques applicables (normes NF EN, guides techniques ADEME, etc.) ;

→ La surveillance, l'entretien, ainsi que la gestion des ouvrages sont à la charge exclusive de l'usager ou du maître d'ouvrage, qui doit garantir leur efficacité permanente ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

→ Tout rejet anormal (pollution, débit excessif, non-conformité) peut faire l'objet de sanctions conformément au Code de l'Environnement et au règlement du SPAC.

Enfin, une déclaration préalable ou une autorisation spécifique peut être exigée par le SPAC avant toute connexion ou modification du réseau pluvial, afin d'assurer la conformité aux objectifs de gestion durable des eaux pluviales et la protection des réseaux.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 21 – dispositions générales, attestation de raccordement conforme, pénalités

Les installations sanitaires privatives doivent être conformes aux normes techniques en vigueur (notamment NF EN 12056, NF EN 1610, NF EN 13564, NF EN 274, DTU 60.11, DTU 64.1) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement. Elles doivent garantir l'étanchéité, la sécurité, et le bon écoulement des effluents jusqu'au point de raccordement situé à la limite de propriété.

Tout branchement neuf ou modifié en domaine privé doit faire l'objet d'un **contrôle de conformité par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)** de la CC7V, avant sa mise en service.

Une fois les travaux de raccordement au collecteur d'eaux usées terminés, les propriétaires doivent aviser le Service en vue d'obtenir une **attestation de raccordement conforme**. L'attestation de raccordement conforme des installations sanitaires, délivré par le Service, atteste la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Cette attestation est délivrée suite au **contrôle de conformité obligatoire** avant la mise en service du branchement.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement sera appliquée et pourra être majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglementant le raccordement aux réseaux.

En cas de non-conformité constaté par le Service d'un immeuble, les propriétaires disposent d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Article 23 : Neutralisation des ouvrages d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, tout immeuble raccordé au réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet de la désaffectation, de la neutralisation et de la vidange complète de tout dispositif d'assainissement non collectif (ANC), aux frais du propriétaire. À défaut d'exécution dans les délais fixés, la CC7V pourra faire procéder aux travaux d'office après mise en demeure restée sans effet.

Article 24 : Séparation des réseaux et dispositifs interdits

En application de l'article R.1321-55 du Code de la santé publique et de la norme NF EN 1717, tout raccordement direct ou indirect entre le réseau d'eau potable et un réseau d'eaux usées, d'eaux de pluie ou d'eaux issues de forage, puits ou récupération est strictement interdit. Sont également prohibés tous les dispositifs pouvant générer une contamination croisée (aspiration, siphonnage, surpression, refoulement...).

De plus, les **équipements suivants sont formellement interdits** :

→ broyeurs d'évier permettant le rejet de déchets alimentaires solides, même broyés ;

→ toilettes équipées de cuvettes avec broyeurs intégrés, sauf impossibilité gravitaire et autorisation expresse du SPAC ;

→ siphons communs à plusieurs appareils ;

→ raccordement d'un appareil sanitaire à la chute d'une cuvette de toilettes ;

→ raccordement des descentes de gouttières au réseau d'eaux usées, sauf en cas de réseau unitaire avec autorisation.

Ces interdictions sont fondées sur les articles L.1331-10 du Code de la santé publique, circulaire interministérielle du 22 mai 1997, et les DTU et normes précitées.

Tout équipement non conforme devra être neutralisé ou déposé à la demande du SPAC. En cas de refus, le service public pourra suspendre l'autorisation de déversement.

Article 25 : Dispositifs de protection contre le reflux et responsabilité du propriétaire

Tout appareil sanitaire situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée ou du réseau public (cave, sous-sol, garage, etc.) doit être protégé contre les risques de reflux par l'un des moyens suivants :

→ poste de relevage adapté aux débits à évacuer ;

→ ou clapet anti-retour certifié NF EN 13564.

Les canalisations doivent être étanches et capables de résister à la pression correspondant à un niveau

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

de surcharge équivalent à celui du regard public amont.

Le propriétaire est entièrement responsable de :

→ l'installation, du bon fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement de ces dispositifs ;

→ tout sinistre résultant de leur absence ou dysfonctionnement.

En aucun cas, la responsabilité du SPAC ou de la CC7V ne pourra être engagée en cas d'inondation intérieure.

Article 26 : Colonnes de chute, ventilation et évacuation des eaux pluviales

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être :

→ installées verticalement et indépendamment des descentes pluviales ;

→ ventilées à l'air libre au-dessus du faîtage, avec une section au moins égale à celle de la colonne (cf. DTU 60.11).

Les descentes de gouttières doivent être installées indépendamment du réseau d'eaux usées. Lorsqu'elles traversent le bâtiment, elles doivent être **accessibles à tout moment**.

Dans les secteurs équipés de réseaux unitaires, la connexion entre les eaux usées et les eaux pluviales doit être réalisée **en dehors du bâtiment**, dans un **regard de branchement en limite de propriété**, selon les prescriptions techniques du SPAC.

CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 27 – lotissements et permis groupés

Les personnes intéressées par ce genre de construction devront se rapprocher du SPAC de la CC7V pour connaitre les exigences précises Pour être pris en charge et intégrés au domaine public les réseaux devront être réalisés uniquement en zonage collectif.

Pour les réseau de lotissement n'ayant fait l'objet d'aucune rétrocession celle -ci demeure possible uniquement après établissement d'une convention de rétrocession définissant les obligations du cédant avant la cession.

Article 28: Contrôle, constatation des infractions et sanctions.

Afin d'assurer la conformité des raccordements et des déversements au réseau public d'assainissement collectif, le SPAC exerce un droit de contrôle et met en œuvre, en cas d'infraction, des mesures correctives et/ou répressives, dans le respect de la législation en vigueur.

28.1 Droit de contrôle : Le SPAC est habilité à :

→ Réaliser, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté, toute visite, inspection, prélèvement ou contrôle technique sur les installations privées d'assainissement raccordées au réseau ;

→ Accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, après information préalable des usagers concernés, et sur présentation d'une carte professionnelle ou d'un ordre de mission ;

→ Vérifier à tout moment la nature des effluents déversés, leur conformité qualitative et quantitative, ainsi que le respect des prescriptions du règlement.

28.2 Contrôle des réseaux privés : Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 21 du présent règlement et des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des réseaux privés et des raccordements ainsi que leur bon état de fonctionnement. Les différents types de contrôles sont présentés à l'article 29.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du propriétaire

28.3 Procédure de constatation d'infraction : Toute non-conformité constatée fera l'objet :

→ D'un rapport technique dressé par le SPAC ou son prestataire ;

→ D'une notification écrite adressée au propriétaire ou à l'usager concerné, précisant la nature de l'infraction, les risques encourus, et les mesures correctives à engager ;

→ D'un délai d'exécution pour se conformer aux prescriptions, notifié par mise en demeure.

28.4 Mesures correctives : En cas de manquement aux obligations, le SPAC peut :

→ Exiger la remise en conformité des installations privées aux frais du propriétaire ;

→ Imposer une suspension temporaire du raccordement jusqu'à mise en conformité ;

→ Installer ou faire installer un dispositif d'obturation temporaire du branchement ;

→ Réaliser d'office les travaux nécessaires, après mise en demeure restée sans effet, aux frais de l'usager.

28.5 Sanctions financières et juridiques : Des sanctions sont susceptibles d'être appliquées, notamment :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

→ La facturation des interventions, contrôles, réparations, analyses, curages ou surcoûts de traitement engendrés par l'infraction ;

→ L'application d'une redevance majorée ou pénalités financières en cas de pollution avérée ou de déversements non autorisés ;

Le signalement des faits aux autorités compétentes pour poursuites administratives ou judiciaires (contraventions, délits environnementaux, mise en cause de responsabilité civile ou pénale).

Article 29 : Les différents contrôles

Les contrôles effectués par le SPAC sont valables 3 ans. Le montant des différents contrôles est déterminé annuellement par délibération du conseil de la CC7V.

29.1 Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité sont effectués suite au raccordement de l'immeuble ou à une modification de branchement. L'agent vérifie les installations intérieures et délivre un certificat de conformité des installations. Le branchement ne sera autorisé qu'après délivrance du certificat de conformité.

29.2 Contrôle dans le cadre des ventes

Lors de la vente d'un immeuble, le présent règlement de service **impose un contrôle des raccordements aux collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales**, avant la vente. Cette prestation est facturée au vendeur. Les délais de prise de rendez-vous étant de **maximum 6 semaines**, il est conseillé de le faire réaliser lors de la mise en vente du bien.

29.3 Contrôle technique périodique

Le SPAC de la CC7V se réserve le droit de réaliser des contrôles techniques périodiques sur l'ensemble des habitations situées en zonage assainissement collectif. Ces contrôles ont pour but de répondre au besoin de connaissance du service. Ils consistent en des tests au colorant ou des tests à la fumées permettant de repérer les inversions de branchements.

29.4 Contrôle suite à infraction manifeste au règlement

Le Service se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des abonnés. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service. Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Sur constat d'un désordre sur les installations et/ou le réseau. Les agents du service peuvent réaliser d'office un contrôle des technique des installations privées susceptible d'être à l'origine du désordres. En cas d'infraction manifeste au règlement les sanctions prévue seront appliquées. Le cout du contrôle est la charge di contrevenant.

29.5 Contrôle des rejets :

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tout usager des prélèvements afin de vérifier la nature et la qualité des rejets envoyés dans les collecteurs.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.

De surcroît, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et le Service et devront être respectés afin de minimiser le rejet jugé non conforme.

Article 30 – Mesures de sauvegarde

Le Service pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si la mise en demeure reste sans effets, le service peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'évacuation des eaux usées ou au fonctionnement des stations d'épuration, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent du service.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées sur la base d'un tarif fixé par délibération du conseil communautaire de la CC7V.

CHAPITRE VI : LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Article 31 : Champ d'application

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Elles concernent notamment les eaux issues de locaux à usage professionnel ou associatif, dont les rejets sont principalement liés à des

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

activités d'hygiène ou de nettoyage, sans production spécifique de pollution industrielle.
La Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) considère ces effluents comme admissibles au réseau public d'assainissement collectif, sous réserve de conformité aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, à une autorisation spécifique délivrée par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

Article 32 – Demande d'autorisation de déversement

32.1. Formulation de la demande

Toute personne physique ou morale souhaitant déverser des eaux usées assimilable domestiques dans le réseau public doit adresser une demande écrite au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la CC7V. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou par un mandataire dûment habilité.
Le dossier doit comprendre :

→ Les coordonnées complètes du demandeur (nom, adresse postale, téléphone, courriel) ;
→ La localisation précise de la parcelle à desservir (adresse, plan de situation, plan de masse, implantation projetée du branchement) ;
→ Le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire si le demandeur n'est pas propriétaire.

Dans le cas d'un **usager assimilé domestique**, le demandeur doit se rapprocher du SPAC pour connaître les pièces spécifiques à produire (plan des installations, nature des rejets, schémas techniques, etc.).

32.2. Réponse de la CC7V

Après instruction du dossier, le SPAC transmet au demandeur :

→ Le présent règlement de service ;
→ Une **autorisation de déversement** signée ;
→ Un document de conditions particulières précisant :
a) le tarif de raccordement et de redevance en vigueur,
b) les modalités de consultation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Article 33 – conditions générales d'admissibilité

Les établissements résultants de ce régime devront respecter les prescriptions techniques propres à leur activité, annexées au présent règlement. Les eaux usées assimilables à un usage domestique rejetées dans le réseau d'eaux usées ne doivent contenir en aucun cas de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 118, 138,153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène).
Les eaux ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :
– l'altération des ouvrages de traitement ;
– la destruction de la vie bactérienne de la Station d'Epuration ;
– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières ou les cours d'eau ou canaux ;
– une coloration visible dans le milieu récepteur.
Ces prescriptions viennent en complément des obligations réglementaires applicables aux déversements d'eaux usées domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Article 34 – branchements

Le branchement recevant les eaux assimilées domestiques devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, et de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service et à toute heure.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux dispositions du chapitre II du présent règlement.
Des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service dans les regards de branchements.

Article 35 – Conditions de délivrance de l'autorisation de déversement

35.1. Propriétés déjà équipées d'un branchement

Une fois l'autorisation délivrée, le SPAC de la CC7V est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, sous réserve que le branchement existant soit conforme au règlement et aux normes techniques en vigueur (notamment NF EN 1610 et DTU 60.11).

35.2. Propriétés non équipées d'un branchement

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'achèvement des travaux de création du branchement, dans le respect de L'article 34 du présent règlement.
Toute demande concernant une construction non autorisée par un permis de construire ou située en dehors des zones desservies peut être rejetée ou reportée par la CC7V.
En outre, le SPAC se réserve le droit de limiter temporairement ou conditionner l'autorisation de déversement (en débit ou charge) si des travaux

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

d'extension ou de renforcement des infrastructures sont requis pour permettre ce raccordement.

Article 36 : Dispositifs de prétraitement et entretien

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, lorsque les eaux assimilées domestiques présentent un risque pour les réseaux ou les ouvrages d'épuration, des dispositifs de prétraitement (séparateurs de graisses, fécules, hydrocarbures...) peuvent être imposés.

Les usagers doivent :

→ maintenir ces dispositifs en bon état de fonctionnement ;

→ présenter à tout moment au SPAC les justificatifs d'entretien (bordereaux de vidange, contrats de maintenance, etc.) ;

→ effectuer les vidanges conformément aux prescriptions des constructeurs et aux normes en vigueur (NF EN 1825, NF EN 858).

L'entretien incombe exclusivement à l'usager.

Doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées assimilables à un usage domestique contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du Service. En aucun cas, les conduites d'évacuations d'eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément au permis de construire et à une étude de dimensionnement.

Les prescriptions techniques sont propres à chaque activité. Annexées au présent règlement, elles énumèrent les installations obligatoires au sein des établissements rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique.

Une pénalité équivalent à une majoration de 100% de la redevance assainissement sera appliquée en cas de non-conformité, et non-respect des prescriptions techniques et facturé au propriétaire.

Elle pourra s'appliquer sur le volume comptabilisé sur un compteur commun à l'établissement et aux résidents de l'immeuble après mise en demeure, par courrier recommandé, du propriétaire.

Article 37 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les utilisateurs d'installations visées à l'article précédent doivent en permanence maintenir leurs installations en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à graisses, fécules ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent être en mesure de fournir au Service un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations. Le Service se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. En cas d'absence d'entretien d'une installation, une pénalité pourra être appliquée après mise en demeure correspondant à une facture d'intervention majorée de 100%.

Article 38 : Prélèvements et contrôles

Le SPAC de la CC7V peut, à tout moment et sans préavis, procéder à des **prélèvements d'eaux usées assimilées domestiques**, conformément à l'article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-conformité aux prescriptions techniques de l'autorisation de déversement, les analyses seront facturées à l'usager. Des mesures correctives ou une suspension de l'autorisation pourront être engagées.

Article 39– Cessation du service

Tout usager cessant définitivement de générer des eaux usées assimilées domestiques peut, moyennant un **préavis écrit de 15 jours**, solliciter la résiliation de son autorisation de déversement.

La demande, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être validée par le SPAC. La fin de l'abonnement prend effet à la date de relève des compteurs d'eau, réalisée par le service public de l'eau conformément à son règlement.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire se substitue de plein droit à l'ancien usager pour l'usage du branchement et l'application du présent règlement, sous réserve d'une déclaration de cession écrite dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE VII : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (INDUSTRIELLES)

Article 40 – dispositions générales

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Service. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

De ce fait, les eaux dites « industrielles » peuvent être évacuées dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies préalablement dans une convention de déversement.

Le cas échéant, des prescriptions spécifiques pourront être ajoutées dans l'autorisation délivrée à l'établissement. Etablie suite à une enquête par les agents du Service, l'autorisation de déversement est un document qui fixe sa durée, la nature et les caractéristiques des effluents, les quantités acceptées débit maximal, et les conditions de surveillance des rejets.

L'autorisation de raccordement peut être refusée à l'établissement, dès lors que le fonctionnement des ouvrages d'assainissement pourrait

Article 41– conditions générales D'admissibilité

Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures, ou ponctuels le cas échéant. La liste des valeurs à respecter est non exhaustive et dépend du système concernés par le rejet. D'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement.

Les eaux industrielles rejetées dans le réseau d'eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes : ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène)

Les eaux ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

→ L'altération des ouvrages de traitement ;
→ La destruction de la vie bactérienne de la Station d'Épuration ;
→ La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières ou les cours d'eau ou canaux ;
→ Une coloration visible dans le milieu récepteur.

Article 42 : demande autorisation déversement

Elle est obligatoire. Tout établissement générant des **eaux usées non domestiques** au sens de l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique doit disposer d'un **arrêté d'autorisation de déversement** délivré par la CC7V.

Cet arrêté détermine :

→ les conditions techniques et quantitatives d'admission ;
→ les obligations de prétraitement ;
→ les modalités d'autosurveillance.

Les documents suivants doivent être fournis pour instruction :

→ description de l'activité ;
→ plan masse avec réseaux internes ;
→ schéma des dispositifs de prétraitement et de contrôle.

L'établissement s'engage à informer la CC7V de toute modification d'activité, de propriétaire ou d'extension des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'exiger, en fonction des circonstance, l'établissement d'une convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font sur le même imprimé que les demandes de raccordement pour les eaux usées domestiques.

L'arrêté et le cas échéant la convention fixent les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés dans les réseaux. Ils énoncent également les obligations de l'industriel raccordé en matière d'auto surveillance de son rejet et fixent les différents coefficients quantitatifs ou qualitatifs correcteurs de la redevance assainissement.

Si nécessaire, l'effluent industriel est soumis avant son évacuation dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses et les débourbeurs devront être conformes aux prescriptions techniques exigées par le Service.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

Article 43 – Conditions de délivrance de l'autorisation de déversement

43.1. Propriétés déjà équipées d'un branchement

Une fois l'autorisation délivrée, le SPAC de la CC7V est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, sous réserve que le branchement existant soit conforme au règlement et aux normes

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

techniques en vigueur (notamment NF EN 1610 et DTU 60.11).

43.2. Propriétés non équipées d'un branchement

La délivrance de l'autorisation est subordonnée :

1. À la signature d'Un **arrêté de déversement** ;
2. À l'achèvement des travaux de création du branchement, dans le respect de l'article 34 du présent règlement.

Toute demande concernant une construction non autorisée par un permis de construire ou située en dehors des zones desservies peut être rejetée ou reportée par la CC7V.

En outre, le SPAC se réserve le droit de limiter temporairement ou conditionner l'autorisation de déversement (en débit ou charge) si des travaux d'extension ou de renforcement des infrastructures sont requis pour permettre ce raccordement.

Article 44 : Caractéristiques des Branchement spécifique

Un branchement distinct est exigé pour tout rejet non domestique. Ce branchement doit comporter :

→ un **regard de visite** installé en limite de propriété, accessible en permanence ;

→ un **dispositif d'obturation** si requis par la CC7V (en cas de risque particulier ou pour mesures d'urgence).

Le branchement est à la charge exclusive de l'établissement et doit être conforme aux normes NF EN 476 et NF EN 1610.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront éventuellement sur demande du Service être pourvus de deux branchements distincts le cas échéant :

→ un branchement eaux domestiques ;

→ un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux dispositions

Article 45 : Autosurveillance

L'arrêté d'autorisation fixe les obligations de contrôle des effluents :

→ fréquence des prélèvements,

→ paramètres à analyser (DBO5, DCO, MES, pH, etc.),

→ modalités de transmission des résultats au SPAC.

Des **contrôles inopinés** peuvent être effectués à tout moment. En cas de dépassement des seuils admissibles, la CC7V peut ordonner l'obturation temporaire du branchement, voire suspendre l'autorisation de déversement.

Article 46 : Prétraitements et ouvrages tampons

La CC7V peut imposer la réalisation :

→ d'un **prétraitement renforcé**, si les rejets présentent un risque de détérioration des réseaux ;

→ d'un **ouvrage tampon** (réservoir ou cuve de régulation) pour limiter les débits horaires ou lisser les charges polluantes.

Ces dispositifs sont à la charge exclusive de l'établissement et doivent être entretenus selon les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté de déversement. Les justificatifs d'entretien doivent être tenus à disposition.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du Service. En aucun cas, les conduites d'évacuations d'eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément au permis de construire et selon un échéancier défini dans la convention de déversement. Une majoration de 100% de la redevance assainissement en vigueur sera appliquée en cas de non-conformité.

Article 47 – Séparateur à graisse et à fécules

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à fécules seront définies, en accord avec le Service au vu des éléments fournis par le pétitionnaire. Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de cantines des établissements hospitaliers, administrations, etc.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets et seront précédés d'un débourbeur destiné à :

– permettre la décantation des matières lourdes ;

– ralentir la vitesse de l'effluent

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Article 48 – débourbeur /séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence, etc) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, décanteurs : garages, aire de lavage, lieux de stockage ou de distribution de carburant, parkings couverts, ateliers d'entretien mécanique ainsi que certains établissements industriels et commerciaux nécessitant un stockage d'hydrocarbure.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur ou décanteur, facilement accessible aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).

Les rejets d'hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions en vigueur et notamment au Règlement Sanitaire Départemental. L'ensemble séparatif devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service.

Article 49 – obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents devront en permanence maintenir leurs installations en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir fournir au Service un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations. Le Service se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas d'absence d'entretien d'une installation, une pénalité pourra être appliquée après mise en demeure correspondant à une facture d'intervention majorée de 100%.

Article 50 – calcul de la redevance assainissement

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement, corrigée, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service, sauf aux cas particuliers. Cette redevance sera affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis et précisés dans la convention passée entre l'établissement et le Service.

La redevance assainissement est le produit du taux de base par l'assiette de la redevance définie comme suit assiette = (Volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution + Volume prélevé sur toute autre source) x coefficient de rejet x coefficient de qualité

Le coefficient de rejet permet de corriger la redevance qui n'est plus fonction du volume d'eau prélevé par l'établissement mais fonction du volume d'eau rejeté dans les réseaux et qui fait l'objet d'un assainissement. Il se calcule selon la formule suivante :

En vertu des convention spéciale de déversement (CSD) établies avec chaque établissement, ceci s'engagent à verser à la Collectivité une participation annuelle P définie par : P = R x V

Redevance R

Le montant de la redevance R en € HT/m3 pour la participation au transport et au traitement des effluents de l'Établissement sur les ouvrages et installations publics d'assainissement collectif est fixé à 100 % du tarif proportionnel de la Collectivité, soit :

R = € HT/m³ (valeur de base au 1er janvier 2022)

Le montant de cette redevance sera actualisé annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

Volume V

Le volume V exprimé en m³ est l'assiette corrigée qui correspond au calcul suivant :

$$V=V_{prélevé} \times Coeff_{pollution} \times Coeff_{rejet}$$

Volume prélevé

Il correspond au volume prélevé par l'Etablissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source qui peut être rejetée vers le réseau d'assainissement (exprimé en m³).

Le compteur de l'entreprise fait foi pour la détermination des débits prélevés.

Coefficient de pollution

Le Coefficient de pollution a pour but de prendre en compte le degré de pollution et l'impact du rejet sur le système assainissement. Ce coefficient est apprécié comparativement à un effluent domestique à partir des résultats des analyses prévues dans la convention spéciale de déversement de l'établissement.

Ainsi, le calcul du Cp est le suivant :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

$$C_p = a * \left(\frac{MES}{MES\ Domestique}\right) + b * \left(\frac{DCO}{DCO\ Domestique}\right) + c * \left(\frac{DBO5}{DBO5\ Domestique}\right) + d * \left(\frac{NTK}{NTK\ Domestique}\right) + e * \left(\frac{Pt}{Pt\ Domestique}\right)$$

Les valeurs des concentrations usuelles d'un effluent domestique retenues pour le calcul du coefficient de pollution sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations
MES Domestique	400 mg/l
DCO Domestique	800 mg/l
DBO_5 Domestique	400 mg/l
NTK Domestique	75 mg/l
Pt Domestique	10 mg/l

Les coefficients a, b, c, d, e sont des coefficients pondérant la part de pollution de chaque paramètres. Leur somme doit être égale à 1. Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Les coefficients prépondérants (a, b, c, d, e) seront revus chaque année entre l'Etablissement et la collectivité. La base de calcul de ces coefficients sera faite sur la moyenne annuelle des concentrations des paramètres analysés de l'année N-1. Ces moyennes seront fournies par l'Etablissement.

Les coefficients prépondérants choisis devront conduire à un résultat :

Cp * Cr compris entre 0,9 et 1,1.

Coefficient de rejet

C'est le rapport entre le volume d'eau rejetée (Vr) et le volume d'eau prélevée (Vp).

Il tient compte du fait que seule une partie des eaux prélevées par l'établissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source peut être rejetée vers le réseau d'assainissement

Article 51 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement, aux termes de l'arrêté et le cas échéant de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service dans les regards de branchements. Ceux-ci permettront de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, l'autorisation de déversement est immédiatement suspendue et il sera procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Les frais des analyses qui seront faites par tout laboratoire agréé à la demande du Service seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 59 et 60 du chapitre IX du présent règlement.

Article 54 – PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Il pourra être introduit dans celle-ci la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

CHAPITRE VIII – TARIFICATION ER PAIEMENT

Article 55 – FACTURATION

La souscription d'un abonnement auprès du Service de l'Eau a pour effet de soumettre l'abonné à la facturation des diverses prestations, taxes et redevances en vigueur. En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, une déclaration en mairie est obligatoire, et les informations transmises dans cette déclaration portée à connaissance auprès du Service Assainissement.

Les tarifs font l'objet d'une délibération annuelle de la CC7V. Les tarifs révisés sont applicables au 1er janvier de chaque année.

Une facture comporte les deux éléments suivants

1) Collecte et traitement des eaux usées
   - Abonnement : la redevance annuelle d'abonnement est calculée au prorata temporis et couvre les frais de gestion du service.
   - la redevance assainissement est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m^3 qui est applicable à l'usager raccordé à un collecteur d'assainissement public.
2) Organismes publics

   Redevance pour peformance des reseaux : sont taux est déterminer avant le 31/12 de l'année N-1 pour une application l'année N.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Il est déterminer en fonction d'un corfficient de modulation annuel refletant la performance des instatllions de la CC7V et ed la redevance performande de l'AEAP .

Article 56 : Redevance applicable aux rejets assimilés à un usage domestique

Principe et assiette

Tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager, que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre ressource.

L'usager exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne sera pas facturé de la redevance d'assainissement.

Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou partiellement par une ressource non issue d'un réseau public doit en faire la déclaration en mairie et informer le SPAC si l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées collectées par le service.

La redevance est calculée conformément aux dispositions réglementaires (article R.1331-8 du Code de la Santé Publique) : les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées sont facturés sur la base d'un comptage réel, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le SPAC, à la charge de l'abonné.

À défaut de dispositif de comptage, le volume soumis à facturation est déterminé forfaitairement par le SPAC sur la base de critères fixés par délibération permettant d'évaluer le volume prélevé. L'abonné peut demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels.

Article 57 : dégrevements sur consommation anormale

L'abonné est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur, hors faute du service.

Cependant, si le service constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé au vu du relevé du compteur enregistrant la consommation effective d'un local d'habitation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le service envoie un courrier précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux augmentations de volume d'eau dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur.

L'abonné pour obtenir le bénéficie de l'écrêtement de sa facture doit fournir une attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de réparation, et ce au plus tard dans le mois suivant la réception de l'information sur l'augmentation anormale du volume d'eau constaté.

Le service procède à un contrôle de cette réparation. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il produit les justificatifs demandés, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois années précédentes, ou d'un abonné ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente, ou à défaut d'un abonné ayant occupé des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur une canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'abonné ne peut solliciter un dégrèvement en raison d'une fuite sur ses équipements sanitaires (adoucisseurs, lave-linge, toilettes, robinetterie, ...) ou de chauffage (chaudières, groupes de sécurité...) rejetées dans le système d'assainissement, lorsqu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 58 : Participations financières spéciales

Pour les établissements industriels ou assimilés, la redevance intègre les investissements réalisés sur les installations d'assainissement de la collectivité, la pollution rejetée au réseau ainsi que le coût des mesures de pollution, selon les termes de l'autorisation de déversement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les autorisations de rejet et leurs annexes peuvent prévoir des compensations financières en cas de dépassement des seuils autorisés, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation

Article 59 : Autres prestations

Les prestations autres que la collecte, le stockage, le transport et le traitement des eaux usées font l'objet

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

d'un devis préalable soumis à l'accord du demandeur.

Article 60 : Délais de paiement – Intérêts de retard

Le montant de la redevance ou des prestations doit être acquitté dans le délai indiqué sur l'avertissement ou la facture.
Le SPAC peut facturer des intérêts de retard, calculés au taux légal, sur les sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement (article L.1331-14 du Code de la Santé Publique).

Article 61 : Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'adresse mentionnée sur l'avertissement ou la facture.
La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement, mais l'usager peut demander un sursis de paiement.

Article 62 : Difficultés de paiement

Les usagers rencontrant des difficultés de paiement doivent en informer au plus tôt le SPAC à l'adresse des réclamations, avant l'expiration du délai de paiement.
Le SPAC oriente ces usagers vers les services compétents pour étudier leur situation.

Article 63 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, après mise en demeure, le SPAC peut engager des procédures de recouvrement et des poursuites judiciaires conformément au droit commun.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 64 : Nature juridique

Le présent règlement relève du droit public.
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental.
Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Article 65 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la Communauté de Communes des 7 Vallées
Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au Service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 66 – acceptation et droit de résiliation de l'abonné

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation

Article 67 : Contestations relatives au service

Toute contestation relative au service public d'assainissement collectif peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la collectivité gestionnaire du service.

Article 68 : Recours contentieux

À défaut de résolution amiable, les usagers peuvent saisir le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la gestion du service public d'assainissement collectif, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 69 : Réclamations relatives aux facturations

Les contestations concernant les factures ou redevances doivent être formulées par écrit dans un délai maximal de deux ans à compter de la date d'émission de l'avertissement ou de la facture, conformément à l'article L.1331-16 du Code de la Santé Publique.

Article 70 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par l'organe délibérant de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Article 71 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur

Article 72 – clauses d'exécution

Le Président de la CC7V , les agents du Service et le Trésorier Principal intercommunal I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Il ressort du pouvoir de police des Maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.
Des agents de l'Agence Régionale de Santé peuvent être appelés à se déplacer lorsque d'importants dysfonctionnements portant atteinte à la santé publique sont signalés.

Article 73 – date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur le territoire de la CC7V , à la date

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.
Sont abrogées toutes les dispositions antérieur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

contraires au présent règlement.

Vu pour être annexé aux délibérations n°
Fait à Hesdin-La-Forêt, le 3 juillet 2025
Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Maire de Hesdin-La-Forêt
Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Annexe 1 : Eaux admises dans les réseaux publics

Type d'eau	Définition	Admissibilité réseau unitaire	Admissibilité réseau séparatif
Eaux usées domestiques	Eaux provenant des usages sanitaires et ménagers (WC, cuisine, salle de bains, etc.)	☑ admises	☑ admises dans le réseau eaux usées

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Type d'eau	Définition	Admissibilité réseau unitaire	Admissibilité réseau séparatif
Eaux usées assimilées domestiques	Effluents d'activités non domestiques mais de caractéristiques similaires (coiffure, restauration, etc.)	☑ admises avec autorisation	☑ admises dans le réseau eaux usées avec autorisation
Eaux industrielles	Effluents issus d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, non assimilables	⚠ admissibles uniquement sur autorisation avec prétraitement éventuel	⚠ admissibles dans le réseau eaux usées uniquement sur autorisation et sous conditions strictes
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement issues de toitures, cours, voiries non polluées	☑ admises sauf en cas de surcharge ou interdiction locale	☑ admises uniquement dans le réseau eaux pluviales
Eaux de piscine, drainage, nappe	Eaux techniques ou souterraines	✖ interdites	✖ interdites
Effluents polluants spécifiques	Eaux contenant solvants, hydrocarbures, huiles, produits toxiques	✖ interdites	✖ interdites

Annexe 2 : Liste non exhaustive des déversements interdits

Catégorie	Exemples de déversements interdits	Références réglementaires	Risques pour le réseau et l'environnement
1. Produits chimiques et polluants dangereux	Huiles moteur, huiles de vidange, graisses industrielles, solvants pétroliers, acétone, toluène, xylène, essence F, acides forts (sulfurique, chlorhydrique, nitrique), bases fortes (soude, potasse, ammoniaque concentrée), produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, fongicides), métaux lourds (mercure, plomb, cadmium, chrome, nickel, zinc, cuivre en excès), cyanures, sulfures, sels d'ammonium en forte concentration, produits radioactifs, résines, peintures, vernis, colles industrielles	CSP L1331-1 et L1331-10, Arrêté du 21/07/2015, Code de l'environnement L211-2	Corrosion des canalisations, perturbation ou inhibition du traitement biologique, pollution toxique du milieu naturel
2. Substances inflammables, explosives ou générant des gaz dangereux	Carburants, solvants volatils, alcools à haute concentration, poudres explosives, résidus pyrotechniques ou munitions, substances générant H_2S ou méthane en excès	CSP L1331-1, Code du travail (sécurité)	Explosion, incendie, risques graves pour le personnel et les riverains

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

3. Déchets médicaux et pharmaceutiques	DASRI (seringues, aiguilles, pansements infectieux, déchets anatomiques), médicaments périmés ou solutions pharmaceutiques concentrées, produits vétérinaires	CSP L1335-2, Code de l'environnement L541-2	**Contamination** biologique, risques **sanitaires majeurs**
4. Solides et matières obstructives	Gravats, sables, boues de chantier, ciment ou béton frais, **lingettes, couches**, serviettes hygiéniques, tampons, cotons-tiges, textiles, **fibres synthétiques**, cheveux en grande quantité, plastiques, caoutchouc, **bois, métaux, objets divers**	CSP L1331-1, RSDT art. 99-2	Obstruction du réseau, débordements, surcoûts d'entretien **et de curage**
5. Graisses et huiles alimentaires en excès	Huiles de friture usagées, graisses de cuisson, **résidus alimentaires graisseux** bruts	RSDT art. 99-2, Arrêté du 21/07/2015	**Encrassement** des conduites, **réduction** de la capacité **hydraulique**, nuisances olfactives
6. Effluents trop chauds	Eaux à température supérieure à 30 °C ou **valeur réglementaire locale, rejets** vapeur industrielle	CSP L1331-1-1, règlement de service local	Dégradation des matériaux, perturbation des **traitements** biologiques

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

7. Eaux de nature différente de l'eau domestique	- **Eaux pluviales** raccordées au réseau "eaux usées" dans un système séparatif (gouttières, drains de toiture, parkings)	CSP L1331-1, CGCT L2224-10	Surcharge hydraulique, dilution des eaux usées, perturbation du fonctionnement de la station d'épuration
	- **Eaux de piscine** (vidange annuelle, lavage de filtres)		
	- **Eaux issues de sources, puits, forages, nappes** (hors usage domestique)		
	- **Eaux de rabattement de nappe, drainage, décompression** (chantiers, sous-sols, ouvrages souterrains)		
	- **Eaux de refroidissement** ou de process industriel non domestiques		
8. Effluents industriels spécifiques non prétraités	Rejets contenant inhibiteurs biologiques (biocides, formol), charges organiques ou minérales très élevées, colorants persistants, polluants réfractaires ; effluents devant légalement être prétraités (dégraissage, neutralisation, décantation, etc.) et non traités	CSP L1331-10, Arrêté du 21/07/2015	Inhibition du traitement biologique, pollution durable du milieu récepteur
9. Débits anormaux ou continus	Rejets entraînant un débit excédant la capacité du branchement ou du réseau, pompages de dénoyage continus, vidanges massives de bassins industriels ou agricoles	CSP L1331-1, règlement de service local	Surcharge hydraulique, refoulements, dysfonctionnement de la station d'épuration

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_152-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Numéro de l'acte	**2025-153**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Environnement**
Objet : Approbation de la charte fondatrice du service eau potable	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des 7 vallées en date du 5 décembre 2024 approuvant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 portant extension des compétences obligatoires de la communauté de communes des 7 vallées à l'eau potable à la date du 1er janvier 2026 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 novembre 2025 portant dissolution du :
    - SIADEP de la région de Brimeux
    - Syndicat intercommunal des eaux de la région de Hesdin
    - Syndicat intercommunal du Bois Machy
    - SIADEP de la région de Aubin Saint Vaast
    - SIADEP de Bois Jean / Roussent
    - SIADEP de la région de Mouriez
    - Syndicat des eaux de la région du Parcq
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2025 portant réduction de compétence et transformation en SIVU du SIADEP de Buire Maintenay,

- Considérant que les élus communautaires, face aux enjeux de préservation en qualité et en quantité de l'eau potable sur le territoire des 7 Vallées, ont opté pour la prise de compétence de l'eau potable au 1er janvier 2026,

- Considérant la volonté de travailler avec les Présidents d'eau des syndicats concernés en amont de la prise de compétence, lors de Comité de projet, afin de :
    - Rappeler les ambitions initiales et les enjeux liés à l'eau
    - Définir le mode de gestion et les modalités de gouvernance avec notamment la création d'un conseil d'exploitation
    - Définir les contours de la future politique de l'eau en priorisant les objectifs d'investissement et la ligne de conduite tarifaire nécessaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

- Déterminer les organisations internes pour garder un service de qualité et de proximité
- Poser les prérequis aux transferts concernant le fonctionnement des services en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de commande publique etc...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver la Charte Fondatrice du Service Eau Potable des 7 Vallées
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre cette charte et en particulier à créer le conseil d'exploitation ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025-153

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

CHARTE DU SERVICE EAU POTABLE DES 7 VALLEES

PROJET

Avis favorable du Conseil Communautaire
du 18 décembre 2025

Document de travail – Version du 29 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

PREAMBULE

Article 1er de la loi du 3 janvier 1992 :
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

L'eau est un patrimoine commun de la Nation et de l'humanité. Ressource vitale, elle conditionne la santé, la dignité et la sécurité des populations, tout en constituant un levier fondamental de développement économique et de préservation des écosystèmes. Sa gestion ne peut donc être envisagée que comme une responsabilité collective, partagée entre les institutions publiques, les acteurs économiques et sociaux, et les citoyens.

Le cycle de l'eau est un cycle fermé sans apport ni perte extérieure. Même si le volume d'eau disponible sur la Terre semble conséquent, l'eau douce ne représente que 3% du volume total dont 2/3 sou forme de glace (Source INRAE).

Le changement climatique accroît la variabilité et la rareté de la ressource : l'élévation de la température de l'air augmente l'évaporation de l'eau et affecte le régime des précipitations avec des pluies extrêmes qui convergent directement vers les océans sans recharger les nappes phréatiques. La fonte des glaciers quant à elle diminue les stocks d'eau douce au profit de l'élévation du niveau de la mer.

Face à ces défis, la puissance publique a une responsabilité primordiale : celle de garantir à tous l'accès à une eau potable de qualité, en quantité suffisante, tout en assurant la préservation durable des milieux aquatiques. Ce devoir est inscrit dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006), dans la Directive-Cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE), et s'inscrit pleinement dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.

Dans ce contexte, les élus communautaires, conscients de l'importance des enjeux liés à la ressource en eau, ont opté pour un transfert de la compétence au 1er janvier 2026 en caractérisant d'intérêt communautaire la compétence Eau potable lors du Conseil communautaire du 5 décembre 2024.

Les élus ont choisi de s'unir pour faire face à cet enjeu majeur de garantir l'accès à l'eau potable en quantité suffisante et en qualité sur leur territoire afin que l'eau demeure, pour aujourd'hui et pour demain, une source de vie, de solidarité et de durabilité.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Table des matières

I. Le contexte juridique de la compétence Eau 3
II. La planification de l'eau en France et dans les 7 Vallées : 5
III. La configuration du service de l'eau 6
A. Etat des lieux sur les 7 Vallées : 6
B. Le périmètre du futur service 7
IV. Les modalités d'exercice de la compétence 8
A. Les objectifs du transfert de compétence 8
B. Le choix du mode de gestion : en régie 10
C. La gouvernance du SPIC : création d'un conseil d'exploitation 10
D. Organisation administrative de la régie 12
V. Un Service de l'eau équitable au service des usagers 14
A. Un prix de l'eau et des tarifs identiques à tous les usagers. 14
B. Des solutions d'accueil au plus proche des usagers 17
C. Un service public moderne au profit des usagers 17
VI. La définition des priorités d'investissement 17
A. Amélioration du rendement 17
B. Sécurisation de l'approvisionnement en eau en quantité et qualité 18
C. Modernisation du réseau 18
D. Réalisation de travaux d'opportunités liés aux aménagements urbains 19
VII. Gestion financière, comptable, commande publique et transmission des archives 19
A. Gestion financière et comptable 19
B. Commande publique 20
C. Le transfert des archives 20
VIII. La gestion des ressources humaines 21
A. Le transfert du personnel 21
B. Les conséquences du transfert 21
C. Action sociale 22

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

I. Le contexte juridique de la compétence Eau

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) adoptée en 2015 a globalement revisité les compétences des collectivités locales et a modifié les compétences obligatoires et facultatives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Elle refonde également les relations au sein de ce qui est appelé le bloc communal (commune et intercommunalité). La notion de spécialisation est consacrée et seules les communes conservent leur clause de compétence générale (capacité de se saisir de toutes les compétences prévues au CGCT).

Dans le domaine de l'eau au sens large la loi Notré confie la gestion au bloc communal et créée des compétences obligatoires pour les intercommunalités.

Le grand cycle de l'eau :

Création de la compétence Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) obligatoire au 01/01/2018 pour tous les EPCI-FP. Cette compétence est mise en œuvre en lien avec les Syndicats de bassin versant, SYMCEA pour la CC 7 Vallées au regard de l'importance de coordination sur ce sujet.

Le petit cycle de l'eau :

- Eau potable
- Assainissement des eaux usées
- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

} compétence obligatoire en 2020 pour tous les EPCI-FP

Des évolutions juridiques qui ont guidé la réflexion en 7 Vallées :

Période 2016-2020 :

La loi NOTRe prévoyait la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaine aux EPCI-FP au 01/01/2020.

- Les élus de la CC7V ont donc lancé en 2017 une étude préalable au transfert de la compétence eau, gestion des eaux pluviales urbaines avec une option sur la défense incendie, compétence communale non concernée par la loi.

Loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes assouplit les dispositions de la loi NOTRe. La loi permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

- Cette étude a été validée et le transfert acté par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2018 par 41 voix, 20 contre 11 abstentions.
- Plus de 25% des communes représentant plus de 20% de la population ayant exprimé leur opposition, le transfert n'a pas été réalisé en 2020.

La prise de compétence a ainsi été reportée à 2026, sans possibilité de blocage.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Comme pour toute compétence, l'organe délibérant peut également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de compétences par la communauté. C'est ce qui a été fait le 5 décembre 2024, comme cela avait été fait en 2021 pour la mobilité ou le crématorium par exemple.

Période 2022-2025 :

Afin d'anticiper la prise de compétence en 2026 et en lien avec la grande difficulté du service assainissement, une réorganisation des services est engagée pour aboutir à un pôle cycle de l'eau en 2022.

En 2023, l'étude de 2018 est relancée avec le même groupement pour actualiser les données. À partir de là un long travail de concertation est mené avec l'ensemble des syndicats d'eau avec pour objectifs :

- Partager les pratiques
- Débuter la mutualisation des moyens
- Esquisser une organisation de la compétence eau

Un comité de pilotage composé des Présidents des syndicats des eaux a assuré le suivi de cette étude. Il s'est réuni plusieurs fois.

Un séminaire avec les élus et le personnel des services d'eau potable s'est tenu le **16 mai 2023** avec l'intervention du Vice-président de la CA2BM et du Directeur pour présenter leur retour d'expérience depuis 2018.

L'ensemble des syndicats d'eau a été rencontrés sur 2023-2024.

Une présentation a été faite en conférence des Maires le **2 juillet 2024**.

En avril 2024, une proposition de loi (PPL) déposée au Sénat vise à assouplir le transfert de la compétence pour les communes de montagne qui ont des problématiques particulières. A l'issue de la dissolution de l'assemblée et des échanges du Premier Ministre d'alors Michel Barnier, cette PPL est élargie à l'ensemble des communautés de communes de France et cette PPL est inscrite à l'ordre du jour et approuvée par le Sénat le 17 octobre 2024.

Au regard de l'instabilité des instances nationales, du manque de visibilité sur la levée de cette incertitude juridique et compte-tenu des sommes importantes engagées sur le sujet (300 000 €), ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire des 7 vallées du **5 décembre 2024**.

- L'assemblée délibérante s'est prononcée pour ce transfert au 1er janvier 2026 par 67 voix pour, 6 contre et 7 abstentions.

La loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » a été adoptée le 11 avril 2025 mais : le transfert n'est plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts réalisés. Cette loi n'a donc pas eu d'incidence pour les 7 vallées et le transfert est maintenu au 1er janvier 2026.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

II. La planification de l'eau en France et dans les 7 Vallées :

En France la gestion de l'eau dans toutes ses composantes est assurée par grand bassin hydrographique regroupant des bassins versants. Pour les Hauts de France le bassin (dont le périmètre ne correspond pas à un périmètre administratif) c'est le **bassin Artois-Picardie.**

Le **Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin Artois Picardie révisé tous les 6 ans fixe les grandes orientations sur lesquelles l'Agence de l'Eau, principal financeur des collectivités dans le domaine de l'eau, établit son Programme d'Intervention (actuellement XIIème programme 2025-2023).

Pour les 7 vallées, les bassins versants concernés sont ceux de la Canche et de l'Authie couvert et en passe de l'être par un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) qui planifie la gestion de l'eau et les aménagements autorisés. Ces SAGE sont portés par le SYMCEA.

Depuis 2016, les SDAGE intègrent un volet portant sur la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Ces compétences locales sont :

- la GEMAPI et la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ;
- les compétences eau et assainissement, y compris la gestion des eaux pluviales urbaines et la lutte contre la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;
- l'animation de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les objectifs sont la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau d'où les EPTB et EPAGE ainsi que la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Dans chaque département, le Préfet établit un **Schéma Départemental de Coopération Intercommunale** (SDCI), le dernier en date 2012 a **rationnalisé la carte de l'intercommunalité** à fiscalité propre aboutissant à 19 EPCI-FP dont la création de la CC 7 Vallées. Il a également supprimé des syndicats de commune à faible activité et en mettant en cohérence les compétences des EPCI-FP.

Pour la CC7V outre la fusion des 3 anciens EPCI-FP, il a supprimé les syndicats de marais de Vallée de la Canche et des Marais de Auchy-Rollancourt par substitution et modifié le Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vallée de Canche, l'assainissement étant transféré à la CC 7 Vallées.

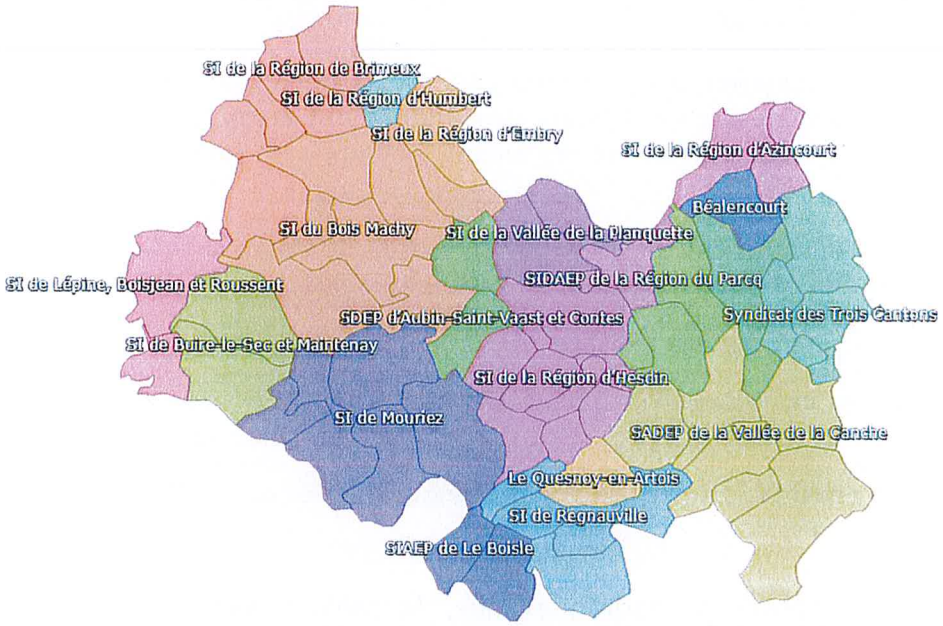
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

III. La configuration du service de l'eau

A. Etat des lieux sur les 7 Vallées :

Actuellement on compte 18 structures gestionnaires de l'eau pour 30 000 habitants.

Autorités organisatrices de la distribution d'eau potable - CC7V -2022



A ce jour on compte 18 structures gestionnaires de l'eau sur notre territoire :

- 2 communes indépendantes : Béalancourt et Le Quesnoy-en-Artois
- 8 syndicats infra-communautaires
- 8 syndicats supra communautaires

L'objectif du législateur en imposant la reprise de la compétence de l'eau par les intercommunalités était de passer au niveau national de 35 000 autorités gestionnaires à un nombre compris entre 1 500 et 3 000.

La réduction du nombre de gestionnaires va permettre de sécuriser l'approvisionnement en eau et notamment en renforçant l'expertise et en réalisant des économies structurelles pour dégager des marges d'investissement : charges de loyer, matériel informatique, indemnités des élus, cout de maintenance, optimisation des achats etc...

La loi du 11 avril 2025 n'a pas remis en cause le transfert de la compétence à la Communauté de communes des 7 Vallées puisqu'elle a entériné les transferts déjà réalisés. Elle a en revanche supprimé le délai de 9 mois, introduit par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale, qui permettait le maintien temporaire des syndicats préexistants inclus dans le périmètre de l'EPCI compétent. Les

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

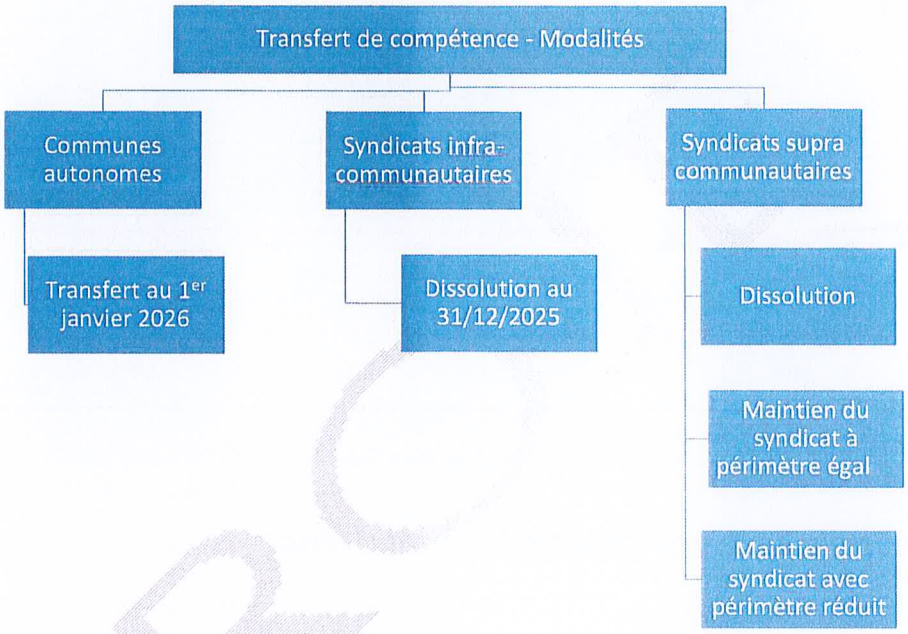
8 syndicats infra-communautaires seront donc dissous par arrêté préfectoral au 31 décembre 2025.

B. Le périmètre du futur service

Suite au Conseil Communautaire du 5 décembre 2024, les communes ont été amenées à se prononcer sur leur volonté de transférer la compétence Eau à la Communauté de communes en conseil municipal.

Les conditions de majorité ayant été remplies (les deux tiers des communes représentant les trois quarts de la population), le Préfet a acté le transfert de la compétence Eau potable au 1er janvier 2026 à la Communauté de communes.

Il convient de distinguer les différents cas de figure :



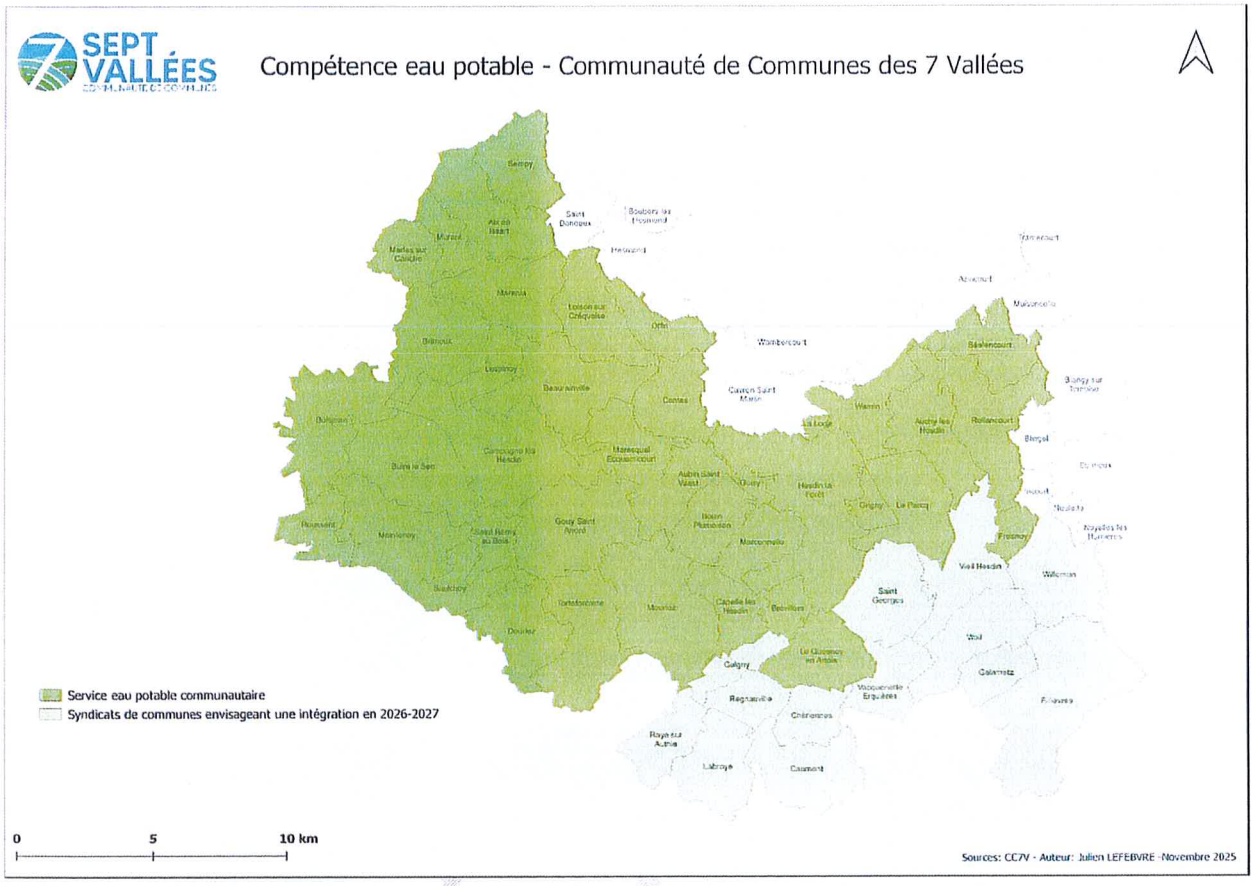
Pour les communes autonomes, Béalancourt et le Quesnoy en Artois, le transfert se fait de droit au 1er janvier 2026.

Pour les syndicats intra-communautaires, ils seront dissous par arrêté préfectoral au 31 décembre 2025. Le SIADEP de Buire Maintenay est quant à lui transformé en SIVU et ses compétences sont réduites à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Pour les syndicats supra-communautaires, il appartient aux conseils syndicaux de se prononcer soit en vue d'une dissolution, soit d'un maintien, soit d'une modification de leur périmètre. Pour les syndicats supra communautaires qui ne seraient pas dissous, la Communauté de communes se substituera aux communes au sein des conseils syndicaux et désignera les représentants.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Au 1er janvier 2026, le service de l'eau interviendra pour les communes suivantes :



IV. Les modalités d'exercice de la compétence

A. Les objectifs du transfert de compétence

➲ Préserver la ressource en eau dans les 7 Vallées et investir pour un réseau sécurisé

Comme indiqué dans le préambule, nous sommes face à un enjeu de préservation de la ressource en eau à la fois en quantité mais aussi en qualité. La finalité est donc de garantir à nos usagers une eau potable de bonne qualité dans la continuité.

Aujourd'hui, nous traversons des périodes de sécheresse, y compris sur notre territoire et nous devons être capable demain d'assurer la production et la distribution d'eau potable. L'échelon de l'intercommunalité regroupant l'ensemble des syndicats permet d'avoir une taille suffisante pour assurer un service public de qualité pour les usagers, à un coût raisonnable, et qui sera plus facilement en capacité de faire face aux défis de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Pour atteindre cet objectif, le transfert de la compétence va permettre de mutualiser les ressources et les moyens. En effet, il s'agit de spécialiser les équipes techniques et de centrer les fonctions sur la gestion de l'eau. Les service supports seront quant à eux mutualiser avec les services intercommunaux. Les compétences des agents actuellement

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

en poste dans les syndicats constitueront le socle de la compétence technique du futur service de l'eau.

L'expertise de certains agents, chacun sur son territoire et dans son domaine, ainsi que du matériel pourra bénéficier à l'ensemble du territoire : ex : recherches de fuites, outils de télégestion, expertise sur la protection des captages.

En termes d'équipements, la priorité sera l'installation de compteurs de sectorisation pour analyser le taux de rendement (ratio entre la production d'eau et la commercialisation) et détecter au plus vite les fuites sur le réseau et l'installation de compteurs intelligents chez les usagers pour faciliter le suivi, détecter les fuites après le compteur et faciliter la relève.

La mutualisation des moyens, la rationalisation des coûts, va permettre au futur SPIC de dégager des marges d'investissement pour garantir la sécurité du réseau d'eau. Aujourd'hui, certains syndicats n'ont pas les ressourcés nécessaires pour investir dans la réfection du réseau, ce qui pourrait préjudiciable pour les usagers, notamment sur la qualité de l'eau mais aussi pour les syndicats qui pourraient se voir priver de certains financements, notamment de l'agence de l'eau.

➲ Offrir un service public de qualité aux usagers

Afin de garantir **la proximité avec les usagers** mais aussi de garantir des délais d'intervention raisonnable, les élus ont souhaité garder le service en régie directe, mais pour aller encore plus loin de garder :

- 2 centres techniques sur les communes de Beaurainville et Marconnelle
- 2 points d'accueil principaux du public permanents sur les communes de Beaurainville et Marconnelle
- 2 points d'accueil de proximité sur les communes d'Auchy les Hesdin et Tortefontaine.

France services, service communautaire destiné à aider les usagers dans leurs démarches, sera un relai supplémentaire.

Cette répartition géographique répond aux deux enjeux de proximité du public et permettre d'optimiser les ressources en préservant la relation usagers de proximité et les conditions de travail des agents.

Par souci d'équité et d'égalité de traitement sur un même territoire, l'objectif est d'offrir **le même service au même prix** à une échéance de 10 ans. Selon les informations actuelles, et au regard des investissements à prévoir à moyen terme, le tarif à atteindre à échéance de 2037 sera de l'ordre de 2,10€ du m^3 pour les particuliers.

Toutes les autres prestations seront également harmonisées ouverture de compteur, branchements etc.. au cours de la première année d'exercice de la compétence.

Afin de tenir compte de la spécificité de notre territoire rural avec une activité économique agricole forte, un tarif spécifique unique sera mis en place pour les exploitations. Il s'agit de limiter la multiplication des forages individuels, dont la compétence restera à la commune. En effet ces forages peuvent avoir pour conséquence

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

la surexploitation des nappes phréatiques avec un abaissement des niveaux d'eau préoccupant, un asséchement des zones humides, un risque de pollution de l'eau. Perdre les exploitations agricoles aurait un effet néfaste pour le service de l'eau : une diminution des volumes consommés avec une baisse des recettes mais aussi une perte éventuelle de la qualité de l'eau du fait de la baisse du débit d'eau dans le réseau. Il donc essentiel pour des raisons écologiques et économiques de fixer un prix de l'eau juste pour les exploitations agricoles.

Les usagers sont quant à eux en attente de **solutions numériques**. Seul un syndicat d'eau permet aujourd'hui de faire ses démarches en ligne. Une solution numérique devra être apportée à tous les usagers pour effectuer leurs demandes d'intervention, suivre leur consommation, payer leurs factures. Cela permet de faciliter les relations aux usagers, améliorer le suivi de la consommation et limiter le gaspillage en détectant par exemple au plus vote les fuites d'eau. les solutions numériques passent aussi par la généralisation de compteurs dits « intelligent ».

B. Le choix du mode de gestion : en régie

Le service de l'eau se définit comme étant un SPIC : Service Public Industriel et Commercial qui s'organise autour

- d'une autorité qui décide et qui contrôle (c'est-à-dire la CC des 7 Vallées au 1er janvier 2026)
- d'un opérateur qui peut être sous forme de régie ou d'une entreprise privée.

Conformément à la volonté des élus, et du Président de la Communauté de communes, et au regard des objectifs définis ci-dessus, il est décidé d'exercer la compétence en régie : le SPIC sera un budget annexe de la collectivité avec la seule autonomie financière.

Les élus locaux craignaient une volonté de confier la gestion dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public) avec une potentielle hausse des tarifs et un contrôle affaibli des élus.

L'option est retenue est donc celle d'un service géré en régie, intégré au sein des services intercommunaux. A ce titre ce SPIC restera sous le contrôle direct de la communauté de communes à l'instar du service assainissement.

Pour le syndicat de Brimeux, la DSP se poursuivra jusqu'à son terme. A échéance, soit au 30 juin 2027, la compétence sera reprise en régie par la Communauté de communes.

C. La gouvernance du SPIC : création d'un conseil d'exploitation

Le rôle du Conseil d'exploitation :

Conformément à l'article R2221-3 du CGCT, un **conseil d'exploitation** sera mis en place. Il pourra travailler sur les orientations techniques, budgétaires et tarifaires du service de l'eau. Son avis sera sollicité avant toute prise de délibération par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Actuellement la plupart des syndicats reposent essentiellement sur la mémoire, la connaissance, l'expertise et l'investissement personnel des élus. Penser pouvoir reprendre la compétence au 1er janvier 2026 en faisant table rase du passé serait une erreur. La connaissance des élus de leur territoire, de leurs réseaux, des priorités de travaux ou d'investissements devra être préservée au cours des prochaines années pour garantir la continuité du service sans rupture. C'est pourquoi la décision a été prise de mettre en place un conseil d'exploitation composés d'anciens élus des syndicats d'eau : chaque commune qui rejoint le service intercommunal sera représentée au sein du Conseil d'exploitation.

Ce conseil aura pour mission de

- Donner un avis sur l'organisation et le fonctionnement du service : règlement du service, tarif, projets d'investissement
- Proposer la prévision budgétaire et en suivre l'exécution
- Assurer un lien entre les usagers et le gestionnaire du service : Il représente les usagers et fait remonter leurs attentes ou réclamations.

Il est rappelé que le Conseil d'exploitation a un rôle consultatif : il n'a pas de pouvoir décisionnel. Les décisions restent prises par l'organe délibérant de la collectivité. Il est donc chargé d'éclairer les élus et d'assurer la transparence de la gestion du SPIC.

Composition :

Il sera composé de droit des membres suivants :

Elus communautaires :	**Membres associés :**	**Services communautaires :**
Le Président de la Communauté de communes Le Vice-président chargé de l'eau Le Vice président en charge des finances Un représentant par commune (Cf tableau)	Les Présidents des syndicats intégrés au service au 01/01/2026, membres fondateurs du service eau potable des 7 Vallées	Le Directeur Général des Services ou son représentant Le responsable du pôle et le responsable du service en charge de la gestion de l'eau potable

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Répartition des représentants des communes par syndicat :

Autorité organisatrice au 31/12/2025	Nb de communes	Population	Représentants
SI Région Hesdin la Forêt	8	7 549	8
SIVU du Bois Machy	7	6 078	7
SI Le Parcq	5	2 932	3
SI Mouriez	6	1 886	3
SI Brimeux	5	1 880	3
SI Buire le Sec	2	1 215	2
SI Contes / Aubin st Vaast	2	1 095	2
SI Bois Jean / Roussent	2	779	2
Le Quesnoy	1	330	1
Béalencourt	1	133	1
Total	**39**	**23 877**	**32**

En cas de dissolution ou de modification des périmètres des syndicats supra communautaires, les communes seront représentées dans le Conseil d'exploitation selon les règles de répartition des sièges, soit un représentant par commune.

Réunions :

Le conseil d'exploitation se réunira au minimum deux fois par an. Au premier trimestre pour préparer le débat d'orientations budgétaires et au 3ème trimestre pour présenter le rapport d'activités sur la qualité du service. Il est fixé un objectif maximum de 4 réunions annuelles.

Les services compétents seront conviés aux réunions selon l'ordre du jour et en particulier sur les sujets des ressources humaines et des finances.

D. Organisation administrative de la régie

L'objectif de la prise de la compétence est de permettre de mutualiser les fonctions supports et de professionnaliser les équipes.

Les fonctions supports : direction, communication, secrétariat général, achats publics, comptabilité et gestion budgétaire, ressources humaines seront donc mutualisés avec les services intercommunaux. Ceci va permettre de mutualiser les ressources et réaliser des économies en mutualisant les logiciels métiers, professionnaliser et sécuriser les domaines de compétences.

La facturation des usagers sera encadrée par le service Comptabilité et gestion budgétaire comme pour les autres services aux usagers nécessitant une facturation. Les usagers auront la possibilité de se rendre sur 4 lieux d'accueil différents (cf. article IV).

Un secrétariat technique sera identifié afin de faciliter les relations entre les services support et le service de l'eau, pour centraliser les demandes des usagers et faire le lien

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

avec les équipes opérationnelles. Il sera rattaché au responsable du service Eau mais sera l'interface.

Pour faciliter les **interventions techniques** et optimiser la répartition sur le territoire, 2 Centres techniques seront mis en place :

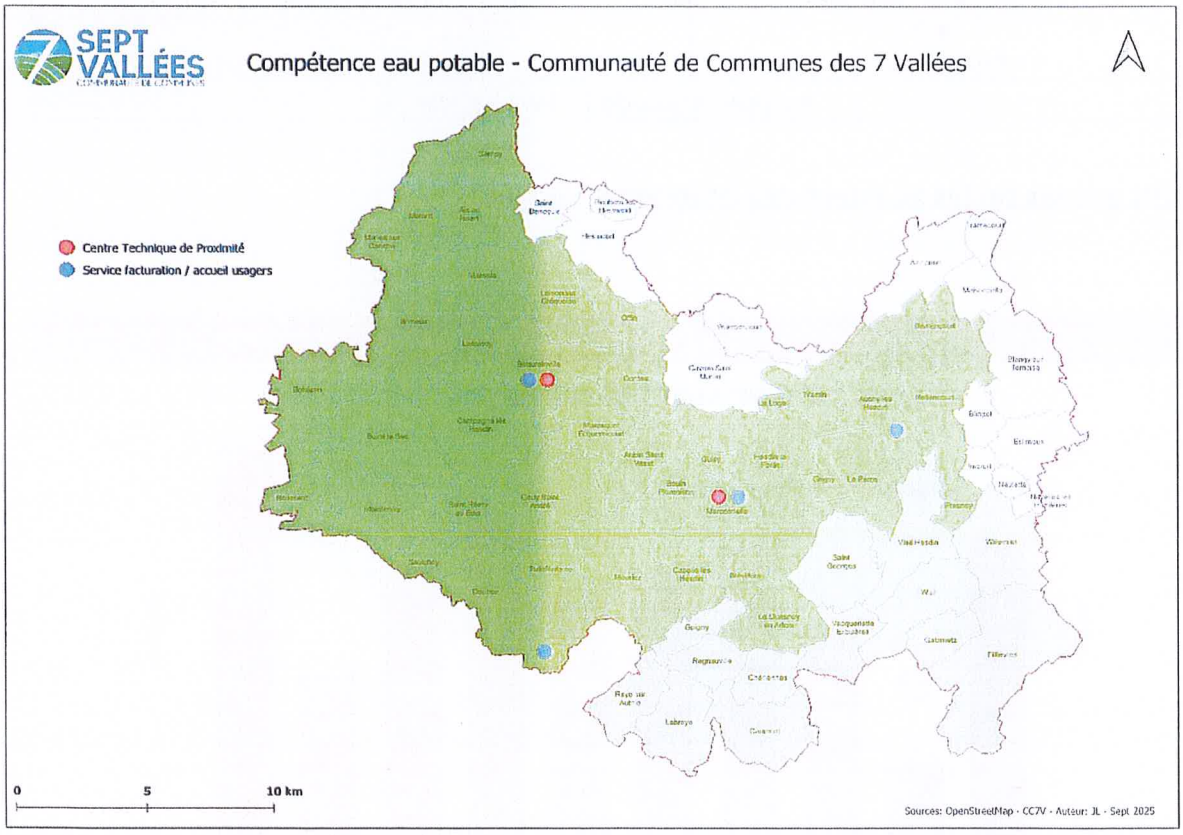
- Beaurainville
- Marconnelle

Les 2 centres seront complémentaires : un référent de site sera désigné pour assurer le fonctionnement du service et l'homogénéisation des pratiques.

Pour faciliter la mise en œuvre, capitaliser la connaissance du réseau actuelle, chaque centre technique aura un secteur d'intervention défini. Si les secteurs sont définis et sont des secteurs d'intervention privilégiés, cela n'empêchera pas aux équipes d'intervenir sur l'ensemble du territoire.

Un système d'astreinte sera mis en place à l'échelle du territoire afin d'assurer la continuité du service 24h/24 et 7j/7. Cette organisation sera définie en concertation avec les élus des communes et les représentants du personnel.

Répartition géographique :



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

V. Un Service de l'eau équitable au service des usagers

A. Un prix de l'eau et des tarifs identiques à tous les usagers.

Méthode utilisée :

La communauté de communes a sollicité la Banque des territoires pour mettre en place un accompagnement financier qui a été réalisé par le cabinet Ressources.

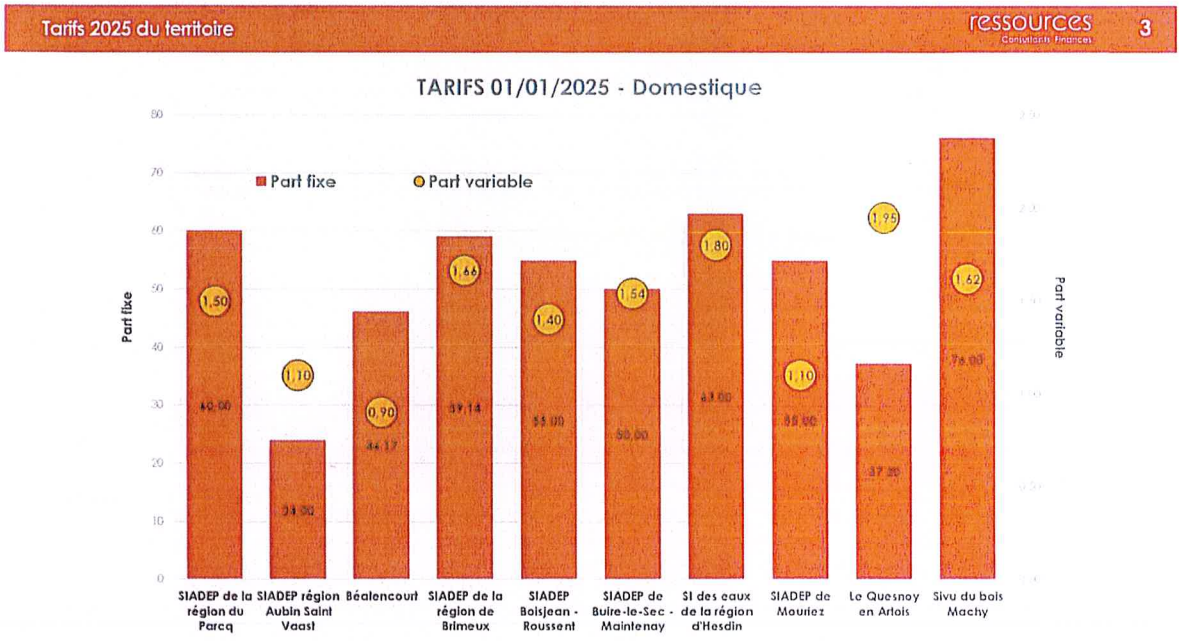
Sur la base des comptes administratifs, de l'évolution projetée des charges, du programme pluriannuel d'investissement, une capacité d'investissement et d'autofinancement a été établie.

- C'est sur cette base que l'évolution des tarifs de l'eau a été établie.

Comment se décompose la facture d'eau ?

Le prix de l'eau	Redevances agence de l'eau
Abonnement + Prix au m³	Redevance Protection de la ressource + Redevance pollution
+ Application de la TVA à 5,5%	

Tarifs actuels sur les 10 structures intégrant le service :



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Le lissage des prix à l'échelle des 7 vallées commencera, à compter du 1er janvier 2026, date de la prise de compétence. La plupart des syndicats ont anticipé le lissage en augmentant leurs tarifs avant le transfert.

La loi prévoit une durée « raisonnable » de lissage. La jurisprudence montre qu'une durée de 15 ans a été jugée trop longue aussi on peut situer une **durée comprise entre 8 et 12 ans comme raisonnable.**

Décision du comité de projet du 28 novembre 2025 validant la version finalisée de la charte :

- Lisser les prix sur une période 10 ans tout en intégrant une augmentation permettant de financer les investissements pour atteindre 2,10€ hors abonnement
- Lisser le prix de l'abonnement à 90€.

Globalement, le tarif atteint sera de 2,85€ le m3, hors redevance et hors TVA.

- Définir un tarif agricole tenant compte des spécificités du raccordement avec pour objectif un prix de 1,30€ m3 sur 10 ans.

En parallèle :

- Harmoniser les tarifs des prestations au 1er janvier 2026.

Détail de l'évolution du prix « non agricole » de l'eau hors abonnement par syndicat sur 10 ans :

Convergence part variable	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Région du Parcq	1,50	1,56	1,62	1,68	1,74	1,80	1,86	1,92	1,98	2,04	2,10
Région Aubin Saint Vaast	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90	2,00	2,10
Béalencourt	0,90	1,05	1,17	1,29	1,41	1,53	1,65	1,77	1,89	2,01	2,10
Région de Brimeux	1,66	1,71	1,75	1,79	1,84	1,88	1,93	1,97	2,01	2,06	2,10
Régionde Boisjean - Roussent	1,40	1,47	1,54	1,61	1,68	1,75	1,82	1,89	1,96	2,03	2,10
Région de Buire-le-Sec - Maintenay	1,54	1,60	1,65	1,71	1,76	1,82	1,88	1,93	1,99	2,04	2,10
Région d'Hesdin	1,80	1,83	1,86	1,89	1,92	1,95	1,98	2,01	2,04	2,07	2,10
Région de Mouriez	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90	2,00	2,10
Le Quesnoy en Artois	1,95	1,97	1,98	2,00	2,01	2,03	2,04	2,06	2,07	2,09	2,10
Région de Beaurainville	1,62	1,67	1,72	1,76	1,81	1,86	1,91	1,96	2,00	2,05	2,10

Détail de l'évolution de la part fixe par syndicat sur 10 ans pour le tarif « non agricole » :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

Convergence part fixe	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Région du Parcq	60	63	66	69	72	75	78	81	84	87	90
Région Aubin Saint Vaast	24	31	37	44	50	57	64	70	77	83	90
Béalencourt	46	55	59	64	68	73	77	81	86	90	90
Région de Brimeux	59	62	65	68	71	75	78	81	84	87	90
Régionde Boisjean - Roussent	55	59	62	66	69	73	76	80	83	87	90
Région de Buire-le-Sec - Maintenay	50	54	58	62	66	70	74	78	82	86	90
Région d'Hesdin	63	66	68	71	74	77	79	82	85	87	90
Région de Mouriez	55	59	62	66	69	73	76	80	83	87	90
Le Quesnoy en Artois	37	42	48	53	58	64	69	74	79	85	90
Région de Beaurainville	76	77	79	80	82	83	84	86	87	89	90

Détail de l'évolution du prix agricole de l'eau hors abonnement par syndicat sur 10 ans :

Convergence part variable	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Région du Parcq	1,50	1,48	1,46	1,44	1,42	1,40	1,38	1,36	1,34	1,32	1,30
Région Aubin Saint Vaast	0,80	0,85	0,90	0,95	1,00	1,05	1,10	1,15	1,20	1,25	1,30
Béalencourt	0,90	0,94	0,98	1,02	1,06	1,10	1,14	1,18	1,22	1,26	1,30
Région de Brimeux	1,66	1,62	1,59	1,55	1,52	1,48	1,44	1,41	1,37	1,34	1,30
Régionde Boisjean - Roussent	1,40	1,39	1,38	1,37	1,36	1,35	1,34	1,33	1,32	1,31	1,30
Région de Buire-le-Sec - Maintenay	1,54	1,52	1,49	1,47	1,44	1,42	1,40	1,37	1,35	1,32	1,30
Région d'Hesdin	1,80	1,75	1,70	1,65	1,60	1,55	1,50	1,45	1,40	1,35	1,30
Région de Mouriez	1,10	1,12	1,14	1,16	1,18	1,20	1,22	1,24	1,26	1,28	1,30
Le Quesnoy en Artois	1,95	1,89	1,82	1,76	1,69	1,63	1,56	1,50	1,43	1,37	1,30
Région de Beaurainville	1,62	1,59	1,56	1,52	1,49	1,46	1,43	1,40	1,36	1,33	1,30

Le tarif cible de 2,10€ par m3 a été calculé afin de permettre la réalisation des investissements nécessaires aux investissements afin de moderniser le réseau et de garantir la qualité et l'approvisionnement en eau.

Les tarifs seront débattus chaque année en Conseil d'exploitation et feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire à chaque modification.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

B. Des solutions d'accueil au plus proche des usagers

Pour ce qui concerne les relations avec les usagers, les élus communautaires font le choix de garder un lien de proximité dans un premier temps en gardant

2 points d'accueil du public permanents sur les communes de Beaurainville et Marconnelle : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

- 2 permanences sur les communes de :
  - Auchy les Hesdin : 2 demies journées
  - Tortefontaine : 1 demie journée

Les usagers pourront se présenter sur le site d'accueil de leur choix grâce à l'harmonisation des outils numériques.

C. Un service public moderne au profit des usagers

Être unis c'est assembler nos moyens pour offrir des solutions modernes à nos usagers. Le service public doit aujourd'hui être en capacité d'offrir des services aux usagers au même niveau qu'une entreprise privé.

➲ L'objectif du portail usager est de déployer un portail usager permettant aux usagers :

- De communiquer avec le service de l'eau : demander une intervention, une ouverture / fermeture de compteur, déménagement
- D'être alerté en cas de surconsommation et donc de fuite éventuelle
- Suivre sa consommation
- Disposer de communication sur la qualité de l'eau ou tout autre sensibilisation
- Payer sa facture

➲ Les usagers devront avoir **le choix dans leur moyen de paiement** : tout habitant des 7 Vallées sera libre de choisir son mode de paiement : paiement à réception de la facture, prélèvement, mensualisation, carte bancaire. L'objectif est de sécuriser les paiements et de tendre vers des paiements plus faciles et automatiques en priorisant le prélèvement automatique. La mensualisation apparait comme un moyen plus sécurisé pour la trésorerie du service et plus confortable pour l'abonné.

VI. La définition des priorités d'investissement

A. Amélioration du rendement

L'objectif prioritaire sera d'améliorer le rendement de notre réseau. C'est essentiel pour limiter les pertes, réduire les coûts d'exploitation et préserver la ressource en eau.

C'est un enjeu crucial sur le plan financier car un faible rendement engendre une augmentation de la redevance de l'Agence de l'eau.

Afin d'optimiser le rendement, le service de l'eau va renforcer la sectorisation du réseau pour permettre de mieux suivre les volumes d'eau en entrée et sorties et identifier ainsi les pertes et prioriser la rénovation des zones ayant le rendement le plus faible.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

B. Sécurisation de l'approvisionnement en eau en quantité et qualité

Aujourd'hui 18 structures gèrent la compétence de l'eau sur les 7 vallées, avec pour la majorité des syndicats une absence de personnel qualifié et un fonctionnement qui repose sur l'investissement et le savoir des élus.

L'objectif est de garantir une alimentation en eau potable fiable, continue et conforme aux normes sanitaires, tout en renforçant la résilience du service face au changement climatique et aux risques de pollution.

L'intérêt de se regrouper est de pouvoir faire bénéficier à tout le territoire d'une expertise sur les métiers de l'eau à la fois sur la partie technique mais aussi sur la partie règlementaire.

C'est aussi être plus fort pour affronter les défis potentiels de demain sur les risques : risque de pollution, risque de pénurie par exemple.

Certains ouvrages sont vieillissants et nécessitent des **travaux de maintenance** pour garantir la qualité de l'eau. Les investissements devront se concentrer sur les travaux essentiels au respect des normes sanitaires. La priorité sera donc donnée aux ouvrages présentant le plus de risque.

En cas d'eau impropre à la consommation, la Communauté de communes serait responsable de l'approvisionnement en eau des ménages. 1m³ d'eau en bouteille coûte environ 250€ HT contre 2,10€ l'eau du robinet.

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau, il est nécessaire de renforcer les **interconnexions** du réseau qui permettent d'assurer la continuité du service en cas de panne, de pollution ou de sécheresse par exemple.

C. Modernisation du réseau

Les investissements devront permettre de moderniser le réseau pour améliorer l'efficience du service.

Le déploiement des compteurs dits « intelligents » sur l'ensemble du territoire à échéance de 2032 devra être identifié comme étant une priorité pour permettre de :

- Détecter le plus rapidement possible les fuites en permettant le suivi en temps réel de la consommation
- Automatiser les relevés : le temps consacré à la relève pourra être déployé sur la modernisation du réseau.

La modernisation se fera aussi par la numérisation du réseau dans le Système d'Information Géographique (SIG)

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

D. Réalisation de travaux d'opportunités liés aux aménagements urbains

La politique d'investissement devra permettre la réalisation de travaux non prévus par le Plan Pluriannuel d'Investissement.

L'objectif est de pouvoir profiter d'une conjoncture favorable pour réaliser des travaux non-inscrits au PPI lors d'aménagements urbains réalisés par les communes, le service assainissement, ou les autres concessionnaires.

Une cohérence sera recherchée entre les investissements à réaliser par la communauté de communes sur ses différentes compétences.

VII. Gestion financière, comptable, commande publique et transmission des archives

A. Gestion financière et comptable

Un budget annexe autonome

L'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les services publics d'eau sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Le service Eau doit donc faire l'objet de la création d'un budget annexe « Eau » au sein de la Communauté de communes. La nomenclature est de type M49 (régie à simple autonomie financière). Ce budget est assujetti de plein droit à la TVA.

Il est interdit aux EPCI de prendre en charge dans leur budget principal des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux. Cette interdiction impose aux budgets SPIC d'être équilibrés : leurs financements sont intégralement assurés par les redevances perçues auprès des usagers pour compenser le service rendu. C'est le principe de « L'eau paie l'eau ».

Le transfert des biens et de la trésorerie

L'actif est le passif des syndicats et du budget annexe eau pour les communes isolées seront transférés.

Concernant les biens mobiliers ou immobiliers, lors du transfert de compétences, le transfert doit s'effectuer en pleine propriété afin que la Communauté de communes puisse assurer en son nom et sous sa responsabilité l'entretien des ouvrages.

Les biens immobiliers et les véhicules seront recensés et inventoriés pour la rédaction d'actes en la forme administrative de transfert vers la Communauté de communes.

Les syndicats devront réaliser un inventaire exhaustif et sincère de leurs biens en lien avec le Service de Gestion Comptable.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

La trésorerie, c'est-à-dire, le solde du compte 515 des syndicats sera transférée au budget annexe « Eau » de la CC7V pour permettre d'assurer le fonctionnement du service dans l'attente de l'encaissement des factures.

Afin d'optimiser les recettes et d'éviter les impayés, une politique de relance des usagers sera mise en place avec possibilité de facilités de paiement.

Le budget annuel de l'eau sera présenté en conseil d'exploitation selon les orientations retenues avec priorisation des dépenses. Il sera intégré dans le Débat d'Orientation Budgétaire de la Communauté de communes comme pout tout budget.

B. Commande publique

Selon le Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'EPCI est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences dans tous les actes et délibérations des anciens syndicats d'eau ou des communes.

Cela signifie que l'EPCI se substitue aux anciennes structures dans leurs droits et leurs obligations. Cela signifie que les contrats actuellement en cours qu'il s'agisse de contrats d'assurance, de marchés publics, de délégation de service public (DSP), de location ou autres seront repris par la Communauté de communes. Un travail préparatoire sera engagé au cours du dernier trimestre 2025 pour apprécier l'opportunité d'assurer la continuité du contrat conclu préalablement au transfert ou s'il est plus opportun d'intégrer dans les contrats de la communauté de communes.

La passation des marchés publics à l'échelle communautaire va permettre de faire bénéficier l'ensemble du territoire des prix négociés et de sécuriser les achats. Dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes préservera toujours la relation de proximité avec les entreprises de notre territoire (artisans, TPE et PME), sachant que certaines d'entre elles assurent déjà l'entretien de notre réseau et détiennent la connaissance.

Des conventions pourront être conclues ou maintenues en cas de besoin d'achat ou de vente d'eau à une commune ou un syndicat qui exerce en dehors du périmètre du service communautaire. Le Conseil d'exploitation sera saisi pour se prononcer sur la tarification du service. Les conventions actuellement en cours seront transférées à l'intercommunalité.

C. Le transfert des archives

Les archives des syndicats d'eau infra-communautaires, et celles relatives à la compétence Eau pour les communes, seront transférées à la Communauté de communes des 7 Vallées. Pour les syndicats supra-communautaire, les archives seront transférées à la communauté de communes du siège du syndicat.

Préalablement au transfert, les gestionnaires s'engagent à transmettre des archives triées et classées. Un accompagnement sera assuré par le service compétent de la communauté de communes.

Conformément à la demande des archives départementales, une convention sera établie entre le syndicat et la Communauté de communes qui assure la conservation des archives.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

VIII. La gestion des ressources humaines

A. Le transfert du personnel

En application de l'article L5211-4-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les agents des syndicats d'eau sont transférés de droit au sein de la Communauté de communes. Le transfert s'effectue dans les mêmes conditions d'emploi et de rémunération.

Les agents gardent leur statut d'agent de droit public : ils changent juste d'employeur. Les agents ne peuvent pas refuser le transfert, sauf à trouver une solution avant le transfert avec leur employeur actuel : mobilité, mutation, rupture conventionnelle, démission...

Des réunions d'information collectives se sont tenues en juin 2025 : l'une pour le personnel administratif, l'autre pour le personnel technique. Des entretiens individuels seront conduits. Ces rencontres ont vocation à formaliser le transfert et communiquer sur les incidences.

Les agents spécialisés en facturation seront rattachés au responsable comptabilité et gestion budgétaire de la communauté de communes. Ils auront vocation à intervenir sur n'importe quel point d'accueil selon les horaires d'ouverture même si les lieux de travail seront préservés pour maintenir le lien avec les usagers et la connaissance du secteur. Les accueils seront maintenus même en cas d'absence. Les agents devront donc se coordonner pour la planification de leurs congés.

Pour les agents techniques, ils seront intégrés sur le Centre technique de proximité de rattachement, compétent sur leur ancienne unité technique.

B. Les conséquences du transfert

Les agents conservent leur statut à identité de grade et d'échelon. Le traitement indiciaire reste donc inchangé.

Le droit à la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) sera maintenu dès lors que les agents remplissent les conditions d'octroi (exemple : 10 points pour l'exercice à titre principal d'accueil du public).

Concernant le régime indemnitaire, il est maintenu si les agents y ont intérêt selon l'article. L. 5211-4-1 al 5 du CGCT. Les agents qui seront transférés conserveront donc a minima le montant mensuel de leur IFSE. Les conditions de maintien en cas d'absence seront celles de la Communauté de communes par souci d'équité avec l'ensemble du personnel.

Pour ce qui concerne la participation prévoyance et mutuelle, si la participation du syndicat est supérieure à celle de la communauté de communes pour la part agent, alors la différence sera intégrée dans l'IFSE mensuelle.

Pour la gestion du temps de travail, de nouvelles organisations seront fixées sur la base de 36h par semaine permettant d'assurer la continuité du service. Les agents seront soumis aux mêmes règles que celles de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_153-DE

C. Action sociale

Les agents transférés seront affiliés au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui offre de nombreux avantages : évènements familiaux, enfants, la solidarité, les prêts en cas de difficultés financières, la culture et loisirs et les vacances.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_154-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_154-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_154-DE

Numéro de l'acte	**2025-154**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.10 Divers**
Objet : Fixation du prix de l'eau à compter de 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;
- Vu la délibération n°2024-150 de la Communauté de communes des 7 vallées en date du 5 décembre 2024 approuvant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 portant extension des compétences obligatoires de la communaté de communes des 7 vallées à l'eau potable à la date du 1er janvier 2026 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 novembre 2025 portant dissolution du :
    - SIADEP de la région de Brimeux
    - Syndicat intercommunal des eaux de la région de Hesdin
    - Syndicat intercommunal du Bois Machy
    - SIADEP de la région de Aubin Saint Vaast
    - SIADEP de Bois Jean / Roussent
    - SIADEP de la région de Mouriez
    - Syndicat des eaux de la région du Parcq
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2025 portant réduction de compétence et transformation en SIVU du SIADEP de Buire Maintenay,
- Vu la délibération n°2025-153 du 18 décembre 2025 approuvant la charte fondatrice du service de l'eau potable des 7 vallées ;

- Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant des tarifs de l'eau à compter de 2026 ;
- Considérant le lissage des prix acté dans la charte fondatrice ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_154-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Fixer les tarifs suivants pour l'année 2026 (part variable - prix au m3) :

Unité de production	2026
Le Parcq	1,56 €
Aubin Saint Vaast	1,20 €
Béalencourt	1,05 €
Brimeux	1,71 €
Boisjean - Roussent	1,47 €
Buire-le-Sec - Maintenay	1,60 €
Hesdin	1,83 €
Mouriez	1,20 €
Le Quesnoy en Artois	1,97 €
Sivu du bois Machy	1,67 €

- Créer et de fixer les tarifs agricoles suivants pour l'année 2026 (part variable – prix au m3)

Unité de production	2026
Le Parcq	1,48 €
Aubin Saint Vaast	0,85 €
Béalencourt	0,94 €
Brimeux	1,62 €
Boisjean - Roussent	1,39 €
Buire-le-Sec - Maintenay	1,52 €
Hesdin	1,75 €
Mouriez	1,12 €
Le Quesnoy en Artois	1,89 €
Sivu du bois Machy	1,59 €

- - Fixer la part fixe :
  - pour les compteurs particuliers ou de diamètre inférieur ou égal à 15 mm :

Unité de production	2026
Le Parcq	63 €
Aubin Saint Vaast	31 €
Béalencourt	51 €
Brimeux	62 €
Boisjean - Roussent	59 €
Buire-le-Sec - Maintenay	54 €
Hesdin	66 €
Mouriez	59 €
Le Quesnoy en Artois	42 €
Sivu du bois Machy	77 €

  - Pour les compteurs de diamètre supérieur à 15 mm :
    Maintien des délibérations antérieures des syndicats.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_154-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Numéro de l'acte	**2025-155**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.10 Divers**
Objet : Tarification des prestations réalisées par le service eau potable pour 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des 7 vallées en date du 5 décembre 2024 approuvant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 portant extension des compétences obligatoires de la communauté de communes des 7 vallées à l'eau potable à la date du 1er janvier 2026 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 novembre 2025 portant dissolution du :
  - SIADEP de la région de Brimeux
  - Syndicat intercommunal des eaux de la région de Hesdin
  - Syndicat intercommunal du Bois Machy
  - SIADEP de la région de Aubin Saint Vaast
  - SIADEP de Bois Jean / Roussent
  - SIADEP de la région de Mouriez
  - Syndicat des eaux de la région du Parcq
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2025 portant réduction de compétence et transformation en SIVU du SIADEP de Buire Maintenay,

- Considérant que les élus communautaires, face aux enjeux de préservation en qualité et en quantité de l'eau potable sur le territoire des 7 Vallées, ont opté pour la prise de compétence de l'eau potable au 1er janvier 2026,

- Considérant la volonté de travailler avec les Présidents des syndicats d'eau concernés en amont de la prise de compétence, lors de Comité de projet ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs sur le périmètre du service ;
- Considérant lla nécessité d'établir le tarif des prestations réalisées par le service eau potable à compter de 2026

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- De valider les tarifs des prestations réalisées par le service eau potable suivant le tableau ci-dessous:

-	Montant HT au 1er/01/2026
Intervention des agents:	
Intervention des agents (temps avec petits matériels). Par heure* et par agent.	44,00 €
* Toute heure entamée est due	0,00 €
Tarif mini pelle avec chauffeur / heure	57,20 €
Déplacement pour intervention (forfait)	35,20 €
Exécution des fouilles:	
Fouille en domaine public (forfait)	99,00 €
Fouille en domaine privé (forfait)	88,00 €
Fonçage mécanique (obligatoire sous chaussée) le ml	73,70 €
Percement mur (forfait)	57,20 €
Passage d'égout, de câbles de conduites (forfait)	57,20 €
Plus-value pour démolition de chaussée ou béton (forfait)	49,50 €
Réparation de trottoir enrobé, enduit ou cailloux le m²	82,50 €
Réfection de trottoir autre le m²	60,50 €
Réfection de chaussée enrobé ou enduit le m²	132,00 €
Plus-value pour enrobés rouge le m²	33,00 €
Fourniture et pose de matériel:	
Prise en charge 15 mm	187,00 €
Prise en charge 20 mm	203,50 €
Prise en charge 30 mm	231,00 €
Tuyau polyéthylène Diam.25 le ml	6,60 €
Tuyau polyéthylène Diam.32 le ml	8,80 €
Tuyau polyéthylène Diam.40 le ml	12,10 €
Tuyau polyéthylène Diam.50 le ml	15,40 €
Fourreau bleu le ml	6,60 €
Grillage de détection le ml	3,30 €
Regard préfabriqué béton ou PVC	253,00 €
Regard compact de trottoir ou similaire	330,00 €
Regard coulé	253,00 €
Rail de comptage 20 x 27	81,40 €
Rail de comptage 26 x 34	110,00 €
Raccord polyéthylène Diam. 25	18,70 €
Raccord polyéthylène Diam. 32	28,60 €
Raccord polyéthylène Diam. 40	44,00 €
Raccord polyéthylène Diam. 50	55,00 €
Robinet purgeur 20 x 27	47,30 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Robinet purgeur 26 x 34	49,50 €
Robinet purgeur 33 x 42	71,50 €
Robinet purgeur 40 x 49	85,80 €
Clapet antipollution 20 x 27	47,30 €
Clapet antipollution 26 x 34	49,50 €
Clapet antipollution 33 x 42	71,50 €
Clapet antipollution 40 x 49	85,80 €
Compteur et capteur RF DN 15	228,80 €
Compteur et capteur RF DN 20	240,90 €
Compteur et capteur RF DN 30	361,90 €
Compteur et capteur RF DN 40	532,40 €
Capteur RF de remplacement	163,90 €
Remplacement compteur gelé ou endommagé:	Abattement de 1/15 par année de vétusté
Protection contre le gel	11,00 €
Fonte hydraulique 78 x 70	275,00 €
Fonte hydraulique 80 x 80	302,50 €
Fonte de trottoir	165,00 €
Demi plaque de béton les 2	38,50 €
Nourrice poly fusée 2 compteurs	51,70 €
Nourrice poly fusée 3 compteurs	69,30 €
Nourrice poly fusée 4 compteurs	92,40 €
Nourrice poly fusée 5 compteurs	145,20 €
Bague de plombage	1,10 €
Joint étanchéité	0,55 €
Compteur et capteur RF Dn25	308,00 €
Collier de fixation de nourrice	5,50 €
Capot de PI de remplacement DN 80	Prix coûtant x 1,1
Capot de PI de remplacement DN 100	Prix coûtant x 1,1
Poteau incendie Dn60/80	1 650,00 €
Poteau incendie Dn100	1 705,00 €
Divers:	
Etablissement d'un branchement de chantier	286,00 €
Vérification de conformité pour un poteau incendie ou réserve incendie	35,20 €
Somme à valoir pour imprévus :	5 % du montant du devis
Pièces hors nomenclature:	x1,40
Contrôle pour un poteau incendie ou réserve incendie en dehors du périmètre du service	35,2 + Déplacement
Frais de gestion	22,00 €
Déplacement abusif du préposé à la demande du client	100,00 €
manœuvre du réseau sans autorisation	300,00 €
compteur changé ou inversé	1 000,00 €
Frais ouverture de compteur	60,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

- D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Numéro de l'acte	**2025-155**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.10 Divers**
Objet : Tarification des prestations réalisées par le service eau potable pour 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des 7 vallées en date du 5 décembre 2024 approuvant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 portant extension des compétences obligatoires de la communauté de communes des 7 vallées à l'eau potable à la date du 1er janvier 2026 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 novembre 2025 portant dissolution du :
  - SIADEP de la région de Brimeux
  - Syndicat intercommunal des eaux de la région de Hesdin
  - Syndicat intercommunal du Bois Machy
  - SIADEP de la région de Aubin Saint Vaast
  - SIADEP de Bois Jean / Roussent
  - SIADEP de la région de Mouriez
  - Syndicat des eaux de la région du Parcq
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2025 portant réduction de compétence et transformation en SIVU du SIADEP de Buire Maintenay,

- Considérant que les élus communautaires, face aux enjeux de préservation en qualité et en quantité de l'eau potable sur le territoire des 7 Vallées, ont opté pour la prise de compétence de l'eau potable au 1er janvier 2026,

- Considérant la volonté de travailler avec les Présidents des syndicats d'eau concernés en amont de la prise de compétence, lors de Comité de projet ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs sur le périmètre du service ;
- Considérant lla nécessité d'établir le tarif des prestations réalisées par le service eau potable à compter de 2026

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- De valider les tarifs des prestations réalisées par le service eau potable suivant le tableau ci-dessous:

-	Montant HT au 1er/01/2026
Intervention des agents:	
Intervention des agents (temps avec petits matériels). Par heure* et par agent.	44,00 €
* Toute heure entamée est due	0,00 €
Tarif mini pelle avec chauffeur / heure	57,20 €
Déplacement pour intervention (forfait)	35,20 €
Exécution des fouilles:	
Fouille en domaine public (forfait)	99,00 €
Fouille en domaine privé (forfait)	88,00 €
Fonçage mécanique (obligatoire sous chaussée) le ml	73,70 €
Percement mur (forfait)	57,20 €
Passage d'égout, de câbles de conduites (forfait)	57,20 €
Plus-value pour démolition de chaussée ou béton (forfait)	49,50 €
Réparation de trottoir enrobé, enduit ou cailloux le m²	82,50 €
Réfection de trottoir autre le m²	60,50 €
Réfection de chaussée enrobé ou enduit le m²	132,00 €
Plus-value pour enrobés rouge le m²	33,00 €
Fourniture et pose de matériel:	
Prise en charge 15 mm	187,00 €
Prise en charge 20 mm	203,50 €
Prise en charge 30 mm	231,00 €
Tuyau polyéthylène Diam.25 le ml	6,60 €
Tuyau polyéthylène Diam.32 le ml	8,80 €
Tuyau polyéthylène Diam.40 le ml	12,10 €
Tuyau polyéthylène Diam.50 le ml	15,40 €
Fourreau bleu le ml	6,60 €
Grillage de détection le ml	3,30 €
Regard préfabriqué béton ou PVC	253,00 €
Regard compact de trottoir ou similaire	330,00 €
Regard coulé	253,00 €
Rail de comptage 20 x 27	81,40 €
Rail de comptage 26 x 34	110,00 €
Raccord polyéthylène Diam. 25	18,70 €
Raccord polyéthylène Diam. 32	28,60 €
Raccord polyéthylène Diam. 40	44,00 €
Raccord polyéthylène Diam. 50	55,00 €
Robinet purgeur 20 x 27	47,30 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

Robinet purgeur 26 x 34	49,50 €
Robinet purgeur 33 x 42	71,50 €
Robinet purgeur 40 x 49	85,80 €
Clapet antipollution 20 x 27	47,30 €
Clapet antipollution 26 x 34	49,50 €
Clapet antipollution 33 x 42	71,50 €
Clapet antipollution 40 x 49	85,80 €
Compteur et capteur RF DN 15	228,80 €
Compteur et capteur RF DN 20	240,90 €
Compteur et capteur RF DN 30	361,90 €
Compteur et capteur RF DN 40	532,40 €
Capteur RF de remplacement	163,90 €
Remplacement compteur gelé ou endommagé:	Abattement de 1/15 par année de vétusté
Protection contre le gel	11,00 €
Fonte hydraulique 78 x 70	275,00 €
Fonte hydraulique 80 x 80	302,50 €
Fonte de trottoir	165,00 €
Demi plaque de béton les 2	38,50 €
Nourrice poly fusée 2 compteurs	51,70 €
Nourrice poly fusée 3 compteurs	69,30 €
Nourrice poly fusée 4 compteurs	92,40 €
Nourrice poly fusée 5 compteurs	145,20 €
Bague de plombage	1,10 €
Joint étanchéité	0,55 €
Compteur et capteur RF Dn25	308,00 €
Collier de fixation de nourrice	5,50 €
Capot de PI de remplacement DN 80	Prix coûtant x 1,1
Capot de PI de remplacement DN 100	Prix coûtant x 1,1
Poteau incendie Dn60/80	1 650,00 €
Poteau incendie Dn100	1 705,00 €
Divers:	
Etablissement d'un branchement de chantier	286,00 €
Vérification de conformité pour un poteau incendie ou réserve incendie	35,20 €
Somme à valoir pour imprévus :	5 % du montant du devis
Pièces hors nomenclature:	x1,40
Contrôle pour un poteau incendie ou réserve incendie en dehors du périmètre du service	35,2 + Déplacement
Frais de gestion	22,00 €
Déplacement abusif du préposé à la demande du client	100,00 €
manœuvre du réseau sans autorisation	300,00 €
compteur changé ou inversé	1 000,00 €
Frais ouverture de compteur	60,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_155-DE

- D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

Numéro de l'acte	**2025-156**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Environnement**
Objet : Règlement de service eau potable	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5212-33, L52-11-25-1, L5211-26, L5214-21,
- Vu a loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des 7 vallées en date du 5 décembre 2024 approuvant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 portant extension des compétences obligatoires de la communaté de communes des 7 vallées à l'eau potable à la date du 1er janvier 2026 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2025 portant dissolution ou réduction des compétences des syndicats d'eau existants ;

- Considérant les enjeux liés à la ressource en eau ;
- Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une politique communautaire de l'eau ;
- Considérant que ce transfert de compétence permettra une gestion optimisée et mutualisée du service de l'eau potable sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Considérant la nécessité d'harmonisation des règlements de service de l'eau potable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Valider le règlement du service public de l'eau potable tel que présenté ;
- Décider qu'il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 ;
- Autoriser le Président à mettre en œuvre ce règlement à compter du 1er janvier 2026 ;
- Autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette délibération.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025 - 156

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

7 SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (SPEP) adopté par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....3
Article 1 : Objet du règlement.....3
Article 2 : Définitions.....3
Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Eau Potable (SPEP).....3
Article 4 : La qualité de l'eau fournie.....3
Article 5 : Les engagements de la CC7V.....3
Article 5 : Le règlement des réclamations.....3
Article 6 : La médiation de l'eau.....3
Article 7 : La juridiction compétente.....4
Article 8 : Les règles d'usage du service.....4
Article 9 : Les interruptions du service.....4
Article 10 : Les modifications et restrictions du service.....4
Article 11 : La défense contre l'incendie.....5
CHAPITRE II : VOTRE CONTRAT.....5
Article 12 : La souscription du contrat.....5
Article 13 : La résiliation du contrat.....5
Article 14 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements.....5
Article 15 : La présentation de la facture.....6
Article 16 : L'actualisation des tarifs.....6
Article 17 : Votre consommation d'eau.....6
Article 18 : Les modalités et délais de paiement :.....6
Article 19 : En cas de non-paiement.....7
CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT.....7
Article 20 : La description.....7
Article 21 : L'installation et la mise en service :..7
Article 22 : Le paiement.....8
Article 23 : L'entretien et le renouvellement :...8
Article 24 : La fermeture et l'ouverture du branchement en dehors d'une mise en service et d'un départ.....8
Article 25 : La suppression.....8
CHAPITRE IV : LE COMPTEUR :.....9
Article 26 : Les caractéristiques.....9
Article 27 : L'installation.....9
Article 28 : La vérification.....9
Article 29 : L'entretien et le renouvellement.....9
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVEES.....10
Article 30 : Les caractéristiques :.....10
Article 31 : L'entretien et le renouvellement :.10
CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS.....11
Article 32 : Prise d'eau frauduleuse.....11
Article 33 : Autres infractions au règlement du service.....11
Article 34 : Appareils interdits :.....11
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT.....11
Article 35 : Nature juridique.....11
Article36 : Champ d'application.....12
Article 37 – acceptation et droit de résiliation de l'abonné.....12
Article 38 : Contestations relatives au service..12
Article 39 : Recours contentieux.....12
Article 40 : Réclamations relatives aux facturations.....12
Article 41 : Entrée en vigueur.....12
Article 42 : Abrogation.....12
Article 43 – clauses d'exécution.....12
Article 44 – date d'application du règlement...12

Préambule :

Le Service Public de l'Eau Potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles qui régissent les obligations du distributeur et de l'usager du **Service Public Eau Potable de la Communauté de Communes des 7 Vallées**, ci-après dénommés, le SPEP, dans le respect de la réglementation en vigueur, et en assurant la transparence du traitement des données nominatives des usagers. Il s'applique à tous les usagers desservis par un réseau public de distribution de l'eau potable exploité ou géré par la CC7V, sur l'ensemble des communes membres concernées

Ce règlement est élaboré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L2224-7-1 à L2224-7-9 du Code Général des collectivités territoriales, ainsi que les décrets et arrêtés relatifs à l'eau potable.

Il constitue un document contractuel entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et les usagers, et s'impose à toute personne raccordée ou devant se raccorder au réseau public d'eau potable. Le respect de ce règlement garantit une gestion durable et efficace du service public, dans le respect de la santé publique, de la préservation de l'environnement et de la solidarité territoriale.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :
Réseau public de distribution : l'ensemble des ouvrages et canalisations appartenant à la CC7V ou exploités sous sa responsabilité, destinés à transporter l'eau potable.
Branchement : canalisation reliant le réseau public de distribution à l'immeuble desservi, jusqu'en limite de propriété.
Immeuble : bâtiment ou groupe de bâtiments desservis par le réseau public d'eau potable.
Propriétaire : personne physique ou morale titulaire du droit de propriété sur l'immeuble desservi.

Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Eau Potable (SPEP).

Le SPEP a pour mission d'assurer la production, le transport et la distribution d l'eau potable. Cette mission s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.
Le SPEP intervient sur l'ensemble du dispositif de distribution depuis le pompage jusqu'au compteur pour tout abonné ou demandeur remplissant les conditions prévues par le présent règlement.

Article 4 : La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.
Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.
La cc7v est tenue d'informer les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 5 : Les engagements de la CC7V

En livrant l'eau chez vous, le service la CC7V s'engage à :
- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

La CC7V met à votre disposition un service abonnés dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 5 : Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service usager de la CC7V par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Président de la CC7V pour demander que votre dossier soit examiné.

Article 6 : La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Président de la CC7V et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 7 : La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de la CC7V sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.
Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 8 : Les règles d'usage du service

La CC7V vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.
En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations du réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau. La CC7V se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la CC7V ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Article 9 : Les interruptions du service

La CC7V est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans la mesure du possible, la CC7V vous informe 48h avant des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
La CC7V ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.
Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.
En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 10 : Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la CC7V peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la CC7V doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la CC7V a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 11 : La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la CC7V et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II : VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 12 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande écrite (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service eau potable de la CC7V. Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.
Votre première facture, dite « facture d'accès au service » peut comprendre des frais d'accès au Service de l'Eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement.
Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service.
Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Le règlement du service désigne le présent document établi par la CC7V et adopté par délibération du 18/12/2025. Il définit les obligations mutuelles de la CC7V et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'usager.

Dans le présent document :
- Vous désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce peut être : Le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.
Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.
Toute utilisation du Service de l'Eau et notamment la consommation d'eau sur un point de livraison sans avoir dûment souscrit un contrat d'abonnement est passible des mesures prévues à l'article 7.1.

Article 13 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone, avec un préavis de 5 jours auprès du service de l'eau de la CC7V en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.
A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.
Lors de votre départ vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau de la CC7V. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.
La CC7V peut, pour sa part, résilier votre contrat :
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service,

Article 14 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès du service usager.
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.
VOTRE FACTURE
Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 15 : La présentation de la facture

Le Service de l'Eau Potable est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».
Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.
Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.
La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.
Outre la rubrique « Distribution de l'Eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 16 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- par délibération du conseil communautaire de la CC7V,
- sur notification des organismes publics, par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la CC7V.

Article 17 : Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.
Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de la CC7V chargés du relevé de votre compteur.
En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.
Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.
Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la Cc7V chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.
Si, au moment du relevé, l'agent de la CC7V ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par internet ou carte auto relevé. En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par la CC7V durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter la CC7V dans un délai de 8 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais. Si passé ce délai et à défaut de rendez-vous, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.
Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la CC7V.
Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée par lecture directe de l'index de votre compteur.
De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues, en raison de fuites dans vos installations privées, que dans le cadre de la réglementation en vigueur.
Dès que la CC7V constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Article 18 : Les modalités et délais de paiement :

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.
Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.
Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.
En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la CC7V sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière.
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances soit d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, soit d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 19 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.
En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues.
Le cas échéant, la CC7V vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite ou suspendue à défaut de règlement.
L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction ou cette interruption de l'alimentation en eau.
Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.
En cas de non-paiement, la CC7V poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 20 : La description

Le branchement comprend les éléments suivants :
- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après le dispositif de protection anti-retour d'eau exclus, tels que robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs ...).

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux de la CC7V prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
Pour sa partie située en propriété privé, le branchement, à l'exception du compteur, appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
Le joint après le dispositif de protections anti-retour d'eau matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la CC7V peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer sur ses installations privées un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.
Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.
Pour bénéficier du tarif agricole, un branchement spécifique doit être réalisé sur les bâtiments agricoles.

Article 21 : L'installation et la mise en service :

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la CC7V, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.
Les travaux d'installation sont réalisés par la CC7V et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection faisant partie du branchement). Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.
Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 20 mètres linéaires, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.
Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par la CC7V.
Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'information, sans autorisation de la CC7V.
La CC7V peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.
La CC7V est seule habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Elle effectue la mise en service du branchement après règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service de branchements sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 22 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux réalisés, la CC7V établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire. Un acompte ou la totalité du montant travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.
En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la CC7V poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 23 : L'entretien et le renouvellement :

La CC7V prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.
L'entretien ne comprend pas :
- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement de type enrobés, béton, carrelages, de maçonnerie, de jardin ou d'espaces aménagés, ...)
- le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
- les réparations résultant d'une faute de votre part.
Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur, regard à compteur, isolant contre le gel et équipement de relevé à distance compris).
En conséquence, la CC7V n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 24 : La fermeture et l'ouverture du branchement en dehors d'une mise en service et d'un départ

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service vous seront facturés. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 25 : La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, la CC7V peut supprimer le

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

CHAPITRE IV : LE COMPTEUR :

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 26 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la CC7V.
Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.
Le calibre du compteur est déterminé par la CC7V en fonction des besoins que vous déclarez.
S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la CC7V le remplace, à vos frais, par un compteur d'un calibre approprié.
La CC7V peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.
Vous devez faciliter l'accès des agents de la CC7V au compteur et équipements de relevé à distance.

Article 27 : L'installation

Le compteur et les éventuels équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la CC7V). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).
Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.
Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.
Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, les compteurs individuels, installés conformément aux prescriptions techniques, doivent être accessibles pour toute intervention.

Article 28 : La vérification

La CC7V peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.
Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la CC7V sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et/ou 20 millimètres de diamètre), dans les conditions tarifaires indiquées en annexe. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (tarifs en annexe). Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la CC7V.
La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 29 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la CC7V, à ses frais.
Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.
Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance en propriété privée, la CC7V vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance à (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de la CC7V.
En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :
- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement et à l'application des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement du service.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations situées à partir du joint après le dispositif anti-retour d'eau (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

Article 30 : Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt de l'usager après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.
Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.
Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la CC7V, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.
La CC7V se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la CC7V peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la CC7V peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir la CC7V. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.
Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.
La CC7V procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation d'eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de la CC7V chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.
Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la CC7V vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, la CC7V peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, la CC7V peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.
Le coût de chaque visite de contrôle ainsi que le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont à votre charge au tarif indiqué en annexe du présent règlement du service.

Article 31 : L'entretien et le renouvellement :

L'entretien après compteur, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées incombent aux propriétaires du logement.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie :
Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la CC7V. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.
Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.
Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la CC7V trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, la CC7V doit en être

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Le bon fonctionnement du Service de l'Eau implique de respecter diverses dispositions.

Article 32 : Prise d'eau frauduleuse

Toute infraction telle que le décachetage du compteur, une intervention interdite sur le compteur, un piquage sur le branchement ou le réseau, l'altération du fonctionnement du compteur, le rétablissement de l'alimentation en eau à l'insu de la CC7V d'une installation mise hors service, le décachetage d'installations de secours contre l'incendie, etc., est susceptible de la qualification de « vol » d'eau, au sens de l'article 311-1 du code pénal et peut entraîner la fermeture immédiate du branchement ainsi que le paiement :
- d'une pénalité selon le barème en annexe,
- de l'eau indument prélevée au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20%.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans leur état antérieur sera exécuté par la CC7V, aux frais du contrevenant.

Article 33 : Autres infractions au règlement du service

En cas de non-respect des règles d'usage du service ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations privées de l'abonné ou manœuvre interdite des appareils du réseau public (vannes, robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur), la CC7V a la faculté de fermer le branchement 15 jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

La fermeture du branchement, le cas échéant, ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la CC7V en raison des dommages qui en seraient la conséquence.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article 34 : Appareils interdits :

Tous dispositifs pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de la CC7V et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le Service de l'Eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

Il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 35 : Nature juridique

Le présent règlement relève du droit public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

Article36 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la Communauté de Communes des 7 Vallées
Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au Service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 37 – acceptation et droit de résiliation de l'abonné

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation

Article 38 : Contestations relatives au service

Toute contestation relative au service public de l'eau potable peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la collectivité gestionnaire du service.

Article 39 : Recours contentieux

À défaut de résolution amiable, les usagers peuvent saisir le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la gestion du service public de l'eau potable, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 40 : Réclamations relatives aux facturations

Les contestations concernant les factures doivent être formulées par écrit dans un délai maximal de deux ans à compter de la date d'émission de l'avertissement ou de la facture, conformément à l'article L.1331-16 du Code de la Santé Publique.

Article 41 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par l'organe délibérant de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Article 42 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur

Article 43 – clauses d'exécution

Le Président de la CC7V , le Directeur Général des Services, le Chef du service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il ressort du pouvoir de police des Maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.
Des agents de l'Agence Régionale de Santé peuvent être appelés à se déplacer lorsque d'importants dysfonctionnements portant atteinte à la santé publique sont signalés.

Article 44 – date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur le territoire de la CC7V, à la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

contraires au présent règlement.
Vu pour être annexé aux délibérations n°

Fait à Hesdin-La-Forêt, le 18 décembre 2025
Matthieu DEMONCHEAUX

Maire d'Hesdin-La-Forêt
Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_157-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_157-DE

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_157-DE

Numéro de l'acte	2025-157
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.8 Environnement
Objet : Redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

- Considérant que les redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux sont remplacées par une redevance de consommation d'eau potable et deux redevances pour performance ;
- Considérant que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est définie par unité de production et de distribution,
- Considérant que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile et que la redevance est répercutée sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau consommé ;
- Considérant que pour l'année 2026 :
  - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a fixé le tarif de base à **0,10 € HT par m³**,
  - Le coefficient de modulation globale est défini par unité de production et de distribution.
  - La contre-valeur applicable au mètre cube d'eau potable consommée est donc fonction des unités de production et de distribution.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De fixer le montant des contre-valeurs par unité de distribution comme suit pour 2026, ces valeurs correspondent à la performance des syndicats d'eau existant au 31/12/2025 :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_157-DE

Unité de production	Contre-Valeur 2026
BEALENCOURT	0,10 €
LE QUESNOY -EN-ARTOIS	0,020 €
AUBIN ST VAAST-CONTES	0,082 €
BRIMEUX	0.035 €
BUIRE LE SEC-MAINTENAY	0.10 €
BOIS JEAN-ROUSSENT	0.062 €
MOURIEZ	0,069 €
LE PARCQ	0,064 €
HESDIN-LA-FORET	0,024 €
BOIS MACHY	0,048 €

- Dit que la contre-valeur correspond à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », et qu'elle sera répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau distribuée ;
- Autorise le Président à signer tout document en lien avec cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_158-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_158-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_158-DE

Numéro de l'acte	**2025-158**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**5.3 Désignation de représentants**
Objet : Désignation conseillers communautaires	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 11 décembre 2025 ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- Vu la délibération de la communauté de communes des 7 vallées en date du 5 décembre 2024 approuvant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 portant extension des compétences obligatoires de la communauté de communes des 7 vallées à l'eau potable à la date du 1er janvier 2026 ;

- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 mars 2025 portant représentation-substitution de la communauté de communes des 7 Vallées à ses communes membres au sein du :

  - Syndicat Intercommunal de la Région d'Azincourt
  - Syndicat d'eau des 3 Cantons
  - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la vallée de la Canche ;
  - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Regnauville
  - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Le Boisle ;

- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 avril 2025 portant représentation-substitution de la communauté de communes des 7 Vallées à ses communes membres au sein du :

  - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Embry ;
  - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Humbert ;
  - Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement à la carte de la Vallée de

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_158-DE

la Planquette ;

- Considérant la nécessité de désigner des représentants jusqu'au prochain renouvellement général des exécutifs municipaux ;
- Considérant les candidatures ;
- Considérant le résultat des votes :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- De désigner et ce jusqu'au renouvellement général des exécutifs municipaux de mars 2026, les représentants de la communauté de communes des 7 vallées suivants :

Syndicat Intercommunal de la Région d'Azincourt (3 communes) : **6 représentants**	
WANTIER Eric, WAMIN Jean-Marie, CARLIEZ Arnaud, LHOMME Aurélie, **CASTEL Gervais**, DOLLE Maxime,	
Syndicat d'eau des 3 Cantons (7 communes) : **14 représentants**	
CUSSAC Caroline, THEROUANNE Catherine, **LOUCHET Jean-Claude**, MINNENS Grégory, **DELANNOY Karine**, THELLIER José, **DUBOIS Bernard**, DESGROUSILLIERS Dominique, **DEGRENDELE Christophe**, POLLET Alexandre, **MASSART Michel**, VENANT Jean-Marc, CAUDRON Claude, BIHET Michel	
Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la vallée de la Canche (6 communes) : **18 représentants** (12 titulaires+ 6 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
DOURLENS Jim, MERCHEZ Fabrice, **BIENAIME René**, ROUSSEL Vincent, DUMONT Didier, RANSON Daniel, PLANCHON Christian, GOUILLART Matthieu, **LEVEQUE Bruno**, POCLET Samuel, LEVISSE Luc, LEDUC Guillaume	MERCHEZ Philippe, TRAMUSET Vincent, CRETON Alain, DUTERTRE Mickaël, DAGUIN Yves, FARDEL Frédéric
Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Regnauville (10 communes) : **5 représentants**	
WAMBERGUE André, FENAUX André, POLMART Guy, DUJARDIN Pierre, **COLLIEZ Michel**, HOYEZ Rémi, **CRUPPE Jean-Michel**, SZPAK Edouard, VALOIS Jérôme, HERMETZ Philippe	
Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Le Boisle (2 communes) : **4 représentants**	
Hubert HECQUET, FLICOURT José, **DUFOUR Monique**, MOULIN Samuel	
Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Embry (2 communes) : **4 représentants**	
TETARD Francis, GLAÇON Patrice, **DERAY Pascal**, DELBE Daniel.	
Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Humbert (1 commune) : 2 **représentants**	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_158-DE

THERRY Irénée, RENAUD Tony	
Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement à la carte de la Vallée de la Planquette (2 communes) : **8 représentants** (4 titulaires + 4 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
TAFFIN Bernard, DELATTRE Ange-Marie, **BOLLART Antoine**, PETIT Claude	VAN BERGHE Philippe, LEBOEUF Patrick, LOEUILLET Régis, CARON Jean-Pierre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_159-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
12/12/2025
Date d'affichage :
12/12/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 58
Pouvoirs : 9
Votants : 67
Absents : 32

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du douze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Jeannie SERGENT à M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Christophe DEDOURS à M. Philippe DECOBERT
M. Philippe GORET à M. François DOUAY
M. Jean PROVOYEUR à M. Serge GOTTERAND

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Franck MASSON
M. Georges BOULENGER

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_159-DE

Étaient absents non excusés :
M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Daniel SEPTIER
M. Reynald DENOEUX
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_159-DE

Numéro de l'acte	**2025-159**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.5 Subventions**
Objet : Demande de subvention au titre de la DETR 2026 – Phase 2 CTI Campagne – Construction d'un hangar de stockage et création d'un accès Poids Lourds	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du jeudi 11 décembre 2025 ;

- Vu les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-22 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'appel à projets au titre de la DETR 2026 du 07 octobre 2025 ;

- Considérant les opérations éligibles au titre de l'appel à projet DETR 2026 ;
- Considérant que le projet de construction d'un hangar et création d'accès Poids Lourds amélioration des services publics essentiels, renforcement de la sécurité, modernisation des équipements communaux et optimisation de la gestion des déchets;
- Considérant le coût des travaux estimés à 510 000.00 € HT ;
- Considérant que le taux de financement est de 25% pour la construction, l'aménagement ou la rénovation des salles polyvalentes et des locaux techniques ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver le projet de construction d'un hangar et création d'accès Poids Lourds sur le site du centre technique intercommunal à CAMPAGNE LES HESDIN ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'état au titre de la DETR 2026 pour cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Président signer tout document relatif à cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_159-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX